This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

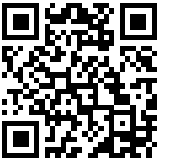

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

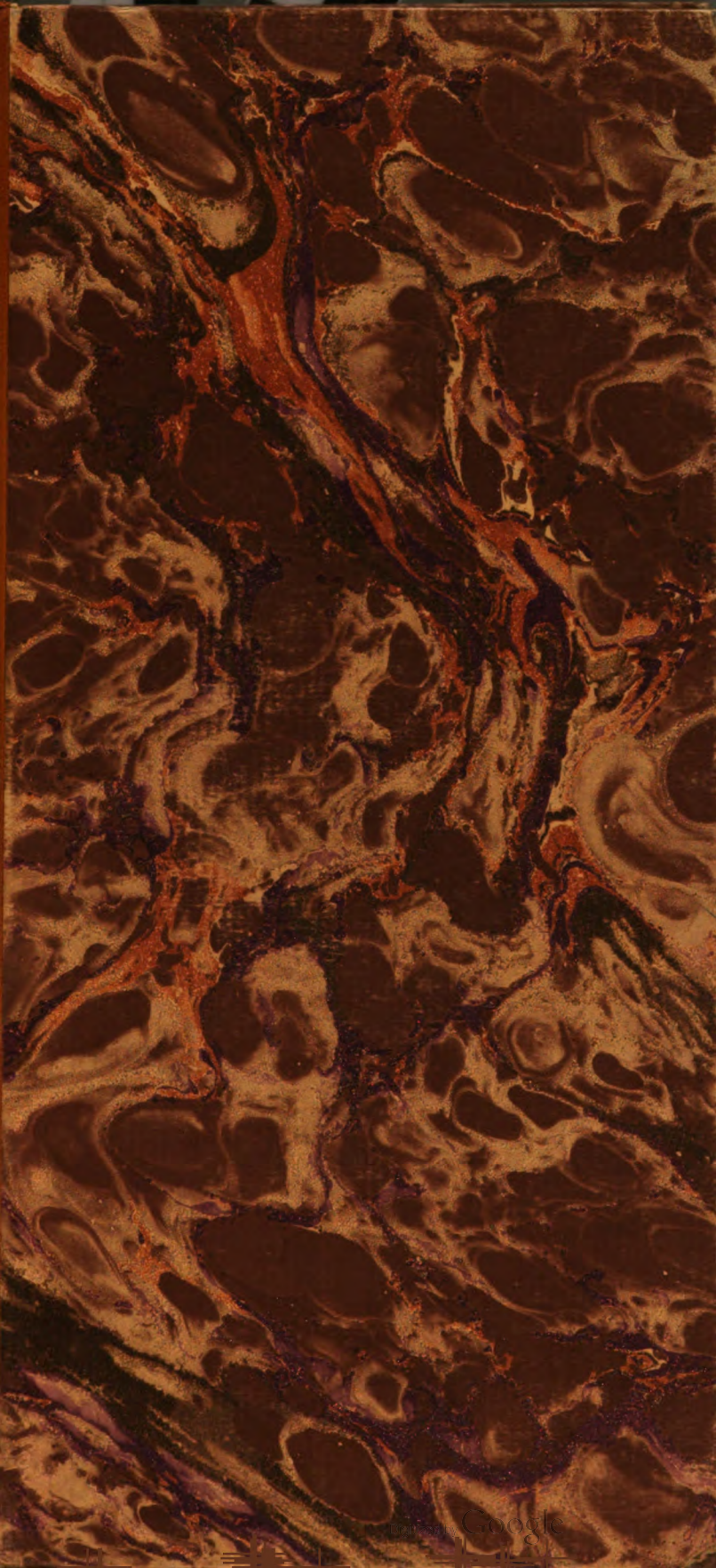
Digitized by Google

BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL DES TRAVAUX

DE

LA SOCIÉTÉ LIBRE

D'AGRICULTURE

SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE L'EURE

Digitized by Google

La Société, en insérant dans son Recueil les travaux qu'elle juge dignes d'intérêt, laisse aux auteurs la responsabilité des opinions qu'ils émettent.

Ce volume se trouve

A ÉVREUX

Chez M. LIOT, libraire

ET A PARIS

Chez M. L. SAUVAITRE, libraire, 72, boulevard Haussmann.

Digitized by Google

RECUEIL DES TRAVAUX

DE

LA SOCIÉTÉ LIBRE

D'AGRICULTURE

SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE L'EURE

V^e^ SÉRIE

TOME CINQUIÈME

ANNÉE 1897

ÉVREUX

IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY

—

1898

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Discours prononcé par M. Georges Bonjean, président de la Société, à la séance générale du 14 février 1897. . . I

Rapport sur le Refuge du Grand Quevilly, par M. le comte de Boury, lu à la séance générale du 14 février 1897. XI

Section de l'arrondissement des Andelys. Concours agricole, tenu à Gisors le 6 juin 1897. Liste des récompenses offertes par la Société libre de l'Eure. XVII

Rapport sur la protection des oiseaux insectivores et spécialement celle de l'alouette, d'après les travaux de M. Xavier Raspail, par M. Lecointe, lu à la séance générale du 8 août 1897 XVIII

Rapport de M. Camille Fouquet sur les travaux de la Société des Agriculteurs de France, lu dans les séances des 9 mai et 4 juillet 1897 XXV

Concours agricole départemental tenu à Menneval (arrondissement de Bernay. Extrait du procès-verbal. LXXXVII

Discours prononcé par M. le comte de Boury, vice-président de la Société LXXXIX

Rapport de la Commission chargée de décerner des récompenses aux onvriers les plus méritants de l'industrie dans les cantons de Bernay et de Brionne. XCIII

Rapport de M. Philippe de la Londe sur les domestiques ruraux C

Digitized by Google

Toast de M. le comte DANGER CIII

Listes des récompenses CVI

Rapport sur l'Exposition de chrysanthèmes tenue à Lisieux les 21 et 22 novembre 1897 par la Société d'horticulture du centre de la Normandie, par M. Lapeltey, lu à la séance générale du 19 décembre 1897 CXVI

Vœux émis par la Société libre d'Agriculture de l'Eure pendant l'année 1897 CXX

Rapport sur les assises scientifiques de Rouen (fondation de Caumont), 15, 18 juin 1896, par M. l'abbé GUÉRY, aumônier du lycée, lu à la séance générale du 14 février 1897 1

Prix Lucien FOUCHÉ. Concours historique de 1897. Rapport fait au nom de la commission d'examen par M. le président MOLLE, lu dans la séance générale du 9 août 1897. 8

L'impôt sur le revenu en Normandie. Dixième et vingtième, avant la Révolution, par M. Louis DUCHEMIN à Rouen. 31

Histoire de la *Paroisse de Lignerolles* par M. MOLLE . . . 97

Documents tirés des minutes du tabellionage de Rugles, par M. Adolphe LE MARÉCHAL, analysés et publiés par M. Louis RÉGNIER. 147

Supplément à la Bibliographie historique du département de l'Eure, pendant les années 1895 et 1896, par M. Louis RÉGNIER, membre de la Société 221

Ouvrages imprimés offerts à la Société par les auteurs, par les éditeurs, ou envoyés par le gouvernement. . . 244

Prix Lucien FOUCHÉ 249

Digitized by Google

SOCIÉTÉ LIBRE

D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DU DÉPARTEMENT DE L'EURE

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. GEORGES BONJEAN, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

A la séance générale du 14 février 1897.

« MESSIEURS,

« Au moment de prendre la parole, je ressens l'émotion naturelle qui s'impose à tout homme auquel est confiée une mission pour laquelle il se sent insuffisamment préparé. Je n'oublie pas, en effet, le titre de votre compagnie, et je comprends ainsi qne le président de la Société d'agriculture, des sciences, des arts et belles-lettres de l'Eure devrait posséder des dons encyclopédiques pour diriger dignement vos travaux, et intéresser ses auditeurs.

« Or, je suis précisément un profane dans toutes les branches de votre activité.

« En ce qui concerne l'*agriculture*, si je lui ai consacré de longs et laborieux efforts, je suis arrivé à des conclusions pratiques qui surprendraient trop les hommes si compétents qui m'écoutent.

Digitized by Google

« Quant aux *sciences*, elles me sont devenues assez suspectes depuis que je les ai vues servir d'argument à tous ceux qui, pour se débarrasser de salutaires entraves, ont proclamé le matérialisme comme doctrine idéale, notre prétendue origine simiesque comme titre de noblesse, l'irresponsabilité atavique ou l'auto-suggestion comme règle de morale ; enfin, les usines multipliées comme moyen régénérateur des mœurs et de l'esprit de famille.

« Au point de vue des *arts*, comment prendre parti au milieu des schismes qui arment les uns contre les autres aussi bien les admirateurs du dessin impeccable, mais du coloris si froid de Puvis de Chavannes, et les enthousiastes de l'impressionnisme exubérant; les fanatiques des harmonies incompréhensibles de l'Allemagne et ceux qui jugent sans rivaux les maîtres mélodieux de la France ou de l'Italie?

« Enfin, quant aux *belles-lettres*, je ne les pratique guère que sous la forme de nombreux jugements rédigés dans la langue mystérieuse et quelque peu barbare que nous a léguée le passé, mais dont l'anachronisme jette dans une stupeur craintive les victimes des tournois judiciaires.

« Et c'est en présence de ces insurmontables difficultés que l'ordre du jour de votre séance semble nous condamner, moi, à vous faire un discours, et vous, à le subir.

« J'ai trop de sympathie envers vous, mes chers collègues, pour ne point faire mentir notre programme de la journée, ce qui sera pour lui un trait de ressemblance avec tant d'autres programmes que nous voyons, à certaines époques, envahir les murs de nos villes et de nos hameaux.

Digitized by Google

« Et, du reste, à quoi servent donc les discours ? Dans les enceintes parlementaires, on les voit rarement accomplir besogne utile ; car l'éloquence du lendemain fait souvent voter le contraire de ce que l'éloquence de la veille avait conquis.

« Quant à certains morceaux longuement médités et finement ciselés, ne rappellent-ils pas ces armes élégantes, que nous admirons dans nos musées, mais qui, bonnes pour la cour, étaient impuissantes au camp ? Ce sont ces œuvres de luxe qui se manifestent de temps à autre sous cette coupole orgueilleuse qui retentit traditionnellement des bravos envieux des uns, en même temps que des applaudissements inconscients des autres, et dont les habitants, malgré leur immortalité, n'ont jamais su collectivement exercer une influence utile ni sur les mœurs, ni sur les destinées, ni même sur la littérature de leur pays !

« Laissons donc toute cette rhétorique turbulente ou maniérée, et, comme il convient à de braves gens, pleins de confiance dans leur sympathie réciproque, causons cordialement, et laissez-moi accomplir ainsi, sous une forme toute simple et toute cordiale, la tâche traditionnelle d'un président.

« Messieurs, si, comme je le disais tout à l'heure, je ne crois pas devoir encore vous exposer mes idées personnelles en matière d'agriculture pratique, je puis cependant attirer vos méditations sur certains phénomènes généraux qui me semblent être les véritables facteurs du malaise trop indiscutable dans lequel se débat l'industrie nationale par excellence.

« Je crois, en effet, que ce ne sont ni les engrais artificiels, ni les machines agricoles, qui depuis quelques

Digitized by Google

années envahissent nos concours, nos journaux et malheureusement nos fermes, qui sauveront l'agriculture si menacée.

« Les premiers assurent sans doute, quand ils ne sont pas fraudés, d'incontestables augmentations de rendement ; mais la question, non résolue, je le crains, suffisamment, est celle de savoir si, en présence des méventes et de l'avilissement des prix, ces majorations paient l'engrais, si surtout elles ne proviennent pas en partie d'éléments préexistant dans le sol, et qui, mis en liberté par certaines réactions, enrichissent le *grenier*, en appauvrissant la *cave*, pour me servir d'une vieille, mais fort intelligente formule.

« Quant aux machines agricoles, sans en contester l'utilité, je doute de l'économie qu'on leur attribue ; car vous avez peut-être été surpris comme moi, en visitant certains coins d'exploitations agricoles, d'y trouver des amoncellements de vieilles ferrailles, qui avaient, certes, enrichi l'inventeur et l'intermédiaire, mais qui avaient, sans aucun doute, emporté bien des illusions et des regrets de la part du cultivateur.

« Quoi qu'il en soit, laissons, messieurs, ces détails, si sérieux soient-ils, pour nous élever sur des sommets assez hauts pour que l'œil puisse sans entraves parcourir un vaste horizon et discerner certains phénomènes d'ordre plus général.

« Un de ces phénomènes, le plus important facteur de la crise agricole, est assurément le redoutable mouvement d'émigration qui a dépeuplé les campagnes pour encombrer les villes, et qui a rompu, au grand détriment des intérêts vitaux du pays, l'équilibre qui existait entre les producteurs et les consommateurs.

Digitized by Google

« L'anémie des campagnes les réduit à une lente agonie ; la pléthore des villes a pour conséquences immédiates des fermentations redoutables pour la vigueur de la race, la conservation des bonnes mœurs, la tranquillité publique.

« Il serait superflu de rechercher les auteurs responsables de cette évolution. Il est plus sage d'en rechercher le remède, et cette nouvelle étude constituera le lien naturel entre un ordre d'idées que vous connaissez mieux que moi, et une question qui a passionné ma vie depuis un quart de siècle ; je veux dire la *protection de l'enfance abandonnée*.

« En effet, je crois que c'est par cette protection, poursuivie dans ses dernières conséquences, que l'on pourra résoudre le gros problème de la dépopulation des campagnes.

« Je m'explique.

« Quand le promeneur matinal contemple dans les villes les immondices qui sont le fruit le plus apparent de la vie civilisée, il se sent saisi d'un grand respect pour ces modestes tombereaux qui, chaque matin, conduisent dans la banlieue, pour y être transformées en succulents légumes, ces ordures qui seraient devenues, sans cela, les foyers certains de toutes les épidémies.

« Eh bien ! messieurs, il existe dans les centres urbains d'autres scories sociales, plus dangereuses mille fois que celles dont je viens de parler ; ce sont ces légions d'enfants, appartenant à des familles indigentes ou vicieuses, et que les exemples d'un foyer désorganisé, l'oisiveté chronique, ou les périlleuses suggestions de la rue, transforment en pépinières abondantes pour le peuplement des maisons centrales.

Digitized by Google

« Recueillir ces malheureux, les faire bénéficier des méthodes de purification morale que j'ai pratiquées toujours avec succès, les transporter dans l'atmosphère si salubre des champs, les greffer sur la population rurale par des placements individuels qui bouchent les trous que creuse l'émigration vers la ville ; faire de ces individualités qui, livrées à elles-mêmes, fussent devenues redoutables, ou tout au moins inutiles, des agents de production agricole : voilà la tâche que j'ai conçue et que j'ai réussie. Je n'en vois guère de plus belle, et vous partagez sûrement cette opinion, puisque c'est la mission par moi assumée sur ce terrain qui est mon seul titre à vos précieux suffrages.

« Cette théorie, si elle pouvait se généraliser, constituerait le reflux nécessaire au flux constant qui pousse le paysan vers la ville, laquelle lui réserve de si cruelles déceptions, sans que son amour-propre lui permette de les avouer, en revenant au bercail, comme l'enfant prodigue.

« J'ai pu, messieurs, créer le vaste organisme qui désormais est prêt à accomplir l'œuvre désirée, si grande semble-t-elle aux yeux clairvoyants. Sur tous les points du territoire se sont élevés ou ont grandi des établissements en mesure de former une armée toujours prête de jeunes travailleurs honnêtes, laborieux et disciplinés.

« Il ne manque plus qu'une chose pour obtenir les plus grandioses résultats : c'est que la propriété foncière comprenne, avec ses véritables intérêts, la grande mission qui l'attend, l'œuvre de salut qu'elle peut accomplir.

« Or, les classes auxquelles on donnait jadis l'épithète

Digitized by Google

de *dirigeantes* ont successivement vu disparaître d'années en années tout ce qui constituait leur supériorité ; et cette déchéance a été la punition méritée de l'empressement avec lequel elles avaient suivi, sinon devancé, le mouvement d'émigration dont je vous parlais tout à l'heure, et qui, en ce qui les concerne, a reçu un nom désormais classique : l'*absentéisme des propriétaires fonciers.*

« Ceux-ci commencent, je crois, à comprendre leur imprudence. Les fortunes diminuées, sinon détruites, dans des aventures financières trop connues ; le mécontentement intime qui s'attache à une vie sans but élevé ; la famille disloquée par des existences ne songeant qu'au plaisir ; les générations nouvelles atteintes de toutes les tares physiques et morales qui attendent les viveurs ; toutes ces constatations, trop certaines, devaient nécessairement à la longue ouvrir les yeux les plus prévenus et préparer les salutaires réactions.

« Aussi voit-on déjà, et le mouvement ne s'arrêtera pas, beaucoup de ces émigrés regarder vers le berceau de leurs pères, pour y reprendre, avec une vie plus digne et, à tous points de vue, plus saine, les traditions un moment désertées et la légitime influence que méritent tous ceux qui accomplissent, sans marchander, *les devoirs de leur état.*

« Or celui qui possède encore des croyances sincères, les principes supérieurs du véritable honneur, l'intelligence et la fortune, n'a-t-il pas le devoir d'utiliser tous ces dons à l'amélioration courageusement poursuivie de tous ceux qui l'entourent ?

« C'est dans cette voie que se reconstituera, en fait, une aristocratie qui, en droit, a disparu ; et cela, parce

Digitized by Google

que trop souvent ses membres ne justifiaient plus des qualités qui avaient jadis honoré leurs ancêtres.

« Cette aristocratie nouvelle, indispensable à tout corps social, car elle en est la charpente hiérarchisée, ne devra plus sa supériorité au hasard de la naissance : mais, selon l'étymologie grecque, à des qualités supérieures d'intelligence, de travail et de dévouement.

« L'humanité marche, messieurs, vers l'avenir mystérieux de ses destinées, et bien fous sont ceux qui, au lieu de l'aider dans cette marche providentielle, croient avoir tout fait quand ils ont boudé dans un coin, où on les oublie, ignorant les nécessités nouvelles et cette poussée en avant qu'il vaut mieux, je pense, diriger que prétendre arrêter.

« Mais, pour accomplir ce retour si désirable, il faut que les hésitants et les timides soient aidés. Or, ces derniers m'ont souvent dit : « Nous ne demandons pas mieux que d'aller reprendre la vie simple des champs et cultiver les terres, pour lesquelles des coalitions bien connues ont créé la grève des fermiers ; mais où trouver la main-d'œuvre nécessaire dans des campagnes dépeuplées? »

« Et moi, je leur répondais : « Bannissez ces craintes : « dès que vous aurez remis pied au village, l'émigration « se ralentira, pour disparaître, puis pour faire place « au mouvement contraire. »

« Mais, en admettant même que je me fasse illusion sur ce point, ou tout au moins en attendant cette heureuse évolution, des œuvres puissantes tiennent, dès à présent, à votre disposition des bataillons pressés de jeunes gens disciplinés, instruits des choses de la terre, élevés dans les principes supérieurs sans lesquels la

Digitized by Google

voie du devoir est si difficile à trouver, plus difficile encore à suivre sans accidents.

« Vous puiserez dans ces contingents toute la main-d'œuvre qui vous sera nécessaire, main-d'œuvre docile, laborieuse, soustraite aux habitudes d'ivrognerie et de chômage, qui vous fera de bon travail, et vous donnera, par-dessus le marché, le dévouement respectueux du bon employé pour le bon employeur, sentiment auquel de néfastes apôtres ont voulu substituer la haine des uns et, par suite, l'indifférence parfois cruelle des autres.

« Puis, plus tard, quand ces jeunes gens, devenus plus âgés, céderont la place à de plus jeunes, ils s'établiront dans les villages qui auront pu apprécier leurs qualités, et c'est ainsi qu'on verra se redresser tant de toits si tristement effondrés.

« Quant aux hommes de cœur qui auront concouru à une si noble entreprise, ils auront eu le privilège rare de faire en même temps une bonne affaire, une bonne action, une œuvre vraiment *sociale*.

« Ce dernier mot, messieurs, nous amènerait, par une pente naturelle, vers des rivages parfois périlleux. Je me tais donc, car je n'oublie pas cette belle pensée que M. le comte de Boury rappelait, je crois, il y a deux ans :

« Le secret de notre force et de notre durée, c'est que « nous ne nous occupons pas de politique... »

Mais je puis bien dire, sans risquer une calomnie, que la question sociale semble être devenue, depuis quelques années, une plate-forme pour certains ambitieux, parfaitement incapables, d'ailleurs, d'en résoudre les plus élémentaires problèmes.

« Or, pour moi, messieurs, la question sociale n'est

Digitized by Google

pas autre chose que la synthèse de toutes les souffrances physiques et morales des classes vraiment laborieuses; et, dès lors, vous estimerez, j'en suis convaincu, qu'il ne saurait y avoir pour un honnête homme de programme plus élevé et plus efficace que celui qui consiste à poursuivre, dans la limite de ses aptitudes et de ses moyens d'action, le remède à des souffrances trop souvent imméritées.

« Votre passé, mes chers collègues, et vos efforts si connus disent assez que vous avez compris et pratiqué par avance ce que j'énonce en ce moment, non pour vous, mais pour ceux qui, peut-être, en lisant ces pensées, se décideront, eux aussi, aux bons combats de la véritable fraternité.

« Vous avez aussi montré quel dévouement vous saviez pratiquer pour lutter contre une centralisation si souvent néfaste, et pour porter haut et fier le drapeau de la vie provinciale.

« C'est en multipliant et en fortifiant de semblables aspirations que nous pourrons conquérir les progrès indispensables à l'équilibre matériel et moral d'une nation, et à la réalisation de la mission généreuse à laquelle Dieu a, de tout temps, et quoi qu'on en dise, voulu réserver notre patrie! »

Digitized by Google

RAPPORT

SUR

LE REFUGE DU GRAND-QUEVILLY

PAR M. LE COMTE DE BOURY

Lu à la séance générale du 14 février 1897.

MESSIEURS,

Lors de votre dernière séance générale vous avez voulu qu'un rapport vous fût présenté sur le refuge du Grand-Quevilly : en s'acquittant de cette mission, votre rapporteur est heureux de vous faire connaître une belle œuvre qu'il admire depuis le jour de sa création.

Le refuge, fondé en 1879, existe à Quevilly depuis 1882.

Successivement dirigé par trois laïques, il est maintenant confié aux Pères du-Saint Esprit.

Le personnel comprend : le Père directeur, cinq frères et cinq sœurs de Saint-Joseph de Cluny.

Le Père a la direction et la surveillance ; aux frères incombe le soin de donner aux enfants l'instruction primaire et l'instruction professionnelle : perpétuellement avec eux, dans les classes, dans les ateliers, dans les jardins et dans les champs, ils travaillent eux-mêmes et prêchent par l'exemple bien plus encore que par la parole.

Digitized by Google

Les sœurs s'occupent spécialement des plus jeunes jusque vers l'âge de dix ans. Elles dirigent l'atelier de confection d'habillements et de lingerie et font les raccommodages.

La dépense d'entretien ne s'élève, tous frais comptés, qu'à 0 fr. 75 par jour et par tête, ce qui, en comprenant le personnel, ressortit en chiffres ronds à une dépense totale d'environ 26.000 francs par an. En effet, si le refuge est destiné à élever jusqu'à 100 jeunes garçons, les ressources actuelles ne permettent pas encore d'en recevoir plus de 89.

Ce prix moyen et très minime de 0 fr. 75 par jour ne peut s'établir que par des prodiges d'économies, réalisées notamment dans la confection et l'entretien des vêtements ou de la lingerie, par la vente d'une partie des produits de la culture et des ateliers, et enfin par la consommation sur place du reste de ces produits.

L'exploitation agricole et maraîchère comprend 27 hectares de terres fort médiocres ; la vacherie contient 10 bêtes à cornes, l'écurie 4 chevaux ; un poulailler bien aménagé et une vaste porcherie d'une centaine de porcs, alimentée avec les détritus de toutes sortes, constituent une source de produits très appréciables.

Ajoutons qu'outre l'habile et sage impulsion donnée par le R. P. Stoffel, directeur, la prospérité du refuge est due, pour une large part, au dévouement que lui a prodigué jusqu'au jour de sa mort le regretté M. Pellecat, président du conseil d'administration, dévouement dont son successeur, M. Gesbert de la Noë-Seiche, continue la tradition ; disons enfin que l'inépuisable générosité de M. Frédéric Lefebvre et de M^me^ Pimont, ainsi que les libéralités de nombreux bienfaiteurs et les sub-

Digitized by Google

ventions annuelles de la ville de Rouen et du conseil général de la Seine-Inférieure, ont singulièrement facilité la mise sur pied de cette œuvre admirable et contribuent, chaque année, à assurer son bon fonctionnement.

En principe, le refuge accepte les enfants depuis l'âge de sept ans : les admettre plus tôt nécessiterait un personnel beaucoup plus nombreux ; — à cet âge, le caractère n'est pas encore formé et se plie aisément à l'heureuse influence des maîtres. Il est, en effet, de la plus haute importance de prendre les enfants jeunes, avant que leur personnalité ne se dessine, avant qu'ils n'aient contracté d'irréductibles habitudes d'indépendance, d'oisiveté et de vagabondage ; avant qu'ils ne soient absolument gangrenés par des promiscuités malsaines. — Agir autrement serait tomber dans l'écueil trop fréquent des maisons de correction pénale, d'où, mauvais dès l'entrée, les jeunes gens risquent parfois de sortir irrémédiablement perdus, entraînant dans leur corruption ceux mêmes qui primitivement étaient honnêtes.

A Quevilly, tous appartiennent à l'arrondissement de Rouen. Ce sont des orphelins, ou des enfants abandonnés, ou encore de petits malheureux voués fatalement au vagabondage et au vice.

Hélas ! pour quelques-uns qui, recueillis gratuitement dans un refuge modèle comme celui qui nous occupe, y trouvent la régénération morale, combien d'autres, enfants révoltés de parents coupables, tombent assez bas pour figurer sur les lamentables statistiques de la criminalité : nul, mieux que notre nouveau Président, ne saurait vous le dire.

Les 89 jeunes garçons du refuge sont soumis à une

Digitized by Google

surveillance continuelle : jamais par deux, ils vont toujours seuls ou par trois. Dans leurs travaux, ils se trouvent répartis en équipes, sous la conduite de moniteurs choisis parmi les plus sérieux d'entre eux et les plus dignes de confiance.

Si nous ne craignions de développer outre mesure l'ampleur de ce rapport, nous voudrions copier dans l'un des comptes rendus annuels du comité, et vous lire le sage règlement de leurs journées. Disons seulement que la plupart sont occupés, sous la direction du frère cultivateur, à l'exploitation des 27 hectares et au jardinage. Quelques-uns se consacrent aux chevaux et aux charrois. L'établissement d'un atelier de galvanoplastie, d'argenture et de dorure assure à plusieurs d'entre eux la pratique d'une industrie délicate et d'un gagne-pain rémunérateur. D'autres sont boulangers, serruriers, forgerons au besoin, menuisiers, ou même charpentiers et maçons, car un bâtiment complet ayant été acheté à démolir, les enfants ont fait tout le travail, trié et transporté sur place les matériaux, extrait et taillé du moellon et contribué à la reconstruction.

En résumé, on leur fait faire tous les métiers et on les habitue à mettre un peu la main à toutes les pâtes.

Mais, à dix-neuf ans, sortent-ils du refuge, améliorés moralement grâce au travail, aux sages conseils et aux bons exemples, et sont-ils en mesure de faire face aux dures nécessités de la vie?... Vous nous permettrez, messieurs, d'emprunter au rapport du comité, pour 1896, la réponse à cette question capitale :

« Le témoignage des patrons qui les emploient, les lettres touchantes de reconnaissance écrites au R. Père par ses anciens protégés, comme la conduite au régi-

Digitized by Google

ment de ceux qui, cette année, sont revenus de l'armée sans avoïr encouru aucune punition, ce sont de précieux gages de l'efficacité de nos efforts. »

Nous savons d'autre part, — et la preuve nous en a été fournie, — que le R. Père directeur n'éprouve aucune difficulté pour caser, suivant leur aptitude, ceux qui sont d'âge à quitter le refuge, les demandes étant plus nombreuses qu'il n'y a de jeunes gens disponibles.

Du reste, ainsi que tous les visiteurs que le R. P. Stoffel accueille gracieusement, nous avons pu voir la physionomie ouverte des enfants, constater leur bonne conduite et leur activité laborieuse. C'est le plus sûr garant que l'éducation chrétienne, appliquée à ces pauvres deshérités sans exagération de pratiques de dévotion, trempe leurs caractères et fait d'eux, pour l'avenir, de bons et honnêtes ouvriers.

Comme nous sans doute vous trouverez, messieurs, que c'est une belle œuvre pour un grand centre industriel comme les faubourgs de Rouen, celle qui ramasse dans la rue, dans le ruisseau et avant la phtisie qui les guette, quelques-uns des pauvres êtres malingres et inconscients, dont le nombre s'en va croissant, innocentes victimes d'un alcoolisme héréditaire ou d'une éducation sans Dieu ; elle régénère, elle console ceux qui semblaient destinés à grossir le bataillon des misérables sans pain ou des révoltés sans espoir ; gratuitement, par le seul effort d'une intarissable charité, elle en fait des hommes sains de corps et sains de cœur, et elle remédie, dans la mesure du possible, aux infortunes lamentables et aux dépressions morales dont nous sommes trop souvent les témoins impuissants.

Non loin de nous, une œuvre similaire grandit par

Digitized by Google

des résultats identiques : vous savez par quelle généreuse et pieuse initiative elle fut fondée et vous n'ignorez pas qu'entre les mains des Pères du Saint-Esprit elle se nomme aujourd'hui l'établissement agricole de Saint-Joseph d'Orgeville. Tous ceux qui la connaissent lui donnent assurément leur sympathie, comme, pour notre compte, nous aimons le refuge de Quevilly que nous voyons prospérer depuis dix-huit ans.

Permettez-nous, messieurs, en terminant ce trop long rapport, de le placer sous les auspices de notre nouveau Président : il était peut-être téméraire d'aborder l'un des côtés de cette grave et poignante question de l'enfance abandonnée devant M. Georges Bonjean, qui la possède mieux que personne et a fait de cet émouvant problème l'étude approfondie et passionnée de toute sa vie.

Digitized by Google

SECTION DE L'ARRONDISSEMENT DES ANDELYS

CONCOURS AGRICOLE

Tenu à Gisors le 6 juin 1897.

LISTE DES RÉCOMPENSES

OFFERTES

PAR LA SOCIÉTÉ LIBRE DE L'EURE

MÉDAILLES D'OR. — Mme veuve Pol Fondeur (*charrues Brabant*) ; M. Guillot, à Ivry-le-Temple, et M. Rivière, à Pacy-sur-Eure (*instruments agricoles*) ; M. Anquetin, à Heudicourt (*étalons percherons*).

MÉDAILLES DE VERMEIL. — M. Rouget, à la Broche (*poulinière demi-sang*) ; M. Billioud, à Paris (*trieurs*); M. le comte Estève, à Heudicourt (*exposition d'apiculture*).

MÉDAILLES D'ARGENT. — M. Louis Chevallier, à Gisors, et Mme Prévost, à Gisors (*vieux serviteurs*).

Digitized by Google

RAPPORT

SUR

LA PROTECTION DES OISEAUX INSECTIVORES

et spécialement sur celle de l'alouette

D'APRÈS LES TRAVAUX DE M. XAVIER RASPAIL

PAR M. LECOINTE

Lu à la séance générale du 8 *août* 1897.

MESSIEURS,

Il suffit de jeter les yeux autour de nous pour constater un double fait : d'une part, la diminution du nombre des oiseaux insectivores, de l'autre, l'augmentation effrayante du nombre des insectes ravageurs de nos récoltes. On ne saurait s'empêcher de voir là une relation de cause à effet. L'oiseau, qui est non seulement utile, mais absolument indispensable, peut seul servir de contrepoids à la multiplication effrayante de l'insecte.

Ce contrepoids n'existe plus d'une manière suffisante; nous avons, par notre incurie ou par notre imprévoyance, détruit l'équilibre ; et maintenant nous voyons nos ennemis, les insectes ravageurs, prélever une part, chaque jour plus grande, de notre travail.

Depuis longtemps déjà, nous avons été avertis; des hommes éminents, occupant les plus hautes fonctions

Digitized by Google

de l'État, se sont unis à des savants illustres, pour nous signaler le péril.

Un rapport présenté au Sénat, le 27 juin 1861, et signé d'un nom cher à la France, doublement cher à notre Société d'agriculture, restera toujours le principal document relatif à la protection des oiseaux.

A l'époque où M. le président Bonjean rédigeait son remarquable rapport, on ne connaissait encore ni les ravages du phylloxera, qui ont tant amoindri la fortune publique dans le midi de la France, ni ceux de l'*anthonome*, de la *chématobie*, et de mille autres, qui, joints à ceux plus anciennement connus du hanneton, causent à l'agriculture de notre région un incalculable préjudice.

Les conseils donnés alors sont donc plus utiles, plus nécessaires que jamais. Ces conseils ont été entendus; partout se sont fondées des sociétés protectrices des oiseaux; les enfants des écoles ont été, pour la plupart, gagnés à la bonne cause : sous ce rapport, notre département occupe une place des plus honorables.

Cependant, les oiseaux deviennent de plus en plus rares. Les causes de cette disparition peuvent, à notre avis, se ramener à trois principales.

La suppression, dans les campagnes, des vieux arbres creux ou couverts de lierre; celle des fourrés de ronces, d'épines et d'ajoncs, qui existaient autrefois sur les talus des fossés, au grand avantage des chasseurs de vrai gibier. Les oiseaux avaient là un asile sûr pour leur nichée.

Sous ce rapport, le remède est facile et à la portée de tous; mais, comme les vieux arbres et les fourrés d'épines ne s'improvisent pas, il sera bon de garnir de broussailles la tige des arbres sur lesquels on apercevra un nid.

Digitized by Google

La seconde cause est le dénichage, pratiqué beaucoup plus souvent qu'on ne le suppose, par des enfants inconscients, ou par de précoces maraudeurs, cherchant là le plaisir, toujours grand pour eux, de faire le mal.

La troisième cause, assurément la plus grave, réside dans le braconnage, pratiqué en tout temps, surtout pendant l'hiver, pour nos oiseaux sédentaires, et au moment des passages pour les oiseaux migrateurs. Le fusil, en temps de neige, les filets, les pièges de toute sorte sont mis en usage pour opérer un égorgement cruel, insensé et lâche.

Les pauvres oiseaux sont attirés dans des enclos, dans des cours, et là, capturés ou détruits sans pitié.

Et les massacreurs sont le plus souvent des gens sans aveu ou des braconniers, pour lesquels la liberté n'est pas le droit d'être honnête. Pour ces gens, point de pitié. Le dénicheur et le braconnier, voilà l'ennemi !

C'est avec raison qu'à la campagne, le cultivateur poursuit les pillards et les maraudeurs. Ce qui étonne, c'est de voir ce même cultivateur assister impassible à la destruction des oiseaux, à l'enlèvement des nids.

La même année, ou l'année suivante, il verra ses arbres ravagés par les chenilles, les fruits détruits dans leur germe par l'anthonome, et il se contentera de gémir contre ce qu'il appelle le *mauvais air*, les *vents roux*, qui, pour lui, ont amené une invasion d'insectes (de *vermine*) dont la présence n'est décelée que par les ravages causés, mais qui n'auraient pas échappé à l'œil et au bec si admirables de l'oiseau.

Nous venons de parler de l'anthonome du pommier; il est aujourd'hui bien prouvé qu'il suffit de quelques couples de ces êtres malfaisants pour anéantir la récolte

Digitized by Google

d'un arbre. Chaque fleur reçoit un œuf d'insecte, et produira, non un fruit, mais un petit charançon, qui continuera, en les étendant, les ravages que l'on constate presque partout cette année. Et les insectes, causes de tant de ruines, auraient à peine formé le premier déjeuner d'une mésange, d'un rouge-gorge ou d'un roitelet. Seulement, l'allié naturel, le gardien vigilant ont été détruits par le dénicheur ou par le braconnier.

Ce que nous venons de dire de l'anthonome du pommier peut s'appliquer à une foule d'insectes, larves, vers ou chenilles, qui forment la base de la nourriture des oiseaux, et l'alimentation exclusive des nichées. On ne doit pas oublier, en effet, que les oiseaux dits *granivores* sont exclusivement insectivores pendant leur jeune âge, et que, dans la suite, leurs préférences sont toujours pour les insectes. Nos oiseaux de basse-cour, les colombins exceptés, en sont une preuve incontestable.

A côté des ravageurs de nos arbres, vivent ceux de nos céréales et de nos cultures fourragères ou industrielles. La larve du *taupin des moissons*, relativement rare il y a trente ans, menace de devenir, pour certaines régions, relativement au blé, ce qu'est le *phylloxera* pour la vigne.

Dans nos jardins, le ver gris, larve d'un papillon (noctuelle), ronge le collet de la racine de nos plantes, et, sur cent laitues, par exemple, nous en laissera à peine trente arriver à bien.

Dans quelques départements de la région du nord de la France, un autre ver gris est devenu un *fléau* et menace d'anéantir la culture de la betterave.

C'est que, presque partout, on a détruit les oiseaux qui livraient à ces insectes une guerre incessante.

Au nombre des oiseaux destructeurs de larves dans

Digitized by Google

nos cultures, on peut citer la perdrix, la caille et surtout l'alouette. Les services rendus par ce dernier oiseau sont depuis longtemps connus : les anciens considéraient avec raison l'alouette comme le plus en état de protéger efficacement les céréales contre leurs parasites. Aussi les Gaulois, nos ancêtres, professaient pour l'alouette un culte analogue à celui que les Égyptiens rendaient à l'ibis. On a changé tout cela, et l'alouette est aujourd'hui l'objet d'un effrayant massacre qui menace d'anéantir l'espèce.

M. Xavier Raspail [1], dans un rapport à la Société zoologique de France, s'est fait le défenseur ardent et convaincu de l'alouette, indispensable agent de notre richesse nationale.

« Les espèces d'insectes dont se nourrit l'alouette, nous dit M. Xavier Raspail, et avec lesquelles elle élève ses petits, sont nombreuses ; mais je me limiterai à ne citer que celles qui s'attaquent spécialement au blé et qui deviendraient menaçantes pour l'existence même de l'homme, s'il n'y avait, pour restreindre leur reproduction, cette petite bestiole, si grande par les services qu'elle rend, et qu'on récompense en la vouant à l'extermination. »

« Voici d'abord deux représentants de la famille des *élatérides*, l'*agriotes striatus* et le *corymbites latus*, dont les larves rongent les racines du blé et dont le bec de l'alouette arrête les ravages. Voici également un petit longicorne, l'*agapanthia gracilis*, dont la larve vit dans la tige du blé et descend, en rongeant l'intérieur du chaume, jusqu'au niveau du sol, où elle attend sa métamorphose [2]. L'épi est stérilisé, et, certaines années, la

[1] X. Raspail. *Bulletin de la Société zoologique de France*, 1897, p. 69.

[2] L'insecte dont il s'agit est connu dans notre région sous le nom vulgaire d'*aiguillonnier*.

Digitized by Google

perte que cet insecte cause va jusqu'au quart de la récolte ; elle irait jusqu'à la totalité, si, là encore, il n'y avait pas l'alouette pour percer le chaume et enlever la larve qui s'y abrite.

« Quand on songe à la quantité d'insectes de toutes sortes détruits par un couple d'alouettes pour élever ses trois couvées annuelles, avec quelle réprobation doit-on voir ces hécatombes qui se chiffrent par millions d'individus. »

Et M. Xavier Raspail, après avoir analysé la législation qui régit actuellement la chasse des petits oiseaux et celle de l'alouette en particulier, demande que cet oiseau, efficacement protégé contre les braconniers, ne puisse plus être chassé avec des engins prohibés.

Dans le même ordre d'idées, la Société d'agriculture de la Gironde, réunie en assemblée générale le 3 juin 1896, a émis le vœu suivant, qu'elle soumet à votre examen, en vous priant de vouloir bien vous y associer :

« La Société d'agriculture de la Gironde, réunie en assemblée générale le 3 juin 1896 ;

« Considérant le préjudice causé à toutes les cultures par l'invasion toujours croissante des insectes de toutes sortes ;

« Considérant le rôle indispensable des oiseaux pour prévenir ces attaques ou aider à les combattre ;

« Considérant qu'il importe au plus haut degré que les oiseaux trouvent une protection efficace et générale sur toute l'étendue du territoire français ;

« Renouvelle le vœu émis dans sa séance du 1er juillet 1891 :

« 1° Que la loi sur la chasse, déjà votée par le Sénat, soit

Digitized by Google

soumise le plus tôt possible aux délibérations de la Chambre des députés ;

« 2° Qu'en attendant, les pouvoirs publics fassent observer les dispositions de la loi du 3 mai 1844, modifiée par celle du 20 janvier 1874 ;

« 3° Que la nouvelle loi soit très explicite au sujet du colportage et de la vente du gibier en temps prohibé;

« 4° Que tous les petits oiseaux, sans exception, soient classés parmi les oiseaux utiles ;

« 5° Que leur capture, l'usage de la pante, du lacet ou de tout autre engin, soit formellement défendu, l'emploi seul du fusil étant autorisé pendant la durée de la chasse ;

« 6° Que la destruction des nids soit rigoureusement interdite, et, enfin, que le braconnage soit poursuivi avec la plus grande sévérité. »

En venant aujourd'hui, Messieurs, remplir la mission que vous m'avez fait l'honneur de me confier, et vous prier de vouloir bien vous associer à ce vœu, exprimé plus haut, je suis heureux de constater que l'une des préoccupations constantes de notre Société a été de développer autour d'elle les sages idées de protection des animaux utiles, et en particulier des oiseaux insectivores.

Je ne doute donc pas, Messieurs, que vous ne teniez à adresser à la Société de la Gironde votre entière adhésion [1].

[1] Les conclusions de ce rapport ont été adoptées à l'unanimité

Digitized by Google

SECTION DE L'ARRONDISSEMENT DE BERNAY

RAPPORT

DE M. CAMILLE FOUQUET

SUR LES

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DE FRANCE

Lu dans les séances des 9 mai et 4 juillet 1897

MESSIEURS,

S'il vous en souvient, j'avais cherché, l'année dernière, à vous exposer la méthode de travail de notre grande Société des Agriculteurs de France. Je vous avais représenté le groupement de ses membres en douze sections, suivant les aptitudes, suivant l'inclination de chacun. J'avais expliqué comment, à la suite de réunions mensuelles où une commission de permanence tient les sections au courant des découvertes ou des études nouvelles qui sont de nature à préoccuper les intérêts agricoles, ces sections se rassemblaient chaque matin pendant la durée de la convocation de la Société à Paris. Ces séances du matin ont abouti, cette année comme les précédentes, à une série de propositions très

Digitized by Google

variées, à l'examen des titres des nombreux candidats aux prix divers que la Société doit à la générosité de donateurs intelligents et dont la répartition lui a été confiée. On y a débattu en controverses parfois très originales les questions qui, dans les réunions solennelles de l'après-midi, devaient être soumises aux délibérations de l'assemblée générale pour être traduites finalement en vœux aussi précis que possible.

Que de fois, Messieurs, on a eu l'occasion de reconnaître avec quelle lenteur les Chambres législatives procèdent à la discussion de mainte loi agricole, dont l'adoption ou le rejet immédiats pourraient tirer d'une incertitude funeste les cultivateurs pour lesquels un retard de quelques semaines équivaut, dans certains cas, à la perte d'une année entière de culture et de récolte.

La Société des Agriculteurs de France a tenu ses assises du 5 au 30 avril, au milieu d'une affluence considérable. Dans la première séance, le nouveau président, M. le marquis de Vogüé a rappelé le souvenir vénéré et la bienfaisante action de son prédécesseur, M. le marquis de Dampierre. Puis signalant les difficultés d'ordre général qui pesaient au commencement de l'année dernière sur l'agriculture, difficultés auxquelles venaient s'ajouter des inquiétudes d'ordre fiscal, il a fait allusion aux projets financiers d'alors, projets qui menaçaient très particulièrement l'agriculture d'un coup désastreux. Il a fait ressortir la part que la Société des Agriculteurs a prise au mouvement d'opinion qui a emporté ces projets, provisoirement du moins.

Ce qui frappe surtout, c'est la préoccupation d'éliminer les fraudes de toutes sortes, profondément décourageantes, dont la production indigène est l'objet :

Digitized by Google

Fraudes sur les blés par les admissions temporaires et les entrepôts ;

Fraudes sur le prix du bétail par l'établissement des mercuriales fictives à la Villette ;

Fraudes sur les vins ;

Fraudes sur les huiles d'olive ;

Fraudes sur les graisses alimentaires et les saindoux fabriqués avec des suifs exotiques et des huiles végétales ;

Fraudes sur les mercuriales des marchés de céréales ;

Fraudes sur les douanes : importations algériennes et tunisiennes.

M. le marquis de Vogüé s'est étendu ensuite sur la dépréciation des produits, dépréciation qui atteint si cruellement le producteur, et qui se répercute sur tous, qui compromet les intérêts de tous les citoyens, y compris les intérêts des consommateurs vivant de leurs salaires, exposés à voir tarir la source même de ces salaires.

Le président a rappelé ensuite le rôle extérieur de la Société, la part qu'elle a prise dans l'élaboration du projet de loi sur les sucres pour sauvegarder autant que possible la situation actuelle des cultivateurs de betteraves menacés par les primes d'exportation votées par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, en vue de chasser nos produits sucriers des marchés extérieurs qu'ils disputent si difficilement à leurs concurrents. Le discours du président se terminait par des considérations élevées que nous vous demandons la permission de citer intégralement :

« Notre mission, a dit M. le marquis de Vogüé, ne se borne pas, en effet, à discuter des méthodes tech-

Digitized by Google

niques ou des intérêts matériels; elle s'adresse aussi aux intelligences et aux cœurs; elle les rapproche sur le terrain le plus large et le plus ouvert, pour la défense des principes sur lesquels reposent à la fois la prospérité agricole et la paix sociale.

« L'agriculture ne souffre pas seulement de l'influence des phénomènes naturels ou des faits économiques, elle souffre aussi des menaces que font courir à l'ordre public l'esprit de division et l'esprit d'utopie.

« S'il est une industrie qui ait besoin de sécurité, c'est la nôtre. Quel est l'agriculteur qui enfouira dans le sol le capital que réclame le progrès; qui s'adonnera aux longs et patients efforts que supposent l'amélioration d'un domaine ou la création d'un bon troupeau, s'il n'est assuré de tirer profit de sa peine et de transmettre à ses enfants le fruit de ses labeurs? Aussi nulle industrie ne serait-elle plus profondément atteinte que la nôtre, par le triomphe des doctrines socialistes, et nulle ne sent-elle plus que la nôtre le besoin d'être défendue contre elles. Et les plus dangereux apôtres de ces doctrines ne sont peut-être pas ceux qui les présentent franchement dans la crudité de leur réalité menaçante, éclairant eux-mêmes le pays sur le régime d'oppression générale et de commune misère qu'ils lui préparent. Les plus dangereux sont les complaisants inconscients ou habiles qui, par calcul politique, prêtent à la propagation de l'erreur l'appui et le masque de leur modération relative. — Nous combattrons les uns et les autres; nous combattrons surtout les prétendues réformes qui, sous des apparences spécieuses, feraient des brèches irréparables dans le solide édifice de notre régime financier : pour nous, une réforme est

Digitized by Google

une mesure qui fait disparaître une charge ou supprime une entrave au libre exercice des facultés utiles : nous ne donnons pas ce nom à des mesures qui auraient pour effet de déplacer les charges sans les diminuer, mais en répartissant arbitrairement le poids. Nous nous maintiendrons fermement sur ce terrain, avec la conscience d'y défendre non seulement notre patrimoine, nos traditions, mais encore les intérêts des déshérités de ce monde, mal servis par ceux qui rêvent la destruction de l'ordre social. — Nous ne laisserons pas s'affaiblir la notion essentielle de la propriété individuelle, base de tout ordre social et de tout travail productif ; nous ne laisserons pas créer, entre les propriétaires du sol, des catégories artificielles, imaginées pour les opposer l'une à l'autre et les détruire l'une par l'autre : nous ne nous lasserons pas de dire que le droit de tous est la meilleure garantie du droit de chacun; que tous sont solidaires ayant les mêmes intérêts ; que cette solidarité s'étend à tous les travailleurs des champs, au travail comme au capital, au travail impuissant sans le capital, au capital stérile sans le travail. »

« Nulle part, cette solidarité n'apparaît plus évidente que dans la vie rurale, au milieu des rapprochements qu'elle opère, des sentiments de mutuelle confiance qu'elle fait naître, sous la bienfaisante influence du spectacle habituel des lois de la création, de leur admirable harmonie, du besoin d'ordre, de prévoyance, de hiérarchie qu'elles révèlent, besoin impérieux qu'on ne saurait méconnaître sans compromettre gravement la prospérité agricole et — laissez-moi ajouter — la prospérité et la grandeur du pays. »

Digitized by Google

PREMIÈRE SECTION

AGRICULTURE

L'année dernière, Messieurs, la discussion du projet d'impôt sur le revenu global et la recherche des éléments susceptibles d'en démontrer les dangers au point de vue purement agricole avaient préoccupé la première section.

Puis on avait étudié très soigneusement la loi du « cadenas », le régime des admissions temporaires et le tarif douanier des matières premières. L'honorable M. Courtin, rapporteur de la section, a eu l'occasion de renouveler les vœux précédemment émis à ce sujet, en exprimant le regret que la loi dite du « cadenas » qui donnerait satisfaction à l'agriculture n'ait pas encore été votée.

La Société, en séance publique, a donc repris le vœu suivant :

« Que le Parlement vote sans retard la loi dite du *cadenas*, sans l'application de laquelle toutes les lois douanières qui devraient devenir profitables à l'agriculture, tournent à son détriment; que les applications de la loi du *cadenas* soient limitées aux produits agricoles. »

La question des admissions temporaires a donné lieu à un débat contradictoire très intéressant, où tour à tour MM. Courtin et Graux ont fait valoir, le premier les inconvénients de l'admission temporaire, le second ses avantages.

Sans fatiguer votre attention par d'inutiles redites,

Digitized by Google

permettez-moi de rappeler le but de l'admission temporaire, qui est de donner un aliment au travail national, en autorisant certaines industries à introduire sans droits, en France, certaines matières premières, à charge par l'industriel qui les a transformées de faire ressortir de France en marchandise travaillée l'équivalent de la matière première entrée.

J'expliquais ici même, l'année dernière, quelle importance avait prise l'importation des blés destinés à l'admission temporaire et la difficulté extrême de renvoyer à l'étranger une quantité de farine représentant loyalement et équitablement l'équivalent du blé primitivement introduit pour servir d'aliment à nos meuneries de la frontière.

Le rapporteur de la section d'agriculture, M. Courtin, a exposé à nouveau les avantages que représenterait la suppression du régime des admissions temporaires en priant l'assemblée d'affirmer ses convictions invariables par le renouvellement du vœu suivant :

« Que le régime de l'admission temporaire, source de fraudes à l'infini, soit remplacé par un droit toujours payé à l'entrée et qu'aucune différence n'existant plus entre le blé étranger qui a acquitté les droits et les blés français, le droit soit remboursé à la sortie des douanes, quelles que soient la provenance ou la frontière. »

M. Courtin, reconnaissant que la transformation du système actuel ne pourrait se réaliser qu'à la faveur d'une loi dont l'adoption donnerait lieu à des débats considérables et prolongés, a insisté sur la nécessité de ne pas rester dans les conditions actuelles.

L'orateur, à l'appui de sa thèse, démontre qu'il importe : 1° d'empêcher immédiatement les fraudes

Digitized by Google

trop souvent commises; 2° d'éviter les erreurs qu'une diversité de types trop considérable entraînerait forcément; 3° qu'il est absolument indispensable, si l'on veut que les droits douaniers jouissent de toute leur efficacité, de rendre impossible l'agiotage sur les acquits à caution. Il conclut en présentant les résolutions suivantes : que l'acquit à caution soit nominatif, qu'il soit créé exclusivement au profit d'un meunier et assuré, soit au compte dudit meunier, soit par un endossement unique au profit d'un autre meunier; — que le meunier créateur soit tenu de faire connaître, au moment où l'acquit sera levé, le nom de la personne qui sera chargée de l'apurer; que le délai d'apurement soit réduit à un mois; — qu'il soit créé un type unique à 60 p. 100, ou au plus deux, l'un à 60 p. 100, s'apurant par une exportation de 68 kilogrammes de farine et 30 kilogrammes de son, l'autre à 70 p. 100, s'apurant par 72 kilogrammes de farine et 26 kilogrammes de son; qu'au cas où le meunier, lors de l'apurement de l'acquit à caution, voudrait être dispensé de l'exportation du son, il soit tenu d'acquitter le droit d'importation du son à raison de 0 fr. 60 les 100 kilogrammes.

En outre, l'orateur estimant que le régime des entrepôts est incompatible avec la réforme de l'admisssion temporaire, propose le vœu suivant :

« La Société des agriculteurs demande la suppression de l'entrepôt fictif, et la limitation à trois mois de l'entrepôt réel. »

On désigne sous le nom d'entrepôt le lieu, soit public, soit privé, où sont déposées des marchandises dont les droits de douane ne sont pas acquittés. L'utilité de ces entrepôts est évidente puisqu'elle permet aux négociants

Digitized by Google

de réexporter des marchandises sans payer de droits de douane ou de n'acquitter les taxes de douanes qu'au fur et à mesure des ventes, et par conséquent d'éviter l'immobilisation de capitaux souvent importants.

On distingue ces entrepôts en entrepôts réels et en entrepôts fictifs.

Les entrepôts réels sont des magasins publics, spécialement affectés à cette destination ; les marchandises, après vérification, sont remises à la garde d'employés, et l'administration est responsable des avaries qui proviennent de la négligence des gardiens.

En matière de douane, la durée de l'entrepôt réel ne peut excéder trois années ; passé ce délai, les droits sont liquidés d'office ; cependant, des prolongations peuvent être accordées sur des demandes motivées.

La sortie des marchandises entreposées doit être précédée d'une déclaration faite à la douane par l'entrepositaire ou son représentant ; les droits doivent être immédiatement acquittés.

Quant aux entrepôts fictifs, voici en quoi cela consiste. Lorsque les marchandises soumises aux droits de douane sont placées dans les magasins mêmes du négociant auquel elles appartiennent, ces magasins constituent des entrepôts fictifs. L'entrepositaire doit déclarer les marchandises qu'il entend entreposer, désigner les magasins qu'il affecte à cet usage et qui doivent être disposés de manière à rendre la fraude facile à découvrir ; il doit, en outre, s'engager à payer les droits sur les marchandises qu'il aura à faire sortir après déclaration et sur toutes les quantités qu'il ne pourra représenter à toute réquisition.

La durée de l'entrepôt fictif est d'une année.

Digitized by Google

La section d'agriculture se préoccupe toujours du maintien des plantes sarclées dans nos assolements. Pour assurer les services que ces plantes nous rendent, M. Courtin a encore présenté à l'adoption de l'assemblée des vœux relatifs aux matières premières.

« Prenons le maïs, a-t-il dit; il fait concurrence à nos plantes sarclées en introduisant une quantité considérable de matières amylacées : 50 kilogrammes par 100 kilogrammes, tandis que la pomme de terre n'en contient que 15 kilogrammes par 100 kilogrammes. Quant aux oléagineux, leur culture a diminué dans des proportions considérables. Les cultures du chanvre et du lin, après avoir suivi la marche descendante des oléagineux, se sont relevées, grâce aux primes votées en 1891.

« Dans ces conditions il est urgent de demander, encore une fois, les droits douaniers qui nous sont absolument nécessaires et, en tout cas, le maintien du crédit voté en 1891. »

En conséquence, M. Courtin a demandé le renouvellement de la première proposition votée l'année dernière avec un paragraphe additionnel. La société des Agriculteurs de France émet le vœu :

« Qu'il soit établi un droit sur toutes les matières premières que l'agriculture produit et que l'industrie utilise et sur les matières similaires, d'origine étrangère ou exotique, qui font concurrence à la production française;

« Qu'en tout cas, le crédit de deux millions et demi à distribuer en primes, chaque année, aux cultivateurs de lin et de chanvre, voté en 1891 pour une période de six années, soit maintenu intégralement jusqu'au jour où des droits douaniers assureront ces cultures contre la concurrence étrangère. »

Digitized by Google

Ce vœu relatif au maintien des primes a, pour nous, un intérêt très grand.

Je dois informer nos collègues que j'ai emprunté presque littéralement la rédaction précédente aux Agriculteurs de France, pour faire adopter par le conseil général, dans sa dernière session, un vœu analogue qui a été signé par tous les conseillers généraux de l'arrondissement de Bernay, par MM. Mattard et Louis Passy, des arrondissements de Pont-Audemer et des Andelys.

2e SECTION

ÉCONOMIE DU BÉTAIL ET INDUSTRIE LAITIÈRE

Nous dirons d'abord que la section est revenue insister sur certaines de ses revendications anciennes.

Poursuivant la campagne que la Société a entreprise pour obtenir que les achats de viande soient directement effectués par les départements de la guerre et de la marine, la section a fait renouveler le vœu déjà émis de l'année passée : que MM. les ministres de la guerre et de la marine fassent acheter les animaux destinés à l'alimentation de leurs troupes par des commissions militaires qui se transporteront sur les marchés existants ou achèteront les animaux présentés par les propriétaires-éleveurs dans des centres à désigner.

On a continué les très sérieuses études qui se rattachent à la surveillance de la police sanitaire des animaux et on a fait adopter en séance générale un vœu auquel nous serions disposés à nous rallier très sincèrement s'il n'impliquait la création de nouveaux fonctionnaires

Digitized by Google

au ministère de l'agriculture d'abord, et ensuite dans l'administration départementale.

Nous avons eu l'occasion, dans le conseil général de l'Eure, de voir signaler trop d'abus touchant au service sanitaire des animaux pour que nous songions à voir augmenter encore des dépenses de personnel qui tomberaient à la charge des finances départementales ; sous cette réserve, nous énonçons le vœu qui a été formulé par les Agriculteurs de France dans les termes suivants :

« Considérant que, malgré les plaintes unanimes des sociétés d'agriculture, la loi sur la police sanitaire n'est appliquée que d'une manière tout à fait insuffisante dans un grand nombre de départements ; que beaucoup de foires et de marchés ne sont pas surveillés ; que les étables contaminées souvent ne sont ni signalées ni inspectées ;

« Se rallie aux vœux émis par la réunion départementale du Cher et propose de les formuler ainsi en les précisant :

« 1° Qu'un bureau vétérinaire soit créé au ministère de l'agriculture, et qu'il soit chargé de l'application des lois et règlements de police sanitaire ;

« 2° Que dans chaque département le vétérinaire chef du service des épizooties, soit nommé par le ministre, après avis du comité des épizooties ; que ce vétérinaire, qui devra se consacrer uniquement à ses fonctions, soit rétribué par l'État et qu'il dépende du ministère de l'agriculture ;

« 3° Que chaque département soit divisé en circonscriptions, ayant chacune un vétérinaire sanitaire chargé du service des épizooties, de l'inspection des foires et marchés, ainsi que de la surveillance des abattoirs, tueries

Digitized by Google

particulières et clos d'équarrissage, les émoluments de ces agents étant à la charge du budget départemental. »

La deuxième section s'est occupée de l'organisation du marché de la Villette, des opérations commerciales employées par la boucherie en gros pour alimenter les abattoirs en dehors du marché.

On a proposé et fait adopter par l'Assemblée le vœu que je transcris ci-dessous avec les considérants qui le justifient :

« La Société des Agriculteurs de France,

« Considérant que l'organisation du marché aux bestiaux de la Villette intéresse à la fois la production agricole, la consommation et les intérêts pécuniaires de la ville de Paris ;

« Considérant, en effet, que les cours et opérations de ce marché servent de base pour la fixation des cours du bétail sur pied dans une grande partie de la France ; qu'ils réagissent jusqu'à un certain point sur les prix de la viande à l'étal et qu'enfin la ville de Paris a le droit de se récupérer, par le produit des droits de place, des frais considérables que lui a occasionnés l'installation du marché ;

« Considérant qu'en fait ce marché tend, d'une part, à être déserté par le bétail, et que, d'autre part, les éleveurs n'y trouvent pas les garanties de publicité désirables au double point de vue des ventes et de la fixation des mercuriales ;

« Considérant que cet état de choses provient notamment des procédés employés par la boucherie en gros pour alimenter les abattoirs en dehors du marché ;

« Considérant que ces procédés ont pour effet direct de s'opposer au jeu naturel de l'offre et de la demande

Digitized by Google

dont la loi cependant devrait seule exercer son influence régulatrice sur un objet de première nécessité comme la viande sur pied, qui, par nature et dans l'intérêt public, semblerait devoir être soustraite à la spéculation ;

« Considérant que, lorsqu'une organisation de ce genre favorise au premier chef la spéculation et éveille des soupçons de différente nature, il est du devoir de l'autorité d'intervenir avec énergie pour rétablir les choses sur des bases offrant plus de sécurité aux intérêts en jeu;

« Émet le vœu :

« Que tous les animaux destinés à la consommation de Paris ne soient conduits à l'abattoir qu'après avoir été présentés sur le marché de la Villette, à l'exception des contaminés ou suspects qui, allant directement aux abattoirs ou au *sanatorium*, devront s'y rendre par des quais différents, ainsi que par des portes et des voies spéciales.»

A la suite d'une très intéressante communication de M. Milcent sur la question de la mévente des porcs, le vœu que voici a été voté :

« Considérant que l'élevage et l'engraissement des porcs sont une des formes les plus importantes de la production agricole et qu'ils constituent le plus clair des revenus des petits cultivateurs ;

« Considérant que, depuis deux ans, une baisse croissante s'est produite sur les porcs et qu'aucune mesure n'a pu jusqu'ici empêcher l'avilissement des cours ;

« Considérant que la production, malgré une certaine augmentation, est encore au-dessous des besoins de la consommation, puisque, d'après les statistiques officielles, il a été importé en France, déduction faite des exportations, pour 45 millions de produits de porc de toute nature en 1895 et pour 25 millions en 1896;

Digitized by Google

« Que tous ces produits étrangers ont été absorbés par la consommation, concurremment avec les produits français, et que, par conséquent, il est évident qu'il n'y a pas surproduction ;

« Considérant que les tarifs de douane votés en 1892 sur les produits du porc, à une époque où les viandes salées d'Amérique étaient interdites, n'ont pas été assez relevés et qu'ils sont insuffisants aujourd'hui, après le retrait de l'interdiction ;

« Considérant que la concurrence dont souffre le marché français provient en particulier des viandes fraîches, de la charcuterie et des saindoux exportés d'Amérique ;

« Considérant, d'autre part, qu'un projet de loi pour le relèvement des droits d'entrée sur les produits importés aux États-Unis a été déposé, le 16 mars dernier, à l'ouverture du Parlement américain, et que le meilleur moyen d'obtenir des concessions pour les produits français serait la mise en discussion d'un projet de relèvement sur les importations américaines ;

« Considérant en outre qu'il y a intérêt, la loi du cadenas n'étant pas encore votée, à ce que de nouvelles importations ne viennent pas augmenter le stock des produits déjà trop considérable et annihiler l'effet de nouveaux droits ;

« La Société des Agriculteurs de France émet le vœu :

« 1° Que l'urgence soit prononcée sur le projet de loi déposé à la Chambre, le 28 janvier dernier, par MM. Jonnart et Graux pour le relèvement des droits de douane sur les porcs ;

« 2° Qu'un projet de vœu dans le même sens soit

Digitized by Google

adressé par le bureau de la Société aux conseils généraux qui vont se réunir pour la session d'avril. »

(*Séance du 13 avril.*)

Il ne faut pas oublier en effet qu'en 1891, les droits sur les porcs, qui étaient de 6 francs par tête, n'ont subi qu'un relèvement peu sensible; ils ont été portés à 8 francs, non plus par tête, mais par 100 kilos. Le droit sur les porcelets du poids de 15 kilos et au-dessous, qui était de 1 franc, a été porté à 1 fr. 50. Ce sont là, on le reconnaîtra, de médiocres faveurs en comparaison de celle dont ont profité à la même époque un grand nombre de produits industriels. D'ailleurs les faibles garanties accordées à l'élevage du porc ont trop été rendues illusoires à cause des fraudes qui se commettent fréquemment dans les pesées d'animaux à l'entrée en France. Enfin en 1891 la prohibition des porcs d'Amérique suffisait à maintenir les cours sur le marché intérieur. Cela est sans doute cause que les défenseurs de l'agriculture n'exigèrent pas de tarifs plus élevés. Aujourd'hui la situation est devenue désastreuse, intolérable. Il faut, à tout prix, y apporter un prompt remède. Notons encore, avant de quitter la section du bétail, le vœu que les charcuteries et conserves de toute espèce contenant de la viande de cheval portent une marque apparente indiquant leur composition.

3e SECTION

VITICULTURE

La production française est toujours concurrencée par une importation considérable de vins étrangers qui

Digitized by Google

emploient pour pénétrer sur notre territoire les procédés les plus ingénieux et les plus variés.

Un ancien député, l'honorable M. Piou, s'est fait l'écho près de l'assemblée générale des doléances des viticulteurs et des commerçants honnêtes pour arriver à organiser une répression efficace en matière de fraudes des vins.

Il a rappelé que les agents actuellement chargés de surveiller les fraudeurs n'ont que des moyens insuffisants pour les atteindre, et que, par suite, la justice est désarmée vis-à-vis d'eux. Quant à l'administration des contributions indirectes, a-t-il ajouté, elle poursuit la perception des droits, là s'arrête son action.

L'orateur a ajouté qu'il existait cependant une loi de 1824 dont l'application pourrait donner de bons résultats, si elle n'était tombée à l'état de lettre morte. Il serait également essentiel d'obtenir la restriction du droit de transaction tel qu'il appartient à l'administration des contributions indirectes.

C'est dans cet ordre d'idées que, sur la proposition de la troisième section, les agriculteurs de France ont adopté un vœu qui demande :

« Que les employés des contributions indirectes autorisés à verbaliser, soient institués officiers de police judiciaire;

« Que tout au moins ils soient tenus de constater par procès-verbaux toutes les infractions aux lois répressives de la fraude et de communiquer ces procès-verbaux au procureur de la République;

« Que toute transaction soit interdite quand le procès-verbal constatera ou impliquera une infraction aux lois répressives de la fraude des vins. »

Digitized by Google

C'est encore une question de fraude qui a amené à la tribune M. Gervais, rapporteur de la troisième section, pour motiver et faire passer le vœu suivant, concernant les vins qui contiennent du chlorure de sodium, c'est-à-dire du sel marin.

La Société des Agriculteurs de France émet le vœu :

« Que la législation existante au point de vue des vins contenant naturellement du chlorure de sodium soit maintenue, sans élévation du chiffre maximum de la tolérance légale, fixé à 1 gramme par litre de la quantité de chlorure.

« Elle demande en outre que, quand le chiffre de la tolérance légale est dépassé sensiblement, la recherche de la qualité des chlorures soit toujours faite, à l'inverse de ce que demandent les importateurs de vins exotiques additionnés, dans un but de fraude, d'acide chlorhydrique ou de plâtre, à l'aide des chlorures de baryum ou de strontium, la recherche de la qualité des chlorures permettant d'affirmer sûrement l'existence de la fraude. »

4e SECTION

SYLVICULTURE

Dans sa quatrième séance, l'assemblée générale a été saisie par M. le docteur Mitivié, vice-président de la section, d'un vœu se rapportant à la situation déplorable où l'abaissement continu du prix des écorces met la production forestière.

Après avoir entendu les observations de M. Mitivié, la Société des Agriculteurs,

Considérant que l'énorme abaissement du prix des

Digitized by Google

écorces, si préjudiciable aux intérêts des agriculteurs, peut en partie provenir de ce que l'État, dans les fournitures principalement destinées à l'armée et à la marine, s'approvisionne souvent en cuirs étrangers;

Émet le vœu que l'État, en tenant compte des exigences budgétaires, n'emploie et ne laisse employer dorénavant par les fournisseurs dans toutes les adjudications que des cuirs exclusivement français.

Cette même section de la sylviculture s'est également préoccupée, au point de vue spécial des propriétés boisées, des considérations qui devaient régler l'appréciation du revenu de ce genre de culture quand on procédera à la nouvelle évaluation de la propriété non bâtie. D'après les lois actuelles régissant le cadastre, l'évaluation du revenu des forêts aménagées se fait d'après le prix moyen des coupes, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

Ainsi, par exemple, voici une forêt aménagée à 25 ans, dont la coupe annuelle se vendrait sur pied 1.000 francs et dont les frais de garde, d'entretien et de repeuplement s'élèveraient par an à 200 francs; le revenu imposable serait évalué à 1.000 francs moins 200 francs, soit à 800 francs. Or, cette taxation est très exagérée. En effet, pour obtenir ce revenu de 800 francs, le propriétaire est obligé de laisser sur pied 25 coupes de 1 à 25 ans dont les accroissements s'accumulent pour arriver, à la fin de la vingt-cinquième année, à constituer cette coupe valant 800 francs. Rien de pareil pour une ferme qui donnerait un même revenu de 800 francs. Les terres dont elle se compose produisent chaque année une récolte; il n'y a ni matériel sur pied, ni intérêts accumulés.

Digitized by Google

Dans la forêt, ce matériel laissé sur pied, c'est le capital d'exploitation dont les intérêts s'ajoutent et s'incorporent au revenu du sol pour former le revenu de la forêt.

De même que dans l'évaluation du revenu net d'une propriété agricole, on doit déduire du revenu brut les frais et intérêts de toutes les sommes engagées dans l'exploitation, de même, dans l'estimation du revenu d'une forêt, il faut déduire du prix net de la coupe annuelle, les intérêts du capital engagé dans l'exploitation sous forme de matériel en croissance. Il existe des tables numériques qui permettraient, étant donnés le revenu annuel des coupes et le temps d'aménagement, de connaître le revenu annuel exact. C'est sur celui-là que devrait être basé l'impôt.

C'est dans ce sens que la Société des Agriculteurs a formulé un vœu qui demande en même temps qu'en aucun cas le produit essentiellement aléatoire de la chasse ne soit compris dans l'évaluation du revenu des forêts.

Qu'il soit enfin permis de signaler que les Chambres ont donné raison à un vœu émis par la Société des Agriculteurs de France, l'année dernière, vœu sur lequel j'avais donné devant vous une assez longue explication. Il s'agit du degrèvement d'impôt accordé en faveur des propriétaires opérant des semis ou des plantations, procédant, en un mot, à un reboisement.

Je vous disais que l'article 116 de la loi du 3 frimaire an VII, ainsi conçu :

« Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur qui seront plantés ou semés en bois, ne sera évalué, pendant les trente premières années qui suivent

Digitized by Google

les plantations ou semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées, » subissait une interprétation injustifiable, reposant sur le mot « maintenant ».

L'administration, en effet, avait imaginé de prétendre que l'article 116 visait uniquement les terrains en valeur, les terrains cultivés ou cultivables au moment de la confection de la loi, ou tout au moins, au moment de la confection du cadastre. Par conséquent elle soutenait, avec l'appui et les décisions conformes du Conseil d'Etat, qu'une demande en réduction d'impôts n'était pas susceptible d'être accueillie si elle concernait un terrain figurant déjà comme *bois* au cadastre, parce que, disait-elle, ce terrain ne constituait pas un terrain *maintenant en valeur*.

Dès lors, elle concluait que tout propriétaire ayant défriché un bois, et voulant après quelques années de culture arable reboiser à nouveau le terrain, n'avait droit à aucun dégrèvement, comme si le reboisement de terres anciennement boisées n'était pas aussi digne d'intérêt que celui d'un sol n'ayant jamais porté de végétation forestière ?

Ainsi que je l'annonçais plus haut, la Chambre et le Sénat ont mis fin à cette subtilité vraiment pharisaïque par le texte suivant :

(Loi de finances, 1897, article 3.) L'article 116 de la loi du 3 frimaire an VII relative à la répartition et à l'assiette de la contribution foncière est modifié comme il suit :

« Le revenu imposable de tout terrain défriché qui sera ultérieurement planté ou semé en bois sera réduit des trois quarts pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, quelle qu'ait été la nature de culture du terrain avant le défrichement. »

Digitized by Google

5e SECTION

HORTICULTURE ET POMOLOGIE

Cette section a considéré qu'il était utile d'appeler dès maintenant l'attention des cultivateurs sur la création prochaine d'un nouveau type de colis postal pesant 10 kilos, qui est destiné incontestablement à rendre de grands services pour les relations directes entre producteurs et consommateurs.

Par l'organe de son rapporteur, M. de Vilmorin, la section a présenté en séance publique le vœu qui suit, demandant :

« Que le nouveau colis postal de 10 kilos n'ait pas de limitation de dimensions;

« Que le retour gratuit des emballages vides soit accordé aux expéditeurs moyennant la taxe nette de 10 centimes. »

Cette cinquième section avait ouvert un concours ayant pour objet la culture fruitière sous verre. Il s'agissait de récompenser et de signaler l'établissement de culture fruitière sous verre français, le plus important et le mieux agencé pour obtenir la qualité et la beauté des fruits. Cela a valu à la Société des Agriculteurs de France un rapport extrêmement complet de M. Vitry sur cette culture, nouvelle en France, on peut le dire.

Ce rapport a fait connaître plus particulièrement les établissements de Roubaix et de Bailleul qui constituent ce qu'on nomme les *Grapperies du Nord*, et toutes les étapes parcourues par leur organisateur, M. Cordonnier. Tous les essais remontent à bientôt trente ans.

Digitized by Google

Je ne puis malheureusement entrer dans la description de ces magnifiques serres installées avec tant d'ingéniosité pour simplifier le travail, éviter les inconvénients des serres isolées, permettant de sortir les produits par tous les temps et où à côté de raisins monstrueux on rencontre des pêchers, des pruniers et cultures dérobées de fraisiers, de haricots verts et de certaines fleurs, chrysanthèmes, par exemple, dont 30.000 plants ont été cultivés en 1896.

En résumé les grapperies du Nord occupent une superficie de plus de trois hectares de vitrage, exactement 32.000 mètres carrés. Cet établissement unique a donné l'élan à une industrie nouvelle en France, l'industrie des fruits forcés, et lutterait avec avantage contre les produits étrangers de même espèce, si un droit de douane suffisant et égal seulement aux droits qui existent chez nos voisins les Belges nous garantissait d'une concurrence trop vive.

6e SECTION

GÉNIE RURAL

Chacun sait la peine qu'ont les grandes villes à se débarrasser de leurs ordures solides ou liquides, surtout lorsqu'elles entrent dans la voie du *tout à l'égout* pour évacuer les déjections des habitants et les eaux ménagères. Comment faire absorber à des terrains perméables même les plus stériles, même les plus pauvres en substances azotées et minérales de toute sorte, les quantités énormes de liquides qu'on leur donne à purifier? Comment ne pas redouter la prochaine saturation de ces foyers de décompositions incessantes dont la

Digitized by Google

végétation la plus variée et la plus épuisante ne parviendra qu'à grand'peine à utiliser les éléments assimilables ?

Ces préoccupations intéressant à un très haut degré l'hygiène des régions que les grandes cités ont la prétention de consacrer à leur propre bien-être, de sacrifier, s'il est permis de parler ainsi, à leur propre assainissement, ces préoccupations ont dicté le vœu qui a été voté dans la séance du 10 avril dernier.

La Société des Agriculteurs de France émet à nouveau le vœu : « Que la loi d'assainissement de 1889 soit modifiée dans le sens :

« De limiter à 8.000 mètres cubes au lieu de 40.000 mètres, la quantité d'eau pouvant être déversée par hectare et par an sur les terres cultivées affectées à l'épuration des eaux d'égout ; et de n'autoriser leur filtration sur les sols perméables qu'après avoir épuisé tous les moyens d'utilisation par l'agriculture ;

« Qu'en conséquence, les villes qui auront adopté le système du *tout à l'égout*, avec épandage sur le sol, soient tenues de s'assurer des surfaces de terrain nécessaires, et d'amener aux points d'utilisation les eaux chargées des matières utilisables au moindre degré possible de dilution. »

La démolition du palais de l'Industrie et les travaux de l'Exposition de 1900 ont donné naissance à des discussions sur les emplacements qu'il y aurait lieu d'assigner aux concours annuels d'animaux gras et à l'exposition des machines agricoles qui les accompagne.

La section du génie rural ne pouvait se désintéresser de cette question.

Aussi, dans sa dernière séance, la Société des Agricul-

Digitized by Google

teurs de France, considérant que l'exposition des machines agricoles ne saurait, sans grands inconvénients, être séparée des concours d'animaux gras et d'animaux reproducteurs, a émis le vœu que les éléments constitutifs du concours général agricole de Paris restent toujours unis et groupés, comme ils le sont actuellement.

L'aspect si saisissant et si grandiose à la fois du dernier concours, dont les divers éléments, bestiaux et machines, étaient rassemblés dans la grande galerie des machines au Champ-de-Mars, ne peut que corroborer et justifier de la manière la plus éloquente la proposition des Agriculteurs de France.

7e SECTION

INDUSTRIES AGRICOLES

L'année dernière, Messieurs, la plus grande préoccupation de cette section était de voir le gouvernement français répondre aux lois qui se préparaient en Allemagne pour favoriser l'exportation des sucres, en ajoutant à la législation actuellement existante pour les sucres un régime équivalent à celui de l'Allemagne.

Les Chambres ont répondu, bien tardivement, il est vrai, aux désirs manifestés au sein de la Société des Agriculteurs de France, en adoptant la loi sur les primes d'exportation en date du 8 avril dernier.

C'est encore, faut-il le dire, l'exemple de l'Allemagne qui a inspiré le vœu suivant, adopté dans la séance du 8 avril dernier, relativement à la dénaturation de l'alcool.

La Société des Agriculteurs de France,

« Considérant que l'emploi de l'alcool aux usages indus-

Digitized by Google

triels et domestiques, tels que le chauffage, l'éclairage, la production de la force motrice, etc., etc., est destiné à prendre une grande extension, très favorable aux intérêts agricoles, émet le vœu :

« Que tous les alcools employés à d'autres usages que la consommation de bouche, paient seulement un droit de statistique de 1 franc par hectolitre à 100°, quel que soit le degré réel ;

« Qu'à cet effet, ces alcools soient dénaturés dans les usines de production ;

« Que la valeur du dénaturant ne puisse excéder le dixième du prix de l'alcool ;

« Que le choix du dénaturant soit laissé à la Régie, qui pourra le changer et le modifier toutes les fois qu'elle le jugera utile.

« Que des peines suffisamment graves soient édictées contre les fraudeurs. »

Quels seraient les résultats de cette mesure? Vous le devinez sans peine, ce serait de développer l'emploi industriel de l'alcool. Le droit actuel de dénaturation s'oppose en effet à ce qu'on l'emploie industriellement. Ce droit de dénaturation est exorbitant.

L'alcool vaut en ce moment de 30 à 35 fr. l'hectolitre. Si l'industriel veut le dénaturer, il doit d'abord payer à l'État un droit fiscal de 37 fr. 50; le dénaturant qui lui est imposé coûte 19 fr. 50. Il y a 1 fr. d'analyse, 0 fr. 50 pour le passavant, et enfin 0 fr. 70 pour la lettre de voiture qui ne peut servir qu'à un hectolitre, puisqu'on ne peut en recevoir plus d'un en vingt-quatre heures. La dénaturation d'un hectolitre d'alcool coûte donc 59 fr. 20.

Supposons le droit de dénaturation supprimé ; grâce

Digitized by Google

aux prix très réduits auxquels l'industrie est parvenue à le produire, l'alcool peut devenir, dès demain, un mode d'éclairage commode, agréable et peu coûteux, ainsi que cela se voit en Allemagne depuis quelques années, sans compter qu'il peut servir comme puissance motrice.

Cette solution aurait deux avantages: 1° nous ne serions plus tributaires de l'étranger pour le pétrole ; 2° cela permettrait aux distillateurs industriels, aux planteurs de pommes de terre, de betteraves, de topinambours, de vivre et d'écouler leurs produits sans nuire aux bouilleurs de cru qui, à leur tour, auraient facilement place pour leurs alcools de bouche. Il y a lieu d'espérer que cette mesure aurait pour résultat de rapprocher enfin ces adversaires économiques.

Dans la séance du 7 avril, sur le rapport de M. Piou, l'assemblée générale a émis le vœu que les mélasses étrangères introduites dans les colonies soient frappées des mêmes taxes que celles introduites en France.

On s'explique mal, en effet, qu'en votant la dernière loi sur les mélasses les Chambres aient oublié les mélasses étrangères qui s'introduisent dans nos colonies avec une si grande facilité, et en quantité déjà très importante.

Messieurs, il n'y a pas seulement que la culture des céréales qui soit touchée par la baisse des prix, notre production d'huile d'olive souffre beaucoup. Elle souffre de la concurrence étrangère, elle souffre des fraudes que permet l'introduction d'huiles autres que l'huile d'olive dans la consommation alimentaire par suite de mélanges frauduleux très difficiles à reconnaître.

Voici les remèdes que la section a proposés à l'adop-

Digitized by Google

tion de la Société par l'intermédiaire de son rapporteur, M. de Castéras :

« Considérant : 1° Que la production nationale est largement suffisante pour approvisionner le marché français ;

« 2° Que la chimie paraît avoir fait suffisamment de progrès dans ces dernières années pour reconnaître le mélange frauduleux dans les huiles végétales ;

« 3° Qu'il a été introduit, dans l'année 1896, 21.442.000 kilogrammes d'huile d'olive et 28.001.500 kilogrammes d'huile de coton, qui, pour les trois quarts, vont à la consommation indigène ;

« 4° Qu'à la faveur des exemptions de droits accordées aux huiles d'olive industrielles il est introduit chaque année, en fraude, des quantités considérables d'huile qui vont à la consommation ménagère ;

« 5° Qu'à la faveur du change les droits de douane sont complètement annihilés ;

« 6° Que cette importation de produits étrangers et exotiques pèse sur la production nationale et a amené, depuis dix ans, une baisse de 40 p. 100 sur les huiles françaises ;

« 7° Que devant cette mévente, la culture devenant impossible, le paysan est forcé de laisser incultes les plantations d'oliviers, et d'abandonner un sol qui ne suffit plus à le nourrir ;

« 8° Qu'il importe essentiellement de protéger les cultures de la région méridionale de la France, menacées par la concurrence des pays voisins, favorisés par des charges moindres et une main-d'œuvre à bas prix ;

« La Société des Agriculteurs de France émet le vœu :

« Que la fraude, dans la vente des huiles d'olive, soit réprimée d'une façon efficace et que les droits de douane

Digitized by Google

sur les huiles et autres produits similaires soient relevés ;

« Et que le projet de loi présenté au Sénat le 22 août 1895, sur la répression de la fraude dans la vente des marchandises, soit discuté dans le plus bref délai possible. »

8e SECTION

ENTOMOLOGIE, SÉRICICULTURE, APICULTURE ET PISCICULTURE

La sériciculture est toujours dans une situation très malheureuse.

En 1892, on n'a pas voulu accorder l'établissement de droits de douane à l'entrée des cocons et des soies grèges ; mais bientôt, à titre de compensation, on vota des primes à la sériciculture et à la filature pour une période de six années (primes de 0 fr. 50 par kilo de cocons frais et de 100 francs par bassine).

Les filateurs ont bien trouvé leur compte dans ces primes; mais pour les sériciculteurs la déception a été grande, et quelques chiffres cités devant la Société des Agriculteurs ont montré la disproportion vraiment scandaleuse qui existe entre les deux ordres de primes.

Aussi, la huitième section, se faisant l'écho des doléances des infortunés sériciculteurs, a demandé et obtenu l'adoption d'un vœu très long à transcrire, vœu tendant à la taxation des cocons et des soies, à la substitution des droits de douane aux primes de la sériciculture, et tout au moins au relèvement de la prime pour les cocons frais, prime qui serait réservée aux cocons français à l'exclusion des cocons de provenance étrangère.

Digitized by Google

9e SECTION

ECONOMIE ET LÉGISLATION RURALES

Projet de loi sur les successions.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, qu'un projet de loi sur les successions a été voté par la Chambre des députés et qu'il est en ce moment à l'état de rapport au Sénat.

Je me contenterai de vous rappeler que la Chambre avait adopté des dispositions très dangereuses en introduisant, à côté du tarif gradué suivant le degré de parenté, le système de la *progression*, suivant le chiffre de la part successorale.

Des dégrèvements sans doute étaient accordés aux successions inférieures à 2.000 francs; mais ils étaient plus apparents que réels.

Les successions de moyenne importance se trouveraient surtaxées dans une proportion s'élevant d'un cinquième à près de la *moitié* du droit actuel ; sur les autres successions les droits seraient relevés dans des proportions énormes, quelquefois doublés, même en ligne directe; ce projet tendait, en définitive, à une augmentation d'impôt dont le montant était évalué par ses auteurs à douze millions de francs. La commission du Sénat a amélioré ce projet. Elle a, bien entendu, maintenu les deux réformes importantes du projet : la déduction du passif et la suppression du droit sur la propriété, en double emploi avec le droit sur l'usufruit.

Néanmoins, les conclusions de M. le sénateur Cordelet, qui seront sans doute prochainement discutées, sont

Digitized by Google

encore assez inquiétantes pour que la neuvième section ait fait voter en assemblée générale, sur le rapport de M. Lavallée, le vœu suivant (séance du 13 avril dernier) :

« La Société des Agriculteurs de France,

« Vu le rapport présenté au Sénat le 9 juillet 1896, par M. Cordelet, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés et portant modification du régime fiscal des successions, donations et ventes de meubles ;

« Vu le nouveau texte élaboré par la commission sénatoriale ;

« Considérant que cette rédaction consacre le principe de la déduction du passif pour le calcul de l'actif successoral soumis au payement des droits, et que, d'autre part, repoussant le système de progressivité de l'impôt sur les successions, adopté par la Chambre des députés, elle conserve à cet impôt son caractère de proportionnalité ;

« Reconnaît que les propositions formulées par la commission du Sénat seraient, dans leur ensemble, préférables à celles adoptées par la chambre des députés ;

« Mais, considérant que, d'après la combinaison proposée au Sénat, la déduction des dettes aurait pour contrepartie l'augmentation générale des droits actuels de succession dans une proportion variant de 11 p. 100 à 140 p. 100, et cela à tous les degrés et dans toutes les lignes, même en lignes directes ;

« Considérant que les droits de succession sont déjà excessifs en France et supérieurs à ceux perçus dans nombre de pays étrangers ; que la réduction en a été instamment réclamée à plusieurs reprises, surtout dans l'intérêt de l'agriculture, qui a plus particulièrement à souffrir de leur exagération ;

Digitized by Google

« Renouvelant et confirmant, d'ailleurs, ses protestations antérieures des 20 décembre 1894 et 6 mars 1896;

« Émet le vœu :

« 1° Que le projet présenté au Sénat soit amendé de manière à compenser la perte résultant de la déduction du passif, soit par des économies, soit par des remaniements de taxes atteignant les valeurs ou matières imposables qui actuellement échappent à l'impôt ;

« 2° Que dans le cas où cette combinaison ne paraîtrait pas réalisable, le *statu quo* soit maintenu, de préférence à l'établissement de surtaxes sur les héritages ruraux ou à l'introduction, dans nos lois, du principe socialiste de l'impôt progressif. »

La 9e section a présenté également à l'assemblée générale (séance du 9 avril) un vœu important relativement aux réclamations en matière de contributions directes.

Vous n'ignorez pas que les réclamations en matière de contributions directes donnent parfois lieu à des expertises.

Une loi de 1832 avait décidé qne si l'expertise était demandée, les deux experts seraient nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant.

La loi de finances du 29 décembre 1884 modifia cette disposition de la manière suivante : « S'il y a désaccord, dit l'article 5, entre l'expert et l'administration et celui du réclamant, ce dernier ou l'administration pourront réclamer une tierce expertise. Le tiers expert sera désigné sur simple requête de la partie la plus diligente et sans frais par le juge de paix du canton. »

L'administration générale des contributions directes a obtenu la suppression de cette forme d'expertise en fai-

Digitized by Google

sant voter dans la loi du 11 juillet 1895, un article 16 qui décide :

« Que si l'expertise est réclamée par le contribuable ou ordonnée d'office par le conseil de préfecture, cette expertise sera faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

« Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le conseil de préfecture.

« Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil et chacune des parties est appelée à nommer son expert. »

Il est inutile d'insister pour expliquer comment cet article de loi est préjudiciable aux intérêts du contribuable qui est maintenant à la merci de l'administration, celle-ci choisissant deux experts dans le cas où il y a lieu à la nomination de trois experts, et le conseil de préfecture, c'est-à-dire l'administration toujours, nommant l'expert unique si les parties sont d'accord pour la nomination d'un seul expert.

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de M. Allier, ne pouvait qu'émettre le vœu de voir promptement voté par les Chambres le projet de loi déposé par M. Rabier et quelques autres députés tendant à la désignation du tiers expert par le juge de paix du canton.

Nous avons déjà vu, Messieurs, que beaucoup d'agriculteurs étaient persuadés que le mauvais fonctionnement du régime de l'admission temporaire jouait un rôle important dans l'avilissement du prix du blé dans notre pays ; mais il existe une autre cause générale de la baisse du prix des produits agricoles et particulièrement du prix du blé ; ce sont ces marchés fictifs de denrées

Digitized by Google

agricoles réalisés chaque jour à la Bourse du commerce, qui exercent en raison même de leur importance une action néfaste sur les marchés fermes, sur la valeur réelle de la marchandise.

A l'heure actuelle, il est bien établi que les opérations fictives l'emportent de beaucoup à la Bourse commerciale en nombre et en importance sur les opérations fermes : ce sont elles qui gouvernent le marché au gré d'un petit nombre de grands spéculateurs.

Cet agiotage est favorisé par la loi du 28 mars 1885 qui a fait disparaître toutes les dispositions restrictives de la liberté du jeu et de la spéculation que contenait l'ancienne législation. C'est pour remédier s'il est possible à cet état de choses que l'honorable M. Rose, député, auteur lui-même d'un projet de loi à ce sujet, a fait, au nom de la neuvième section, adopter par l'assemblée des Agriculteurs le vœu suivant :

« 1° Que l'article 1er de la loi du 28 mars 1885 soit modifié comme suit :

« Tous marchés à terme sur effets publics et autres sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se solderaient par le paiement d'une simple différence.

« Les marchés à livrer sur denrées et produits agricoles ne seront reconnus licites que s'ils ont pour but et pour objet la livraison réelle de ces produits au terme fixé par la convention ; tous autres marchés de cette nature sont assimilés, au point de vue civil, aux dettes de jeu et au pari.

« 2° Que le Parlement modifie l'article 419 du Code pénal de façon à le rendre plus applicable et à donner

Digitized by Google

une sanction réelle à l'interdiction des marchés fictifs sur denrées et produits agricoles.

A une époque, Messieurs, où les prétendues réformes d'impôt visent une refonte de nos impositions directes, la Société des Agriculteurs, malgré sa sagesse et ses tendances au maintien du *statu quo* dans notre organisation financière, ne pouvait manquer d'étudier elle-même si, au point de vue agricole, il n'y aurait pas quelque modification à introduire dans les recettes qui alimentent les budgets locaux des départements et des communes. M. de la Jonquière a donc présenté un rapport à la neuvième section (économie et législation rurales) que M. le comte de Luçay a lu en assemblée générale et qui tend à faire participer dans la même proportion la contribution des portes et fenêtres et celle des patentes aux recettes du budget départemental qui actuellement atteignent d'une manière plus lourde la contribution foncière et la contribution personnelle-mobilière.

Les considérations développées par l'honorable rapporteur démontrent bien que l'impôt foncier et l'impôt personnel-mobilier apportent aux ressources départementales et communales un appoint exagéré au regard des deux autres contributions directes : patentes et portes et fenêtres. Les détails historiques qui accompagnent le rapport expliquent comment cette inégalité a pris naissance.

Malheureusement, est-il bien certain que si l'on dégrevait le foncier et le personnel-mobilier, pour recharger les portes et fenêtres et les patentes, on ne rencontrerait pas un soulèvement de ces petits propriétaires de maisons modestes, un soulèvement de ces petits patentables dont le commerce déjà précaire est si compromis par l'existence des grands magasins ?

Digitized by Google

Cette considération n'a pas arrêté le conseil général de la Seine-Inférieure, qui, à plusieurs reprises, a émis un vœu conforme à ces aspirations.

Dans la séance du 13 avril dernier, la Société des Agriculteurs de France s'est prononcée dans le même sens.

La situation du cultivateur français est très aggravée par cette circonstance que bien souvent il est mal renseigné et qu'il ignore le prix de vente réel de sa marchandise.

Les mercuriales établies sur nos marchés par des employés municipaux qui basent exclusivement leurs calculs sur les déclarations de quelques vendeurs venus pour exposer leur blé à chaque marché, ne présentent pas une exactitude très grande, et d'autre part les mercuriales commerciales reproduites par les organes de la presse agricole, sur la foi de quelques agences douteuses, contiennent souvent des inexactitudes tellement persistantes qu'on peut se demander parfois si les correspondants qui en fournissent les éléments ne subissent pas des influences mystérieuses rarement favorables aux consommateurs, mais toujours nuisibles aux agriculteurs.

On peut observer que ces inexactitudes se reproduisent dans un ordre presque toujours le même.

Quand il y a baisse persistante, les mercuriales sont supérieures aux cours ; quand une hausse se produit, surtout à une époque où la culture est encore en possession de la plus grande partie de ses blés, les mercuriales sont inférieures aux cours.

Il y a un intérêt majeur à donner à toutes les mercuriales une base certaine pour établir avec impartialité le prix réel des grains, et, dans ce but, l'ancien séna-

Digitized by Google

teur de la Mayenne, M. Le Breton, rapporteur au nom des deux sections *Agriculture* et *Législation rurale*, a proposé le vœu suivant qui a été voté :

« Considérant que les mercuriales des divers marchés de céréales sont établies sans contrôle, souvent inexactes, inférieures aux cours réels dans les moments de hausse, supérieures à ces cours dans les moments de baisse, laissées à l'arbitraire de journaux spéciaux, généralement soumis aux influences du commerce plutôt qu'à celles de l'agriculture ;

« Que l'inexactitude de ces mercuriales est préjudiciable à la sincérité des transactions ;

« Que l'intérêt des consommateurs et des producteurs exige que le prix réel des céréales, surtout le prix du blé, soit officiellement établi comme celui des valeurs mobilières, dont le cours authentique est publié chaque jour sous le contrôle des agents de change ; que les mercuriales soient basées sur le prix de tous les blés vendus au comptant, soit en sacs, soit sur échantillon à chaque marché ;

La Société des Agriculteurs de France émet le vœu :

« Que, dans chaque centre important pour la production et la vente des céréales désigné par le conseil général de chaque département, il soit établi une commission composée de trois membres choisis : le premier sur une liste présentée par les associations agricoles, le second sur une liste présentée par la chambre de commerce ou le tribunal de commerce, le troisième sur une liste présentée par la municipalité ;

« Que ces commissions reçoivent les déclarations des vendeurs et des acheteurs. »

Digitized by Google

9e SECTION

La section de législation rurale a cru devoir appeler l'attention des membres de la Société sur une loi récente, la loi du 30 novembre 1894, complétée par celle du 25 mars 1896, toutes les deux relatives aux habitations à bon marché. On peut affirmer que la loi du 30 novembre 1894 est peu connue.

Elle est applicable, dans les campagnes, à toutes les petites habitations rurales et à l'enclos qui les entoure, pourvu que leur valeur locative ne dépasse pas 132 francs dans les communes de moins de 1.000 habitants et 225 francs dans les communes de 1.000 à 5.000 habitants.

La loi crée, pour ces immeubles, un nouveau régime successoral. Elle fait disparaître ce principe du Code civil que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, et aussi l'obligation du partage en nature ou de la licitation aux enchères publiques, quand le partage en nature n'est pas possible.

Le maintien de l'indivision n'était possible, aux termes du Code civil, que si tous les héritiers étaient d'accord.

Elle peut désormais être maintenue à la requête d'un seul ayant droit contre la volonté des autres parties, si le juge de paix estime que cette mesure est favorable aux intérêts de la famille.

Si le défunt ne laisse que des enfants majeurs, l'indivision peut être maintenue à la demande du conjoint survivant ou de l'un des enfants, pendant cinq ans à partir du décès.

Digitized by Google

S'il existe des mineurs parmi les descendants, l'indivision peut être continuée pendant cinq ans à partir de la majorité de l'aîné des mineurs.

Si le défunt n'a pas laissé d'enfants, l'indivision peut être maintenue pendant cinq ans à compter du décès, mais seulement à la demande et en faveur de l'époux survivant, s'il habite la maison au moment du décès et s'il est copropriétaire de l'immeuble au moins pour moitié.

Mais, Messieurs, l'indivision présente toujours ses inconvénients; la loi permet une autre solution qui présente le caractère d'une grave innovation : la facilité donnée à tout héritier, ainsi qu'au conjoint survivant, de réclamer l'attribution de la maison sur estimation et d'écarter ainsi la licitation et l'aliénation possible au profit d'un tiers.

Les parties ne sont pas d'accord; l'estimation de la valeur sera faite par le comité des habitations à bon marché et homologuée par le juge de paix.

Le comité des habitations à bon marché fait défaut dans un département; l'estimation de l'immeuble sera effectuée par un expert nommé par le juge de paix.

Enfin quand plusieurs ayants droit réclament l'immeuble, la loi fixe l'ordre de préférence : en premier lieu, celui que le défunt a désigné, puis l'époux survivant s'il est copropriétaire au moins pour moitié. Pour les autres héritiers, c'est la majorité qui décide. S'il n'y a pas de majorité, le juge de paix procédera à un tirage au sort.

Messieurs, c'est un avocat, M. Boullaire, qui a présenté le rapport sur cette question à l'assemblée générale. Je lui ai emprunté presque littéralement les termes de son rapport, craignant d'en trahir le sens juridique.

Digitized by Google

Cette loi, qui constitue un moyen d'attacher davantage au sol les familles de cultivateurs, de leur conserver l'héritage paternel, de leur faciliter la perpétuité du foyer domestique, a été l'objet d'un commentaire d'un autre avocat, M. Challamel.

Je me permets de m'emparer des conclusions d'une communication qu'il a faite au congrès national des habitations à bon marché, tenu à Bordeaux, en octobre 1895.

« Notre loi du 30 novembre 1894 est, a-t-il dit, encore trop peu connue ; il faut mettre tous nos soins, tous nos efforts à la répandre au dehors. Qui donc instruira les intéressés des droits nouveaux que notre loi leur confère ? qui les conseillera et les guidera dans leurs démarches ? »

« Ce sera, si vous m'en croyez, chacun de ceux qui sont ici réunis. »

La recommandation qu'adressait l'honorable M. Challamel aux membres du congrès de Bordeaux, permettez-moi de vous la faire à vous, Messieurs, dont le concours ne peut faire défaut à une loi si bienfaisante et qui peut devenir meilleure encore quand elle sera appliquée aux petits immeubles ruraux non bâtis.

Messieurs, à un moment où tant de monde parle et écrit sur le Crédit agricole, vous lirez, j'en suis sûr, avec intérêt, les passages suivants d'un rapport que M. Louis Durand a rédigé au nom de la neuvième section, à l'appui d'un vœu sur les caisses rurales :

« Les grands propriétaires ont une notoriété qui leur permet de trouver un crédit proportionné à leur solvabilité, auprès de tous les capitalistes.

« Mais les agriculteurs plus modestes, petits proprié-

Digitized by Google

taires ou petits fermiers, ne sont connus que dans leur commune. C'est dans leur village même qu'ils auraient besoin de trouver une institution de crédit.

« Et, d'autre part, ils ont presque toujours besoin d'un crédit à long terme, dépassant notablement l'échéance de trois mois, usitée dans les banques commerciales.

« Pour satisfaire le besoin du petit cultivateur, il faut donc une institution de crédit, aux petits pour vivre dans une petite commune, et aux puissants pour immobiliser sans danger des fonds dans des opérations à longue échéance.

« La caisse rurale, telle qu'elle a été introduite en France par l'*Union des caisses rurales*, réalise parfaitement cette double condition.

« C'est une petite société *en nom collectif*, à capital variable, entre les habitants d'une même commune.

« La forme de nom collectif donne à ses opérations la garantie solidaire et illimitée de tous ses membres. Avec une telle garantie, qui couvre cinquante et cent fois le modeste capital circulant dont la société a besoin, elle n'est pas embarrassée pour trouver ce capital auprès de capitalistes ou épargnistes qui sont heureux de placer leur argent, contre une juste rémunération et avec une sécurité absolue. La caisse rurale n'a donc nul besoin de faire constituer par ses menbres un capital social.

« Et la société prête cet argent à ses seuls membres pour des emplois utiles et productifs, et avec la garantie d'une caution.

« Elle prête, naturellement, à un taux un peu supérieur à celui qu'elle sert aux déposants. L'écart sert à couvrir ses frais et à constituer une réserve pour parer aux pertes.

Digitized by Google

« Mais jamais un centime de bénéfice n'est distribué ni aux administrateurs, à titre de traitement, ni aux sociétaires, à titre de dividende.

« Il en résulte que personne n'a intérêt à ce que la caisse fasse beaucoup d'affaires ; mais tout le monde a intérêt à ce qu'elle ne fasse que des affaires sûres, car tout le monde est solidairement responsable des pertes.

« Or, dans un village où tout le monde se connaît et où la responsabilité solidaire force les cultivateurs à donner des renseignements sincères sur la situation des emprunteurs, il est facile d'éviter les pertes.

« Si, par hasard, on s'est trompé sur la valeur de l'emprunteur, la caution paiera. Il faudrait des circonstances bien extraordinaires pour qu'on se trompât à la fois sur la solvabilité de l'emprunteur et sur celle de la caution. Dans cette hypothèse tout exceptionnelle, la réserve couvre la perte, et si la réserve n'y suffit pas, le déficit sera comblé par les bénéfices des années suivantes, car la caisse, malgré sa perte, continue aisément à fonctionner, la solidarité lui assurant un crédit que ne peut ébranler une perte accidentelle.

« Depuis un demi-siècle, il existe à l'étranger des milliers de caisses rurales établies sur ces bases ; plusieurs ont éprouvé des pertes de cette nature : mais *aucune n'a jamais fait subir une perte d'un centime ni à ses créanciers ni à ses sociétaires.*

« La caisse rurale a un fonctionnement très simple : les cultivateurs peuvent sans difficulté en entreprendre la fondation et en assurer la direction. »

Le rapporteur entrait ensuite dans certains développements statistiques et terminait par le vœu que l'assemblée générale a adopté :

Digitized by Google

« La Société des Agriculteurs de France émet le vœu que les caisses rurales soient répandues en France, comme l'un des meilleurs moyens de favoriser le crédit agricole. »

La représentation officielle de l'agriculture a été l'objet d'un rapport substantiel de M. Boullaire.

Dans ce rapport, on émet l'idée qu'à l'imitation des chambres de commerce, les chambres d'agriculture soient élues par les cultivateurs, propriétaires, par les fermiers, métayers et propriétaires non exploitants, payant l'impôt foncier, ces derniers étant les véritables *patentés* agricoles.

On combat l'introduction, comme électeurs de ces chambres d'agriculture, des éléments plus politiques qu'agricoles imaginés par les divers projets en élaboration dans les deux Chambres.

En définitive, la neuvième section considère que le *statu quo*, c'est-à-dire la représentation officieuse actuelle par les sociétés agricoles, comices et syndicats, serait encore préférable à l'adoption des projets auxquels je viens de faire allusion.

La Société des Agriculteurs de France a donc confirmé ses vœux antérieurs, et, en particulier, elle a insisté sur l'idée que les *sociétés agricoles, comices et syndicats, soient toujours consultés*, lorsque les intérêts agricoles se trouvent engagés.

Je ne vous ai pas entretenus de la communication de M. de Ramel, député du Gard, pour exposer les économies qu'il serait possible de réaliser dans le budget de l'État par la décentralisation.

Une proposition de loi a effectivement été déposée dans ce sens par un certain nombre de députés, au

Digitized by Google

nombre desquels je suis, pour tâcher de réformer nos institutions peu en harmonie avec les progrès du temps.

M. de Ramel a proposé aux Agriculteurs de France la résolution suivante :

« L'assemblée, considérant qu'une large décentralisation permettrait de réaliser les économies nécessaires pour assurer le dégrèvement du principal de l'impôt foncier sans recourir à des taxes de remplacement, et qu'en même temps elle donnerait un puissant développement aux initiatives locales plus fécondes, émet le vœu :

« Que le projet de décentralisation soumis au Parlement, et notamment celui de MM. le comte de Lanjuinais, de Ramel, et plusieurs de leurs collègues, soit discuté et converti en loi le plus tôt possible. »

Ce vœu a été adopté.

10e SECTION

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Comme les années précédentes, un rapport de M. de Vilmorin, présenté au nom de la dixième section, a fait ressortir les services rendus à l'agriculture par les orphelinats agricoles et l'intérêt que tout le monde doit prendre à leur multiplication pour combattre la dépopulation de notre pays et le fléau de l'émigration des populations rurales vers les villes. La section a, en conséquence, demandé une augmentation des subventions que la Société met tous les ans à la disposition des orphelinats, dans un vœu que l'assemblée générale a adopté et qui est ainsi conçu :

« La Société, etc.,

Digitized by Google

« Convaincue des services rendus à l'agriculture par les orphelinats agricoles,

« Heureuse de constater que ces établissements de bienfaisance se multiplient de plus en plus,

« Considérant, enfin, que le nombre d'enfants, orphelins ou délaissés, prend des proportions inquiétantes,

« Signale cette situation à la bienveillance du Conseil, en lui demandant de bien vouloir examiner s'il ne serait pas possible de relever le chiffre de la subvention allouée aux orphelinats agricoles. »

C'est encore pour rattacher à la culture les habitants des campagnes que, sur le rapport de M. le colonel de Vains, membre de cette même section de l'enseignement, l'assemblée générale des Agriculteurs a émis le vœu :

« Qu'afin d'encourager les jeunes gens à ne pas abandonner la carrière agricole, les élèves diplômés de toutes les écoles d'agriculture et écoles pratiques qui assurent le travail agricole français, soient admis au bénéfice de la dispense de l'article 23, à condition qu'ils prendront l'engagement de rester dans la culture exploitante jusqu'à trente ans, et de subir, s'il y a lieu, un examen public sur leur capacité agricole. »

Nous sommes intéressés à développer l'enseignement agricole aux colonies aussi bien qu'en France, car notre devoir moral est de les faire fructifier à l'exemple de la mère patrie, et ce résultat ne peut être obtenu que par l'enseignement professionnel. C'est ce qui explique le vœu suivant, présenté et commenté par M. l'abbé Lemire :

« La Société des Agriculteurs de France,

« Considérant que l'empire colonial est une partie importante du domaine rural de la France;

Digitized by Google

« Que le progrès de la colonisation est intimement lié au développement de l'enseignement professionnel agricole ;

« Qu'il importe de favoriser cet enseignement dans les colonies françaises et particulièrement dans les colonies en voie de formation,

« Émet le vœu :

« Que la Société des Agriculteurs de France attribue une part de ses récompenses annuelles aux promoteurs de cet enseignement, qui tiendront la Société au courant de leurs méthodes et de leurs résultats ;

« Que le gouvernement leur donne, sur le budget des colonies, des subventions proportionnelles au nombre de leurs élèves, et que les directeurs des écoles professionnelles qui se feront inscrire au ministère des colonies jouissent, à conditions égales, des exemptions de service militaire, accordées dans la métropole aux maîtres de l'enseignement primaire public. »

11e SECTION

PRODUCTION CHEVALINE

Bien des causes menacent aujourd'hui la production du cheval en France. Au premier rang, il faut citer le développement du cyclisme et de l'automobilisme, ainsi que l'extension de la traction mécanique qui rendra inutiles la plupart des chevaux qui servaient dans nos villes au transport des voyageurs. Il serait dangereux, surtout au point de vue militaire, au point de vue de la mobilisation, qui pourrait éprouver de grands déboires

Digitized by Google

dans la réquisition, d'imaginer de nouveaux obstacles à l'élevage du cheval.

Or, tous les projets de loi qui visent une majoration de l'impôt sur les chevaux de luxe, ou qui songent à frapper, dans la taxe d'habitation, le personnel destiné à les utiliser, à les mettre en œuvre, tous ces projets, dis-je, ne peuvent que décourager les éleveurs.

Aussi, la onzième section a-t-elle fait adopter le vœu suivant :

« La Société des Agriculteurs de France,

« Au moment où l'élevage des chevaux français se trouve menacé, d'une part, par la traction mécanique, d'autre part, par l'automobilisme et par le cyclisme, et enfin par l'invasion des chevaux américains, devenus inutiles dans leur pays;

« S'émeut du danger que ferait courir à l'élevage toute surtaxe fiscale et demande instamment à MM. les députés de rejeter le projet de loi qui tend à établir un impôt spécial sur les chevaux de luxe, projet qui, tout en ruinant une branche importante de l'agriculture, compromettrait la défense nationale en rendant probablement impossible la mobilisation des chevaux de selle. »

On peut dire que ce vœu a été immédiatement entendu par les pouvoirs publics, car dans la rédaction définitive du projet de loi présenté par la commission du budget à la sanction de la Chambre, on a supprimé les majorations de taxe que le projet primitif du gouvernement croyait pouvoir tirer de la possession des chevaux et voitures de luxe en sus des impôts auxquels ils sont déjà soumis en vertu des lois existantes.

Digitized by Google

12e SECTION

RELATIONS INTERNATIONALES ET COLONIALES

La question monétaire, c'est-à-dire la question des changes et du bi-métallisme, a été traitée avec beaucoup d'ampleur et, je serais tenté de dire, un peu trop longuement, dans la réunion des Agriculteurs de France. Il est difficile, en effet, de discuter en séance publique un pareil sujet qui, comme tous les problèmes monétaires, exige des démonstrations longues et minutieuses et doit être accompagné de preuves bien convaincantes pour déterminer dans l'esprit des auditeurs des convictions raisonnées.

M. le baron de Ladoucette était chargé d'exposer les travaux de la ligue bi-métallique française, dont la création est due à l'initiative de la Société des Agriculteurs de France.

Il a fait connaître que dans tous les pays, en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, des organisations semblables à la ligue française ont déterminé un mouvement en faveur du bi-métallisme et ont conclu à l'intime relation des questions monétaire et agricole.

Il a expliqué que ces études abstraites préoccupaient les hommes d'État les plus considérables de l'Angleterre, c'est-à-dire du pays le plus hostile peut-être à la coexistence des deux étalons : or et argent.

Il a fait connaître aussi que les dernières élections à la présidence de la République aux États-Unis s'étaient faites sur cette question.

Mon compte rendu ne peut avoir la prétention de

Digitized by Google

reprendre un à un les arguments invoqués pour et contre la thèse que nous avons naguère développée ici-même, à savoir : que le rétablissement du bi-métallisme international avec le concours des grandes nations commerciales, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis, aurait pour résultat d'arrêter la baisse des prix qui désole notre agriculture. Un seul fait confirme suffisamment l'importance de ces théories monétaires.

Il y a quelques semaines, une mission américaine composée de trois membres, M. le général Payne, de Boston, M. Stevenson, ancien vice-président de la République, M. le sénateur Wolcott, a été envoyée en Europe à ce sujet.

Elle a ouvert des négociations avec le gouvernement français dans le sens d'une entente bi-métallique internationale, et, à l'heure qu'il est, des propositions communes, fruit de l'entente franco-américaine, doivent être soumises au gouvernement anglais.

Dans la séance du 10 avril, la Société des Agriculteurs, après avoir entendu un certain nombre d'orateurs, M. Théry, deux sénateurs, MM. de Lamarzelle et Fougeirol, et ensuite le comte Rochaid, MM. Duverdy, Chabry, Lejeune, a conclu en renouvelant les vœux émis par elle depuis onze années, sur la proposition de sa douzième section, en faveur de la réforme monétaire par le bi-métallisme.

Messieurs, nous venons de parcourir sur une route que l'insuffisance de mon style vous a peut-être rendue languissante, la plupart des sujets d'étude abordés par la dernière assemblée des Agriculteurs de France.

Je n'ai toutefois rien dit de la réforme de la législation relative aux justices de paix, parce que, après avoir

Digitized by Google

tout bien pesé, la neuvième section n'a point estimé que la réforme, dans les termes où elle est proposée, procurerait économie de temps ou d'argent aux justiciables. Je ne vous ai pas non plus entretenus de l'*Union des Syndicats*, dont le président, M. Le Trésor de la Rocque, a fait un rapport si intéressant.

Il y constate que les Syndicats agricoles ne cessent de progresser, que le nombre des adhérents augmente toujours, que les syndicats sont un instrument merveilleux de propagande pour les sociétés de secours mutuels, les caisses de retraites, sociétés de prévoyance et d'assurances.

Il a rappelé enfin que l'*Union centrale des syndicats*, dont le siège est à Paris, a pu défendre certains petits syndicats contre les prétentions du fisc, et que, dans ces derniers temps, cette *Union centrale* est parvenue à démontrer, contrairement à une enquête menée dans les campagnes au point de vue socialiste, que la grande propriété dont on se plaît à grossir l'importance possède 8 millions et demi d'hectares seulement, la moyenne 19 millions, et la petite, 14 millions et demi d'hectares.

Il me faudrait maintenant, comme l'année dernière, signaler non seulement les résultats des concours que la Société avait institués sur divers points du territoire, mais encore vous apporter quelques détails sur les lauréats.

Vous voudrez bien me pardonner si j'abrège un peu l'énumération de ces concours variés, heureux si cette nomenclature inspirait à quelques-uns de mes auditeurs le désir louable de concourir eux aussi dans ces luttes, qui apprennent aux petits cultivateurs comme aux

Digitized by Google

grands la passion avec laquelle la Société des Agriculteurs de France suit les progrès de tous.

Il y a tous les ans un concours relatif à la production du blé, concours ayant son origine dans les legs de MM. Destrais et Godard, datant, le premier, de 1877, le second, de 1887, et appelant successivement dans la lice les petites exploitations de plusieurs départements à tour de rôle.

On ne saurait croire les renseignements qui résultent de ce concours par la comparaison des milieux de culture dans les différentes régions de la France, les faits et les remarques qu'il suggère.

En 1896, le concours Destrais a été ouvert dans les départements des Alpes-Maritimes, d'Alger et de l'Indre ; le concours Godard, dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, de la Seine-Inférieure et de Seine-et-Oise.

Dans les Alpes-Maritimes et le Var, il n'y a pas eu de concurrents ; dans les Bouches-du-Rhône, le mauvais état des récoltes, dû à des circonstances météorologiques très défavorables, n'a pas permis à la commission locale d'accomplir sa visite.

Dans le département d'Alger, c'est M. Picinbono, cultivateur de 40 hectares à Rovigo, qui a mérité la médaille d'or et 500 francs de prime, ayant su obtenir dans la mauvaise année de 1896, caractérisée par une sécheresse absolue, une très belle récolte en céréales. Grâce à des procédés culturaux pratiques et économiques, à l'emploi d'engrais chimiques, engrais phosphatés associés aux fumiers de ferme, grâce surtout à des façons culturales préparatoires faites en temps voulu, M. Picinbono est arrivé à l'augmentation des

Digitized by Google

rendements ordinaires, tant en grain qu'en paille (1.800 kilos blé à l'hectare, tandis que la moyenne ordinaire du rendement est de 800 à 1.000 kilos par hectare).

Dans l'Indre, trois cultivateurs se sont partagé les récompenses. M. Gabriel Picard, sur une ferme de 25 hectares, a obtenu 38 hectolitres. Le blé, blé rouge de Bordeaux, revient tous les quatre ans, sur jachère cultivée : il reçoit une demi-fumure et 260 kilos de superphosphate à l'hectare.

Il est semé clair, 160 litres seulement à l'hectare. M. Thomas, dans une ferme de 28 hectares, a récolté 34 hect. à l'hectare. M. Venin pratique sur une exploitation de 15 hectares une culture industrielle dont la betterave est le pivot. Tous les deux ans, le blé revient après la betterave à sucre ou sur le fourrage, blé bien fumé, bien soigné et qui lui aussi dépasse les résultats obtenus dans la contrée.

Dans la Seine-Inférieure, il y avait eu six candidats. M. Blondel, cultivateur à Luneray, a reçu une somme de 600 fr. et une médaille d'or; M. Edouard Debray, de la Cerlangue (arrondissement du Havre), a obtenu le second rang (400 fr. et une médaille d'argent).

M. Blondel, remplaçant très avantageusement l'assolement triennal, en usage dans le pays, par l'assolement quadriennal sur une étendue de 32 hectares, et complétant le fumier par des engrais chimiques, a obtenu un rendement en grains de 35 quintaux par hectare (blé Dattel).

Quant à M. Debray, il est arrivé à des rendements de 23 à 24 quintaux à l'hectare en semant ses blés blancs sur pâturage et sur trèfle dans un sol de mauvaise qualité, considéré comme terre de dernière classe.

Digitized by Google

En Seine-et-Oise, sept concurrents étaient sur les rangs, et la commission a eu le regret de n'avoir de récompenses à attribuer qu'à deux cultivateurs, M. Grosprêtre (600 francs) et M. Visbecq (400 francs).

M. Grosprêtre cultive, avec sa femme et son fils, aidés au fort de l'ouvrage d'une femme de journée, 15 hectares. Les blés, faits après pommes de terre, ont accusé les rendements suivants : blé Victoria, 37 hectolitres à l'hectare ; blé Dattel, 35 hectolitres ; blé Roseau, 36 hectolitres à l'hectare.

M. Visbecq, sa femme et son fils suffisent de même, avec un homme de supplément pour le battage, à une culture de vingt hectares primitivement répartis en 120 parcelles, réduites à 95 à la suite d'échanges et d'achats.

Le mélange de Dattel et Roseau a donné un rendement de 28 hectolitres à l'hectare dans des terres médiocres. A signaler là les bons résultats obtenus par l'enfouissement en vert du moutardon. En présence des difficultés de cette exploitation, où le mauvais état des chemins presque impraticables aux charrettes, s'ajoute au morcellement de la propriété, à l'éloignement des parcelles, la commission n'a pu se défendre d'un sentiment d'admiration réelle pour les gens courageux et intelligents qui mènent à bien une pareille entreprise.

La section de sylviculture (4e section) avait à décerner un prix agronomique sur les *différents modes de nettoiement* dans les exploitations forestières.

Elle a accordé une médaille d'or au travail de M. André Schœffer, inspecteur des forêts à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Mais nous devons signaler surtout un mémoire sur

Digitized by Google

l'abatage des bois rédigé par un garde forestier de l'Eure, M. Maillard, de Cléry-sur-les-Andelys.

Ce mémoire, qui a valu à son auteur une grande médaille d'argent, contient, indépendamment du sujet principal, *l'abatage des bois*, des renseignements utiles sur les prix anciens et actuels des produits et de la main-d'œuvre, sur le traitement des arbres à haute tige dans les taillis, ainsi que sur la mévente des bois et des écorces.

La section du génie rural s'occupe chaque année d'essais d'instruments agricoles.

Le congrès pomologique de Segré a été, en 1896, l'occasion d'épreuves méthodiques et de précision très intéressantes sur les broyeurs de pommes, les pressoirs à vis destinés à la fabrication du cidre.

M. Vuaillet a dirigé avec une grande compétence et beaucoup d'ingéniosité dans l'installation des moyens d'étude (instruments dynamométriques) les expériences très probantes à la suite desquelles le prix agronomique de la section a été décerné à MM. Simon frères.

Des médailles d'or ont été accordées à MM. Garnier, de Redon, Texier, de Vitré, Benech, de Saint-Lô. M. Lafargue a reçu une médaille de vermeil.

La 8e section (entomologie, sériciculture, agriculture, pisciculture) avait mis au concours, pour 1897, une étude sur les ferments naturels de l'hydromel. MM. Kaiser et Boullanger, attachés au laboratoire de fermentation de l'institut agronomique de Paris, en ont profité pour présenter un mémoire tellement remarquable qu'on a dû transformer en grand diplôme d'honneur la récompense primitivement réservée au lauréat de ce concours.

Digitized by Google

Ce travail, on peut l'assurer, ouvre une voie toute nouvelle aux agriculteurs.

La section a accordé des médailles de bronze à deux instituteurs, MM. Soulé, de Meyrols (Dordogne), et Géry, de Jeufosse (Seine-et Oise), pour la *protection des petits oiseaux.*

Un *Cours complet d'Agriculture*, publié par M. de Layens, en collaboration avec M. Bonnier, professeur à la Sorbonne, a valu aux deux auteurs une médaille d'or, tandis que l'*Agenda pratique des Agriculteurs* faisait décerner à M. Minoret, instituteur à Saint-Alban-des-Villards (Savoie), une médaille d'argent.

La 8e section nourrissait l'espoir d'avoir à récompenser des progrès, des méthodes nouvelles en pisciculture.

Deux mémoires seulement lui ont été adressés, dont les auteurs sont : M. Ramelet, à Neuvon, par Plombières; M. le comte de Galbert, à la Baisse, par Voiron. Les mémoires n'ont paru mériter que des médailles d'argent. En même temps, une médaille de bronze était remise à M. Repelin-Drevou, garde-pêche à Rovon, pour la répression du braconnage.

La section d'économie et de législation rurales avait proposé le sujet suivant : *Organisation des retraites pour les ouvriers agricoles.*

M. Le Marois, auquel une médaille d'argent a été attribuée, est convaincu que l'organisation de ces caisses, si elle est possible, serait un des moyens les plus efficaces de retenir aux champs la famille rurale. Car, il faut bien le reconnaître, la perspective d'obtenir une retraite, c'est-à-dire de s'assurer du pain pour les vieux jours, est pour beaucoup dans les désirs effrénés

Digitized by Google

des solliciteurs campagnards qui briguent, à qui mieux mieux, un emploi dans les postes, une place dans les chemins de fer, une situation quelconque dans les administrations de l'État.

« Des considérations d'un autre ordre, ajoute M. Le Marois, militent encore en faveur de la création des caisses de retraites pour les ouvriers agricoles. Il faut bien le reconnaître, Messieurs, le paysan, au milieu des grandes qualités que je me plais à lui reconnaître, n'a pas toujours le cœur tendre. Il est dur à lui-même et dur aux autres. Il connaît le prix de l'argent par la peine qu'il donne à gagner, et ses instincts d'épargne, encore excités par les difficultés de la vie, étouffent parfois chez lui la voix du devoir. Le père de famille, dans la vieillesse, n'est pas toujours heureux. On lui fait durement sentir qu'il est à charge à la maison, qu'il ne gagne plus le pain qu'il mange, et il est trop souvent privé des égards et des respects qui lui sont dus. Avec la retraite, la situation change : l'aïeul est entouré de soins; sa pension, pour modeste qu'elle soit, apporte dans le ménage un supplément de bien-être ; il contribue aux dépenses de la famille, il n'est plus dans la dépendance de ses enfants, qui pleureront son départ ou sa mort. »

Au point de vue de l'application, le système de l'honorable M. Le Marois est le suivant :

Former un syndicat dans la commune, ou mieux dans le canton ou l'arrondissement, pour y grouper le plus possible d'ouvriers agricoles, puisque, pour les questions de retraites, le nombre est un facteur important ; créer à côté de ce syndicat une société de secours mutuels suivant une des trois formes permises par la

Digitized by Google

loi : la société libre, la société approuvée, la société autorisée.

Dans ce mémoire, on voit nettement se dégager les préférences de M. Le Marois pour la société autorisée, qui a le droit de recevoir des dons et legs, qui jouit de la personnalité civile et surtout qui profite des subventions de l'État. La société de secours mutuels percevrait les souscriptions des membres honoraires, les cotisations des membres participants, verserait ces sommes dans la caisse des retraites pour la vieillesse, qui serait chargée d'acquitter les pensions.

Le rapporteur de la section écrit ensuite dans son rapport :

« C'est très simple, très séduisant, très facile, nous n'en disconvenons pas ; mais nous aimerions mieux qu'on nous offrît les moyens de faire nos affaires nous-mêmes. — M. Le Marois nous dit bien qu'en dehors de la caisse d'État, la société mutuelle de secours libre permettrait aux unions syndicales de constituer elles-mêmes des pensions de retraite pour leurs membres. »

Malheureusement, les moyens pratiques d'atteindre ce résultat n'ont point été suffisamment indiqués par M. Le Marois, ce qui a déterminé la section à n'accorder qu'une médaille d'argent à son mémoire.

Le second lauréat, M. Vacher, a expliqué dans son travail ce qu'il a réalisé dans l'Allier, en constituant un syndicat dans le but de fournir aux ouvriers agricoles qui en font partie une pension de retraite pour leurs vieux jours. Le syndicat recueille les cotisations des ouvriers, les subventions des propriétaires, et les verse, comme dans le projet de M. Le Marois, à la caisse nationale des retraites. Malheureusement l'institution

Digitized by Google

est, à sa base même, entachée d'illégalité. La loi de 1884, en effet, ne permet pas d'établir un syndicat dans le but spécial d'assurer une retraite à ses membres; elle exige que l'association crée à côté d'elle une société de secours mutuels qui sera chargée de remplir cet office.

C'est cette considération qui vraisemblablement a placé M. Vacher au second rang. Des félicitations ont été adressées à M. Vacher, député de l'Allier, et à M. le maire de Quémigny-Poisot, pour un troisième mémoire reposant sur des données analogues aux deux autres et tout empreint de sollicitude pour les ouvriers agricoles et les petits propriétaires cultivateurs.

C'est M. le baron de la Bouillerie, qui, au nom de la 10e section, a présenté les résultats du concours ouvert entre les instituteurs de la Gironde pour le prix Godard. Un second concours était semblablement ouvert entre les instituteurs congréganistes ou laïques des six départements d'Ille-et-Vilaine, de la Nièvre, de la Corrèze, de la Haute-Saône, du Cher et de la Drôme. M. Blanchemain avait été chargé d'en rendre compte. L'examen des titres des nombreux candidats de ces concours était l'occasion naturelle pour les rapporteurs de rappeler les efforts persévérants de la Société des agriculteurs de France en vue de perfectionner l'enseignement agricole dans les écoles primaires.

Or, on peut affirmer que la plupart des moyens qu'elle a préconisés depuis vingt-neuf ans, dans ce but, ont été utilisés et développés par les maîtres de l'enseignement universitaire.

« Ainsi, ajoutait M. Blanchemain dans une circulaire très étudiée sur l'*Enseignement des notions élémentaires*

Digitized by Google

d'agriculture dans les écoles rurales, trouvons-nous formulés, avec les améliorations que comporte une longue période d'essais et de tâtonnements, la plupart de nos desiderata d'autrefois. »

Quelles doivent être les bases de cet enseignement? Des notions élémentaires appuyées d'expériences très simples que l'on a imaginées pour montrer surtout l'action des engrais chimiques sur les végétaux, puis un petit exposé résumant l'ensemble des questions agricoles. Les instituteurs ne pourraient-ils pas faire de temps à autre, avec leurs élèves, des excursions dans les fermes de la localité? N'est-ce pas la meilleure occasion de donner aux enfants des explications pratiques sur la nature des sols, l'utilité des plantes, la manière d'exécuter les cultures principales du pays et de les améliorer? N'est-ce pas aussi la meilleure méthode pour entretenir les jeunes intelligences de la nécessité des grands arbres, des rôles des bois dans l'aménagement des eaux, de la nécessité des reboisements; n'est-ce pas le moment le plus propice pour montrer les soins méticuleux que l'on doit donner aux arbres à fruits, appelés maintenant à remplacer des cultures autrefois prospères devenues par la concurrence générale d'un profit médiocre.

Dans ces promenades encore, les instituteurs ne devraient-ils pas s'attacher à faire comprendre à leurs élèves que s'il est des perfectionnements dont la grande culture seule est susceptible de supporter les frais, le petit exploitant peut se convaincre, par leur exemple, que l'emploi des engrais chimiques, la culture faite, comme on dit, en temps et saison, et par-dessus tout le nettoyage, en un mot le travail de la terre, sont suscep-

Digitized by Google

tibles d'assurer au plus modeste agriculteur des résultats rémunérateurs.

Mais à côté du point de vue technique, il y a une direction morale sur laquelle les éducateurs de l'enfance ne sauraient trop insister. Retenir les populations des campagnes en inspirant aux enfants l'amour de leurs champs, en leur montrant combien sont irréfléchies et néfastes la chasse aux emplois publics et la poussée vers les villes, tel est le complément nécessaire de l'enseignement dans l'école « pour assurer au pays l'ouvrier de sa vraie richesse, l'agriculture, et le préserver du déclassé qui souffre et désorganise l'harmonie de la société ».

Il y a longtemps, Messieurs, que notre Société libre de l'Eure a cherché à encourager les histoires et descriptions des communes, particulièrement des communes rurales, et il serait aisé de trouver parmi nos collègues des chercheurs qui nous ont fourni de véritables modèles en ce genre.

La Société des agriculteurs, avec son puissant rayonnement sur toute la France, a provoqué un concours de ces monographies d'après un plan très bien conçu qui rattache l'histoire du passé à l'histoire du présent. Ce concours a été l'occasion d'études très attachantes et pleines d'intérêt par les constatations et les comparaisons qui s'en dégagent.

Il apparaît, par exemple, que le morcellement de la terre n'est point un phénomène purement moderne ; les familles rurales, dans les diverses provinces de notre pays, sont et depuis longtemps en possession du sol.

On constate encore que si la situation agricole est peu satisfaisante, cela provient, sur certains points, du manque de bras, amené par la dépopulation.

Digitized by Google

Grâce à une meilleure entente de l'hygiène en général, la mortalité diminue, mais la natalité diminue plus vite encore, et dans nombre de communes, l'excédent annuel des naissances sur les décès est changé depuis quelques années en déficit : il y a plus de décès que de naissances.

Dans beaucoup d'endroits le problème de la dépopulation se complique de la désertion des campagnes, causée par diverses raisons, parmi lesquelles ce mirage qui attire à la ville les cultivateurs en quête soit d'une boutique d'épicier ou de marchand de vin, soit d'une « bonne petite place de l'État » sans responsabilité, avec une retraite au bout; un des auteurs de ces monographies ajoute à ces causes d'émigration « le système d'instruction primaire avec son certificat d'études, véritable baccalauréat des campagnes, non moins propre que celui de l'enseignement secondaire à créer des déclassés et qui fait naître chez le père de famille, comme chez ces jeunes gradués, le désir d'échapper à la vie rurale ».

Dans la plupart de ces études, on signale à côté de la dépopulation les dangers de l'alcoolisme encouragé par la loi de juillet 1880 qui a institué la liberté des cabarets, puis cette autre plaie rurale, la mendicité et le vagabondage, qui prélèvent sur nos campagnes ces tributs arrachés aux cultivateurs par l'intimidation.

Sur certains points du territoire on trouve que l'on souffre du manque de capitaux dont la caisse d'épargne vient opérer le drainage.

En définitive, presque toutes ces monographies, en expliquant les différences des mœurs des différentes parties de la France, en montrant les origines de l'émancipation des communes, révèlent un abaissement maté-

Digitized by Google

riel et moral de la vie rurale, malgré la transformation des cultures, la suppression des jachères, l'amélioration des assolements, des méthodes culturales, malgré l'introduction des machines, des engrais chimiques, malgré le développement de la vicinalité qui a donné l'impulsion au progrès agricole, sans qu'on sache quel est celui qui a le plus puissamment agi sur l'autre.

N'y a-t-il donc plus de communes rurales grandissantes? Si, mais ce sont des communes placées près des villes, dont elles sont en quelque sorte les faubourgs et qui leur servent de débouchés.

Ainsi, la Société a eu l'occasion de récompenser la description locale d'une commune, de Chanteheux, se trouvant dans cette condition particulière, parce qu'elle est à la porte de la ville de Lunéville; malheureusement, à Chanteheux encore, si la population augmente, c'est par suite de l'immigration des ouvriers qui, travaillant en ville, viennent se loger au village ; la natalité n'est pour rien dans ce résultat.

Nous avons le regret de ne pas citer les noms des lauréats de ces deux concours. Cela nous obligerait à entrer, à propos de chacun d'eux, dans des développements trop longs. Bornons-nous à dire que les instituteurs qui prennent part aux concours de la Société offrent tous un mérite particulier, de même que les auteurs des monographies de communes. Ces derniers sont dignes des plus grands éloges pour le point de vue élevé et attachant qu'ils ont constamment cherché à atteindre dans leurs peintures variées.

Digitized by Google

CONCOURS AGRICOLE DÉPARTEMENTAL

Tenu les 11 et 12 septembre 1897

A MENNEVAL (Arrondissement de Bernay)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Le concours agricole départemental qui a eu lieu à Menneval a été organisé avec autant de soin que de goût par la section de Bernay et par l'administration municipale de Menneval; il était installé sur le magnifique domaine de M. le comte Dauger.

La journée du samedi 11 septembre a été consacrée à l'examen des produits agricoles et horticoles et des instruments.

L'exposition d'horticulture était très remarquable.

Dans la deuxième journée (dimanche 12 septembre) ont eu lieu les concours d'animaux reproducteurs, de labourage, de maréchalerie, etc... On comptait 134 bêtes à cornes, dont 30 taureaux, 12 béliers, 15 lots de moutons, 11 lots de porcs et truies, 40 lots d'animaux de basse-cour, 20 chevaux de trait, 20 juments, 32 poulains et pouliches. 18 concurrents ont pris part au concours de maréchalerie, et 20 au concours de labourage, dont 12 avec des charrues normandes, et 8 avec des charrues Brabant.

Digitized by Google

A onze heures, a été célébrée dans l'église de Menneval la grand'messe à laquelle assistaient de nombreux membres de la Société.

A cinq heures, sur une vaste estrade, la Société d'agriculture s'est réunie en séance publique pour la distribution des récompenses. M. le comte de Boury, en l'absence de M. le président Georges Bonjean, occupait le fauteuil de la présidence. A ses côtés avaient pris place MM. le duc de Broglie, le comte Dauger, maire de Menneval; le premier président Boivin-Champeaux; Camille Fouquet, député; Join-Lambert, conseiller général; de Formigny de la Londe, président de la Société d'horticulture du Calvados; Léon Petit, secrétaire perpétuel; Letellier-Alaboissette, trésorier; Lerenard-Lavallée, secrétaire de la section de Bernay; Cauchepin, secrétaire adjoint, et Victor Mignon, trésorier de la section, etc.

M. le comte de Boury a ouvert la séance par un discours qui a été très applaudi.

M. Léon Petit, secrétaire perpétuel, et M. Lerenard-Lavallée, secrétaire de la section de Bernay, ont ensuite proclamé les noms des lauréats.

A sept heures, un banquet a réuni de nombreux convives sous la présidence de M. le comte de Boury. Au dessert, M. le comte Dauger, MM. le comte de Boury, Camille Fouquet, le duc de Broglie ont porté des toasts qui ont été chaleureusement applaudis.

La fête s'est terminée par un feu d'artifice et de brillantes illuminations.

Digitized by Google

DISCOURS

DE M. LE COMTE DE BOURY, VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

« MESSIEURS,

« Je veux tout d'abord vous exprimer les regrets de M. Georges Bonjean, l'honorable président de la Société libre d'agriculture de l'Eure. Un grand deuil ne lui a pas permis de venir aujourd'hui, et c'est à moi qu'incombent le devoir très doux et l'honneur très grand de vous remercier tous d'avoir répondu, si nombreux, à notre appel pour assurer le succès du brillant concours de Menneval.

« Votre section de Bernay s'était chargée de l'organisation matérielle : nous étions bien certains que tout serait admirablement préparé et que la réussite dont elle est coutumière couronnerait ses efforts. Pour donner à ce concours un caractère départemental, elle s'était effacée devant nous; mais j'ai le devoir de proclamer que tout l'honneur revient à son initiative, au dévouement de la commission d'organisation, à la bonne volonté et aux généreux sacrifices de la municipalité de Menneval.

« Je n'ai pas l'intention de prononcer un long dis-

Digitized by Google

cours : vous m'en voudriez, — et vous auriez raison, — de mettre à pareille épreuve l'impatience légitime des lauréats que nous allons récompenser. Mais il est une question, question brûlante et de pleine actualité, dont je veux vous parler en peu de mots, parce que j'estime que nous n'avons pas le droit de nous en désintéresser : c'est la hausse des blés, ce qu'on appelle journellement la question du *pain cher*.

« Nous étions habitués depuis longtemps à ne plus trouver au marché, pour nos blés, un prix rémunérateur. Bien des causes influaient sur l'avilissement des cours: nous en connaissions quelques-unes ; d'autres, qui touchent de près à l'économie politique, nous étaient moins familières. Mais nous savions nous résigner et, je dois le dire, nous avions foi dans l'avenir, estimant que notre législation douanière ne pouvait porter ses fruits d'un seul coup.

« Nos adversaires, les spéculateurs d'un côté, les libre-échangistes de l'autre, ceux que nous avons toujours combattus, ceux que nous avons définitivement vaincus, je l'espère, ne disaient rien quand nous vendions notre blé 17 et 18 francs. Il était à prévoir cependant que, du jour où le marché deviendrait plus ferme, ils s'écrieraient d'une voix unanime que les prix actuels ne permettent plus à l'ouvrier de manger du pain, que l'alimentation générale du pays est menacée, et qu'il est urgent d'abaisser, sinon de supprimer le droit de 7 francs.

« Vous savez, messieurs, car tous les journaux l'ont publiée, la réponse ferme et mesurée que l'honorable M. Méline, ministre de l'agriculture, a faite aux doléances qui lui étaient exposées. Il a proclamé que

Digitized by Google

de pareilles mesures ne se pourraient justifier que si le prix du blé était vraiment excessif et si la hausse était une hausse sérieuse et définitive, et non pas un accident ou un calcul de la spéculation. Il a rappelé, en outre, qu'il ne fallait pas retomber dans la lourde faute commise en 1891, et dont nous nous sommes ressentis si longtemps, c'est-à-dire abaisser les droits de douane à la suite d'une panique artificielle.

« D'habitude, le cultivateur fait plus de besogne que de bruit, et il laisse, fort indifférent, discuter les beaux parleurs. Mais aujourd'hui nous avons le devoir d'élever la voix. Il est nécessaire que M. le ministre de l'agriculture sache bien que la masse profonde et compacte des cultivateurs est avec lui et derrière lui ; il faut qu'il sache que nous l'avons toujours soutenu et que nous le soutiendrons toujours dans le bon combat qu'il mène si vaillamment et avec une admirable ténacité pour la défense, pour le salut de notre prospérité agricole.

« Ou plutôt, ce n'est pas à M. le ministre de l'agriculture que nous avons besoin de le dire ; il le sait fort bien. Mais il faut que nous le disions et que nous le répétions sans cesse, afin qu'aucun de nos adversaires ne l'ignore. C'est aux syndicats agricoles, c'est aux sociétés d'agriculture à le proclamer très haut, et c'est au nom de la Société libre d'agriculture de l'Eure que je le proclame aujourd'hui.

« Je n'en veux pas dire plus, messieurs : cette grave question comporterait cependant de larges développements. Mais je ne doute pas, en parlant ainsi, d'exprimer l'opinion des vaillantes populations agricoles de notre département. Je suis certainement l'interprète de

Digitized by Google

cette élite des cultivateurs de la région, dont nous allons récompenser les efforts par des primes que nous devons en grande partie à la générosité du conseil général et aux subventions que M. le ministre de l'agriculture nous a accordées au nom du gouvernement de la République. »

Digitized by Google

RAPPORT

DE LA COMMISSION[1] CHARGÉE DE DÉCERNER

DES

RÉCOMPENSES AUX OUVRIERS LES PLUS MÉRITANTS

DE L'INDUSTRIE

Dans les cantons de Bernay et de Brionne.

MESSIEURS,

La section de Bernay de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, va, pour la seconde fois, à l'occasion du concours départemental de Menneval, décerner des récompenses aux vieux serviteurs de l'industrie.

Qu'il nous soit permis, en remerciant la Société libre de l'Eure d'avoir autorisé dans ce but la formation d'un comité composé d'industriels, de formuler le vœu de voir généraliser cette autorisation à tous ses concours et de faire rentrer dans son programme la distribution de ces récompenses, qui jusqu'ici ne s'est faite qu'à titre exceptionnel.

L'agriculture et l'industrie, ces deux mamelles de la

[1] La commission était composée de MM. Abaye, industriel au Tremblay, — Ch. Duret, filateur à Brionne, — Rousseau, à Bernay, — Yvein, entrepreneur de charpentes à Bernay.

Digitized by Google

France, doivent, en effet, n'être jamais séparées, car leur prospérité est intimement liée l'une à l'autre. Et pour n'en citer que quelques exemples, que deviendrait la culture du lin dont vous vous montrez à juste titre si soucieux, sans l'industrie qui l'emploie et en fait la toile? Que serait la culture de la betterave sans l'industrie sucrière? A quoi servirait-il de récolter les colzas sans les épurations d'huile? Dans mille autres circonstances nos intérêts sont les mêmes. Pourquoi alors faire une distinction entre les précieux auxiliaires que nous rencontrons dans les ouvriers et limiter les récompenses aux ouvriers ruraux?

Loin de nous, certes, la pensée de diminuer les mérites de ces derniers que nous admirons et auxquels nous adressons de grand cœur avec vous nos félicitations et nos encouragements. Mais l'ouvrier d'usine ou de chantier nous paraît avoir un droit au moins égal à votre bienveillante attention. Les dangers de l'agglomération sont grands et tel ouvrier qui, isolé, sait résister à des conseils funestes et à une propagande dangereuse contre celui qui l'emploie, peut se trouver entraîné dans la masse qui est toujours le point de mire des fauteurs de désordre et des propagateurs de doctrines malsaines. Le mérite de ceux, très nombreux, il faut le reconnaître, dans notre Normandie, pays du bon sens, qui savent résister à cet entraînement, qui, conservant une juste appréciation de leurs devoirs, ne s'en écartent jamais, n'en est que plus grand et plus digne d'encouragement.

Nous voudrions donc voir se généraliser ces distributions de récompenses aux vétérans de l'industrie. Ce qui a été possible à Brionne en 1876, ce qui se fait

Digitized by Google

aujourd'hui à Menneval, n'est impossible nulle part. Ce ne sont ni les souscripteurs dont la générosité permet de décerner ces récompenses, ni les honnêtes ouvriers dont les mérites les en rendent dignes, qui vous feront défaut.

Votre commission a pu réunir une somme suffisante pour décerner aujourd'hui aux ouvriers de l'industrie de l'arrondissement de Bernay vingt-six récompenses : trois médailles d'or, huit médailles de vermeil, treize médailles d'argent et quatre médailles de bronze.

Nous avons dû limiter nos récompenses aux candidats qui n'avaient pas moins de vingt-trois années de services consécutifs dans la même maison. Cette limite même n'est-elle pas éloquente, messieurs? Le lauréat que vous allez couronner le premier compte soixante-quatre années de service dans une maison de Bernay qui, depuis son entrée, a passé trois fois dans des mains différentes.

La liste déjà très belle des candidats que nous vous présentons n'est cependant pas complète et nous en connaissons qui, pour des raisons que nous n'avons pas à apprécier, n'ont pu prendre part à ce concours où leur place était marquée. Nous eussions été heureux de les voir aujourd'hui au milieu de nous et de pouvoir, en proclamant leur nom du haut de cette estrade, les désigner publiquement aux félicitations de leurs concitoyens et les donner comme un exemple à leurs camarades du labeur quotidien. Qu'ils n'en reçoivent pas moins, avec tous nos regrets pour leur abstention, nos plus vives félicitations. Plus tard, lorsque notre idée aura fait son chemin, nous verrons disparaître devant l'intérêt social qui doit primer tout, ces questions

Digitized by Google

secondaires, questions d'hommes ou de parti, qui ont éloigné de nous encore quelques personnes dont le concours nous eût été aussi précieux qu'agréable.

C'est par le travail, la main dans la main, que le patron et l'ouvrier contribuent ensemble à la prospérité de leur pays. Soyez-en persuadés, messieurs, quand cette vérité aura pu, grâce aux encouragements que vous donnerez, pénétrer plus avant dans l'esprit des classes laborieuses, nous aurons fait un grand pas vers la solution de la question sociale qui nous préoccupe tous et dont dépendent la grandeur et la prospérité de notre cher pays.

Récompenses accordées en 1897 *aux ouvriers les plus méritants de l'industrie dans les cantons de Bernay et de Brionne.*

1° Méd. d'or, g. m. Bordeaux (Pierre), âgé de 80 ans. Est entré en 1833 au service de M. Pesnel, puis successivement à celui de M. Defougy père et de M. Defougy fils, qui ont succédé à M. Pesnel. A 64 années de services dans la même maison ; a toujours et en toutes circonstances rempli ses devoirs à l'entière satisfaction, sous tous les rapports, de ses patrons. A différentes reprises, ces derniers lui ont confié la garde de leur maison et de différents objets de valeur et n'ont toujours eu qu'à se louer de son honnêteté et de son dévouement.

2° Méd. d'or : veuve Lucas (Armandine), âgée de 61 ans, ouvrière en casquettes dans la maison Rousseau, depuis le mois de février 1851 ; 46 ans de services. A toujours exécuté son travail avec intelligence, soin et exactitude parfaite, à l'entière satisfaction de son patron.

3° Méd. d'or : Louvet (Rose), femme Manne, âgée de 61 ans, entrée comme ouvrière de filature en 1852, chez MM. Maximilien Duret fils, à Brionne ; 45 ans de bons et loyaux services. Titulaire d'une médaille du gouvernement qui lui a été décernée l'année dernière.

4° Méd. de vermeil g. m. : Duval (Virginie), femme Fremont, âgée de 64 ans, entrée en 1854 à la filature de MM. Maximilien Duret et

Digitized by Google

fils, à Brionne; 43 ans de services. A toujours rempli ses fonctions de dévideuse avec zèle. Titulaire d'une médaille du gouvernement qui lui a été décernée l'année dernière.

5° Méd. de vermeil g. m.: Lefèvre (Désiré), âgé de 53 ans, surveillant de bobinage et d'ourdissage dans la maison Coureol, à Bournainville. Entré comme ouvrier apprêteur en 1859, il a toujours rempli ses fonctions avec zèle et intelligence. Il s'est dévoué pour retirer d'un bassin attenant à l'usine un homme qui y était tombé accidentellement et qui se serait certainement noyé sans son secours. Ce fait s'est passé au mois de novembre 1878.

6° Méd. de vermeil g. m.: Lefrançois (Léon), âgé de 58 ans, entré à la filature de Menneval en 1867; 30 ans de services exceptionnels. Un mois après son entrée à la filature, le nommé Lefrançois a été dans son travail victime d'un accident qui a entraîné l'amputation de la main et de l'avant-bras droit. Aussitôt rétabli, l'ouvrier a repris courageusement son travail. Depuis, il a appris à écrire de la main gauche, ce qui a permis de lui donner un emploi de commis et de magasinier dont il s'acquitte avec zèle. Chargé de la réception du travail au magasin et des comptes des ouvriers, il a toujours rempli ce poste délicat avec la plus scrupuleuse honnêteté. Son patron a en lui la plus grande confiance et lui a confié à plusieurs reprises la garde de sa maison.

7° Méd. de vermeil: Mme Surlemont, âgée de 66 ans, entrée en 1859 dans la maison Rousseau. à Bernay, s'est toujours acquittée de son travail à l'entière satisfaction de son patron et avec zèle et intelligence.

8° Méd. de vermeil: Mme Hubert, 50 ans, au service de M. Rousseau, à Bernay, depuis 1861, a toujours donné satisfaction à ses maîtres, autant par son travail que par son exactitude.

9° Méd. de vermeil: Mme Huby, âgée de 50 ans, entrée en 1862 chez M. Rousseau, à Bernay, a toujours rempli son travail avec exactitude et à la satisfaction de son patron.

10° Méd. d'argent g. m.: Mme Lefrançois, née Bultey, 51 ans, entrée à la filature de Menneval, en 1865. Depuis son entrée l'établissement a changé trois fois d'exploitant et a été détruit par un incendie. Mme Lefrançois, très bonne ouvrière, s'est particulièrement fait remarquer après la reconstruction de l'usine, par la manière intelligente dont elle a appris à conduire plusieurs nouvelles machines et pour lesquelles elle a formé ensuite des ouvrières.

11° Méd. d'argent g. m.: Mlle Vauquelin, 47 ans, entrée en 1864

Digitized by Google

chez M. Rousseau, a toujours exécuté son travail avec soin, avec intelligence et exactitude. Elle est arrivée à lui donner un degré de perfection exceptionnel.

12° Méd. d'argent g. m.: Maurouard (Marie), femme Olive, âgée de 57 ans, entrée en 1864 chez MM. Maximilien Duret et fils, à Brionne, s'est toujours acquittée de son travail avec zèle et intelligence. Titulaire d'une médaille du gouvernement.

13° Méd. d'argent g. m. : Conrard (Désirée), 55 ans, entrée comme ouvrière de préparation chez MM. Maximilien Duret et fils, à Brionne, en 1865, s'est toujours parfaitement acquittée de son travail. Titulaire d'une médaille du gouvernement décernée l'année dernière.

14° Méd. d'argent g. m.: Marais (Edmond), 54 ans, ouvrier charron chez M. Seigneur, à Montreuil-l'Argillé, s'est toujours acquitté de son travail avec zèle et intelligence. Il a, à maintes reprises, donné des preuves de son attachement à ses patrons en leur prodiguant ses soins lorsqu'ils ont été atteints par l'âge et sont devenus infirmes.

15° Méd. d'argent : Mme Peuffier, née Marie Pascal, âgée de 45 ans, entrée chez M. Rousseau, à Bernay, en 1865, s'est toujours acquittée de ses fonctions à l'entière satisfaction de son patron.

16° Méd. d'argent : Belhache (Estelle), femme Rigolet, âgée de 52 ans, entrée en 1867 comme ouvrière de préparation chez MM. Maximilien Duret et fils, à Brionne, a toujours rempli ses fonctions avec zèle. Titulaire d'une médaille du gouvernement.

17° Méd. d'argent: Etard (William), âgé de 62 ans, contremaître de fileurs chez M. Ammann, filateur à Ferrières-Saint-Hilaire, entré en 1867, a toujours rempli ses fonctions avec zèle, probité, a toujours eu une conduite parfaite.

18° Méd. d'argent : Mme Levesque, âgée de 50 ans, entrée chez M. Rousseau, à Bernay, en 1867, a toujours accompli son travail avec zèle et intelligence.

19° Méd. d'argent : Macé (Isaïe), 58 ans, serrurier préposé à l'entretien et à la réparation des machines chez MM. Leclerc et Boyeldieu, filateurs à Brionne, depuis 1867, s'est toujours acquitté avec zèle et intelligence des fonctions dont il est chargé.

20° Méd. d'argent: Lheureux (Eugène), 51 ans, ouvrier de carderie, depuis 1868, chez MM. Maximilien Duret et fils, filateurs à Brionne; devenu régleur de cardes depuis douze ans et aide-contre-

Digitized by Google

maître, a toujours donné toute satisfaction à ses maîtres. Titulaire d'une médaille du gouvernement.

21° Méd. d'argent : Mme Prodhomme, 53 ans, entrée chez M. Rousseau, à Bernay, en 1870, a toujours exécuté son travail avec zèle, intelligence et exactitude.

22° Méd. d'argent : Fauqueur (Polonie), femme Dehors, 60 ans, dévideuse chez MM. Maximilien Duret et fils, à Brionne, depuis 1871. — Titulaire d'une médaille du gouvernement.

23° Méd. de bronze : Ballandras (Georges), 49 ans, premier ouvrier ajusteur, chez M. Lefèvre, carrossier à Bernay, depuis 1873.

24° Méd. de bronze : Célestin Pinguet, 78 ans, sellier chez M. Lefèvre, carrossier à Bernay, depuis 1873.

25° Méd. de bronze : Mme Hunou, née Quettier, 40 ans, entrée chez M. Rousseau, à Bernay, en 1873, a toujours accompli son travail avec zèle et exactitude, et lui a donné un degré de perfection exceptionnel.

26° Méd. de bronze : Seigneur (Louis), 61 ans, ouvrier menuisier chez M. Lefèvre, carrossier à Bernay, depuis 1874.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR LES DOMESTIQUES RURAUX

PAR M. PHILIPPE DE LA LONDE

La Société libre d'agriculture de l'Eure reste fidèle à ses traditions, au mode de propagande et d'encouragement moral dont elle a été l'instigatrice, en conviant à ses concours agricoles les domestiques et serviteurs ruraux, attachés à leur devoir, qui, par leur zèle, leur travail, leur probité, leur dévouement et leurs longs services, ont mérité d'être honorés et récompensés.

Cette année, la commission chargée d'apprécier le mérite des concurrents a constaté qu'il existe encore dans nos campagnes un grand nombre de ces serviteurs ; mais les forces de la société sont limitées, et la commission a dû se borner à faire choix parmi les plus méritants.

Elle a décerné :

1° Méd. de vermeil gr. m. et un prix de 50 fr. : Victor Lechardeur.

Ce modèle des serviteurs a 69 ans ; il est depuis l'année 1843 au service de M. Médéric Jouvin et de Mme veuve Lelorey, sur la même exploitation agricole, à Saint Aubin-le-Guichard, et il justifie à ce titre de bons et loyaux services ruraux, non interrompus, pendant 54 années. Son zèle, sa probité, son attachement à la famille qu'il

Digitized by Google

sert depuis si longtemps, sont attestés par Mme veuve Lelorey qui en fait le plus grand éloge.

2° Méd. de vermeil et 30 fr. : Boniface Langué.

Ce vieux serviteur, âgé de 74 ans, est entré comme vacher au service de M. le comte de Maistre, en 1852, et n'a cessé depuis cette époque d'être employé par lui, sur son exploitation agricole de Beaumesnil. Langué compte à son actif 45 années d'un service intelligent et dévoué.

3° Méd. de vermeil et 25 fr. : Eugène Sassier.

Depuis l'année 1859, Sassier est au service de M. Eugène Desmares, propriétaire-cultivateur à Saint-Mards-de-Fresne. L'exploitation agricole est importante; Sassier y est chargé des travaux de culture et justifie de la sorte de 38 années de services ruraux non interrompus, sur la même exploitation. M. Desmares se plaît à certifier que ce serviteur a toujours rempli son devoir avec exactitude, probité et dévouement à ses maîtres.

Sassier a précédemment obtenu, en 1893, au concours de Broglie une médaille d'argent gr. m.

4° Méd. de vermeil : Ferdinand Drouyer.

Ce serviteur a 56 ans d'âge et 37 ans de services chez M. du Fay, à Carsix, chez lequel il est entré en 1860; il s'occupe spécialement de l'exploitation agricole de son maître qui le signale comme étant l'un de ses meilleurs serviteurs.

5° Méd. d'argent gr. m. : François-Charles Duval.

Il est âgé de 71 ans; domestique chez M. Cyrille Prudon, cultivateur à Courbépine, depuis le 29 septembre 1860, il justifie de bons et loyaux services, comme ouvrier rural pendant 37 ans, sans interruption, chez le même maître.

6° Méd. d'argent : Vitaline Vauquelin, âgée de 55 ans, au service de MM. Cordier frères, depuis le 8 février 1862, comme journalière et gardienne de ferme à Menneval et Valailles.

7° Méd. d'argent : Joseph Trenel, âgé de 67 ans, employé depuis le 1er avril 1863, comme ouvrier rural chargé spécialement de la culture du jardin, sur l'exploitation agricole de M. le comte Dauger, à Menneval.

8° Méd. d'argent : Félicien Héricher, qui justifie d'un service non interrompu de 31 ans, comme charretier, chez M. Isidore Mouton, cultivateur à la Rufaudière, commune de Grandchain.

9° Méd. de bronze gr. m. : Arcole Berthelin, entré le 23 juin

Digitized by Google

1869 au service de M. Pierre-Désir Marais, cultivateur au Thilleul-Othon, qui l'occupe comme charretier, et l'emploie au labour.

10° Méd. de bronze gr. m : Aubry (David-Napoléon), domestique chez MM. Charles Morel, Hippolyte de Saint-Laurent et Bertier, même exploitation, à Saint-Mards-de-Fresne (26 ans de services ruraux).

11° Méd. de bronze gr. m. : Brunet (Léon-Pierre), domestique chez M. Louis Sauvalle, à Carsix (26 ans de services ruraux).

12° Méd. de bronze : Emélie Legai, domestique chez M. Eléonor Dodon, à Saint-Aubin-le-Guichard (23 années de services ruraux).

13° Méd. de bronze: Augustine Lethou, domestique chez M. Alexandre Lemoine, cultivateur à Landepereuse (23 années de services ruraux).

Julie Autier, domestique chez M. Alfred Guéroult, cultivateur à Capelle-les-Grands, depuis l'année 1877, ayant obtenu en 1893, au concours de Broglie, une médaille de bronze en raison de ses bons et dévoués services, est honorée d'un rappel de médaille.

En instituant des récompenses pour les services rendus à l'agriculture, la Société libre de l'Eure a voulu surtout récompenser les ouvriers et journaliers agricoles. Mais parmi les concurrents qui se sont présentés cette année, la commission en a remarqué trois qui, ne rentrant pas dans la catégorie des domestiques ruraux, avaient cependant rendu de réels services à l'agriculture, soit dans la culture proprement dite, soit dans les industries connexes.

A ce titre la commission a décerné :

Méd. d'argent gr. m. : Désiré-François Cauvin, employé par MM. Cordier frères, cultivateurs-pépiniéristes, depuis le 19 juillet 1850, à la direction de leur exploitation, tant à Bernay qu'à Menneval et Valailles.

Et deux médailles de bronze de la Société des Agriculteurs de France :

L'une à Pierre-Alexandre Bellée, chef de culture depuis le 1er janvier 1862;

L'autre à Jacques-Honoré-Désiré Potaire, également chef de culture, depuis le 1er septembre 1872.

Au service de MM. Cordier.

Digitized by Google

TOAST

De M. le comte DAUGER

Messieurs, l'honneur est grand, mais redoutable aussi,
D'avoir à dire à tous, puis à chacun : *Merci!*
Notre reconnaissance aux donateurs est grande,
Grande à la presse entière, et je veux qu'elle entende
Une voix sympathique à ses représentants,
Porteurs de la pensée en leurs écrits vibrants.
Remerciments à ceux venus d'autres parages
De notre gai ruisseau visiter les rivages.
A Bernay grand merci pour son aide en ce jour :
Administration, musique tour à tour
Nous ont comblés, et c'est d'une voix attendrie,
D'un cœur reconnaissant que je les remercie!

Mais que vous dire à vous, braves cultivateurs,
Enfants du sol fécond qu'arrosent vos sueurs,
Travailleurs obstinés que jamais rien n'arrête,
Ni soleil, ni frimas, ni même la tempête!
Vous luttez sans répit envers et contre tout,
Contre les éléments, contre le sol qui bout
Par un soleil cuisant, contre l'eau qui ruisselle
Emportant la récolte et le grain avec elle ;
Contre le nouveau monde envoyant ses produits
Jusque sur nos marchés, où vous portez les fruits
De votre dur travail sans en toucher la paie,
Sans même de votre or retirer la monnaie.
Or, il paraît clair à tout être intelligent
Que l'homme vit de pain, mais non sans quelque argent.
Pardonnez si j'évoque un spectre, la ruine,
Menaçant le foyer, la maison qu'elle mine.

Digitized by Google

Il faut lutter, dit-on, mais il faut vaincre, ou bien
Sans phrase il faut mourir (c'est le mot d'un ancien).
Or, malgré nos vertus, en notre Normandie
On n'en est pas encore à mépriser la vie.
Donc, mes amis, luttons, mais triomphons aussi.
Pour les bouilleurs de cru la lutte est sans merci,
Si nous sommes constants, nous aurons la victoire,
Qui sortira pour nous du fond de la bouilloire !

Notre histoire le dit, le paysan normand
A le cœur d'un soldat et l'œil vif d'un marchand.
Oui, certes, je l'atteste avec toute mon âme,
Vous êtes braves gens : bien haut je le proclame!
Et quand il faut combattre on vous trouve toujours;
Aux appels du pays vous n'êtes jamais sourds,
Laboureurs et soldats, cela va bien ensemble,
Et jamais l'on n'a vu chez vous l'homme qui tremble.
Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on connaît la valeur
De notre vieille race, et je le dis sans peur
D'avoir un démenti : pour prendre l'Angleterre
Ce furent des Normands qui partirent en guerre.
Depuis, plus près de nous, pour défendre Bernay,
Trois cents contre six mille (et ce chiffre est le vrai)!
Est-il rien de plus beau dans les temps homériques?
En quel pays vit-on combats plus héroïques?

Mais je m'attarde trop à ces grands souvenirs,
Et je crains d'abuser un peu de vos loisirs,
Puis, ma commune a droit (soit dit sans vous déplaire)
A quelque compliment des lèvres de son maire.
Sans vouloir remonter à l'âge trop ancien,
De notre Menneval simplement il faut bien
Que je dise en passant quelques-unes des gloires.
Je citerai d'abord ce grand auteur d'Histoires
Illustre au temps jadis, Gabriel Dumoulin ;
Et puis dans le présent l'universel Lottin,
Dont la verte vieillesse est toujours à l'ouvrage,
Comme ces vieux lutteurs, enfants du moyen âge.

Pour finir, un seul nom dont le pays est fier,
Car il en est l'honneur, et ce n'est pas d'hier

Digitized by Google

Que nous le connaissons : noble nom, noble race!
Messieurs, si vous voulez en retrouver la trace,
Broglie, en l'autre siècle, il faut l'aller chercher
Partout où l'on voyait nos soldats batailler.
Au siècle actuel, il brille en la diplomatie ;
Deux fois il est inscrit à notre Académie.
Ses discours, ses écrits, connus du monde entier,
Ont jeté tel éclat qu'on ne peut l'oublier.
Quand la Patrie en deuil s'affaissait terrassée,
Vous l'avez vu, pansant cette noble blessée,
Ministre, ambassadeur, président du conseil,
Comme un pilote adroit provoquer son réveil.
Mais de ces temps troublés le suffrage varie.
(Il est femme en cela : bien fol est qui s'y fie.)
Quand le duc descendit des sommets du pouvoir,
Fidèle à son idée ainsi qu'à son devoir,
Cet esprit fin, lettré, d'une haute culture,
Sut se plaire aux travaux de notre agriculture.
Et l'académicien, et le garde des sceaux,
L'écrivain, l'orateur, présida les ruraux.
N'est-il pas grand ce nom glorieux pour la France?
Le passé, le présent sont à lui. L'espérance
Sur l'empire des mers lui promet l'avenir!
Pour porter sa santé sachons donc nous unir.

A tous ici présents je lèverai mon verre!
A notre sol normand, à cette vieille terre
Que, malgré ses méfaits, ardemment nous aimons,
Et dont nous voulons tous posséder les sillons!
A la Patrie, enfin, dont nous voulons la gloire
Dans l'avenir des temps prolongeant notre histoire!

Digitized by Google

LISTE DES RÉCOMPENSES

DOMESTIQUES RURAUX

Méd. de vermeil gr. m. et 50 fr. : Lechardeur (Victor), 54 ans de services chez M. Médéric Jouvin et Mme Letorey, à Saint-Aubin-le-Guichard. — Méd. de vermeil et 30 fr. : Lanqué (Boniface), 45 ans de services chez M. le comte de Maistre, à Beaumesnil. — Méd. de vermeil et 25 fr. : Sassier (Eugène), 38 ans de services chez M. Eugène Desmares, à Saint-Mards-de-Fresne. — Méd. de vermeil : Drouyer (Ferdinand), 37 ans de services chez M. du Fay, à Carsix.

Méd. d'argent gr. m. : Duval (François-Charles), 37 ans de services chez M. Cyrille Prudon, à Courbépine. — Méd. d'argent : Vauquelin (Vitaline), 36 ans de services chez MM. Cordier, à Menneval et à Valailles ; Trenel (Joseph), 34 ans de services chez M. le comte Dauger, à Menneval ; Héricher (Félicien), 31 ans de services chez M. Isidore Mouton, à Grandchain.

Méd. de bronze gr. m. : Aubry (David-Napoléon), 26 ans de services chez MM. Charles Morel, Hippolyte de Saint-Laurent et Bertin, à Saint-Mards-de Fresne; Berthelin (Arcole), 28 ans de services chez M. Pierre-Désir Marais, à Tilleul-Othon ; Brunet (Léon-Pierre), 26 ans de services chez M. Louis Sauval, à Carsix. — Méd. de bronze: Legar (Emélie), 23 ans de services chez M. Éléonor Dodon, à Saint-Aubin-le-Guichard; Lothon (Augustine), 23 ans de services chez M. Alexandre Lemoine, à Landepereuse. — Rappel de méd. de bronze : Autier (Julie), 20 ans de services chez M. Alfred Guéroult, à Capelle-les-Grands.

Services rendus à l'agriculture. — Méd. d'argent gr. m. : Cauvin (Désiré-François), 47 ans de services chez MM. Cordier, à Bernay, à Menneval et à Valailles. — Méd. de bronze de la Société des Agriculteurs de France : Bellée (Pierre-Alexandre), 35 ans de services chez

Digitized by Google

MM. Cordier et Potaire (Jacques-Honoré-Désiré), 25 ans de services dans la même maison.

Les huit premiers prix ont été offerts par MM. Boivin-Champeaux, premier président en retraite; Camille Fouquet, député; Join-Lambert, conseiller général; de Toruville, président du syndicat agricole de Pont-Audemer; Parissot, sénateur; Fortier, ancien président de la Société libre de l'Eure; Philippe de la Londe, avocat à Bernay, et Louis Mignon, avocat à Bernay.

OUVRIERS INDUSTRIELS

Méd. d'or gr. m. : Bordeaux (Pierre), 64 ans de services chez MM. Pesnel et Defougy, à Bernay. — Méd. d'or : Lucas (Armandine), 46 ans de services chez M. Rousseau, à Bernay; Mann (Rose), née Louvet, 45 ans de services chez MM. Duret, à Brionne.

Méd. de vermeil gr. m. : Fremont (Virginie), née Duval, 43 ans de services chez MM. Duret, à Brionne; Lefèvre (Désiré), 38 ans de services chez M. Courcol, à Bournainville; Lefrançois (Léon), 30 ans de services chez M. Hélot, à Menneval. — Méd. de vermeil : femme Surlemont, 38 ans de services chez M. Rousseau, à Bernay; Hubert (Malvina), née Bunel, 36 ans de services chez M. Rousseau, à Bernay; femme Huby, née Guéry, 35 ans de services chez M. Rousseau, à Bernay.

Méd. d'argent gr. m. : femme Lefrançois, née Bultey, 32 ans de services chez M. Hélot, à Menneval; fille Vauquelin, 33 ans de services chez M. Rousseau, à Bernay; Olive (Marie), née Maurouard, 33 ans de services chez MM. Duret, à Brionne; Conrard (Désirée), 32 ans de services chez MM. Duret, à Brionne; Marais (Edmond), 30 ans de services chez M. Seigneur, à Montreuil-l'Argillé. — Méd. d'argent : Peuffier (Marie), née Pascal, 32 ans de services chez M. Rousseau, à Bernay; Rigolet (Estelle), née Belhache, 30 ans de services chez MM. Duret, à Brionne; Etard (William), 30 ans de services chez M. Ammann, à Ferrières-Saint-Hilaire; femme Levesque, 30 ans de services chez M. Rousseau, à Bernay; Macé (Isaïe), 30 ans de services chez MM. Leclerc et Boyeldieu, à Brionne; Lheureux (Eugène), 29 ans de services chez MM. Duret, à Brionne; femme Prodhomme, 27 ans de services chez M. Rousseau, à Bernay; Dehors (Polomie), née Fauqueur, 26 ans de services chez MM. Duret, à Brionne.

Digitized by Google

Méd. de bronze : Ballandras (Georges), 24 ans de services chez M. Lefèvre, carrossier à Bernay ; Pinguet (Célestin), 24 ans de services chez M. Lefèvre, carrossier à Bernay ; femme Hunon, née Quettier, 23 ans de services chez M. Rousseau, à Bernay ; Seigneur (Louis), 23 ans de services chez M. Lefèvre, carrossier à Bernay.

BESTIAUX

Taureaux. — 1re *catégorie.* — 1er prix, 120 fr., M. Bertin, au Plessis-Sainte-Opportune ; 2e, 75 fr., M. Manerbe, à la Poterie-Mathieu ; 3e, 40 fr., M. Scott, à Valailles ; 4e, 25 fr., M. Rassent, à Plasnes ; 5e, M. Aubert, à Menneval, 6e, M. Cousin (Louis), à Saint-Martin du-Tilleul ; 7e, M. Sauvalle (Louis), à Carsix.

2e *catégorie.* — 1er prix, 75 fr., M. Putel (Jules), au Noyer-en Ouche : 2e, 40 fr., Mme veuve Pinel, à Saint-Germain-la-Campagne ; 3e, 25 fr., M. de Saint-Vulfran (Henri), à Saint-Georges-du-Vièvre ; 4e, M. Buisson (Georges), à Bernay ; 5e, M. Anne (Désiré), à Grand-chain ; 6e M. Lucas, à Grand-Camp.

Une médaille de bronze est, en outre, attribuée à chaque lauréat.

Les principaux prix ont été offerts par MM. le duc de Broglie, Camille Fouquet, Lerenard-Lavallée, Léon Petit, le comte de Boury, Ecalard, Goubert.

Vaches laitières. — 1er prix, 100 fr., M. Aroult, à Gisay-la-Coudre ; 2e, 50 fr., M. Pattey, à Fontaine-la Soret ; 3e, 30 fr., M. Scott, à Valailles ; 4e, 20 fr., M. Bertin, au Plessis-Sainte-Opportune ; 5e, M. Petit (Albert), à Malouy ; 6e, M. Briavoine, à Saint-Martin-du-Tilleul ; 7e, M. Scott, à Valailles ; 8e, M. Aubert, à Menneval.

Génisses *de 1 à 2 ans.* — 1er prix, 60 fr., M. Quesney (Clovis), à Lieurey ; 2e, 30 fr., M. Loquet (Albert), à Plasnes ; 3e, 20 fr., M. Turquet, à Ecardenville-la-Campagne ; 4e, M. Buisson (Georges), à Bernay ; 5e, M. Scott ; 6e, M. Bertin. Mentions honorables : MM. Beautier (Eugène), à Thiberville ; Simon (Hilaire), à Bernay ; Lasalle, à Bernay.

Génisses *de 2 à 4 ans.* — 1er prix, 100 fr., M. Pattey (Ernest), à Fontaine-la-Soret ; 2e, 60 fr., M. Bertin ; 3e, 30 fr., M. Pattey (Ernest) ; 4e, 20 fr., M. Beaudoin, à Carsix ; 5e, M. Buisson (Georges) ; 6e, M. Deshayes (Pierre), à Plasnes ; 7e M. Quesney (Clovis). Mentions hono-

Digitized by Google

rables : MM. Jeandel (Edouard), à Saint-Clair d'Arcey ; Despoisses (Pierre), à Serquigny ; Bellencontre (Louis), à Bernay.

Une médaille de bronze est, en outre, attribuée à chaque lauréat.

Bandes de vaches laitières. — 1er prix, 100 fr. et méd. de vermeil gr. m. M. Bertin; 2e, 50 fr. et méd. d'argent gr. m., M. Aroult ; 3e, 30 fr. et méd. de bronze gr. m., M. Scott. Méd. de bronze : M. de Montigny, à Saint-Léger-de-Rotes ; Mme Aubert, à Menneval.

La 1re médaille a été offerte par M. le comte Dauger ; la 2e et la 3e, par la Société des agriculteurs de France.

Béliers. — 1er prix, 50 fr., M. Toutain (Emile), à Ormes ; 2e, 30 fr., M. Dionis, à Duranville ; 3e, 20 fr., M. Joigniaux, à Grand-Camp ; 4e, 10 fr., M. Bisson, à Serquigny ; 5e, M. de Saint-Vulfran (Henri).

Brebis. — 1er prix, 50 fr., M. Hervieu, à Pierrelée ; 2e, 30 fr., M. Joigniaux ; 3e, 20 fr., Mme Pinel, à Saint-Germain-la-Campagne ; 4e, 10 fr., M. Sauvalle, à Carsix ; 5e, M. Dionis.

Porcs. — 1er prix, 40 fr., M. Hervieu ; 2e, 25 fr., M. Dionis ; 3e, M. Margot.

Truies. — 1er prix, 40 fr., M. Hervieu ; 2e, 25 fr., M. Scott.

Une médaille de bronze est, en outre, attribuée à chaque lauréat.

ANIMAUX DE BASSE-COUR

Méd. de vermeil gr. m. : Mme Samson (Emile), à Lieurey. — Méd. de vermeil : M. Richardière (Albert), à Bourg-le-Comte. — Méd. d'argent gr. m : M. Verville, à Saint-André ; M. Gauchard (Auguste), à Bernay. — Méd. d'argent : M. Allaire (Edmond), à Bernay. — Méd. de bronze gr. m. : M. Putel (Jules), au Noyer-en-Ouche. — Méd. de bronze : M Guillemette (Paul), au Neubourg ; M. Lucas, à Grand-Camp.

Deux des médailles d'argent ont été offertes par MM. Coupey et Victor Mignon.

CHEVAUX

Chevaux *de 1 à 2 ans.* — 1er prix, 50 fr., M. Hue (Lothaire), à Ecardenville-la-Campagne ; 2e, 25 fr., M. Deshayes (Pierre) ; 3e, M. Sauvalle ; 4e, M. Duchemin (Jean), à Combon ; 5e, M. Briant (François) ; à Fontaine-l'Abbé ; 6e, M. Deshayes (Auguste), à Grand-Camp.

Digitized by Google

CHEVAUX *de 2 à 3 ans.* — 1er prix, 100 fr., M. Vallée, à Thibouville; 2e, 50 fr., M. Dubost, à Barc; 3e, 30 fr., Mlle Pelcat, à Lieurey; 4e, M. Bertin.

CHEVAUX *de 3 à 5 ans.* — 1er prix, 100 fr., M. Deshayes (Pierre); 2e, 50 fr., M. Dubost; 3e, 30 fr., M. Deshayes (Auguste).

JUMENTS POULINIÈRES. — 1er prix, 100 fr., M. Gastinel (Victor), aux Jonquerets-de-Livet; 2e, 50 fr., M. Foulongne, à la Haye-de Calleville; 3e, 30 fr., M. Chevallier, à Saint-Aubin-le-Vertueux : 4e M. Bernouy, à Fontaine-l'Abbé; 5e, M. Colombe, à Barc; 6e, M. Loquet (Albert).

Une médaille de bronze est, en outre, attribuée à chaque lauréat.

POULICHES. — 1er prix, 25 fr. (offerts par M. le prince de Broglie) et méd. de bronze, M. Scott; 2e, méd. d'argent gr. m. (offerte par M. de Breuvery), MM. Cordier frères, à Bernay; 3e, méd. de bronze gr. m., M. Levillain (Vital), à Combon; 4e, méd. de bronze, M. Perrotte (Arthur) à Ferrières-Saint-Hilaire.

CONCOURS DE MARÉCHALERIE

1er prix, 40 fr. et méd. d'argent : M. Lambert, à Gaillon; 2e, 25 fr., M. Bailhache, à Bernay; 3e, 15 fr., M. Rouxel, à Broglie; 4e, 10 fr., M. Cordier (Théophile), à Bernay; 5e, M. Lebailly, à Thiberville; 6e, M. Foinard, à Bernay; 7e, M. Goyer (Albert), à Broglie; 8e, M. Lesellier (Alfred), à Thiberville; 9e, M. Chéron (Victor), à Beaumesnil; 10e, M. Chery (Alexandre), à Courbépine; 11e, M. Bachelet, à Saint-Mards-de-Fresne; 12e, M. Rongrais (Arthur), à la Chapelle-Gauthier; 13e, M. Lepeltier, à Bernay; 14e, M. Rabarot (Théophile), à Bernay; 15e, M. Lherminier, à Landepereuse; 16e, M. Carbonnier père, à Bernay.

Une médaille de bronze est, en outre, attribuée à chaque lauréat.

Les trois premiers prix ont été offerts par MM. Camille Fouquet, Scott et Raimond Cordier.

CONCOURS DE LABOURAGE

CHARRUES NORMANDES. — 1er prix, 50 fr. et méd. d'argent, M. Desperrois (Léon), à Saint-Aubin-le-Vertueux; 2e, 30 fr., M. Viquenel (Léon), à Thiberville; 3e, 15 fr., M. Rouzée (Edmond), à

Digitized by Google

Plainville ; 4e, 10 fr., M. Grenier (Léon), à Bernay ; 5e, 5 fr., M. Juin (Gustave), à la Vacherie ; 6e, M. Desmenages (Auguste), à Grand-Camp ; 7e, M. Jouveaux (Arthur), à Courbépine ; 8e, M. Becquet (Louis), à Bernay.

Une médaille de bronze est, en outre, attribuée à chaque lauréat.

Le 1er prix a été offert par M. Gattier ; le 3e et le 4e par MM. le baron de Vigan et Mée.

CHARRUES BRABANT ET AUTRES. — 1er prix, 40 fr. et méd. d'argent, M. Rousseau (Martial), à Drucourt ; 2e, 20 fr., M. Aumoitte (Victor), à Menneval ; 3e, 10 fr., M. Dhérodiot, à Saint-Clair-d'Arcey ; 4e, 5 fr., M. Foucault (Isidore), à Menneval ; 5e, M. Duchesne (Charles), au Plessis-Sainte-Opportune.

Une médaille de bronze est, en outre, attribuée à chaque lauréat.

Les trois premiers prix ont été offerts par MM. le duc de Broglie, Bertin et Raymond Cordier.

PRODUITS AGRICOLES

BLÉS ET AVOINES

Méd. de vermeil : M. Fricotté, instituteur à Heudicourt ; M. Simon (Hilaire), à Bernay. — Méd. d'argent : M. Bréavoine, à Saint-Martin-du-Tilleul ; M. Drieux, à Harcourt. — Méd. de bronze : M. Filoque, à Morsan ; M. Mouchel, à Saint-Aubin-des-Hayes ; M. Meurdrac, instituteur à Barquet ; M. Doye, à Bernay. — Mention honorable : M. Jouvin (Ernest), à Bernay.

LINS ET MAÏS

Méd. d'argent : M. Loquet (Armand), à Saint-Vincent-du-Boulay ; M. Béranger (Auguste), à Berthouville ; M. Scott, à Valailles.

BEURRES ET FROMAGES

Beurres — Méd. d'or : M. Devansay, à Saint-Jean-de-la-Lecqueraye. — Méd. de vermeil : M. Lucas, à Grand-Camp ; M. Hays (Pierre), à Saint-Pierre-de-Cormeilles ; Mme Bourde, à Broglie. — Méd. d'argent : M. Hervieu, à Pierrelée ; M. Filoque (Émile), à Morsan ; M. Bertin, au Plessis-Sainte-Opportune. — Méd. de bronze :

Digitized by Google

M. Legendre, à Bernay ; M. Leclerc, à Saint-Germain-la-Campagne. — Mention honorable : M. Duval (Victor), à Boissy-Lamberville.

Fromages — Méd. d'or : M. Cavelier, à Bernay. — Méd. d'argent : M. Duchesne, à Bernay. — Méd. de bronze : M. Leclerc; M. Blanvilain (Ferdinand), à Saint-Aubin-du-Thenney ; M. Legendre.

CIDRES ET EAUX-DE-VIE DE CIDRE

Cidres — Diplôme hors concours, M. Doulay, à Bernay. — Méd. d'or : M. Perrotte (Arthur). — Méd. d'argent : M. Raymond Cordier; M. Guillemette; M. Bréavoine. — Méd. de bronze, M. Allaire (Edouard); M. Scott; M. This (Georges), à la Trinité-de-Réville ; M. Lecourt (André), à Courbépine.

Eaux-de-vie de cidre. — Méd. d'or : M. Bréavoine. — Méd. de vermeil : M. Lecomte, vétérinaire à Bernay ; M. Bertin ; M. Raymond Cordier; Mme Samson, à Lieurey ; M. Beaudouin. — Méd. d'argent, M. Mascrès, à Lieurey ; M. Guillemette ; M. Hurel, à Saint-Aubin-le Vertueux. — Méd. de bronze : M. James (Eugène), à Bernay; M. Lecourt. — Mention honorable. M. Verville fils, à Saint-André.

PRODUITS DIVERS

Rappel du diplôme hors concours : la Société de Saint-Gobain (engrais chimiques) ; M. de Breuvery, au château de la Grande-Haye (eau de source Cristal-Château). — Méd de vermeil : M. Lucas, à Bernay (vins champanisés). — Méd. d'argent : M. Noël (Paul), directeur du laboratoire d'entomologie, à Rouen (brochures agricoles) ; la Société des phosphates Thomas (engrais chimiques) ; M. Gosse, à Beaumont-le-Roger (mégisserie) ; M. Hue, pharmacien à Lieurey (poudres et solutions). — Méd. de bronze : M. Charpentier, à la Chapelle-Gauthier (miels et hydromel) ; MM. Darier et Ruffio, à Marseille (tourteaux de coton) ; M. Pilter, à Paris (*Lactina* pour les veaux).

INSTRUMENTS ET MACHINES

Diplôme d'honneur hors concours : M. Cauchepin, à Bernay, pour sa magnifique exposition d'instruments aratoires, écrémeuses et appareils de laiterie.

Digitized by Google

Méd. d'or : M. Bajac, à Liancourt. — Méd. de vermeil gr. m. : M. Laurent, à Caen (générateur pour l'éclairage à l'acétylène). — Méd. de vermeil : MM. Simon frères, à Cherbourg (barattes et malaxeurs).

Méd. d'argent gr. m. : M. Moriancourt, à Grandchain (batteuses); — Méd. d'argent, M. Besnard, à Paris (alambics); M. Chauvin, à Bernay (batteuses); M. Drouin, à Bernay (vannages d'irrigation, grilles); M. Constantin, à Bernay (pompes et instruments de bouilleurs de cru); Delaunay, à Bernay (cisailles, sécateurs); M. Bachelet, à Saint-Mards-de-Fresne (charrues perfectionnées); MM. Restiaux, à Paris (colliers pneumatiques); M. Prat, de la maison Pilter, à Paris (roulettes perfectionnées).

Méd. de bronze gr. m. : M. Yvelin, à Bernay (couvertures en papier goudronné). — Méd. de bronze. : M. Carbonnier, à Bernay (fers à cheval).

CARROSSERIE ET CHARRONNAGE

Méd. d'or : M. Lefèvre, à Bernay. — Méd. de vermeil. gr. m. : M. Maridort, au Neubourg. — Méd. de vermeil : M. Dubos, au Neubourg.

Toutes les médailles attribuées aux produits agricoles ainsi qu'aux instruments et machines, ci-dessus énumérées, ont été décernées sous la forme de diplômes.

MATÉRIEL PERFECTIONNÉ

Méd. de vermeil gr. m. : M. Scott, à Valailles. — Méd. de vermeil : M. Lamare (Georges), à Bernay. — Méd. d'argent gr. m. : M. Loudiers, à Grand-Camp. — Méd. d'argent : M. Grenier (Désir), à Bernay. — Méd. de bronze gr. m. : M. Dubos (Camille, à Bernay.

La première de ces médailles a été offerte par M. Milliard, sénateur; la troisième, par M. Manassès Conard; les deux dernières, par M. Paul Letailleur.

HORTICULTURE

HORTICULTEURS MARCHANDS

Objet d'art, offert par M. le comte Dauger, et 100 fr. : M. Leclerc (Louis), à Menneval.

Méd. d'or, méd. de vermeil gr. m., méd. de vermeil, six méd.

Digitized by Google

d'argent, méd. de bronze gr. m. : M. Leclerc (Louis), (plantes d'ornement, gloxinia de semis, bégonia tubéreux, bégonia rex, bégonia à fleurs doubles, géraniums, coléus de semis, canna, caladium à feuillage coloré, corbeilles et bouquets montés).

Méd. de vermeil gr. m. et 50 fr., M. Désaunès, à Saint-Léger-de-Rotes (légumes, fruits, fleurs coupées). — Méd. de bronze : M. Gervais, à Orbec (fleurs coupées) ; Mme veuve Loiseleur, au Neubourg (fruits).

JARDINIERS D'AMATEURS

Objet d'art, offert par M. Abaye, et 30 fr. : M. Cléreau, jardinier de M. Niel, à Saint-Aubin-le Vertueux.

Méd. de vermeil gr. m., méd. d'argent gr. m., deux méd. de bronze : M. Cléreau (plantes d'agrément, coléus, légumes, fleurs coupées).

Méd. de vermeil et 30 fr., méd. d'argent gr. m., méd. de bronze : M. Halle, jardinier de M. le duc de Broglie, à Broglie (légumes, fruits, plantes d'ornement, corbeilles et couronnes). — Méd. d'argent gr. m. et 20 fr., deux méd. de bronze : M. Cenery Jaillard, jardinier de Mme de Sainte-Opportune, à Saint-Quentin-des-Iles (chrysanthèmes blancs, bégonia rex, légumes, fleurs coupées). — Méd. d'argent gr. m. et 20 fr. : M. Bapeaume (Alphonse), jardinier de M. le baron de Montigny, à Saint-Léger-de-Rotes. — Méd. de vermeil gr. m. : M. Desmonts (Désiré), à Lieurey, pommes de terre.

AMATEURS

Objet d'art, offert par M. Gattier : Mme Marie Collier, à Bernay.

Médaille d'or, méd. de vermeil, deux méd. d'argent gr. m. : Mme Marie Collier (plantes à feuillage, bégonia rex, géranium, fuchsia, héliotropes, fleurs coupées, corbeilles et gerbes).

Méd. d'argent : M. Durand (René), à Bernay (herbier). — Méd. de bronze : M. Guillemette, au Neubourg (pommes de terre) ; M. Robine, à Saint-Nicolas-du-Bosc-l'Abbé (pommes de terre). — Mention honorable : M. Chéron (Victor), à Beaumesnil (choux).

INDUSTRIE HORTICOLE

Méd. d'argent : M. Baise, à Menneval (surtout de table sculpté).

Toutes les médailles attribuées à l'horticulture ont été décernées sous la forme de diplômes.

Digitized by Google

RÉCOMPENSES SPÉCIALES

La Société libre de l'Eure adresse tous ses remerciements à M. le comte Dauger pour le dévouement qu'il a apporté dans l'organisation du concours agricole départemental. Elle est heureuse de lui offrir la médaille de vermeil grand module de la Société des Agriculteurs de France, pour l'ensemble de son exploitation agricole.

Méd. d'argent, offerte par la Société des Agriculteurs de France: M. Fromentin, régisseur du domaine de Menneval. — Méd. de bronze gr. m., offerte par la Société des Agriculteurs de France : M. Herment (Joseph), du domaine de Menneval. — Médaille de bronze gr. m. : M. Bourdet (Augustin), du domaine de Menneval. — M. Foucault, charretier, du domaine de Menneval.

Couronne de vermeil, offerte par M. Camille Fouquet : la musique municipale de Bernay.

Digitized by Google

RAPPORT

SUR

L'EXPOSITION DE CHRYSANTHÈMES

Tenue à Lisieux, les 21 et 22 novembre 1897

PAR LA SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DU CENTRE DE LA NORMANDIE

PAR M. LAPELTEY

Lu à la séance générale du 19 décembre 1897.

MESSIEURS,

La Société d'horticulture et de botanique du centre de la Normandie tenait cette année, à Lisieux, son quarante-sixième concours par une grande exposition de chrysanthèmes.

Installée sous la halle au blé transformée en jardin, malgré la difficulté d'un aménagement agréable à l'œil et facile pour la circulation dans ce bâtiment long et étroit, cette exposition très réussie permettait aux amateurs et très nombreux visiteurs d'admirer des lots que l'on peut égaler comme culture, mais que je crois difficile de surpasser.

Les exposants, horticulteurs, marchands ou amateurs, rivalisaient par la grosseur des fleurons obtenus par leurs cultures perfectionnées, dans lesquelles les engrais judicieusement appliqués permettent d'atteindre des résultats vraiment surprenants tant par la largeur et la

Digitized by Google

grosseur des fleurons que par la franchise de ton des coloris.

Parmi les lots les plus remarquables en plantes en pot cultivées, soit comme plantes marchandes, soit comme spécimens de culture à la grosse fleur, je dois citer M. Chambrin, horticulteur à Lisieux, auquel a été attribué un objet d'art, vase de Sèvres, offert par M. le ministre de l'instruction publique. — En fleurs coupées, deux jolis lots appartenant à MM. Rosette, marchand grainier à Caen, et Pitrais, horticulteur à Bayeux, qui obtenaient chacun une médaille d'or.

Parmi les lots d'amateurs, une splendide corbeille de chrysanthèmes en fleurs coupées présentée par M. Couillard, de Bayeux, vice-président de la Société française des chrysanthémistes, comprenait les variétés les mieux sélectionnées parmi les belles fleurs qui, par les perfectionnements apportés à l'ampleur de leurs formes, ainsi qu'à leur coloris, sont devenues les reines de l'automne, comme les roses sont celles de l'été ; aussi un objet d'art offert par la ville de Lisieux était-il attribué à l'unanimité, par le Jury charmé de tant de perfection, à cet amateur si zélé, en récompense de tant de soins apportés à une culture si bien comprise et si réussie.

Deux lots de bouquets et corbeilles garnies en chrysanthèmes, ainsi que quelques lots de plantes de semis complétaient les concours spéciaux.

L'horticulture maraîchère seule avait un représentant au milieu de toutes ces richesses florales, et ce lot n'était pas des moins visités, car il comprenait un ensemble de collections de pommes de terre, courges, légumes variés et fruits ; quoique ce lot, comme tous les autres, ne portât qu'un numéro d'ordre, il me semblait

Digitized by Google

reconnaître, par son mode de présentation, une ancienne connaissance ; aussi lors de l'attribution des récompenses, je n'ai nullement été surpris d'entendre appliquer à ce lot le nom de M. Noël Mélite, jardinier à Broglie, l'un des lauréats fidèles de votre laborieuse section de Bernay, qui a si bien su stimuler l'horticulture dans son arrondissement, en lui réservant une grande place dans ses concours agricoles ; le brillant concours de Menneval est encore présent à la mémoire de ceux d'entre nous qui ont pu le visiter. M. Noël Mélite a obtenu une médaille de vermeil offerte par le ministre de l'agriculture.

En dehors des concours, et en souvenir de la fidélité aux réunions de la Société, il a été attribué, sur la proposition de M. Olivier, vice-président, des médailles commémoratives aux membres fondateurs ayant trente années d'assiduité aux travaux de la Société ; d'autres suivront l'année prochaine.

La Société d'horticulture du centre de la Normandie, non seulement sait stimuler horticulteurs et amateurs par des récompenses largement distribuées dans ses concours, mais elle sait aussi faire connaître et apprécier leurs cultures en y attirant de nombreux visiteurs. Les organisateurs s'étaient assuré qu'un concert serait donné dans l'après-midi par l'excellente musique municipale de Lisieux, que, le soir aurait lieu un brillant éclairage à l'électricité et qu'un second concert serait donné par l'orphéon ; aussi grâce à un temps superbe, il y avait une telle foule que la circulation devenait parfois impossible. Si les organisateurs ont le talent de réussir leurs expositions, ils le doivent aussi à l'entente cordiale qui unit les membres de leur société sous la direction de son très dévoué président, M. Brethre.

Digitized by Google

Quant aux délégués des sociétés correspondantes, formant le jury, leur tâche a été rendue aussi facile que possible par le classement en diverses catégories d'exposants, très bien disposé par le sympathique secrétaire, M. Derenne.

Comme dans tous les concours la journée s'est terminée par un banquet ou plutôt par un dîner de famille, car les représentants des autorités municipales et préfectorales, assistant au banquet des musiciens fêtant sainte Cécile, n'avaient pu se rendre à l'invitation de la Société d'horticulture ; mais si les représentants de l'autorité étaient avec la musique, l'harmonie régnait parmi les horticulteurs applaudissant les toasts portés à l'horticulture en général et aux chrysanthémistes en particulier.

Digitized by Google

VŒUX

ÉMIS PAR LA SOCIÉTÉ LIBRE DE L'EURE

Pendant l'année 1897.

La Société libre d'agriculture de l'Eure demande :

1° Que le privilège des bouilleurs de cru soit maintenu ;

2° Que la loi du cadenas soit votée le plus tôt possible par les Chambres ;

3° Que le gouvernement rétablisse le plus tôt possible le rapport régulier et proportionnel des monnaies d'or et d'argent et supprime ainsi une des plus importantes causes de la ruine de l'agriculture ;

4° Que le régime actuel des prestations en nature soit maintenu et que ces prestations soient affectées à concurrence de deux tiers aux chemins vicinaux et chemins ruraux ;

5° Que le gouvernement prenne les mesures les plus énergiques pour protéger les oiseaux utiles à l'agriculture ;

6° Que les droits actuels perçus sur les blés étrangers soient maintenus ;

7° Qu'un service spécial de police soit organisé dans les campagnes afin que des mesures sévères de répression soient prises contre les maraudeurs et les mendiants.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ LIBRE

D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES
DU DÉPARTEMENT DE L'EURE

RAPPORT

SUR LES

ASSISES SCIENTIFIQUES DE ROUEN

(FONDATION CAUMONT). — 15-18 JUIN 1896

PAR M. L'ABBÉ GUÉRY, AUMÔNIER DU LYCÉE

Lu à la séance générale du 14 février 1897.

MESSIEURS,

Les assises scientifiques instituées par M. de Caumont dans le testament qu'il rédigea le 22 juillet 1872 ont tenu leur seconde session les 15-18 juin 1896. M. L. Régnier vous a dit, avec son talent habituel, ce qu'avait été le premier congrès ; aujourd'hui je viens vous entretenir du deuxième.

Ce congrès, parfaitement organisé, a réuni, dans la capitale de la Normandie, de nombreuses sociétés savantes, et votre département, Messieurs, y faisait une assez noble figure. Quatre sociétés, en effet, avaient envoyé leurs délégués : la Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure ; votre section de Bernay,

Digitized by Google

la Société d'études diverses de l'arrondissement de Louviers, la Société normande d'études préhistoriques et la Société normande du Livre illustré.

Vous dire que 46 sociétés étaient représentées, que 77 mémoires ont été lus dans les différentes séances, c'est assez vous montrer avec quel entrain on avait répondu à l'aimable invitation du comité des assises. Le compte rendu de ces séances vient d'être imprimé avec les rapports généraux de MM. Canonville et Héron.

Le premier de ces rapports, lu dans la séance générale du lundi 15 juin, présidée par M. P. Le Verdier, a valu à son auteur les vifs applaudissements d'une assistance d'élite et les chaudes félicitations des membres du bureau. En étudiant ce rapport que je vous recommande vous admirerez comme moi les immenses recherches, les fatigantes démarches, que M. Canonville-Deslys a dû s'imposer pour arriver à un pareil résultat. Selon les désirs de M. de Caumont, le mouvement scientifique, industriel et agricole y est exposé avec clarté, méthode et précision.

Laissant de côté le mouvement scientifique, qui n'offre rien de particulier au département de l'Eure, je remarque au point de vue industriel ses regrets de la disparition des belles et importantes fonderies de Romilly-sur-Andelle, après plus d'un siècle d'existence : sa description de la fabrication des *bronzes en poudre* de M. Dupont à Charleval et celle de l'amidon de riz à Gaillon. Viennent ensuite les sucreries des Andelys, surtout celle de M. Bouchon, à Nassandres, où l'on fait jusqu'à 5 000 kilogrammes de sucre par jour et 25 000 kilogrammes de chaux en vingt-quatre heures ; les matières colorantes, dites d'aniline, de M. Victor Steiner, à Vernon,

Digitized by Google

l'industrie de la laine à Louviers, qui, sans être aussi prospère qu'en 1850, se maintient cependant entre 9 et 11 millions ; l'invention de M. Riché, de Lisors, pour la fabrication de gaz propre à la production de la force motrice, à l'éclairage et aux chauffages industriel et domestique, etc.

La deuxième partie de ce rapport renferme les notes et documents complémentaires. Pour l'Eure nous y trouvons 650 établissements avec 2000 ouvriers occupés aux constructions mécaniques ; la métallurgie de la vallée de la Risle, des cantons de Verneuil, Breteuil et communes limitrophes ; les coutils d'Evreux ; les rubans de coton et de lin primitivement fabriqués à Drucourt, Thiberville et les environs, presque centralisés aujourd'hui dans l'importante manufacture de MM. Masselin, à Bernay ; les fabriques de peignes et d'instruments de musique dans la vallée d'Eure et le plateau de Saint-André ; la verrerie artistique de M. Duhamel-Marette ; les papeteries de Pont-Audemer, de Montreuil et de Serquigny ; la manufacture de baleines de buffle des Indes, à Pont-Saint-Pierre ; les tanneries de Pont-Audemer ; les établissements de casquettes, à Bernay et Charleval ; ceux de chaussures, à Pont-de-l'Arche et Inval, etc.

Enfin nos agriculteurs trouveront dans ce rapport et son supplément, qui sera bientôt imprimé, une juste et sage appréciation de la crise actuelle pour les différentes cultures en usage dans le département, ainsi que d'utiles conseils afin d'y apporter quelque remède.

Dans la deuxième séance générale, présidée par M. L. Louvet, le mardi 16 juin, M. J. Noury, chargé du rapport sur le mouvement artistique et littéraire régional, affirme avec preuves à l'appui qu'il s'est surtout manifesté

Digitized by Google

dans le Calvados, la Seine-Inférieure, l'Eure, le Maine-et-Loire et l'Orne. Il est partisan de la décentralisation et conclut à l'établissement d'une Université normande.

M. A. Héron, archiviste de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, avait assumé la lourde tâche de faire le rapport général sur l'état moral et les progrès de l'instruction dans les neuf départements désignés par M. de Caumont (*la Normandie, plus la Sarthe; puis, sans qu'on sache pourquoi, le Loir-et-Cher et Maine-et-Loire*). Ce consciencieux rapport, lu dans la séance générale du mercredi 17 juin, présidée par M. E. Chouillou, constate d'abord une progression dans la criminalité, d'autant plus regrettable qu'elle est plus constante. La cause principale de ce fâcheux progrès est toujours, d'après l'honorable rapporteur comme d'après M. E. Travers, à la première réunion des assises, l'*alcoolisme*. Terrible fléau qui peuple les prisons aussi bien que les asiles d'aliénés, remplit les cimetières par les suicides et les morts prématurées ! Les hommes, les femmes, les enfants même s'adonnent à cette malheureuse habitude, en sorte que les cabarets se sont multipliés à tel point qu'on en compte un pour 67 habitants !

Si l'Eure, dans la statistique des enfants naturels, ne vient qu'au troisième rang, il prend malheureusement le premier, vu son chiffre de population, dans le tableau des divorces, qui sont de 134 en 1888, 118 en 1889, 137 en 1890, 131 en 1891 et 118 en 1892.

Devant tous ces indices du fléchissement moral des populations, le rapporteur conclut : « L'éducation morale et religieuse est de plus en plus nécessaire pour les tirer de la triste situation où elles se trouvent... Réformons les mœurs par une solide éducation morale dans les

Digitized by Google

écoles, afin qu'au tableau des progrès de l'instruction... on ne puisse opposer ce cri douloureux : l'instruction augmente et la moralité diminue. »

Après avoir établi la statistique des élèves de l'enseignement secondaire aussi bien que de l'enseignement primaire laïque, congréganiste et libre ; constaté l'abandon regrettable des cours d'adultes, M. A. Héron prouve par le nombre des conscrits sachant lire et écrire, par les personnes signant elles-mêmes à leur mariage, par les certificats d'étude ou les brevets, que le nombre des illettrés a considérablement diminué. Alors qu'en 1831 il était dans l'Eure de 38,4 p. 100, il n'est plus en 1891 que de 8 p. 100. C'est un progrès que l'honorable rapporteur est très heureux de reconnaître ; mais mille fois plus heureux aurait-il été si l'état moral avait correspondu au degré d'instruction.

Outre ces séances générales il y avait chaque jour des réunions particulières, dites séances des sections, au nombre de trois. La première s'occupait des sciences mathématiques, physiques, chimiques, naturelles, médicales, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ; la deuxième traitait des lettres, sciences philosophiques, morales, littérature, philologie, histoire et archéologie.

C'est dans cette section que vous trouverez, Messieurs, plusieurs mémoires concernant le département de l'Eure. D'abord un travail de M. L. Coutil, délégué de la Société normande d'Études préhistoriques, donnant : 1° un résumé des recherches préhistoriques en Normandie, surtout depuis 1893 ; 2° l'inventaire des découvertes d'archéologie gauloise, gallo-romaine et mérovingienne, qui se sont produites dans l'Eure de 1885 à 1896 ; puis une communication de M. l'abbé Guéry, délégué de la

Digitized by Google

Société libre de l'Eure, sur la restauration du chœur de l'abbaye du Breuil-Benoît ; une visite à l'ancienne abbaye du Trésor, par M. L. Régnier, délégué de votre Société et votre érudit bibliographe, avec un appendice qui contient l'état descriptif et estimatif de l'abbaye, en date du 25 janvier 1793 ; une étude de M. Boivin-Champeaux, délégué de la Société libre de l'Eure (section de Bernay) sur l'historien normand Louis Levasseur de Masseville, lue par M. Lambert, délégué de la même Société ; le voyage de Louis XVI en Normandie, par M. Veuclin, publiciste à Bernay. Tous ces travaux sont insérés *in extenso* dans le compte rendu des assises qui vous a été gracieusement offert par le comité du congrès.

Enfin la troisième section était celle des arts, et la séance du 17 juin en fut présidée par un de vos membres les plus remarquables, M. l'abbé Porée, officier de l'instruction publique. Vous lirez au compte rendu sa charmante allocution qui fait le plus grand honneur à votre Société, lorsqu'il dit notamment : « *J'ai accepté* cette présidence, *parce qu'elle s'adressait avant tout au délégué, au représentant de la Société libre de l'Eure, d'une Société normande qui a compté parmi ses membres Auguste Le Prévost, Antoine Passy, le marquis de Blosseville, Théodose Bonnin, l'abbé Lebeurier. Je n'ai point à parler des vivants : ils vous sont connus. Plusieurs d'entre eux ont pris la parole au cours de ces assises, et leurs travaux sont la meilleure louange de leur nom.* »

Le congrès s'est terminé par une séance générale dans la grande salle des fêtes à l'Exposition. Le spectacle était des plus curieux : « Au rez-de-chaussée, un grand nombre de dames des plus élégantes, des congressistes, des étudiants. Dans la galerie, beaucoup de prêtres, des

Digitized by Google

frères des écoles chrétiennes avec leurs élèves, des délégations d'élèves de l'institution Join-Lambert, du petit séminaire, etc. L'estrade disparaissait sous les fleurs et sur une table étaient déposés de nombreux flacons renfermant les parfums les plus subtils et les appareils qui avaient servi à les recueillir ou à les doser [1]. »

Tous ces préparatifs devaient servir à la conférence de M. Mesnard sur le parfum des fleurs. Le savant professeur sut, pendant près d'une heure, maintenir son auditoire attentif et mériter, à plusieurs reprises, ses vifs applaudissements. M. l'abbé Bourdon prit ensuite la parole pour une étude sur *l'art dans la musique liturgique ancienne et moderne ;* après quoi M. le président Pierre Le Verdier prononça le discours de clôture.

Ce discours est un chant de triomphe, car après la première expérience tentée à Caen, où deux Sociétés avaient envoyé des délégués, dont trois en tout furent présents, on n'aurait osé se promettre un pareil succès. L'orateur, comme M. Héron, est pour la décentralisation, partisan des universités provinciales, des bibliothèques régionales qui seraient comme un congrès continué et non interrompu. Enfin, aux applaudissements de l'assemblée, il termine par ces mots : « Nous vous disons au revoir, Messieurs, chers confrères. Dans cinq ans nous nous réunirons à Caen, pour faire mieux sans doute, toujours pour l'honneur de la Normandie et le bien de la France. »

[1] *Compte Rendu des Assises de Rouen*, p. 11.

Digitized by Google

PRIX LUCIEN FOUCHÉ

CONCOURS HISTORIQUE DE 1897

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION D'EXAMEN[1]

PAR M. LE PRÉSIDENT MOLLE

Lu dans la séance générale du 9 août 1897.

MESSIEURS,

Par son testament en date du 24 mai 1888, M. Lucien Fouché a légué à la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure une somme de 10,000 francs pour servir de fondation à un prix qui sera délivré tous les deux ans par ladite Société au meilleur mémoire sur une question littéraire, historique ou archéologique, ou à la meilleure pièce de vers sur un sujet de poésie.

En 1893, vous avez décerné le prix d'archéologie, en 1895 le prix de poésie. Cette année vous avez à décerner le prix d'histoire.

Voici les termes du programme rédigé par vous :

« Conformément aux conditions du legs fait par

[1] Cette commission avait été désignée par la Société dans sa séance générale du 14 février 1897.

Digitized by Google

« M. Lucien Fouché, la Société libre d'Agriculture, « Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de « l'Eure décernera en 1897 un prix de 600 francs au « meilleur travail historique se rattachant d'une façon « quelconque à la Normandie.

« Les œuvres présentées devront être inédites et « n'avoir jamais figuré à aucun concours.

« Le manuscrit récompensé restera la propriété de la « Société qui se réservera d'être la première à en faire « la publication, et les autres seront rendus aux auteurs.

« Dans le cas où la Société ne jugerait aucun travail « digne d'être couronné, le prix ne serait pas décerné. »

Huit concurrents se sont présentés. Un membre de la commission a rendu compte en ces termes du manuscrit qui porte le n° 1. Il a pour titre :

HENRI DE NAVARRE EN NORMANDIE

(1589-1594.)

« L'auteur de ce mémoire s'est proposé d'étudier une des époques les plus intéressantes de l'histoire de France, cette courte période qui a suivi la mort de Henri III, précédé l'avènement effectif de Henri IV, et pendant laquelle, comme on l'a dit très justement, le trône royal est resté vide de fait. Tous les historiens spéciaux de Henri IV, depuis Hardouin de Péréfixe jusqu'à Poirson, nous ont transmis d'après les chroniqueurs contemporains et les sources du temps le récit plus ou moins complet des événements historiques qui se sont accomplis pendant ces quelques années et dont la plupart ont eu la Normandie pour théâtre. Enfin en 1862,

Digitized by Google

un historien rouennais de valeur, M. le vicomte d'Estaintot, a fait paraître un travail ayant pour titre *la Ligue en Normandie*, 1588-1594 (in-8°, de 356 pages), qui, utilisant des documents encore inexplorés, sans négliger les renseignements contenus dans les œuvres de ses prédécesseurs, paraissait avoir épuisé la matière.

« De tous ces historiens, l'auteur du mémoire présenté au concours Lucien Fouché ne paraît avoir connu et consulté qu'un petit nombre, et non les meilleurs. On lit, il est vrai, à la page 14 de son manuscrit : « Nous ferons « remarquer en passant que tous ces détails sont pris aux « meilleures sources et confirmés par la majorité des « historiens; nous suivons généralement de Bury qui « lui-même paraphrase, quand il ne copie pas textuelle- « ment, Hardouin de Péréfixe, qui, sous l'inspiration de « Mazarin, écrivit principalement pour Louis XIV l'his- « toire de son aïeul; ceci dit, pour n'avoir pas à y revenir.»

« De Bury, dont l'ouvrage en deux volumes in-4°, *Vie héroïque et privée de Henri IV, roi de France*, a été publié en 1765, est un auteur autrefois médiocrement apprécié, aujourd'hui démodé après les œuvres de beaucoup supérieures qui ont paru depuis. C'est lui pourtant qu'a presque exclusivement suivi et copié dans son récit l'auteur du mémoire qui vous est soumis.

« Je dois ajouter, pour ne rien négliger, qu'à la dernière page de son travail il a dressé une « liste des ouvrages consultés » qui, en dehors de « de Bury », comprend dix chroniqueurs ou historiens d'époques diverses et de mérite inégal dont les œuvres imprimées se trouvent dans les bibliothèques publiques. Cette sélection faite au milieu des très nombreux travaux historiques de première et de seconde main que nous possédons sur

Digitized by Google

le règne de Henri IV ne paraît pas avoir été guidée par une critique sûre. En effet, les sources contemporaines de l'époque de la Ligue, les ouvrages modernes les plus sérieux et les plus documentés ne figurent pas dans cette nomenclature. On n'y trouve même pas mentionnée la collection des lettres missives de Henri IV publiée par M. Berger de Xivry, dans la collection des documents inédits de l'histoire de France. Ce répertoire, qui comprend aujourd'hui neuf volumes in-4°, est devenu à juste titre la base de toutes les études modernes sous le règne de Henri IV. On n'y trouve pas davantage l'indication de l'*Histoire de Henri IV* par Poirson (Paris 1857, 4 vol. in-8°), ouvrage très consciencieux et très méthodique. On regrette surtout de ne pas y voir figurer le livre de M. d'Estaintot dont je parlais tout à l'heure, le premier que notre auteur aurait dû citer, puisqu'il a pour objet l'époque même que celui-ci s'est proposé d'étudier.

« Cette connaissance insuffisante des travaux antérieurs se révèle, du commencement à la fin, dans le travail dont vous avez à apprécier les qualités et les défauts. Sans doute l'auteur raconte longuement et d'une façon relativement intéressante la campagne d'Arques à la fin de décembre 1589, la bataille d'Ivry le 14 mars 1590, le siège de Rouen, 1591-1592, etc. ; mais ce sont là des faits historiques connus de tous ceux qui s'intéressent aux événements de cette époque mouvementée et relatés avec quelques variantes par tous les chroniqueurs contemporains, aussi bien que par les historiens plus récents. Par contre, les nombreuses prises et reprises de villes normandes par les ligueurs ou par les lieutenants de Henri IV sont généralement passées sous

Digitized by Google

silence ou mentionnées trop sommairement, sans détails et sans dates. Après la bataille d'Ivry, l'auteur se borne à dire : « Mantes et Vernon ouvrirent leurs portes. » L'importance de la rentrée de ces deux villes sous l'obéissance du Roi, qui y établit ensuite alternativement son quartier général, méritait quelques développements. Du reste, la précision dans l'enchaînement des faits et dans les dates fait généralement défaut dans cette étude. Si l'auteur raconte la prise de Louviers par les troupes royales, toujours d'après « de Bury », il dira qu'elle eut lieu « vers la même époque » que les événements précédents (page 68). Or, la dernière date citée par lui (page 67) est janvier 1591, alors que la prise de Louviers est des premiers jours de juin. Cet intervalle de cinq mois que l'auteur franchit d'un trait de plume avait été cependant bien rempli par une brillante campagne conduite en Normandie par les lieutenants de Henri IV, le duc de Montpensier, Biron et son fils, campagne qui ne laissa à la Ligue que Rouen et le Havre. On pourra du reste comparer ce récit de la prise de Louviers avec celui, beaucoup plus précis, beaucoup plus complet, donné par M. d'Estaintot, qui en a puisé les détails inédits dans un manuscrit du temps.

« Immédiatement après avoir relaté cette prise de Louviers, notre auteur continue par ces mots : « Can-« tonné à Mantes en juillet 1591 et pour ne pas rester « dans l'inaction, Henri résolut le siège de Noyon en Pi-« cardie. » Il passe sous silence la tentative de surprise de Tavannes contre Pont-de-l'Arche, que le Roi sut déjouer par son habileté et qu'il raconte lui-même dans une lettre missive écrite à M. de Nevers le 4 juillet 1591, où la part personnelle qu'il prit à cette affaire est bien indi-

Digitized by Google

quée par ces mots : « J'ai fait une grande cavalcade « pour rencontrer mes ennemys près du Pont-de-l'Arche « où ils s'estoient acheminés pour une entreprise qu'ils « avoient sur ladite ville. »

« Si dans le fond le mémoire soumis à notre jugement présente des lacunes regrettables dont il serait facile de multiplier les exemples, il n'est pas non plus irréprochable dans la forme. Certains commentaires sont au moins discutables. Le récit de la bataille d'Ivry amène cette réflexion de notre auteur que les hommes de guerre du temps de Henri IV auraient trouvée au moins singulière : « Quand on lit le récit des batailles de ce « temps, on se croirait spectateur d'une partie de barres « jouée par des écoliers. » La conversion du roi au catholicisme provoque cet autre commentaire : « Henri, « qui était un homme sensé, pratique et clairvoyant, « jugea comme bien d'autres à sa place que la différence « entre les deux religions était si mince que le jeu n'en « valait pas la chandelle. »

« Ce sont là des appréciations personnelles sur le caractère desquelles il n'y a pas lieu d'insister. Il n'en est pas de même des nombreuses lacunes, du défaut de précision, d'ordre et de méthode constatés dans le cours du récit. Nous restons convaincu que si l'auteur du mémoire avait soupçonné l'existence du très complet et très consciencieux travail de M. d'Estaintot, il se serait épargné la peine de copier dans « de Bury » ou ailleurs la narration trop sommaire de faits déjà connus, alors surtout qu'il n'avait à produire aucune source nouvelle, aucun document inédit.

« Aussi, sans méconnaître ses intentions louables, regrettant seulement qu'il ait eu le tort grave de ne pas

Digitized by Google

faire au préalable la bibliographie complète du sujet qu'il avait choisi, concluons-nous que son travail ne réunit pas les conditions requises pour mériter le prix fondé par notre regretté confrère M. Lucien Fouché.

« Nous terminerons par une courte remarque relative à la devise que notre auteur a prise pour épigraphe : *Invidia virtuti nulla est via*, et qu'il nous donne (page 22) comme étant celle de Henri IV. La devise de Henri IV est : « *Invia* (et non *invidia*) *virtuti nulla via* », qu'on peut traduire littéralement : « Il n'y a pas de chemin « inaccessible pour la valeur », et que certains auteurs ont interprétée plus librement : « Pour la valeur pas d'obs- « tacle ». La substitution singulière d'*invidia* à *invia* modifie le sens en le rendant moins clair, donne à la forme même de la devise une tournure incorrecte et inusitée, tout en constituant une légère erreur historique. »

Le manuscrit qui porte le n° 2 a été apprécié de la manière suivante :

MESSIEURS,

« L'ouvrage déposé sous le n° 2 pour le concours Lucien Fouché est intitulé : « Le duc d'Aumont et son expé- « dition sur le littoral normand en 1815 » ; il a pour épigraphe ces vers de Victor Hugo :

A chaque instant rentrant en lice,
Cet homme aux gigantesques pas
Proposait quelque grand caprice,
A Dieu qui n'y consentait pas.

« A franchement parler, on ne peut pas dire que cette expédition ait compté pour quelque chose dans l'his-

Digitized by Google

toire de France, ni même dans l'histoire de notre province. C'est ce qui résulte du mémoire même dont j'ai à vous rendre compte. Toutefois, l'auteur a su tirer de son sujet, fort peu important par lui-même, des considérations morales et politiques qui en augmentent beaucoup l'intérêt et en rehaussent la portée. Il est, du reste, le premier à sourire de l'emphase avec laquelle le duc d'Aumont et ses panégyristes firent valoir cette inoffensive expédition, qu'on pourrait qualifier de parodie du retour de l'île d'Elbe et que l'auteur lui-même ne craint pas d'appeler « une comédie » (page 49).

« Général commandant à Caen pour le roi en 1814, lors de la première Restauration, le duc d'Aumont avait passé en Angleterre pendant les Cent Jours et s'y était employé à préparer sa rentrée dans le Calvados qu'il connaissait à fond (p. 91), dès que Louis XVIII reviendrait en France définitivement, après l'écrasement de Napoléon par l'Europe coalisée. Et c'est cette facile rentrée qui fait l'objet de l'étude historique en question.

« Comme Napoléon, après son débarquement au Golfe Juan, le duc d'Aumont ne trouva que des amis parmi les populations, les troupes et les fonctionnaires qui auraient pu ou dû s'opposer à son retour; de sorte que « son armée », composée de 130 *preux* (titre que ses compagnons se donnèrent eux-mêmes), débarque à Arromanches, occupe Bayeux et fait ensuite une entrée triomphale à Caen sans brûler une amorce.

« Tout ce récit est conduit par notre auteur d'une façon alerte et piquante. L'exposé des faits est constamment appuyé sur des documents sérieux fournis par les archives du Calvados, par les registres municipaux de Bayeux et de Caen, par un manuscrit local appartenant

Digitized by Google

à la bibliothèque de cette dernière ville, par les affiches et proclamations des divers partis, les rares brochures de l'époque et enfin les nombreux mémoires des contemporains, que, comme vous le savez, notre génération édite ou réimprime avec la plus vive curiosité.

« A ce propos, il n'est pas besoin de vous rappeler, Messieurs, avec quelle ardeur, depuis quelques années, nos historiens se sont attachés à reconstituer, pour ainsi dire jour par jour, à l'aide des pièces rares, des mémoires peu connus ou inédits, des bibelots même, l'histoire *vraie* du commencement du siècle. Malgré tout ce qui a déjà été produit en ce sens, le goût du jour est loin d'être satisfait; toutes les mines n'ont pas été explorées; par exemple, il reste encore beaucoup à étudier des impressions, des contre-coups produits dans les provinces par les grands événements de la Révolution et de l'Empire.

« Il est certain que notre Normandie, si riche en savants, en chercheurs, en curieux, ne serait pas la dernière à élucider, au point de vue local, cette période historique si complexe.

« Toutefois, il faut, pour écrire l'histoire du premier quart du XIX^e^ siècle, plus que l'étendue dans les connaissances et la patience dans les recherches.

« Pour approfondir une époque aussi troublée, pour dépouiller les hommes et les événements des apparences factices de la politique et leur assigner leur juste valeur dans l'histoire, il faut aux auteurs un jugement sain et mûr, une sérénité exempte des passions des partis, un sens critique supérieur aux coteries locales et personnelles. Le nôtre paraît avoir ces rares qualités, car il est difficile, en le lisant, de découvrir lequel a sa préférence

Digitized by Google

d'entre les trois partis qui se partageaient alors la France.

« C'est d'une plume équitable qu'il décrit les péripéties par où durent passer les populations dans cette courte période d'avril 1814 à juin 1815 durant laquelle on vit, deux fois en moins de quinze mois, l'étranger envahir le pays, deux fois tomber le géant qui personnifiait alors aux yeux du peuple les guerres interminables, et deux fois revenir le régime qui promettait à la France épuisée et lassée le retour définitif de la paix.

« Aussi, les meilleures pages de son manuscrit (p. 80 et suiv.) sont-elles certainement celles qui nous retracent, avec autant d'impartialité que de verve, l'*état d'âme* (comme on dit aujourd'hui) des infortunés fonctionnaires, tant civils que militaires, incertains du lendemain, ignorants de ce qui se passait à la frontière ou à Paris, harcelés par la rapidité des événements, bouleversés par les fausses nouvelles, partagés entre le désir de conserver leurs places et l'attachement au régime qui avait leurs secrètes préférences.

« Assez indulgent à ceux dont la conduite lui paraît blâmable pour ne les désigner que par leurs initiales, il n'oublie pas que l'histoire est la grande école du devoir et que les enseignements du passé tracent la conduite à suivre aux générations futures. Aussi, ne manque-t-il pas de faire ressortir l'attitude exemplaire du maire de Caen à l'égard des Prussiens exigeants et brutaux (p. 145, 147).

« Enfin, si grâce au bon esprit des Normands la réaction royaliste ne fut pas outrée chez nous comme dans le Midi, elle n'en est pas moins dévoilée et flétrie par lui sans détours.

Digitized by Google

« En résumé, l'ouvrage qui vous est soumis traite bien sous toutes ses faces le petit épisode historique qui en fait l'objet. On ne peut que regretter, au point de vue de notre programme, que ce sujet, manquant d'ampleur par lui-même, intéresse tout particulièrement le Calvados et fort peu l'Eure ou la Normandie en général; mais il faut reconnaître qu'il sert de cadre à une bonne peinture politique et morale de l'état de la France entière à cette époque difficile encore si peu étudiée. L'ensemble est d'une lecture agréable et intéressante; il est sérieusement documenté, la critique en est saine ; enfin l'impartialité y domine, qualité précieuse entre toutes dans l'étude d'une des périodes les plus tourmentées de notre histoire moderne. »

Votre rapporteur s'est exprimé ainsi sur le manuscrit qui porte le n° 3.

« MESSIEURS,

« J'ai à vous rendre compte du manuscrit qui porte le n° 3. C'est un grand in-4° de 138 pages qui a pour titre : *les Anciennes Mesures du département de l'Eure*. Il a pour devise : *In tenui labor*, et l'auteur, dans la devise qu'il a choisie, aura peut être écrit, sans s'en douter, la cause pour laquelle le prix ne lui sera pas décerné. Le sujet est trop mince, *tenuis*.

« En effet, son travail est bien fait et contient des renseignements intéressants. Il expose avec clarté la législation qui a mis en vigueur l'usage des mesures actuelles. Il indique avec détail la valeur métrique des anciennes mesures dans les diverses régions du département.

Digitized by Google

« Ainsi, la perche linéaire pour les terres, prés et vignes était :

« A Tourny et Tourville de 21 pieds de 11 pouces, $6^{m},251$;

« A Suzay, de 20 pieds de 12 pouces, $6^{m},495$,

« A Verneuil, de 21 pieds de 8 pouces, $7^{m},040$;

« A Ecouis, de 21 pieds de 13 pouces, $7^{m},739$.

« L'écu de 6 livres avait 906 millièmes de fin, et pesait $29^{gr},35$;

« L'écu de 3 livres, 906 millièmes de fin, et pesait $14^{gr},65$;

« Le double louis de Louis XIII, 906 millièmes de fin, $13^{gr},39$;

« Le double louis de Louis XIV, 906 millièmes de fin, $13^{gr},39$;

« Le double louis de Louis XV, 902 millièmes de fin, $16^{gr},24$;

« Le louis à la croix de Malte, 903 millièmes de fin, $9^{gr},75$;

« Le double louis de Louis XVI, 896 millièmes de fin, $16^{gr},26$.

« Je borne ici cette énumération que je pourrais, s'il était nécessaire prolonger indéfiniment; mais je pense qu'elle suffit pour vous donner une idée de la méthode suivie par l'auteur.

« Ce travail renferme naturellement, sous le chapitre qui a pour titre : *Mesures du temps,* les noms des jours et des mois pendant la période révolutionnaire.

« Cette poétique nomenclature, dit-il, en parlant des mois, due au conventionnel Fabre d'Églantine, était un vrai chef-d'œuvre.

« Quels noms charmants! s'écriait Dorat-Cubières; et

Digitized by Google

il consacrait aux mois nouveaux ces vers où il y a beaucoup plus d'ingéniosité que de poésie :

Germinal me verra caresser ma Lisette,
Floréal de bouquets orner sa collerette,
Prairial la presser sur de riants gazons,
Messidor avec elle achever mes moissons,
Thermidor près des eaux détacher sa ceinture,
Fructidor lui choisir la pêche la plus mûre,
Vendémiaire animer ses esprits amoureux,
Brumaire, sous un voile, abriter ses cheveux,
Frimaire, au coin du feu, la proclamer vestale.
Nivôse à la blancheur offrir une rivale,
Pluviôse pour elle affronter les torrents,
Et Ventôse braver les sombres ouragans.

« En résumé, le manuscrit qui porte le n° 3 constitue un travail bien fait, très complet et qui renferme sur le sujet qu'il traite des renseignements d'un réel intérêt. Il mérite incontestablement une mention honorable. S'il était publié, il pourrait rendre de véritables services. »

Dans un court rapport verbal, il a été déclaré que le manuscrit qui porte le n° 4 est une œuvre sans grande importance et d'un intérêt très relatif; c'est la simple monographie d'un agriculteur d'ailleurs inconnu, comme vous le verrez par le titre : *Notice biographique sur Louis Dutemple de Beaujeu*, propriétaire du domaine de Viantais, près de Regmalard (Orne), surnommé le bienfaiteur de l'agriculture, 1809-1838, dans l'arrondissement de Mortagne. Devise : *Munera pacis*.

Le manuscrit qui porte le n° 5 a été apprécié en ces termes :

Digitized by Google

« Ce manuscrit, qui comporte 135 pages grand in-quarto, a pour épigraphe : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

« *Charles II, roi de Navarre, comte d'Evreux et de Normandie au* XIV^e^ *siècle,* tel est le titre du manuscrit dont je dois, Messieurs, vous rendre compte. C'est une réhabilitation du roi de Navarre, que l'auteur ne veut pas sans doute faire passer pour un saint, mais qu'il regarde cependant comme meilleur que tous ceux de son siècle. A l'en croire, l'épithète de Mauvais accolée à son nom par ses ennemis et par les historiens du temps conviendrait mieux à Jean II, roi de France, surnommé bien à tort, d'après lui, Jean le Bon.

« Ce travail comprend 134 pages dont 102 racontent tout simplement des faits connus de tous. Cette première partie renferme en effet ce que les chroniqueurs du XIV^e^ siècle ont écrit, plus une compilation des historiens des siècles suivants jusqu'à nos jours. Remarquons en passant que l'auteur a pour principe de ne jamais indiquer la pagination de la source où il puise; quelquefois il ne cite même pas l'ouvrage et souvent il se contente d'une affirmation sans preuve à l'appui.

« La seconde partie traite de la réhabilitation de Charles II, surnommé bien à tort « le Mauvais ». D'après l'auteur du manuscrit, tous les chroniqueurs dont il s'est servi dans sa première partie étaient des ennemis avoués du roi de Navarre, et par conséquent l'ont vilipendé à qui mieux mieux, de telle sorte que nous ne devons avoir aucune confiance dans leurs récits.

« Ainsi ils ont accusé le comte d'Evreux d'avoir assassiné La Cerda, connu sous le nom de Charles d'Espagne. Ce meurtre s'est commis malgré lui. Cependant, pour

Digitized by Google

couvrir ses amis il s'en est accusé lui même, et après tout ce n'était qu'un misérable de moins.

« On a reproché au roi de Navarre d'avoir trahi les Parisiens et Etienne Marcel en particulier. C'est une calomnie.

« Sans doute il donna bien une certaine poudre au fils du comte de Foix pour empoisonner son père, mais c'était afin de délivrer sa mère d'un époux cruel et avare. Puis l'auteur nous raconte longuement les crimes épouvantables de ce seigneur, après quoi on regrette que le roi de Navarre n'ait pas réussi dans son projet si charitable, et que l'enfant seul ait été victime de cette vertueuse inspiration.

« Dans la crainte que nous n'ayons quelque doute sur la mauvaise foi de tous ces vieux chroniqueurs, le manuscrit leur oppose un roman intitulé *le Songe de pestilence*, qui prouve la corruption de cette époque dont, dit-il, Froissart ne nous a montré que le côté brillant. Donc, d'après cet anonyme, toutes les classes étaient perverties, en sorte que Vérité, Humilité, Charité ne furent rencontrées nulle part de notre voyageuse surnommée Sapience. Mais, s'il en était ainsi, je ne vois pas que Charles le Mauvais ait fait exception à cette règle, ni qu'il ait recueilli Sapience à sa cour, ce qu'il aurait dû faire cependant s'il eût été Charles le Bon qu'on prétend.

« Quant à nos historiens modernes, Henri Martin, Dareste, Michelet, etc., y compris MM. G. Prévost et Izarn, ils jugent d'après les idées actuelles qui sont loin certes d'être celles du XIV^e^ siècle. Ils ne méritent donc pas plus de créance que leurs prédécesseurs et leur opinion est de peu de valeur.

Digitized by Google

« Voilà comment sont réfutés les détracteurs du roi de Navarre, même ceux de nos jours qui avaient sous les yeux des documents originaux.

« Charles le Mauvais eut de plus de nombreux et fidèles amis, Picquigny, Fricamps, Sacquainville, Gauville, Robert le Coq, Guillaume de Machault, qui lui écrivit pendant sa détention son *confort d'ami*. Le compte des recettes et dépenses du roi de Navarre publié par votre Société, Messieurs, nous donne la clef de ces dévouements et nous dit à quel prix on les achetait.

« Vous saurez maintenant ce qu'il faut penser de cette conclusion de l'auteur : « Si Charles II ne fut pas un « Saint, il fut certainement l'un des meilleurs princes « de son temps et on ne saurait lui reprocher les cruau- « tés et les crimes des rois et des grands seigneurs de « cette époque, qu'il faut aller chercher dans les chro- « niques mensongères du XIV^e^ siècle. »

« Inutile, je pense, d'entrer dans de plus longs détails au sujet de ce manuscrit. Car en voulant trop blanchir son héros, l'auteur a vérifié cet axiome : *Qui nimis probat, nihil probat.* »

Un rapport ainsi conçu a été présenté sur le manuscrit qui porte le n° 6.

« Ce manuscrit a pour titre : *Études historiques sur la période révolutionnaire dans l'Eure.* Du Roy, *député de l'Eure à la Convention nationale, ses missions d'après des documents inédits.*

« En épigraphe : *Ad narrandam veritatem.*

« Bon travail, bien écrit et bien ordonné.

« L'auteur raconte la vie de Duroy en s'aidant du *Moniteur* et des autres journaux du temps, du Recueil

Digitized by Google

des actes du Comité de salut public et de la correspondance des représentants en mission, publiée par M. Aulard, et des ouvrages bien connus de MM. Davy et Boivin-Champeaux. Il a consulté aussi des documents conservés aux archives municipales de Bernay et d'Evreux, et d'ailleurs déjà en grande partie utilisés par ses deux prédécesseurs. La défense de Duroy, écrite par lui-même en prairial au moment de comparaître devant la commission militaire, n'est pas inédite, puisque M. Boivin-Champeaux en a reproduit les passages essentiels. Le nombre est donc assez restreint des faits nouveaux révélés par l'auteur. Celui-ci a le mérite d'avoir repris, en lui donnant plus d'unité, un sujet déjà traité, d'avoir soigneusement indiqué ses sources, d'avoir utilisé les documents livrés au public par le précieux recueil de M. Aulard, lesquels, au surplus, n'étaient pas inconnus à tout le monde, puisqu'on les trouve cités dans l'ouvrage de M. Boivin-Champeaux. Malgré les promesses du titre, il n'y a donc, en réalité, rien d'inédit dans le manuscrit qu'on nous a présenté. Le plus nouveau pour nous, c'est le récit des missions du conventionnel bernayen à l'armée du Rhin, mais il était facile d'en trouver les éléments dans M. Aulard.

« L'auteur a envisagé son travail comme un hommage légitime à la mémoire de Du Roy. « Nos efforts, dit-il « dans sa préface, tendront à reconstituer sous son vrai « jour la figure d'un républicain montagnard de haute « probité, dont les opinions politiques peuvent justifier « certaines réserves chez le lecteur, mais dont l'attitude « pleine de franchise et de loyauté mérite le respect et la « sympathie et dont la mort héroïque fut une nouvelle « affirmation de la pureté de ses principes et de sa foi en

Digitized by Google

« l'avenir de la Révolution. » Le personnage, nous devons l'avouer, ne nous inspire qu'une demi-sympathie. Son caractère ne nous apparaît ni aussi constant, ni aussi élevé qu'il est apparu à l'auteur. On voit Du Roy s'empresser de passer l'éponge sur les massacres de Septembre, sous prétexte de paix et de concorde ; on le voit ensuite s'acharner contre les Girondins vaincus, contre son collègue et compatriote Buzot, — un piètre politique, soit dit en passant, — contre Richou, un autre de ses collègues de l'Eure, qu'il accuse sans preuves d'avoir favorisé l'insurrection fédéraliste. Dans laquelle de ces deux attitudes, Du Roy était-il sincère? La politique d'apaisement suivie par lui et par Robert Lindet dans l'Eure et le Calvados, après la ridicule échauffourée de Brécourt, politique qui fait à l'un et à l'autre grand honneur, semble plutôt due à l'inspiration de son éminent collègue. Quoi qu'il en soit, elle parle éloquemment aujourd'hui en faveur de Du Roy ; mais, il ne faut pas l'oublier, elle ne suffit pas à le protéger au jour du danger. M. X... s'élève avec énergie contre la réaction thermidorienne ; il oppose ce qu'il appelle la Terreur blanche à la Terreur rouge et réserve toutes ses sévérités pour la première. Que cette réaction ait été violente, inégale, souvent injuste, souvent aussi basse et lâche ; que des rancunes et des vengeances se soient donné carrière sous le masque de l'honnêteté politique, comment s'en étonner? Tout cela n'était-il pas malheureusement inévitable? Certes le procès de Du Roy et de ses infortunés compagnons, les montagnards Goujon, Romme, Soubrany, Duquesnoy et Bourbotte, fut instruit avec une indéniable partialité ; la sentence fut cruelle, son exécution révoltante. Mais peut-on bien faire honneur à ces

Digitized by Google

députés de leur conduite devant l'émeute ? Si froidement que l'on veuille envisager les choses, quand le cœur s'apitoie avec raison sur le sort des derniers montagnards, il ne peut pas oublier d'autres condamnés, infiniment plus nombreux, dont la mort fut tout aussi injustifiée et tout aussi cruelle, et ce n'est pas de notre faute si le sang des « martyrs de prairial » disparaît, tache infime, sous le sang des victimes du tribunal révolutionnaire. »

Le manuscrit qui porte le n° 7 a été apprécié de la manière suivante, dans une lettre adressée à M. le secrétaire perpétuel, par un des membres de la commission. Ce manuscrit est intitulé : *L'impôt sur le revenu en Normandie. Dixièmes et vingtièmes, avant la Révolution.* Il a pour épigraphe : *Memento.*

« Memento », après avoir résumé les tentatives effectuées au XIV^e^ et au XVI^e^ siècle, entre réellement dans la question en étudiant l'application de l'impôt de 1710 et des autres mesures fiscales qui s'ensuivirent.

« Il insiste, à bon droit, sur les abus, les vexations arbitraires et les procédés inquisitoriaux des commis et il énumère judicieusement l'opposition constante du Parlement.

« C'est une œuvre véritablement intéressante, très simplement conçue, sobre et concise, dans laquelle les citations, extraites de documents authentiques, sont mises en valeur.

« Il faudrait avoir le temps et l'occasion de compulser à Rouen les archives départementales et les registres du Parlement pour savoir si l'auteur a bien su en tirer toute la substance utilisable. Mais il ressort très clairement de

Digitized by Google

ce travail que dans l'histoire des dixièmes et des vingtièmes se résume exactement l'histoire des finances, et l'on peut même dire des difficultés financières du siècle dernier. L'on comprend combien était surhumaine la lourde tâche que devait assumer le roi Louis XVI pour tenter d'asseoir, sur des bases nouvelles et régulièrement constituées, une situation financière inextricable, résultat fatal des dernières années du règne de Louis XIV et surtout des inconséquences, pour ne pas dire des folies, du Régent et de Louis XV.

« Enfin, ce travail est une preuve ajoutée à bien d'autres, que l'on peut trouver dans nos archives tous les éléments d'une étude substantielle sur un problème historique ou économique, pour peu qu'on se donne la peine de les interroger ; c'est un sujet neuf et de pleine actualité, et la récompense ou la mention qui lui sera peut-être accordée constituerait un encouragement aux chercheurs consciencieux qui des documents du passé savent extraire d'inépuisables recherches historiques.

« Voici, monsieur le Secrétaire perpétuel, ce que j'avais l'intention de dire en quelques mots vendredi prochain à mes confrères de la commission, en m'excusant de n'être pas assez compétent en pareille matière pour apprécier d'une façon moins générale le manuscrit qu'ils ont bien voulu me charger de parcourir.

« Peut-être en terminant, devrais-je formuler le regret que l'auteur n'ait pas donné plus d'ampleur à son sujet, en y ajoutant accessoirement une étude sommaire des autres mesures fiscales de l'ancien régime, ce qui nous eût fourni une vue d'ensemble un peu plus complète. Il eût été intéressant d'indiquer notamment, avec plus de détails, sur quelles bases arbitraires s'établissait la

Digitized by Google

matière imposable avant, et même après l'édit du Cadastre de 1763, auquel le Parlement de Rouen fit une opposition dont Floquet nous raconte la constance irréductible.

« Mais alors... c'était plutôt une œuvre d'économie politique qu'une œuvre historique, et nous n'avons à décerner qu'un prix d'histoire. »

Ce manuscrit a été ensuite examiné par deux autres membres qui ont également émis un avis favorable, voici comment s'est exprimé l'un d'eux :

« C'est un exposé précis, méthodique, écrit d'un style clair et d'une lecture facile, de l'histoire des impôts *spéciaux* sur le revenu établis au XVIII^e^ siècle sous le nom de dixièmes et de vingtièmes. Cet exposé intéresse l'histoire locale puisque, sauf quelques citations, il est spécial à la Normandie et plus particulièrement à la généralité de Rouen. Il offre néanmoins un intérêt général, la centralisation administrative existant déjà à cette époque, grâce à l'institution des généralités dont les intendants recevaient directement en matière financière leurs instructions des contrôleurs généraux, interprètes directs et souverains de la volonté royale.

« Les citations des documents de l'époque, actes du pouvoir central, remontrances du Parlement de Rouen, rapports et ordonnances des intendants sur l'application de l'impôt, instructions et correspondances des contrôleurs généraux, puisées aux meilleures sources, sont nombreuses et judicieusement choisies. Le rôle modérateur et salutaire des remontrances du Parlement ressort nettement de ces citations dont le groupement constitue un travail nouveau et inédit d'un incontestable intérêt.

Digitized by Google

« On pourrait être tenté de reprocher à l'auteur d'avoir limité son étude aux dixièmes et aux vingtièmes, qui ont été, du moins en principe, des impôts exceptionnels et momentanés, motivés par des besoins spéciaux et de ne pas l'avoir étendue à la taille, cet impôt primordial et permanent qui en fait était devenu au XVIII^e^ siècle un impôt global sur l'ensemble des revenus des non privilégiés.

« Il suffit de consulter à ce sujet le travail très documenté lu par notre confrère M. Camille Fouquet au mois de janvier dernier dans la séance de la section de Bernay où il a exposé minutieusement, d'après les rôles de taille conservés aux Archives de l'Eure, le mécanisme compliqué du travail des contrôleurs chargés de faire l'évaluation du revenu imposable des contribuables de toute condition, même du plus pauvre cultivateur ou du simple artisan.

« Toutefois, chaque auteur étant libre de limiter son sujet et celui du mémoire, « Memento » ayant précisé le sien par le titre même qu'il a adopté : *L'impôt sur le revenu en Normandie ; dixièmes et vingtièmes, avant la Révolution*, le regret que nous exprimons ne peut constituer un reproche de nature à le priver d'une récompense qu'il paraît mériter. »

Le manuscrit qui porte le n° 8 est un in-quarto composé de 5 fascicules de 78, 141, 147, 138, 200 pages.

Il a pour titre : *Le Livre d'or de la Charité en Normandie* et pour épigraphe : *La Religion catholique fut, dans tous les temps, la source inépuisable et merveilleuse de la Charité.*

Votre commission a pensé que ce travail ne doit pas figurer au nombre des manuscrits du concours. Il ne

Digitized by Google

constitue pas, en effet, une œuvre achevée; il ne constitue même pas une œuvre commencée. C'est une série de morceaux détachés qui pourraient peut-être servir de matériaux pour écrire un volume. Si ce volume était écrit, le jury aurait à rechercher s'il mérite le prix; mais tant qu'il n'est pas écrit, votre commission a jugé que le jury n'avait pas à s'en occuper.

Votre commission vous propose de décerner le prix au manuscrit qui porte le n° 7, qui a pour titre : *L'Impôt sur le revenu en Normandie, dixièmes et vingtièmes avant la Révolution*, et pour devise : *Memento*.

C'est un travail très bien fait; le sujet est d'une importance et d'un intérêt de premier ordre. Très documenté, il est d'une lecture agréable et sa qualité maîtresse est une très grande clarté.

Votre commission regrette toutefois, comme l'ont fait les rapporteurs, que le travail ne soit pas plus développé.

Votre commission vous propose en outre de décerner une mention très honorable au manuscrit qui porte le n° 2 et qui a pour titre : *Le duc d'Aumont et son expédition sur le littoral normand en* 1815, et deux mentions honorables : 1° au manuscrit qui porte le n° 3 et qui est intitulé : *Les Anciennes Mesures dans le département de l'Eure ;* 2° au manuscrit qui porte le n° 5 dont le titre est *Duroy, député de l'Eure à la Convention nationale, ses missions, d'après des documents inédits* [1].

[1] Les conclusions de ce rapport ont été adoptées dans la séance générale du 8 août 1897.

Digitized by Google

L'IMPOT SUR LE REVENU [1]

EN NORMANDIE

DIXIÈME ET VINGTIÈME

AVANT LA RÉVOLUTION

PAR M. P. DUCHEMIN, A ROUEN

L'impôt sur le revenu qui, depuis quelques mois, donne lieu à de si vives discussions dans la presse et au sein des pouvoirs publics, n'est pas une innovation de cette fin de siècle.

Nos pères l'ont connu avec son cortège d'abus, de vexations de tous genres ; l'arbitraire y présidait en maître, ainsi que d'ailleurs il sera facile de s'en rendre compte par cette courte notice. La Révolution française seule, malgré les plaintes et les remontrances des Parlements, put en avoir raison. Aujourd'hui il réapparaît et trouve des défenseurs ardents. Mais ceux-ci se rendent-ils bien compte de la perturbation profonde qu'il apporterait sur la fortune publique et tout particulièrement dans le monde des affaires ?

Pour bien se faire une idée de ce qu'il pourrait être

[1] Ce travail a obtenu le prix de 600 francs (prix Lucien Fouché).
Voir, pour renseignements, *Registres secrets du Parlement de Normandie* et *Archives de la Seine-Inférieure*. C. 448-492.

Digitized by Google

dans l'avenir, il est donc nécessaire de savoir ce qu'il fut dans le passé.

* * *

Pour subvenir aux besoins de la guerre contre les Anglais, les États-Généraux de 1356 avaient établi l'impôt de la gabelle, qui suscita de violentes protestations et souleva de sanglantes émeutes. En Normandie, surtout, la rébellion contre le nouvel impôt devint presque générale. Aussi lorsque les États-Généraux furent de nouveau réunis, au commencement du XVI[e] siècle, devant l'impuissance du fisc à recouvrer l'impôt, leur premier soin fut-il de supprimer la gabelle; mais ils y substituèrent « une taxe sur les revenus, imposée sur toute sorte de gens, nobles ou bourgeois, ecclésiastiques ou laïques, et qui devait être levée non par les hauts justiciables royaux, mais par les gens des trois Etats eux-mêmes. » Telle fut la première origine de l'impôt sur le revenu.

D'après la déclaration royale qui établissait le nouvel impôt, « il y aura, dans chaque cité, 3 députés, un de chaque Etat. Ces députés nommeront dans chaque paroisse des collecteurs qui iront dans les maisons recevoir la déclaration que les personnes qui y habitent leur feront de leurs biens, de leur état et de leurs domestiques. Alors qu'une déclaration paraîtra conforme à la vérité, ils s'en contenteront ». « Sinon, porte l'ordonnance, ils feront ajourner celui qui l'aura faite par devant les députés de la cité dans le district de laquelle il demeurera, et ces députés feront faire à ce sujet tels serments qu'ils jugeront à propos. Les collecteurs dans le village y feront faire, en présence du curé, les ser-

Digitized by Google

ments convenables au sujet des déclarations. » « Si dans les villes ou dans les villages quelqu'un refuse de faire les serments qu'on lui demande, les collecteurs estimeront son bien sur l'opinion commune et sur la déposition de ses voisins. » — Avec un pareil système — qu'on voudrait pourtant ressusciter de nos jours — les abus ne pouvaient manquer de se produire. Dès l'année 1567, les Etats de Normandie appellent sur ce point toute l'attention bienveillante du roi. En 1569, nouvelles remontrances des États, qui demandent que les curés des villes ne soient plus jetés en prison pour défaut de paiement des décimes, mais que l'on « assujettisse les évêques et abbés, qui ont la jouissance des dîmes et patrimoine de l'Église, au paiement des décimes auxquels sont imposés les curés des villes, bourgs et plats pays ». — On conçoit la résistance que les intéressés ne manquèrent pas de susciter, à cette dernière réclamation des Etats; aussi les curés durent-ils continuer à payer le décime. Les cahiers des Etats, au XVII^e^ siècle comme au XVIII^e^, sont pleins de leurs doléances, et il n'y a qu'à parcourir les archives de l'archevêché pour y trouver à chaque pas l'écho de leurs plaintes. Comme on se propose encore de le faire de nos jours, le décime était établi sur le revenu brut de la cure sans aucun égard pour ses charges.

***

Jusqu'au commencement du XVIII^e^ siècle, l'impôt sur le revenu, décimes ou dixièmes, n'avait eu — pour le bonheur des populations — qu'une existence fort éphémère, il n'avait guère frappé que les privilégiés, — no-

Digitized by Google

blesse et clergé — qui étaient exempts de la taille et d'une foule d'autres charges. C'était donc un impôt de compensation qui ne pouvait soulever d'autres récriminations que celles provenant de son mode de taxation et de recouvrement.

A partir de 1710, il en est tout autrement. C'est bien l'impôt sur le revenu, frappant indistinctement tous les contribuables, même ceux déjà les plus accablés, qui apparaît.

La France était alors à deux doigts de sa perte. Louis XIV, affaibli par l'âge et les infirmités, en était réduit aux pires expédients pour se procurer l'argent nécessaire dans le but de soutenir une dernière lutte qui devait être décisive. Le 14 octobre 1710, il rendait l'ordonnance qui créait de toutes pièces l'impôt global sur le revenu. C'était l'impôt depuis longtemps rêvé par le contrôleur général Chamillard, mais le roi s'y était toujours montré opposé et Louis XIV ne put se décider à l'établir qu'après avoir consulté, dit-on, des théologiens qui conclurent qu'il était le maître de toutes les terres du royaume [1].

Louis XIV expliquait ainsi à ses sujets les motifs qui l'avaient forcé à créer le nouvel impôt.

Le désir sincère que nous avons de faire une paix convenable à toute l'Europe nous a porté à faire les démarches qui pourraient prouver que nous n'avions rien de plus à cœur que de procurer le repos à tant de peuples qui le demandent. Nous avons envoyé nos plénipotentiaires en Hollande et les offres que nous avons faites pour un bien si désiré ayant été rendues publiques par nos ennemis ont fait connaître la droiture de nos intentions. Mais l'intérêt de ceux qui veulent per-

[1] Lacretelle. — *Histoire de la France pendant le* XVIII^e *siècle.*

Digitized by Google

pétuer la guerre et rendre la paix impossible, a prévalu dans les conseils des princes et états, nos ennemis ; ainsi ne voyant aucune espérance de pouvoir convenir des articles qui auraient conduit à une négociation générale, nous avons été obligés de rappeler nos plénipotentiaires. Dans cette solution nous ne pouvons plus douter que tous nos soins pour procurer la paix ne servent qu'à l'éloigner et nous n'avons plus de moyens pour y porter nos ennemis que celui de faire véritablement la guerre. Mais nous avons cru qu'avant de prendre cette dernière résolution il était du bien de nos sujets de faire examiner et de nous faire proposer tous les moyens auxquels nous pourrions avoir recours. Et après que les avis des personnes qui ont une connaissance plus parfaite de l'état de nos finances et de la véritable situation des peuples de notre roïaume ont été examinés en notre conseil, nous n'en n'avons point trouvé de plus juste et de plus convenable que celui de demander à nos sujets le dixième du revenu de leurs biens...

Suivant les prescriptions de cette ordonnance, « tous propriétaires nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés, même les apanagistes ou engagistes, paieront le dixième du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pacages, usages, étangs, rivières, moulins, forges, fourneaux, et autres usines, cens, rentes, dîmes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs et rivières, et généralement tous autres droits et biens de quelque nature qu'ils soient tenus à rentes, affermés ou non affermés ; comme aussi le dixième du revenu des maisons de toutes les villes et fauxbourgs du roïaume louées ou non louées, ensemble pour celles de la campagne, qui étant louées procurent un revenu aux propriétaires même pour les parcs et enclos. Toutes les charges, emplois et commissions, soit d'épée, soit de robe, des maisons royales, villes, police

Digitized by Google

ou de finances compris leurs appointements, gages, remises, taxations et droits y attribués; toutes les rentes sur l'Hôtel de Ville, le clergé, les postes et contrôles des actes des notaires, sur les villes, provinces et pays d'Etats, augmentations de gages, pensions, gratifications ordinaires et extraordinaires, dons, acquits, toutes les rentes à constitution sur les particuliers, rentes viagères, douaires, pensions établies et créées par contrats, jugements, obligations ou autres actes portant intérêt ; tous droits, revenus et émoluments attribués aux officiers royaux, aux particuliers, corps ou communautés, soit qu'ils aient été aliénés ou réunis; les octrois et revenus patrimoniaux et communaux et autres biens et héritage des villes, bourgs, villages, hameaux et communautés, même les droits de messagerie, de carosses, coches, tant par terre et par eau », étaient également frappés par le nouvel impôt et imposés au dixième.

Les gens d'affaires, commerçants et autres « dont la profession est de faire valoir leur argent, lesquels n'avaient pas contribué à proportion de leurs revenus et profits pendant la présente guerre aux impositions dont les autres sujets ont été chargés », devaient de leur côté contribuer aux besoins présents de l'Etat sur le pied du dixième des revenus et profits que leur bien pouvait produire.

L'ordonnance royale prescrivait ensuite les moyens à employer pour la levée de l'impôt. Tout propriétaire de biens quelconques devait en fournir dans la quinzaine une déclaration exacte, sinon ils seraient imposés au double, et au quadruple en cas de fausse déclaration.

Le 27 décembre 1710, une nouvelle ordonnance royale venait compléter celle du 14 octobre. Le roi prescrivait

Digitized by Google

que le recouvrement du dixième serait désormais levé « sur le revenu de toutes les charges, emplois et commissions, sur les gages, augmentations de gages, appointements, remises, taxations et droits de quelque nature qu'ils soient attribués aux dites charges, emplois et commissions, sur toutes les rentes qui se paient en l'Hôtel de Ville de Paris, compris celles sur le clergé, et sur celles qui se paient dans les villes de provinces et dans les pays d'États, sur toutes les pensions, gratifications ordinaires et extraordinaires, dons et acquits patents, et sur tous les autres revenus sujets à la levée du dixième qui se paient par nos comptables, ceux de nos pays d'États et ceux des villes et communautés ».

Comme bien l'on pense, l'établissement de ce nouvel impôt suscita de vives récriminations. Tous les propriétaires de biens fonds, déjà pressurés par la taille et les autres charges de toutes sortes, s'y montrèrent des plus hostiles. La plupart donnèrent des déclarations absolument fantaisistes, un certain nombre refusèrent d'en fournir, et comme le désarroi était général, le fisc dut se contenter de ce qu'on lui donnait, sans oser se livrer à des poursuites qui auraient pu occasionner des soulèvements.

Mais c'est surtout le commerce et l'industrie qui se montrèrent le plus réfractaires au nouvel impôt. Les prieurs, juges, consuls, procureurs syndics et commerçants de Rouen présentèrent de vives doléances au roi et lui démontrèrent qu'il serait fort difficile d'établir une juste répartition des taxes, surtout « lorsque cette taxe n'est fondée, comme dans le cas présent, que sur une estimation toujours incertaine de la fortune des particuliers et surtout des négociants ». Ils lui représentèrent

Digitized by Google

que les négociants de Rouen et de la généralité « n'étant pour la plupart que des commissionnaires, perdraient infailliblement leur crédit par les taxes qui obligeraient les étrangers à porter leur commerce ailleurs dans la crainte que ces commissionnaires ne leur fissent sup porter une partie du dixième qu'ils seraient obligés de payer ». Dans le but de remédier à ces divers inconvénients, et tout en acceptant les charges, ils demandèrent au roi la suppression du dixième du commerce et de l'industrie dans la ville de Rouen et les autres villes de la généralité, moyennant un secours qu'il lui plairait de fixer.

Le roi accéda à cette supplique. Il l'avait d'ailleurs fait pour la ville de Lyon par un édit du mois de juillet 1712, moyennant une somme de 400.000 livres une fois payée. Pour Rouen il se contenta de 150.000 livres, les négociants de cette ville lui ayant encore représenté que « depuis deux ans ils avaient financé dans ses coffres 370.000 livres tant pour le don gratuit de la ville de Rouen que pour dispenser les commerçants et bourgois des rentes provinciales ».

Pour leur faciliter le remboursement de cette somme qu'ils devaient nécessairement emprunter, le roi autorisait les négociants de la ville de Rouen à lever pendant six années, à partir de 1729, sur les marchandises entrant dans la ville, les droits fixés au tarif du 19 juin 1703 et, en outre, 30 sols à l'entrée de la province de Normandie, tant par terre que par eau, sur chaque cent pesant de bois de teinture, cendres, soudes et barilles de toutes sortes dont la jouissance leur avait été déjà accordée, par divers arrêts, notamment celui du 28 juin 1712, jusqu'au 20 septembre 1729.

Digitized by Google

A ces conditions le commerce et l'industrie rouennaises étaient déchargés du dixième « tant qu'il aurait lieu » d'après l'ordonnance du 14 octobre 1710 (juillet 1713); le clergé, de son côté, s'était racheté de l'impôt du dixième par des dons assez modiques.

* * *

En créant le nouvel impôt, le roi avait promis de le supprimer trois mois après le rétablissement de la paix, qui fut signée à Utrecht en 1713. Mais le déficit était considérable et pour le combler il fallait de nouveaux subsides. Le 9 juillet 1715 une déclaration royale prorogeait le dixième. Elle en donnait ainsi les motifs :

« Nous avons été principalement et presque uniquement occupez du soin de soulager nos sujets. Notre premier devoir a été de les décharger de l'ustensile et des autres impositions militaires. Nous avons ensuite supprimé le doublement des péages, des doubles droits des inspecteurs des boucheries et divers autres droits qui nous ont paru les plus onéreux. Nous nous étions proposé, pour faire goûter à nos peuples les fruits de cette paix si désirée, de supprimer la capitation, même le dixième, dont nous n'avons ordonné l'imposition qu'après avoir fait toutes les avances et toutes les démarches qui prouvaient le plus sensiblement à nos sujets que nous préférions le repos à nos propres intérêts. Mais nous avons vu avec douleur que nous ne pouvions encore remplir selon nos souhaits la juste attente de nos peuples ni la promesse que nous avions faite par notre déclaration du 12 mars 1701 concernant le rétablissement de la capitation et par celle du 14 octobre 1710

Digitized by Google

pour la levée du dixième, sans tomber dans un plus grand mal puisque en faisant cesser ces deux impositions nous ne pouvions éviter de manquer en même temps à tous les engagements que nous avions pris avec ceux qui ont fourni leurs biens pour les dépenses de la guerre.

« Il est aisé de juger à quel point la stérilité des années 1709 et 1710 et les tristes événements de la guerre ont dû porter ces engagements si on considère qu'il a fallu pourvoir à la solde des troupes, à l'établissement des magasins pour la subsistance des armées et à toutes les autres dépenses qui dans ces temps malheureux ont été trois fois plus fortes que dans les années communes et ordinaires. »

La nouvelle imposition devait cesser aussitôt qu'il aurait été pourvu aux dettes de la guerre et au remboursement des revenus aliénés depuis 1689. Un édit du roi du mois d'août 1717 en ordonna la suppression à partir du 1er janvier 1718.

Peu de documents nous ont été conservés concernant ce premier établissement du dixième, les rôles qui en avaient été dressés ayant été égarés ou détruits ainsi que l'attesta plus tard M. de la Bourdonnaye, intendant de la généralité de Rouen. En 1714, il avait produit pour cette généralité, composée de 14 élections, 1.346.562 livres. La ville de Rouen avait payé pour sa part 87.646 livres.

* * *

A la mort du roi de Pologne, Auguste II, deux candidats se disputèrent sa succession : l'électeur de Saxe, et Stanislas Leczinski, beau-père de Louis XV. La Russie et l'Autriche soutenaient le premier, le roi de

Digitized by Google

France prit, on le conçoit, le parti du second, et la guerre recommença.

Pour subvenir aux frais de la nouvelle campagne, le roi eut recours à l'impôt sur le revenu, et un édit du 17 novembre 1733 rétablissait le dixième.

Après avoir fait connaître à nos sujets — disait le roi dans son ordonnance — les plus justes motifs qui nous ont porté à prendre les armes, notre principal objet doit être de chercher les moyens de nous procurer les secours qui puissent nous mettre en état de pourvoir à l'augmentation des dépenses occasionnées par la guerre, afin que le paiement des dettes de l'État ne soit point dérangé et que les fonds qui ont été employés pendant la paix y demeurent toujours également affectés. Et dans les différents moyens qui nous ont été proposés nous aurions jugé à propos de préférer ceux dont le recouvrement est le plus certain, qui sont les plus proportionnés aux biens et facultés de nos sujets... C'est ce qui nous aurait déterminé à ordonner la levée du dixième du revenu des biens comme l'imposition la plus juste, la moins arbitraire et celle qui peut nous mettre le plus sûrement en état de satisfaire au paiement d'une partie des dépenses extraordinaires que demande la guerre.

Aux termes de la nouvelle ordonnance royale, qui renouvelait d'ailleurs les prescriptions générales de celle de 1710, les propriétaires de biens devaient en fournir la déclaration dans le délai de 15 jours, sinon ils devaient être taxés au double dixième. Pour contrôler ces déclarations on devait avoir recours aux anciens rôles de 1710 et les receveurs des tailles, les syndics, collecteurs et autres étaient chargés d'y opérer les modifications survenues tant dans les noms des propriétaires que sur la valeur de ces biens-fonds, en y joignant toutes les observations qu'ils croiraient utiles. On conçoit qu'avec ce

Digitized by Google

système, tous les abus allaient pouvoir se donner libre carrière. Les revenus des droits d'octroi et des biens patrimoniaux et communaux étaient, de même qu'en 1710, assujettis au dixième. Les officiers municipaux et les syndics des paroisses, les ecclésiastiques, communautés religieuses, hôpitaux, marguilliers, les villes, corps de justice, communautés des notaires, procureurs, marchands et autres, devaient fournir, au fisc, la déclaration de toutes les rentes auxquelles ils étaient assujettis et en payer le dixième.

Les seigneurs eux-mêmes ne trouvaient plus grâce devant le trésor; à l'avenir ils paieraient annuellement le dixième de leurs droits seigneuriaux, sinon on les obligerait à verser le dixième des droits qu'ils percevraient à chaque mutation pour profits de fiefs, lots et ventes, etc. Les droits de péages, bacs, mesurages, minages, messageries étaient de même sujets à l'impôt. Rien d'ailleurs n'échappait au fisc.

Ce rétablissement du dixième sur tous les revenus en général, à une époque où la misère était si grande, où le commerce languissait, fut accueilli dans le royaume, et en Normandie en particulier, avec un sentiment de profonde tristesse. Le Parlement lui-même fut effrayé des conséquences désastreuses que ce rétablissement d'un impôt si impopulaire pouvait avoir sur la situation générale du pays et en particulier sur le négoce. Quoique alors encore soumis et docile, il crut néanmoins de son devoir de faire au roi de « très respectueuses remontrances ».

« Quelque onéreuse, disait-il, que soit l'imposition du dixième des revenus de toutes les espèces de biens dans l'étendue du royaume, vos fidèles sujets se préparent à

Digitized by Google

le supporter avec des sentiments également remplis d'obéissance, de zèle et d'affection, prompts à venger l'injure faite à la Majesté de leur roi. On les a vus, dans tous les temps, prodiguer leur fortune et leur vie, et dans la querelle présente, ils continueront de prouver à Votre Majesté et à toute la terre que la nation, qui a le bonheur de vous avoir pour maître, surpasse en générosité toutes les autres, qu'elle a toujours surpassées en fidélité. »

Cet acte de respectueuse soumission accompli, le Parlement de Normandie formule ses critiques.

Le roi, par son édit, n'avait pas fixé de limite temporaire au nouvel impôt. C'était une porte toujours restée ouverte. Le Parlement estime qu'elle devra un jour se fermer et il veut en faire préciser l'époque. Il demande, en conséquence, que le nouvel impôt cesse trois mois après la fin de la guerre. Puis il passe successivement en revue les principaux articles de la déclaration.

L'article 2 assujettissait à l'impôt le revenu de toutes les maisons des villes et fauxbourgs, *louées* ou *non louées*. La cour estime qu'il est injuste de faire subir l'impôt à une maison non louée. « Il ne viendra, dit-elle, à l'idée d'aucun propriétaire de se priver du revenu de son immeuble pour se dispenser de payer l'impôt. Il y en a qui se louent difficilement ; il en est d'autres de construction ancienne, qui exigent de lourdes réparations, et il arrive souvent que celles abandonnées aux ouvriers sont pendant longtemps hors d'état d'être habitées ».

L'article 4 frappait du dixième les rentes sur le clergé, les villes, provinces, pays d'États à l'exception des rentes perpétuelles et viagères sur l'Hôtel de Ville de Paris et les tailles. Le Parlement demande que cette exemption soit également accordée aux rentes dues par les particuliers depuis le denier 40 jusqu'aux deniers 50, 60, 70, 80, et il entre à ce sujet dans quelques détails sur la dépréciation de ces rentes par suite

Digitized by Google

des krachs financiers de 1713 et surtout de 1720, véritables banqueroutes.

L'édit de 1710 n'avait admis aucune exemption, même sur l'Hôtel de Ville dont les rentes étaient constituées au denier 20. En 1713 elles avaient été réduites au denier 25. Cette conversion de la dette causa quelque alarme, et pour y remédier on les exempta de l'impôt du dixième. En 1720 elles furent remboursées en billets, puis reconstituées, mais avec une perte de moitié de revenu pour les rentiers, ce qui entraina la ruine d'un certain nombre. C'est en considération de cette perte que l'édit de 1733 les dispensait de l'impôt. Mais les rentiers de l'Hôtel de ville n'étaient pas les seuls à plaindre ; les autres rentiers de la province de Normandie, ruinés, dans leur fortune, par les billets de banque de 1720, n'avaient-ils pas mérité dans leur malheur la protection et la bienveillance du roi ?

Le Parlement s'élève avec vigueur contre les grands trafiqueurs qui, profitant des circonstances, ont pris des billets de banque aux deniers 40, 50, 60, 70 et même 80 pour se libérer des rentes qu'ils faisaient au denier 20. Il appelle la faveur du roi sur la condition de ses fidèles sujets de la province de Normandie dont la plus grande partie du bien était en rentes constituées, qui en ont ainsi perdu les deux tiers ou les trois quarts en 1720 et se trouvent dans un état déplorable [1].

[1] Cette conversion, qui devait apporter une si grande perturbation dans le crédit public, était l'œuvre du cardinal Fleury. Elle avait pour but d'éteindre une partie des rentes perpetuelles et viagères qui avaient été créées lorsque, après le désastre de Law, le gouvernement avait eu à éteindre une masse énorme de numéraire fictif. Les frères Paris, qui dirigèrent cette liquidation, offrirent des rentes hypothequées sur les tailles aux actionnaires de la Banque et de la compagnie, mais en leur faisant subir des reductions sévères sur leur capital. Ces rentes étaient constituées au denier 25 ; le cardinal Dubois, de son côté, les multiplia et bientôt il en fut dû deux années d'arrérage. Le discredit les atteignit alors de plus en plus, elles tombèrent à vil prix. Mais les réclamations se produisirent de toutes parts, les murmures allèrent croissant contre le contrôleur général, et Fleury, pour se maintenir dans la confiance du public, faisait rendre un édit au commencement de 1728 qui rétablissait 1.800.000 livres de rente supprimées. C'était la première fois qu'on réparait en France une banqueroute.

Digitized by Google

En ce qui concerne l'impôt sur l'industrie et le commerce, le Parlement reconnait qu'il est équitable que tous les membres de l'État contribuent aux charges publiques dans une juste proportion; mais comment s'y prendra-t-on pour régler cette proportion sur le pied du dixième des revenus et profits que les commerçants peuvent faire dans leur négoce. « Sera-ce par une déclaration qu'on leur fera faire des fonds qu'ils emploient dans leur commerce? mais quand même on pourrait supposer que cette déclaration sera faite de bonne foi il n'est que trop ordinaire que les marchands mettent dans le commerce les fonds d'autrui parce qu'ils n'en ont point d'eux-mêmes ou qu'ils n'en ont que de très médiocres. S'ils ont par eux-mêmes les fonds suffisants, les pertes qu'ils font pendant la durée de la guerre surpassent souvent leurs gains et leurs profits, et ce n'est pas par les dépenses qu'on leur voit faire dans le public qu'on pourra juger de leur aisance. Cette règle serait dangereuse ; le négoce ne se soutient que par le crédit, et tel, pour en imposer au dehors, dépense excessivement qui, loin d'être aisé au dedans, court à grands frais à sa ruine prochaine. Sera-ce enfin par la communication qu'on leur ordonnerait de faire des registres ou des livres de leur négoce ? Le crédit, le secret, la faveur et la protection que les rois ont précédemment, et Votre Majesté elle-même, accordés au commerce, tout s'oppose à ce dernier moyen ; les inconvénients qui en résulteraient sont tels que nous croyons en déduire assez à Votre Majesté en lui disant que la perte des marchands serait infaillible, ce qui ne manquerait pas d'entrainer dans leur ruine la fortune de la meilleure partie de vos sujets.

Le Parlement supplie enfin le roi d'avoir égard, dans la levée du dixième, aux frais de réparations des immeubles qui, depuis 1720, sont devenus à un prix considérable à cause de la rareté des bois et du prix des pailles servant à la couverture des bâtiments. « Les ouvriers même deviennent rares, à cause de la désertion pour les villes, de telle sorte que la plus grande partie du revenu des propriétaires est ainsi dépensé. »

Digitized by Google

A ces remontrances, le chancelier Daguesseau répondit, le 6 février 1734, qu'il donnerait des ordres pour rendre l'imposition du dixième « la plus proportionnée et la moins onéreuse », mais qu'il était inutile « d'entrer dans la discussion des points traités dans les remontrances » qui n'étaient qu'un détail de direction ou d'administration. Il priait le Parlement de « donner promptement au roi des marques de son zèle » en enregistrant la déclaration. Le roi consentait toutefois à faire cesser l'impôt trois mois après la fin des hostilités.

Le Parlement se le tint pour dit ; le 11 février, il enregistrait l'édit dont l'exécution devait avoir lieu à partir du 1er janvier de cette même année, mais il stipulait que « les commerçants et autres personnes faisant du négoce ne pourraient être contraints de donner la déclaration de leurs biens autres que ceux sujets à l'imposition ». Il renouvelait enfin ses remontrances relatives aux charges qui devaient être déduites du revenu réel, et en faveur des débiteurs de rentes constituées ou réduites au denier 40 et au-dessus.

L'ordonnance du mois de novembre 1733 fut dès lors immédiatement mise en vigueur, et le 7 janvier 1734 M. Orry, contrôleur général, envoyait à M. de la Bourdonnaye, intendant de la généralité de Rouen, des instructions fort détaillées pour servir de base à l'établissement de l'impôt du nouveau dixième.

Après lui avoir rappelé les résultats médiocres qu'avait donnés la première application de l'impôt en 1710, parce que les déclarations avaient été de plus de moitié, et souvent des trois quarts, au-dessous de leur valeur, il lui recommande de ne se servir des états de cette époque qu'à titre de simples indications pour les noms

Digitized by Google

des propriétaires, qui ont déjà d'ailleurs subi beaucoup de changements à cause des ventes et des mutations. Puis il lui ordonne d'exiger de tous, conformément à l'article 11 de l'édit, une nouvelle déclaration dans le délai de 15 jours ; faute par eux d'y satisfaire, ils paieront le double du dixième de leur revenu ; confidentiellement il l'autorise à porter ce délai à un mois, « les propriétaires ne pourront ainsi s'en prendre qu'à eux-mêmes, dit-il, s'ils sont compris dans les rôles du double. »

Pour se mettre en état de connaître les différents biens qui n'auront pas été déclarés et sur lesquels il faudra arrêter les rôles de la double taxe, l'intendant s'aidera des anciens rôles de 1710 dont les relevés devront être faits dans chaque paroisse, et les receveurs des tailles, syndics et collecteurs auront à lui fournir tous les renseignements désirables sur les mutations et changements survenus, en même temps qu'ils indiqueront les noms des propriétaires qui auront fourni des déclarations et ceux qui n'y auront pas satisfait. Il sera procédé de la même manière pour les maisons des villes. Pour remédier aux fausses déclarations, chaque article des rôles devra être accompagné de renseignements précis sur la qualité et la valeur des biens.

Les officiers municipaux des villes et les syndics des paroisses dans la campagne fourniront des déclarations de leurs revenus d'octroi et de leurs biens patrimoniaux et communaux.

Il y avait peu de villes où les corps de justice et les communautés des notaires, procureurs marchands et autres, ne fussent assujettis à quelques rentes ; en 1710, ils n'en avaient fourni aucune déclaration, mais ils avaient eu soin d'en retirer le dixième à leur profit tant

Digitized by Google

qu'il avait eu lieu. Les greffiers des justices et les syndics des communautés devront cette fois en produire des états sur lequel le dixième sera perçu ; et le contrôleur général estimait qu'il y avait là un revenu considérable pour le roi.

Il en sera de même pour les ecclésiastiques, communautés religieuses, marguilliers, etc., en ce qui concerne les rentes qu'ils doivent aux laïques, pour en retenir le dixième qui sera versé au trésor ; tous les biens ecclésiastiques étaient d'ailleurs frappés par l'impôt, aucune convention n'ayant été faite entre le roi et le clergé pour l'exemption du dixième, et lors même que le roi viendrait à leur accorder cette exemption, il était nécessaire que tous ces biens fussent connus afin d'empêcher que, dans un but de fraude, des biens laïques soient portés comme biens ecclésiastiques.

Le contrôleur général estime que les revenus seigneuriaux, qui n'ont rien produit par le passé, peuvent donner beaucoup si l'on y tient la main. Au besoin on pourra rendre un arrêt qui ordonnerait au contrôleur des actes des notaires de remettre à l'intendant, tous les six mois, un relevé de leurs registres de biens vendus ou qui auraient changé de mains par des partages, testaments ou autres actes.

Pour les bacs, péages, mesurages, etc., dont le revenu est sujet au dixième, les propriétaires devront produire les baux de ceux qui sont affermés; ceux qui sont simplement régis seront imposés sur le taux d'une année commune du produit des six dernières années.

Dans chaque paroisse des personnes spécialement désignées seront chargées de recevoir les déclarations, il en sera de même pour le recouvrement des taxes.

Digitized by Google

L'intendant général entre enfin dans les détails du fonctionnement du nouveau système en ce qui concerne le personnel qui y sera employé, les poursuites qu'il y aura lieu de faire contre les délinquants, et il recommande à l'intendant général d'apporter la plus grande fermeté à l'exécution de l'ordonnance royale.

Cette dernière prescription du contrôleur général dut être largement comprise par l'armée de fonctionnaires que l'on vit de nouveau réapparaître, spécialement chargés du répartement et du recouvrement de l'impôt, car bientôt des plaintes se produisaient de toutes parts. Les subdélégués refusaient de recevoir les déclarations des biens affermés, à moins que mention ne fût faite de la qualité de ces mêmes biens, et dans l'évaluation du revenu des fermes ils se refusaient à tenir compte des frais de réparations et autres charges. Ces plaintes furent transmises par l'intendant général de la généralité de Rouen, M. de la Bourdonnaye, au contrôleur M. Orry, qui, dans une lettre du 25 mars 1734, donnait complètement raison aux délégués et approuvait leur manière d'interpréter l'ordonnance de 1733.

* * *

Cette seconde application du dixième dura cinq années et fut supprimée en 1738. Ce ne devait être toutefois qu'une trêve de bien courte durée, car le 29 août 1741, une nouvelle déclaration du roi le rétablissait en y ajoutant quelques chapitres encore inconnus.

Les accidents arrivez depuis quelques années et principalement l'année dernière, sur les récoltes, et la situation des affaires de l'Europe — disait le roi — nous ayant mis, il y a

Digitized by Google

déjà longtemps dans la nécessité de faire plusieurs dépenses extraordinaires et très considérables, nous avons dès à présent tâché d'y pourvoir par des voyes qui ne fussent point à charge à nos peuples ; mais ces dépenses se trouvant nécessairement continuées et multipliées tant par l'augmentation de nos troupes que les circonstances nous ont forcé de mettre en état d'entrer en campagne que par l'armement de nos flottes, nous nous trouvons obligez de nous procurer des secours extraordinaires qui puissent satisfaire à ces nouvelles dépenses sans déranger l'ordre établi dans nos finances pour le payement des charges ordinaires de l'État.

Comme pour la précédente, le roi s'engageait à faire cesser cette imposition aussitôt que les circonstances le permettraient.

Aux termes de cette nouvelle déclaration dont nous reproduisons les parties essentielles, à peu près semblables d'ailleurs aux précédentes, « tous propriétaires nobles ou rôturiers, privilégiés ou non privilégiés, même les apanagistes et les engagistes, devaient payer le dixième du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, vignes, marais, pacages, usages, étangs, rivières, moulins, forges, fourneaux ou autres usines, cens, rentes, dîmes, champarts, droits seigneuriaux, péages, passages, droits de ponts, bacs et rivières, droits de canaux, et généralement pour tous autres biens et droits de quelque nature qu'ils soient, affermés ou non affermés.

Toutes les rentes à constitution sur particuliers, rentes viagères, douaires et pensions créées et établies par contrats, jugement ou autre, portant intérêt, comme aussi tous les droits, revenus et émoluments de quelque nature qu'ils soient attribués tant aux officiers royaux qu'aux particuliers, corps et communautés, les octrois

Digitized by Google

et revenus patrimoniaux, communaux et autres biens des villes, bourgs, villages, hameaux et communautés, les droits de messageries, carrosses et coches, tant par terre que par eau, et en général tous les autres biens de quelque nature qu'ils soient, étaient également soumis à l'impôt. Enfin par son article 8 l'ordonnance royale prescrivait de frapper du *dixième* les corps des marchands, les négociants, les communautés des arts et métiers et tous ceux dont la profession était de faire valoir leur argent.

Dans un « mémoire servant d'instruction pour l'imposition du dixième d'industrie » le contrôleur général spécifiait que la dénomination de « commerçants et autres qui font valoir leur argent » employée par la déclaration royale, ne comprenait pas seulement les marchands, soit en gros ou en détail, les entrepreneurs de manufacture, les banquiers, négociants, agents et courtiers de change, mais encore les maîtres boulangers, perruquiers, maréchaux, cordonniers, tailleurs, hôteliers, taverniers, « et tous autres qui font un trafic et qui ont un établissement public ». Toutefois dans les villes où il existait des jurandes, les seuls maîtres étaient sujets au dixième ; mais dans les villes, bourgs et villages où il n'y en avait point, tous ceux travaillant en boutiques ouvertes devaient être considérés comme maîtres, et sujets à l'impôt, leurs ouvriers seuls en étaient exempts.

On vit alors réapparaître les difficultés de toutes natures que le gouvernement avait déjà rencontrées en 1710 et en 1733, pour l'établissement des rôles du dixième.

Le 25 août 1742, M. de la Bourdonnaye s'en plaint au contrôleur général :

Digitized by Google

« Les déclarations sont conçues dans des termes tellement vagues qu'il est difficile de trouver un renseignement exact et précis. D'autre part, le travail des contrôleurs ne mérite pas beaucoup plus de crédit. La plupart ne songent qu'à éblouir par les augmentations chimériques qu'ils proposent sans s'embarrasser de ce qu'elles deviendront. » Aussi quand, sur les plaintes qu'elles produisirent, il fallut en venir à la vérification, il se trouva que, de leur aveu même, la plupart n'étaient pas justes. M. de la Bourdonnaye juge sévèrement, en passant, le choix qui a été fait de ces fonctionnaires. Sur quatorze employés dans la généralité de Rouen, il n'en trouve que quatre en état de remplir convenablement leurs fonctions ; quelques-uns sont absolument incapables, d'autres sont trop âgés, enfin certains sont livrés à la débauche. Les contrôleurs des tailles qui auraient pu être très utiles dans l'espèce montraient le plus mauvais vouloir possible et les renseignements qu'ils avaient pu fournir étaient le plus souvent sujets à caution. L'intendant estimait qu'il y avait lieu de sévir contre eux, et de faire des exemples.

M. de la Bourdonnaye signalait encore toutes les difficultés qu'il rencontrait chez les propriétaires pour obtenir une estimation exacte de leurs immeubles : la plupart de leurs baux étaient sous seing privé, et presque toutes leurs déclarations fausses.

Mais c'était surtout en ce qui concernait le *dixième* de l'industrie que l'intendant général de Rouen rencontrait les plus grandes difficultés, il en arrivait même à cette conclusion que « n'ayant point de règles pour le fixer et qu'en l'exigeant on commettrait nécessairement mille

Digitized by Google

injustices de quelque manière qu'on s'y prenne », il convenait de n'y point penser.

Une fois que l'on aura imposé ce dixième sur les corps et communautés, disait-il, il faudra le repartir entre leurs membres. Mais par quelles règles pourra-t-on déterminer la somme que l'on demandera à chaque corps ou communauté ! Souvent c'est dans les corps les plus brillants que l'on fera le moins de profit, et dans des métiers qui paraissent vils et méprisables on en fera de considérables. Il y aurait encore beaucoup plus de difficultés pour la répartition que les corps feraient entre leurs membres. Il est impossible de connaître les affaires de chacun. Tel qui fait figurer beaucoup d'affaires gagne cependant très peu, tandis que tel autre qui vit dans l'obscurité ou dont le commerce paraît fort petit, réalise des produits considérables. Comment discuter ces choses?

Comment assujettir au dixième de l'industrie ceux qui font valoir leur argent sur la place ? On ne les connaît même pas. Parmi ce genre de commerçants, il en est de toutes les classes, de la noblesse, des bourgeois, des gens de robe et d'épée ; et là encore il arrive souvent que c'est celui qui fait le moins d'ostentation qui a le plus d'argent.

M. de la Bourdonnaye arrivait enfin à l'argument qu'il considérait comme le plus sérieux contre l'impôt du dixième de l'industrie.

Mais une considération importante à faire — disait-il encore — sur ces deux espèces de dixième, c'est que vous faites un tort considérable au commerce. Il serait à souhaiter que l'on pût donner des récompenses à l'industriel qui étendrait le plus son commerce, et il arriverait, si le dixième d'industrie avait lieu, qu'on le punirait en quelque sorte. Quelles en seront les suites ? C'est qu'il se retranchera, qu'il ne sera pas aussi entreprenant, qu'il ne risquera pas tant, et que, content de faire pour vivre, il remettra à d'autres temps pour amasser. D'un autre côté si l'on assujettit au dixième

Digitized by Google

ceux qui font valoir leur argent sur la place ; il sera à craindre qu'ils ne le retirent et ne jettent le commerce dans une affreuse misère, en causant bien des banqueroutes. Il y a en particulier pour Rouen une réflexion importante à faire : c'est que si nous venions à avoir la guerre avec les puissances maritimes, son commerce serait anéanti. Comment dans ces conditions en tirer un impôt d'industrie ?

A la place de cet impôt d'industrie, M. de la Bourdonnaye préférerait voir le doublement de la capitation ; mais il en prévoyait aussi les difficultés. « Ainsi, par exemple, on ne voudrait pas doubler la capitation du président de la chambre des comptes, de la noblesse, et cependant il y a dans ces corps beaucoup de particuliers qui font valoir beaucoup d'argent sur la place et font même un commerce caché et par association. » En outre il reconnaît que ce doublement de capitation ferait beaucoup crier venant après deux ans de misère et de calamités et surtout après bien des banqueroutes considérables, et il se demande si ce ne serait pas trop convaincre l'étranger de l'extrémité où se trouve la France.

Quant aux moyens de conciliation, en employant la conviction et cherchant à gagner les particuliers, M. de la Bourdonnaye, qui connaissait bien le caractère normand, déclarait formellement qu'on n'y réussirait jamais. « Si l'on veut, dit-il, y établir un dixième d'industrie il faudra le faire forcément et dès lors tomber dans les inconvénients que je viens d'exposer. »

Malgré ces sages avis, le gouvernement persista dans son projet du dixième de l'industrie, et les difficultés prévues par M. de la Bourdonnaye surgirent de toutes parts ; au commencement de décembre l'intendant géné-

Digitized by Google

ral de Rouen se trouvait dans un tel embarras qu'il désespérait d'en sortir seul et priait le contrôleur général de l'en tirer. Il en était de même, d'ailleurs, en ce qui concernait le dixième sur les biens fonds. On avait fait des rôles, mais pas de minutes ; comment alors les rendre exécutoires ? Il signale les abus de toutes sortes qui en résultent. « Les receveurs ou collecteurs peuvent changer les cotes à leur gré, les augmenter ou les diminuer, pourvu qu'ils aient soin de recouvrer le montant du rôle. Ces rôles étant ceux de 1736, la plupart sont remplis de ratures ou de foulures ; la chose est des plus faciles, et comme il n'existe pas de minutes, il devient impossible de rien vérifier. » M. de la Bourdonnaye se refuse à les rendre exécutoires dans cet état.

Le 15 décembre suivant, le contrôleur général M. Orry répondait qu'une copie de ces rôles serait faite. Il n'en persistait pas moins dans ses idées de recouvrement intégral de l'impôt du dixième dont il avait fixé le montant, dans une lettre du 30 septembre précédent, à la somme de 1.900.000 livres pour la généralité de Rouen, tout en comptant qu'il aurait été possible d'en obtenir 2.200.000 livres. En 1736 on avait obtenu 1.822.985 livres, mais il avait constaté que les opérations avaient été mal faites ; les principales terres n'avaient point été portées à leur valeur, le revenu de celles qui n'étaient pas affermées encore plus ménagé, les évaluations des grains faites sur un pied beaucoup trop faibles, enfin il n'y avait aucun rôle établi dans l'industrie.

Il fallait donc, bon gré mal gré, se mettre à l'œuvre, mais à peine les rôles avaient-ils été rendus publics que l'intendant général se vit assailli de réclamations de

Digitized by Google

tous genres, de protestations de toutes sortes, et même de refus de paiement.

En présence de cette levée de boucliers et d'une résistance qui pouvait devenir dangereuse, le roi décida que le dixième de l'industrie de chaque corps et communauté serait réglé à la même somme que ces mêmes corps et communautés étaient imposés pour l'impôt de capitation.

Dans chaque corps et communauté, trois classes étaient établies : la première composée des gros marchands ou négociants ; la seconde des médiocres, la troisième des moindres. Celle-ci n'était imposée qu'à des sommes extrêmement modiques telles que 10 et 20 sols. La seconde payait la même somme que pour sa capitation. La première supportait non seulement le montant de sa capitation, *mais encore se répartissait la somme à laquelle se trouvaient monter les diminutions accordées aux marchands et artisans de la* 3e *classe qui ne payaient individuellement que* 10 *et* 20 *sols au lieu de* 10, 15 *et* 20 *livres de capitation.* De sorte que la somme imposée pour le dixième de l'industrie se trouvait égale à celle que le corps entier payait pour la capitation. C'était en d'autres termes et sous une autre forme une sorte de progressivité de l'impôt avec dégrèvement à la base.

En même temps qu'il leur envoyait, à ce sujet, ces instructions, le contrôleur général recommandait aux intendants d'avoir à prendre toutes les précautions, de s'entourer de tous les renseignements afin d'éviter la fraude et le favoritisme des parents et des amis, et leur expliquait que, par le dixième du revenu, il fallait entendre le dixième du produit de leur travail ou de leur négoce.

Digitized by Google

Cette répartition de l'industrie en trois classes avec ce mode de *progressivité* causa dans toute la généralité de Rouen une vive irritation. D'autant plus que cette classification laissait large place à l'abus et à l'arbitraire ; et cependant estimait-on dans les conseils du gouvernement, malgré les difficultés de tous genres qui surgissaient à l'application, que ce système du doublement de la capitation était encore « le plus juste et le plus favorable ». Toutefois quelques exceptions furent admises. Ainsi dans les trois villes franches Rouen, Dieppe, le Havre, — où la capitation se répartissait par les maires et les échevins « qui n'ont pas une connaissance parfaite des facultés et talents des marchands et artisans de leur cité et où l'on voit journellement des marchands, dont le commerce languit longtemps et qui sont enfin obligés d'y succomber, payer cependant de plus fortes capitations que ceux dont la fortune est la mieux établie et qui font les plus belles affaires », — le contrôleur général proposa d'établir sur les rôles de la capitation « un relevé de toutes les cotes des marchands ou artisans de chaque communauté, distractions faites de non-valeurs ou modérations, et d'imposer chaque communauté à la même somme qu'elle se trouvait payer de capitation ». On répartirait ensuite sur les membres de la communauté la somme demandée en suivant la division par trois classes. Une autre remarque importante était encore à relever dans ce système de répartition de l'impôt du dixième de l'industrie, c'est que le trésor n'admettait pas les non-valeurs, et s'il se trouvait des maîtres hors d'état de payer les sommes auxquelles ils étaient imposés, ces sommes devaient être reportées, au marc la livre, sur la cote des autres maîtres

Digitized by Google

pour être inscrites à leur nom aux rôles de l'année suivante.

Dans les petites villes et les campagnes, il était laissé loisible à l'administration des intendants de dispenser de l'impôt les plus pauvres maîtres, mais toujours à la condition de répartir sur les autres les sommes qu'ils ne pourront percevoir sur ceux-là.

C'est sur ces instructions générales de M. le contrôleur Orry que l'intendant de la généralité de Rouen rendit une ordonnance réglant le mode de répartition de l'impôt du dixième de l'industrie dans sa circonscription.

Malgré toutes les précautions qu'il put prendre, M. de la Bourdonnaye s'aperçut bien vite que de nombreuses difficultés restaient encore à résoudre, surtout en ce qui concernait l'imposition du commerce et de l'industrie dans les petits bourgs et les campagnes. Avant de prendre une décision ferme à leur égard, il en référa au contrôleur général qui lui répondait le 12 août 1743:

Par l'examen que j'ai fait de la situation actuelle du dixième de l'industrie dans tout le royaume, j'ai vu que votre généralité est la seule dans laquelle des lieux assez considérables n'y ont point été assujetties. M. de Fulvy m'a remis sous les yeux les représentations que vous m'avez faites précédemment à ce sujet et je me suis rapporté à vous pour ne faire former des rôles que dans des lieux que vous connaitrez susceptibles à cause de leur commerce, et vous avez en conséquence estimé ne devoir en former que dans les villes et bourgs où les droits d'aides sont perçus à l'entrée. Cette règle est si contraire à ce qui s'est pratiqué dans les autres généralités que je pense qu'il faut travailler à la réformer plus tôt que plus tard, car il en résulte que des bourgs tels que Gaillon

Digitized by Google

et La Roche-Guyon, qui ont trouvé le moyen de se faire favoriser pour que des droits d'entrée n'y fussent point établis, sont exempts du dixième de l'industrie, pendant que des misérables villages et fermes où il ne se fait aucun commerce y sont assujettis. Il se trouve encore un autre inconvénient à suivre le principe établi sur cette partie, c'est que des gros marchands forains de grains et de bestiaux qui demeurent dans des villages sont exempts de cette imposition, ce qui porte un préjudice considérable au roi, intervertit la règle qui veut, puisque le dixième de l'industrie a lieu, que tous ceux qui font commerce y contribuent. Aussi je vous prie, au reçu de cette lettre, de donner des ordres nécessaires aux directeurs et contrôleurs du dixième pour qu'ils travaillent à se former les matériaux nécessaires pour établir en 1744 des rôles du dixième de l'industrie dans tous les bourgs et gros lieux de votre généralité qui en sont susceptibles et de comprendre dans le rôle de chaque lieu les marchands fréquentant les foires et marchés qui sont domiciliés dans les villages voisins pour lesquels on ne reformera point de rôle pour cette imposittion.

Dans le but d'éviter de nombreuses difficultés et de mettre fin aux taxations arbitraires, un grand nombre de corps et communautés offrirent au Trésor de payer leur impôt du dixième par abonnement. Le Trésor accepta, tout en se montrant fort exigeant. C'est ainsi que nous voyons les syndics de la Noblesse et du Tiers État des pays de Bresse, Bugey et Gex offrir un abonnement pour leurs dixièmes sur le pied de 270.000 livres, ce qui leur est accordé par arrêt du 13 février 1742.

Le syndic général de la province de Bigorre propose, au nom des États de cette province, un abonnement annuel de 30.000 livres : le roi le fixe à 60.000.

Les magistrats de Strasbourg offrent un don gratuit de 300.000 livres pour l'exemption du dixième tant des

Digitized by Google

habitants de la ville que des trois bailliages qui en dépendent. Le 2 janvier 1742, le roi le fixe à 350.000.

La province d'Alsace paiera dans le même but 900.000 livres.

La compagnie des Indes paiera un abonnement de 900.000 livres. Les biens fonds qu'elle possède, les manufactures de tabacs du Havre et de Dieppe en seront exempts.

D'autre part, le fisc se montre fort difficile pour toute exemption ou modération de dixième. A Châlons, les piqueurs et autres officiers employés aux ouvrages par corvée, et dont les traitements n'étaient que de 500 livres, avaient demandé l'exemption de l'impôt. On ne l'accorde qu'à ceux dont les traitements étaient au-dessous de 400 livres.

Les ingénieurs et commissaires d'artillerie des villes de Dieppe et du Havre avaient réclamé pour que les sommes qu'ils payaient pour leurs logements leur fussent remboursées sans la retenue de l'impôt du dixième. On leur répond que les villes étant elles-mêmes assujetties à l'impôt sur leurs revenus avaient le droit de le retenir sur ce qu'elles payaient.

M. de la Courtade, commandant du château du Vieux Palais de Rouen, avait sollicité une décharge de l'impôt pour le terrain et le jardin annexés au château. On lui fait savoir que les terrains étant remplis de boutiques qu'il louait à son profit, il devait en payer le dixième.

Et que d'autres exemples il nous serait encore facile de citer ; les archives des dixièmes fourmillent de cas de tout genre qui nous montrent le fisc s'attachant à sa proie, et malgré la misère des uns et la taxation arbitraire qui frappe les autres, exigeant l'impôt en son

Digitized by Google

entier ou n'accordant qu'une réduction absolument dérisoire.

En 1747 une épidémie des plus violentes sévissait sur tous les bestiaux des fermes de la généralité de Rouen; la mortalité y était considérable, un grand nombre de laboureurs ruinés par ce désastre sollicitèrent de l'intendant des diminutions d'impôt et notamment celui du dixième. L'intendant en référa au contrôleur général. Sans opposer une fin de non recevoir aux suppliques qui arrivaient de toutes parts à M. de la Bourdonnaye, M. Orry déclarait se réserver le droit de prendre toute décision.

Des instructions détaillées devaient d'ailleurs aider l'intendant et servir de base aux demandes de réduction qu'il croirait devoir accueillir.

Ainsi en principe général il ne pouvait être accordé aucune rémise aux cultivateurs pour pertes de bestiaux si le propriétaire n'avait lui-même consenti, de son côté, à une certaine réduction, et la remise de l'impôt serait proportionnée à cette réduction. Un propriétaire ne pouvait être déchargé du dixième pour pertes de bestiaux sur ces terres que dans la proportion du dixième du revenu, au denier 20, des sommes employées pour les remplacer.

* * *

Au mois de décembre 1746, la guerre continuant toujours et nécessitant de nouveaux subsides, le roi avait rendu un édit qui ordonnait la levée pendant dix ans, de deux sols pour livre en sus du dixième à compter du 1er janvier 1747, et la création de douze cent mille livres de rente au denier 20. L'édit déclarait

Digitized by Google

que, l'imposition du dixième venant à cesser avant l'expiration des dix années, durée fixée pour le nouvel impôt, celui-ci continuerait néanmoins à être perçu.

Enfin au mois de mai 1749 un édit royal supprimait, à partir du 1er janvier 1750, le dixième établi par la déclaration de 1741, et établissait une caisse générale des amortissements pour le remboursement des dettes de l'État. Pour parfaire aux besoins de cette nouvelle caisse, le roi établissait la levée du vingtième de tous les revenus à compter de ce même jour 1er janvier 1750. En outre les deux sols pour livre créées par l'édit de 1747 continueraient à être perçus.

L'établissement des rôles de ce vingtième devait se faire suivant les prescriptions mises en usage pour les dixièmes précédents et notamment par l'édit de 1741.

Malgré cette diminution du taux de l'impôt et par le fait des précautions plus fortes prises pour y assujettir tous les corps privilégiés, on espérait un produit plus considérable que celui donné par les dixièmes précédents. Mais il fallut compter avec les oppositions de certains Parlements à enregistrer l'édit et les représentations hautaines et menaçantes du clergé, enfin avec un commencement de révolte dans les pays d'États et surtout en Bretagne.

A Rouen le Parlement ne suscita aucune difficulté; le 17 juillet il enregistra l'ordonnance.

Les choses restèrent en l'état jusqu'en l'année 1756. Pour faire face aux dépenses qu'allait entraîner la guerre avec la Prusse (guerre de Sept ans) le roi, par un édit du 7 juillet, prorogeait pendant dix ans, la levée des deux sols pour livre en sus des dixièmes établis par l'édit de décembre 1746, et créait 1.800.000 livres de

Digitized by Google

rentes héréditaires, au denier 20, sur le produit de ces deux sols. En outre, la même ordonnance portait établissement d'un second vingtième qui devait finir trois mois après le rétablissement de la paix.

L'établissement des rôles de ce nouvel impôt donna lieu à de nombreuses réclamations. Les directeurs des vingtièmes et les contrôleurs les fixèrent encore suivant leurs préférences ou leurs caprices, sans nul souci des règlements qui leur prescrivaient d'apporter dans les nouvelles taxes la plus grande modération. Mais c'est toujours en ce qui concernait l'industrie que les plaintes furent les plus vives. La guerre, d'ailleurs, était venue aggraver encore la situation de la plupart des négociants et industriels que la banqueroute menaçait. Le contrôleur général s'en émut et dans une lettre du 23 mars 1758, adressée à M. de Brou, intendant général de Rouen, il voulait bien reconnaître que « les artisans médiocres qui ne subsistent principalement que par les travaux que leur procurent des entreprises interrompues aujourd'hui par les difficultés de communiquer avec les autres nations, se trouvaient sans occupations ou du moins voyaient leur industrie si resserrée qu'elle devait à peine leur procurer les besoins les plus nécessaires de la vie ». Il déclarait avoir engagé le roi à faire la remise du vingtième aux artisans de cette espèce. Tous ceux dont la taxe était au-dessous de trois livres avaient été ainsi dispensés de l'impôt. Exception était faite cependant à l'égard de ceux des contribuables réunis en corps et communautés, parce qu'ils étaient « obligés de fournir des fonds pour être admis à la maîtrise et qu'ils jouissaient du privilège de travailler à l'exclusion de tous autres ouvriers du même

Digitized by Google

métier qui ne sont point maîtres de ces communautés ; que d'ailleurs leur imposition n'est point en quelque sorte personnelle, mais réversible sur le corps en général ».

Cette décision du contrôleur général ne fut pas accueillie avec un grand enthousiasme, et donna même lieu à de nouvelles difficultés.

Un grand nombre de petits artisans, privés de l'exemption, protestèrent et refusèrent de payer. Ce fut surtout dans les petites villes où les plaintes furent les plus vives, et le 5 juillet, le receveur des impositions à Pont-Audemer, M. Talon, exposait à l'intendant général l'embarras très grand dans lequel il se trouvait.

Au mois de février 1760, un édit du roi supprima la subvention générale établie par l'édit du mois de septembre 1759 et ordonna que, pour en tenir lieu, il serait « créé un nouveau et troisième vingtième pendant les années 1760 et 1761 avec augmentation de capitation sur ceux des sujets qui ont paru le plus en état de la supporter ». En outre tous ceux qui, en 1759, avaient été imposés à la taille pour une somme de 24 livres et au-dessus, tant en principal que pour les 4 sous pour livres, et dans les provinces ceux qui ne payaient point de taille, seraient tenus de payer le double de leur capitation.

En enregistrant cet édit le 4 novembre suivant, le Parlement de Normandie stipulait que le nouveau vingtième serait perçu conformément aux rôles de celui créé en 1749.

Le 16 juin 1761, nouvelle ordonnance du roi qui prorogeait le troisième vingtième avec augmentation de la capitation pendant les années 1762 et 1763. Le Parle-

Digitized by Google

ment l'enregistra encore sans trop de difficultés, mais le 18 novembre, afin d'éviter que les contribuables ne soient exposés à une taxation exagérée par une estimation arbitraire des contrôleurs et des directeurs, il enjoignait à ses substituts dans les bailliages de veiller à ce qu'il ne soit contrevenu à aucune des modifications qu'il venait de stipuler.

Mais les contrôleurs ne tinrent aucun compte des avertissements du Parlement, et, au mois de juin suivant, ils envoyaient dans tous les bailliages de Normandie des individus chargés de vérifier les déclarations des vingtièmes. Le 16 ils sont à Argentan et se font remettre, par le contrôleur des actes, ses registres de contrôle et d'insinuations. De nombreuses plaintes se produisent et le Parlement, mécontent de voir son arrêt ainsi transgressé, proteste vivement contre « ces sortes de recherches qui tendent, dans les circonstances présentes, à jeter des semences d'inquiétude dans l'esprit des particuliers déjà surchargés d'impôts et auxquels ils ne subviennent que par des efforts de leur zèle, de leur respect et de leur attachement pour le souverain, pour les besoins de l'Etat et pour parvenir à une paix solide et durable ». Il demande au roi de faire respecter son arrêt d'enregistrement, en même temps qu'il défend de nouveau à tous les directeurs, contrôleurs ou autres de faire aucune augmentation sur les vingtièmes (3 juillet 1762). Mais le Parlement ne fut pas écouté.

Le 17 mars 1766, M. de la Michodière, intendant général de Rouen, en présence des réclamations de tous genres qui lui parvenaient sur la manière arbitraire avec laquelle on procédait à l'établissement des rôles des vingtièmes tant des biens fonds que de l'industrie,

Digitized by Google

et afin d'y mettre un terme, crut devoir prendre certaines précautions. A cet effet il ordonnait : que les syndics, préposés au recouvrement des vingtièmes, collecteurs des tailles et principaux habitants seraient tenus de fournir, sous peine d'amende, toutes les instructions, connaissances et renseignements qui leur seraient demandés par les directeurs des vingtièmes ; d'avoir à communiquer « les rôles des vingtièmes, des tailles, ainsi que ceux de répartition pour les réparations et réédifications des églises et presbytères et autres ouvrages publics et généralement tous les titres qu'ils ont en leur possession concernant les fonds des paroisses. »

Ils devront accompagner ces mêmes directeurs dans toutes les paroisses où il leur plaira de se transporter et leur fournir toutes les indications qu'ils demanderont. Enfin M. de la Michodière prononçait des peines sévères contre ceux qui fourniraient aux contrôleurs des renseignements faux dans le but d'obtenir des augmentations ou des diminutions arbitraires.

En 1764, les deux vingtièmes avaient produit, pour la Normandie, 5.086.130 l. 13 s.

* * *

Parmi les nombreuses plaintes de tous genres adressées à l'intendant, il en est quelques-unes qui sont particulièrement intéressantes à plus d'un titre, et que nous croyons devoir relater.

Au mois d'octobre 1764, les « maîtresses couturières de la ville, fauxbourgs et banlieue de Rouen » représentaient que leur communauté, qui ne se composait que de cent cinquante femmes ne gagnant leur vie que

Digitized by Google

du travail de leurs mains de façon que l'on ne reçoit aucune maîtresse qu'à la suite de décès, était dans l'impossibilité de payer les vingtièmes. La plupart des femmes qu'on y recevait étaient des filles de maîtresses demeurant chez leurs pères et mères et ne pouvant être imposées à aucune taxe de métier puisqu'elles n'avaient pas de domicile particulier et qu'aucune poursuite ne pouvait être dirigée contre elles. D'autre part il y avait nombre d'autres maîtresses ne faisant rien du métier, ayant même d'autres professions, et que l'on ne pouvait davantage imposer au métier de couturière puisqu'elles ne l'exerçaient pas. Parmi les autres, un certain nombre n'avaient pas de travail et étaient réduites à filer du coton. Celles qui travaillaient ne gagnaient que de très petites journées pour nourrir une famille souvent nombreuse.

Vers la même époque, les maîtres et gardes de la communauté des apothicaires et épiciers droguistes de Rouen et de sa banlieue sollicitaient également une remise des vingtièmes. A ce sujet, ils exposaient au contrôleur général l'état désastreux des finances de leur communauté, par suite de la mauvaise administration de leurs anciens. Mais leur demande ne fut pas agréée. Dans une lettre de 11 janvier 1765 ils s'en plaignent amèrement. Ils exposent que leur commerce est, en grande partie, « passé dans des mains puissantes » ; et pour comble de misère, ils se trouvent privés de réceptions de maîtres, « dans la crainte où sont ceux qui auraient dessein de se présenter de devenir victimes de l'inconduite passée. Les jeunes maîtres, déjà épuisés par les avances qu'ils sont obligés de faire pour contraindre les anciens gardes à la répétition de leurs comptes, ont à

Digitized by Google

peine de quoi suffire au besoin le plus pressant ; certains membres abandonnent la communauté pour n'en pas supporter les charges ; la mort de plusieurs maîtres laissent des veuves dans l'impuissance de contribuer aux frais communs ».

Puis ce sont les gardes en charge du corps des marchands merciers-drapiers de la ville de Rouen qui sollicitent une remise sur la somme de 20.511 l. 15 s. à laquelle ils sont imposés pour les vingtièmes d'industrie de cette année. Ils représentent que « le commerce est à un tel degré d'anéantissement et de désolation qu'ils sont très embarrassés pour former le rôle d'industrie. Plus de deux cents bilans déposés au greffe de la juridiction consulaire de la ville depuis un an ; un nombre assez considérable d'accords secrets, dont les gardes avaient la connaissance, sont les preuves incontestables d'un épuisement général. Le dépérissement de la mercerie n'a pas moins souffert par les faillites arrivées dans les autres villes du royaume et à l'étranger. Le dépérissement des affaires d'Amérique a porté les derniers coups et les plus cruels. Que de pertes encore ignorées, ceux qui les ont essuyées n'ayant pas osé se plaindre dans la seule vue de conserver leur crédit. Ceux que la vente en détail faisait vivre, écrasés sous le poids de la misère publique, ouvrent leurs boutiques et les ferment sans avoir gagné le pain nécessaire à la subsistance de leur famille et réduits qu'ils sont pour vivre à dépenser le fruit de l'économie la plus suivie ».

Pour ces motifs, les gardes en charge du corps des marchands merciers et drapiers sollicitent du roi une large diminution de l'impôt.

Mais cette requête — comme les précédentes d'ailleurs

Digitized by Google

— n'est pas admise, le directeur des vingtièmes estimant que les membres de la communauté des marchands merciers augmentait considérablement chaque année et que leur qualité leur donnait le droit de vendre en gros et en détail toute espèce de marchandise, ce qui, depuis plusieurs années, avait anéanti les différentes communautés dont le commerce est analogue à celui des merciers. « Si les malheurs, dit-il, étaient un motif pour diminuer l'imposition de l'industrie de cette communauté, il faudrait en faire autant pour les autres. »

Les marchands merciers ripostent, et un vif débat s'ensuit. Les marchands déclarent d'abord inexactes cette prétendue augmentation de leur communauté. En 1764, ils étaient 867; en 1765, 849; en 1766, 852; en 1767 et 1768, 879; mais en 1769 ils ne sont plus que 843. Si dans les rôles de 1767 et 1768 il y a une légère augmentation, elle provient de ce fait que, pour se conformer à l'article 2 de l'ordonnance de 1742, on n'avait pas, les années précédentes, porté au rôle les maîtres qui se trouvaient dans une situation fort médiocre afin de les soulager de l'impôt. En 1768, 28 maîtres sont morts qui contribuaient à la charge commune pour une somme de 1.123 livres, et il n'y a eu pour y suppléer que 17 réceptions qui ont apporté une contribution de 280 livres. Du 1er janvier 1768 au 20 mai 1769, 261 bilans ont été déposés, laissant un déficit de 7 millions 452.705 livres.

Malgré ces bonnes raisons, les marchands merciers durent se soumettre et payer intégralement l'impôt.

Non seulement les contribuables, particuliers ou communautés quelconques, avaient à réagir contre les tendances du fisc qui, sans raison et contrairement aux

Digitized by Google

ordonnances du roi, trouvait le moyen d'augmenter sans cesse les impôts et tout particulièrement les vingtièmes qui, d'ailleurs, offraient à ce sujet une très grande facilité, mais encore jamais la fantaisie et le bon caprice des contrôleurs ne s'étaient donné aussi libre carrière qu'à cette époque.

De toutes parts, à ce sujet, les plaintes affluaient contre ces fonctionnaires. Nous en citerons un exemple seulement entre mille.

Au mois d'octobre 1772, un nommé Pollard, contrôleur des vingtièmes à Pont-Audemer, avait été l'objet de nombreuses plaintes. Une enquête fut ordonnée ; il en résulta que le rôle des vingtièmes de cette circonscription était établi à l'absolue convenance de Pollard qui favorisait ses amis et accablait ses cnnemis. En outre il trafiquait de ses fonctions d'une façon scandaleuse.

Ainsi à Beuzeville, il propose à un nommé Destain de lui faire obtenir une diminution de ses vingtièmes, et se fait offrir de petits cadeaux, jusqu'à des gigots de mouton ; pour punir une femme Dupin qui avait refusé de lui accorder certaines remises sur les droits d'entrée, Pollard fait augmenter considérablement son rôle. A Campigny, le contrôleur se fait restaurer par M. de Malorty et, pour l'en récompenser, il augmente son rôle de 72 livres.

Il emploie l'intimidation et les menaces pour contraindre un fermier de M. Talon à signer un billet déclarant que sa ferme valait beaucoup plus que la somme pour laquelle elle était imposée. D'autre part, une femme Deville, commercante à Pont-Audemer, ne figurait pas sur les rôles des vingtièmes parce qu'elle s'était engagée à vendre à Pollard ses marchandises au prix de revient;

Digitized by Google

mais le contrôleur ayant exigé encore davantage, la femme Deville se refusa à plus de condescendance. Alors Pollard l'invectiva et l'imposa au rôle d'industrie pour une somme de 30 livres, tandis que le plus riche commerçant de la ville n'était imposé qu'à 12 livres.

Pollard pratiquait ainsi ce système dans toute sa circonscription, et dans une lettre au contrôleur général du 17 octobre 1771, M. de Crosne dut reconnaître que le contrôleur de Pont-Audemer « avait fait preuve de beaucoup de partialité et donné lieu à des récriminations fondées, ne prenant pour guide que ses intérêts personnels ». Pollard fut révoqué[1].

Combien d'autres agissaient ainsi!

*
* *

En 1764, le troisième vingtième n'était plus perçu, mais un édit du mois de février 1763 avait prorogé le second vingtième jusqu'au 1er janvier 1768. Puis une ordonnance du mois de juin 1767 le prorogea de nouveau jusqu'en 1770. Au mois de décembre 1768, nouvelle prorogation jusqu'au 1er juillet 1772.

Enfin un édit du mois de novembre prorogeait les deux vingtièmes : le premier « jusqu'à ce que les revenus ordinaires du roi puissent suffire aux charges et dépenses de l'État ». Les deux sols pour livre du précédent dixième devant cesser d'être perçus au 1er juillet 1772, il serait levé, à partir de ce même jour, 4 sols pour livre du premier vingtième au-dessus du principal aussi longtemps que ce premier vingtième serait perçu.

[1] *Archives de la Seine-Inférieure*, C. 458.

Digitized by Google

Tout ce qui était assujetti à ce premier vingtième le sera également au second jusqu'au 1er janvier 1781. Le doublement des droits du domaine, barrage et poids-le-roi de Paris, l'augmentation du prix du sel dans le comté de Bourgogne, les droits de courtiers, jaugeurs et autres dont la levée avait été prorogée par la déclaration du 8 janvier 1767 jusqu'aux derniers jours de septembre et de décembre 1774, continueront à être perçus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le roi.

Cette nouvelle déclaration souleva dans toute la Normandie de vives clameurs.

Dans certaines corporations la rentrée de l'impôt devint même absolument impossible. Ainsi les vendeurs de poisson, les mouleurs et contrôleurs des bois, les mesureurs des grains, les auneurs de toile se déclarèrent impuissants contre le refus formel des contribuables à l'acquittement des sols pour livre. Chaque jour ils étaient insultés et menacés.

De leur côté, les « prieurs, juges consuls, syndics de la chambre de Normandie et directeurs de l'octroy des marchands de la ville de Rouen » adressèrent au contrôleur général une nouvelle supplique pour lui représenter que jusqu'alors les différents édits relatifs aux vingtièmes les avaient toujours dispensés des sols pour livre. « Le produit de ce droit est inégal d'une année à l'autre et très modique en temps de guerre. Il ne pourrait alors plus faire face à la dépense, puisque dans l'état actuel il suffit à peine à payer l'intérêt de ses emprunts et à l'acquit de ses charges annuelles parmi lesquelles se trouvent les dépenses de la Chambre de Commerce et de son député, celles concernant la juridiction consulaire, une contribution de 40.000 livres à la bâtise de

Digitized by Google

l'Hôtel-de-Ville[1], l'entretien des pompes à incendie de la ville et d'un lazaret au Hoc, les pensions et appointements des inspecteurs des manufactures et à d'autres personnes ayant rendu des services importants au commerce, les récompenses pour l'encouragement de nouvelles manufactures, etc. » Ils lui représentent encore que c'est sur la caisse de cet octroi qu'on a construit les bâtiments de la Romaine, ceux de la juridiction consulaire, fourni une contribution au collège de Jésuites, à la réédification du pont de bateaux, à la construction d'un lazaret, à l'achat du terrain et à l'établissement des chantiers pour la construction des navires et pour les bois à brûler. Exiger les livres pour sols serait ruiner le crédit de l'octroi et ils espèrent que M. Terray voudra bien continuer ce qui se faisait sous les ministères précédents et les dispenser des sols pour livre.

Devant cette opposition qui pouvait devenir dangereuse un arrêt du conseil d'Etat, du 23 février 1772, modérait à 4 sous par livre les 8 sous perceptibles en exécution de l'édit du mois de novembre 1771 « sur les différents droits de poids, notamment ceux de la vicomté de l'Eau à Rouen, contrôle et parisis des dits droits et autres aliénés dans les villes et faubourgs de Rouen, Dieppe, Le Havre, Harfleur et Honfleur, le roi ayant reconnu que le commerce des dites villes pourrait, surtout dans les premiers moments, souffrir quelque préjudice de la dite augmentation ».

Des lettres patentes du 12 mars suivant confirmèrent cet arrêt.

[1] Il s'agit ici de la construction de ce grandiose hôtel de ville près du Vieux-Marché, conçu sur les plans de Le Carpentier et qu'on dût abandonner faute de ressources.

Digitized by Google

Cette demi-satisfaction donnée au commerce ne le satisfit pas et il continua son opposition. D'autre part, les plaintes des autres contribuables se faisaient chaque jour plus nombreuses et plus vives. M. de Crosne s'en montra quelque peu effrayé, et pour dégager sa responsabilité il signala au contrôleur général l'état inquiétant des esprits.

Le 24 avril 1772, M. l'abbé Terray lui écrivait à ce sujet : « Suivant le compte que je me suis fait rendre de l'exécution de l'édit du mois de novembre 1771, l'établissement des nouveaux sols pour livre éprouve encore beaucoup d'obstacles dans votre Généralité sur plusieurs droits, notamment à Rouen sur le droit des pauvres, l'octroi des marchands, la jauge royale, les courtiers gourmets, les jurés priseurs et les jurés mouleurs; à Aumale, Elbeuf, Eu, Louviers, Pont-Audemer sur les tarifs; au Tréport sur l'octroi et le droit de feux et balises ; à Neufchâtel sur les menus octrois de ville et les droits de travers, acquits et poids Leroy, et en différents autres lieux sur différents droits appartenant aux villes, hôpitaux, communautés, officiers et particuliers. J'ai examiné avec soin ce qui m'a été représenté pour dispenser ces droits de l'assujettissement aux sols pour livre; mais Sa Majesté ayant jugé qu'une imposition sur les marchandises et les denrées était le moyen le moins à charge à son peuple de pourvoir aux besoins de l'Etat, il n'y a lieu d'en excepter aucun des droits qui sont établis sur des objets de consommation, quelle que soit l'origine des dits droits, en quelques mains qu'ils se trouvent, à quelque titre qu'ils soient possédés et quelle que soit la destination de leur produit. Vous voudrez bien, en conséquence, Monsieur, donner aux officiers

Digitized by Google

municipaux des villes et aux différents corps d'administration de votre Généralité, les ordres les plus précis de faire cesser tout empêchement à la perception des 8 sols pour livre en sus du principal des droits qui lui appartiennent. J'informe les fermiers généraux de la lettre que je vous écris et je les charge de demander à leurs préposés de vous faire part de toutes les difficultés que la dite perception éprouve, afin que vous les leviez le plus promptement possible et que l'*Etat ne soit pas privé plus longtemps d'un secours que les circonstances ont fait regarder comme indispensable.* »

Devant cet ordre formel, M. de Crosne devait s'incliner.

En 1774, les besoins du roi deviennent tellement grands et pressants que, pour se procurer les ressources nécessaires, le contrôleur général ne trouve d'autre moyen que d'augmenter les rôles des vingtièmes. Tout un plan est organisé à ce sujet, il est soumis à M. de Crosne qui le croit absolument irréalisable en présence du mécontentement général. M. de Crosne demandait : 1° que l'on évite les augmentations excessives ; 2° que l'on double seulement les cotes des contribuables qui seraient dans le cas d'être quadruplées, sauf à prendre des notes pour y revenir quelques années après ; 3° que l'on double une cote de 100 livres par préférence à une cote de 1.000 livres qui ne peut pas être augmentée dans la même proportion ; 4° enfin que l'on soit très attentif à ne pas augmenter dans les rôles prochains ceux qui l'ont été depuis quelques années.

Le contrôleur général, à la date du 23 décembre 1774, répondait à M. de Crosne. Après lui avoir exprimé ses regrets de ne pas le voir partager toutes ses vues, il dé-

Digitized by Google

clarait : 1° que les augmentations ne pourraient être regardées excessives qu'après réclamation des contribuables et justification du produit de leurs fonds. Il ajoute que c'est le refus constant des gros propriétaires de justifier et d'établir le produit de leurs fonds de concert avec les contrôleurs qui est presque toujours l'origine de ces augmentations. Quant aux clameurs qu'elles peuvent occasionner, elles doivent faire d'autant moins d'impression qu'elles sont ordinairement mal fondées; 2° la volonté du ministre exige que l'on double, triple, et même quadruple tous les rôles qui sont dans le cas de l'être. Partager une augmentation en deux ou trois fois, c'est autant de fois donner lieu aux clameurs; 3° le ministre a enjoint d'avoir des égards pour les petites cotes; son intention est de les voir diminuées autant qu'il sera possible après que la fixation sera complète. Ce sont les gros propriétaires qu'il faut frapper; ils ont été jusqu'ici trop heureux d'avoir joui jusqu'à présent d'une faible taxation, tandis que les petits propriétaires ont fléchi sous le poids d'une imposition qu'ils devaient partager. Les riches sont plus en état de payer que les pauvres; il faut en profiter, c'est une loi juste à laquelle il y a lieu de se conformer; 4° il est très difficile d'exiger des employés qui n'ont pas toujours la même aptitude ni la même intelligence au travail qu'il ne leur échappe aucune erreur. Ils sont exposés à des contradictions de la part des contribuables qui les nécessitent de forcer leurs cotes pour les obliger de les justifier; mais sur les représentations qui seront faites, on pourra y remédier[1].

[1] *Archives de la Seine-Inférieure*, C. 1098.

Digitized by Google

Cette fois c'était bien la progressivité sans limites, avec dégrèvement à la base, qu'on voulait introduire dans l'impôt.

Il est facile de concevoir le beau tapage que produisit une pareille augmentation des vingtièmes, et cela sans qu'aucun édit nouveau ne soit venu en expliquer les motifs. Ce fut partout un concert de récriminations sans exemple jusqu'alors. Le Parlement de Normandie, de son côté, s'en émut et, le 1er septembre 1775, il adressait à ce sujet de vives remontrances au roi.

Le Parlement s'élève tout d'abord « contre le pouvoir arbitraire qui a établi une augmentation dans le vingtième, qu'aucun besoin connu ne justifiait, que la loi qui lui servait de prétexte condamnait, contre lequel s'élevaient enfin les malheurs de la nation ». Dans la répartition, on a « sacrifié la loi et l'équité au caprice des administrateurs en sous ordre ».

Il établit ensuite que la perception que les édits de 1749 et de 1756 ordonnèrent ne fût légitime que par sa proportion avec les besoins d'alors et non « par sa proportion avec la valeur des fonds, vérité qui acquiert le dernier degré d'évidence en remontant aux causes de l'établissement des vingtièmes. Le remboursement des dettes de l'État, somme calculée, a donné lieu au premier vingtième; les dépenses accidentelles de la guerre ont occasionné le second ; le paiement des dettes de la guerre en a autorisé la prorogation ».

Les tailles, la capitation, le sel, les entrées, en un mot tous les droits augmentés « laissent à peine au citoyen la moitié du produit réel des fonds ».

Le Parlement s'indigne contre les dépenses excessives, les pensions « qui n'ont d'autre origine que l'intrigue

Digitized by Google

ou une disgrâce méritée et ne sont pas des besoins de l'État », contre le pouvoir arbitraire qui « a franchi les barrières antiques de la raison et de la loi » et il dénonce les injustices commises dans la répartition de l'impôt.

Rappelant les édits de 1741, 1749, 1756, qui prescrivent la déclaration, il montre ces ordonnances partout enfreintes. « Diverses élections, dit-il, ont éprouvé des augmentations d'un cinquième; d'autres d'un quart, même d'un tiers. Ici des paroisses ont été doublées ; là des particuliers supportent le triple, le quadruple de leur ancienne imposition, de sorte qu'on peut avancer qu'il n'y a eu d'autre règle que le caprice des contrôleurs. Des vérificateurs ont statué sur des ouï-dire; d'autres n'ont eu égard ni aux déclarations, ni aux baux, ni aux contrats. Complaisants ou durs, suivant leurs passions, tantôt ils ont accordé des défalcations pour les réparations; le plus généralement ils les ont refusées. Des valeurs imaginaires ont par eux été érigées en biens d'imposition ; de doubles emplois ont placé le même objet sur deux paroisses. »

A ce tableau si saisissant de l'arbitraire qui présidait à la répartition de l'impôt sur le revenu, le roi s'émut, et le 18 septembre, M. d'Ormesson, contrôleur général, écrivait à l'intendant général à Rouen : « Les augmentations qui ont eu lieu sur les vingtièmes depuis 1772 ont pu être faites assez précipitamment pour qu'il en ait résulté des plaintes qu'il est intéressant de faire cesser. » Il lui demande une enquête sérieuse, tout particulièrement dans les paroisses de Tourgeville qui aurait vu son impôt doublé, d'Arques, de Gisors, d'Evreux et de Cany où les vingtièmes auraient été triplés et quadruplés tout simplement par le caprice des employés, et dans les-

Digitized by Google

quelles toutes les plaintes auraient été rejetées ; au Havre on n'aurait point eu égard aux déclarations ni aux contrats. M. d'Ormesson ajoutait : « L'égalité qui doit régner dans la répartition, la justice qui est due aux contribuables exigent que l'on ne laisse point subsister des augmentations arbitraires et que l'on fasse constater avec autant d'exactitude que de célérité si celles qui ont été faites sont fondées, afin de remédier aux abus, s'il en existe réellement. »

C'était parfait ! Mais comment concilier cette réponse de M. d'Ormesson du 18 septembre 1775, avec la lettre du même M. d'Ormesson du 23 décembre précédent ?. Il y a lieu de croire que celle-ci devait être tenue secrète tandis que la réponse du 18 septembre était destinée à cacher au Parlement les procédés mis en usage et à en faire rejeter toute la faute sur les employés.

Le 16 octobre suivant M. Sevrey, directeur des vingtièmes de la généralité de Rouen, adressait au contrôleur général le résultat de son enquête. De ce rapport il résultait, en ce qui concernait la paroisse de Tourgeville, qu'en 1772 les vingtièmes s'élevaient à 2.235^{l} 6^{s} 6^{d} ; en 1773 ils étaient de 2.255^{l} 6^{s} 6^{d} ; en 1774 ils étaient portés à 4.854^{l} 6^{s} 6^{d}, et en 1775, à 4.697^{l} 6^{s} ; c'était donc à peu près le double de l'année 1772, et par les explications qu'il en donnait, il concluait que l'augmentation effective était de 1.099^{l} 11^{s} 6^{d}. En 1772 le rôle ne comprenait que 93 articles, en 1775 il en avait 151.

En 1772 l'élection et la ville d'Arques payaient 238.847^{l} 14^{s} 6^{d} de vingtièmes ; en 1773, 258.512^{l} 17 ; en 1774, 281.695^{l} 9^{s} 6^{d} ; en 1775, 278.802^{l} 7^{s} 6^{d}. L'élection de Gisors était imposée en 1772 à 64.012^{l} 14^{s} 6^{d} ; en 1873, à 71.095^{l} 16^{s} ; en 1774, 77.485^{l} 19^{s} 6^{d} ; en 1775, 77.860^{l} 18^{s}.

Digitized by Google

L'élection et la ville d'Evreux, en 1772, payaient 77.460[l] 11[s] 6[d]; en 1773, 79.500[l] 6[d]; en 1774, 94.168[l] 3; en 1875, 97 603[l] 8[s].

La paroisse de Cany, en 1772 et en 1773, était imposée à 2.254[l] 12; en 1774 et 1775 les vingtièmes s'étaient élevés à 3368[l] 9[s].

La ville du Havre, en 1772, payait 38.655[l] 7[s] 6[d]; en 1775, 45.374[l]. En 1775 les vingtièmes avaient produit pour la généralité de Rouen 2.801.350[l] 16[s] 6[d]. La ville et les fauxbourgs de Rouen avaient payé pour leur part 260.498[l] 9[s] 6[d] [1].

Le directeur des vingtièmes ne pouvait donc nier l'augmentation considérable du rôle des vingtièmes en ces trois dernières années, mais il estimait que les assertions du Parlement « n'étaient rien moins que réfléchies» lorsqu'il affirmait que les vingtièmes avaient doublé, triplé. Quant à l'imputation insérée dans les remontrances relatives aux plaintes sur lesquelles il n'aurait pas été fait droit, « on a peine à croire, dit-il, qu'elle soit sérieuse, les registres de la direction annonçant le contraire »; mais si des faits de ce genre se sont produits, les « contribuables n'avaient qu'à s'en prendre à eux-mêmes par la mauvaise volonté et les entraves qu'ils apportaient et le refus de pièces justificatives absolument nécessaires pour constater la légalité des demandes ».

Ainsi, aux yeux de l'administration des vingtièmes, les plaintes du Parlement n'étaient que peu ou point fondées : tout était pour le mieux dans le service de cet impôt, et les contribuables avaient tort de récriminer.

[1] *Archives de la Seine-Inférieure*, C. 456-457.

Digitized by Google

Le 19 février 1776, c'est-à-dire environ six mois après les lettres de remontrances, le roi répondait au Parlement de Normandie « qu'il avait vu avec peine que les ordres donnés par le feu roi avaient, dans leur exécution, occasionné les plaintes de *quelques particuliers* ». Louis XVI promettait toutefois de faire cesser les abus ; et le Parlement, lui aussi, devait se montrer satisfait. Le roi, et c'est une justice à lui rendre, était, certes, animé des meilleures intentions, mais absolument incapable de faire prévaloir ses bonnes volontés. Aussi les choses continuèrent-elles comme par le passé et les plaintes d'affluer. Différents particuliers, se disant contrôleurs ou vérificateurs des vingtièmes, s'ingéraient journellement de demander ou même d'exiger des propriétaires des biens sujets à cet impôt, de nouvelles déclarations de ces biens et de leur revenu. Parmi ces individus deux surtout se montraient plus particulièrement rigoureux et exigeants : Le Sauvage dans l'élection de Caen, et Le Blanc dans l'élection de Bayeux. Le Parlement, saisi de ces faits, protesta vivement contre cette tendance de l'administration qui n'avait d'autre but que de surélever les évaluations, afin d'amener une notable augmentation de l'impôt, mais qui ouvrait les portes de plus en plus grandes à l'arbitraire et facilitait les abus de tous genres.

Le 16 juin 1777, la Cour, toutes chambres assemblées, — après avoir rappelé que l'article 14 de la déclaration de 1749, qui avait établi le vingtième, restreignait l'obligation de donner des déclarations pour la fixation de l'impôt aux « *propriétaires ou usufruitiers des biens qui n'auraient point été compris dans les rôles arrêtés en conseil, en exécution de la déclaration du 29 août 1711* »,

Digitized by Google

et que cette disposition, qui avait pour but d'empêcher de nouvelles recherches sur la valeur et le revenu des biens, n'avait été abrogée par aucune loi postérieure, mais bien, au contraire, confirmée par les différents édits qui avaient établi le nouveau vingtième et prorogé l'ancien, — décidait « qu'il serait fait au Seigneur-Roi « de très humbles, très respectueuses et très itératives « représentations à l'effet d'obtenir de sa bonté et de sa « justice la suppression des augmentations illégales « qui auraient pu être faites aux vingtièmes jusqu'à ce « jour » ; puis, en vertu des différents édits et arrêts portant enregistrement de ces édits, tous manifestant l'intention du roi de ne point désirer d'augmentation sur cette partie de ces revenus, le Parlement faisait « très « expresses défenses et inhibitions à toutes personnes de « mettre ni procurer aucune augmentation sur les ving- « tièmes prorogés par l'édit du mois de mars 1771 qui « ne pourront être perçus sur les cotes actuelles que par « provision à l'égard des augmentations qui ont été indu- « ment faites et sans préjudice des requêtes présentées « ou à présenter en modération desdites augmentations « contre lesquelles le Parlement ne cessera de réclamer « jusqu'à ce qu'il ait plu au dit Seigneur-Roi d'en accor- « der la suppression ». A cet effet il demandait que l'article 14 de l'édit de mai 1749 et l'article 1^er^ du mois de novembre 1771 soient exécutés selon leur forme et teneur; défense expresse était faite à Le Sauvage et Le Blanc, comme à tous directeurs, contrôleurs ou vérificateurs de vingtièmes « d'exiger ou même de demander aucune déclaration des biens étant actuellement imposés aux vingtièmes, comme de faire aucune opération tendant à une augmentation, le tout à peine de concussion.

Digitized by Google

Enfin la Cour prenait toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet arrêt, de manière à être avertie incessamment des contraventions qui y seraient faites [1].

Ces « humbles remontrances » du Parlement de Normandie ne furent pas du goût du roi qui s'en montra même fort irrité et qui estima que « la forme dans laquelle cet arrêt avait été rédigé, les considérations et les motifs qui l'avaient déterminé et les dispositions qu'il contenait étaient également contraires aux règles, aux ordonnances et au respect dû à son autorité ». Le roi déclarait en outre « qu'il n'était pas permis aux Cours de donner des déclarations contraires aux textes des Edits ni d'en suspendre ou modifier l'exécution par des règlements arbitraires ». Que le Parlement ayant décidé de faire au roi de « très humbles représentations », il était de son devoir « d'attendre avec respect la réponse de Sa Majesté sans se porter à faire lui-même un règlement sur une matière qui n'était pas de sa compétence ».

Aussi le 21 juin — c'est-à-dire cinq jours après la décision du Parlement — un arrêt du Conseil d'Etat « casse et annule l'arrêt rendu le 16 juin par le Parlement de Rouen, lui fait défense d'en rendre de pareil à l'avenir et aux officiers qui lui sont subordonnés d'y obtempérer, ordonne que les édits d'établissement des vingtièmes et 4 sols pour livre du 1er vingtième seront exécutés selon leur forme et teneur et continueront d'être perçus sur le pied du vingtième des revenus des contribuables ; à l'effet de quoi ceux qui n'auraient pas été compris dans les rôles de la présente année devront fournir une déclaration de leur revenu confor-

[1] *Registres secrets du Parlement*, année 1779.

Digitized by Google

mément à l'article 14 de l'édit de mai 1749. Enfin le roi admet que le Parlement lui fasse les « très humbles et « très respectueuses représentations » qu'il a décidé de présenter[1] ».

Mais le Parlement de Normandie, qui était alors en délicatesse avec le roi, n'était guère décidé à se laisser influencer par cet acte d'autorité de Louis XVI; le 16 juillet il lui adressait les remontrances telles qu'elles avaient été décidées par son arrêt du 16 juin.

Après s'être plainte que les promesses données par le roi n'avaient pas été suivies d'exécution, et que rien n'avait été fait pour détruire les abus, la Cour ajoutait :

Lorsque le feu roi substitua par son édit du mois de mai 1749, un seul vingtième au dixième successivement établi par l'édit de novembre 1733 et la déclaration du mois d'août 1741, il ne voulut point que ses sujets demeurassent continuellement exposés à de nouvelles recherches sur la valeur annuelle de leurs biens. L'article 14 de l'édit de 1749 porte que pour fixer le vingtième du revenu des biens qui y sont sujets, les propriétaires ou usufruitiers desdits biens *qui n'auraient point été compris dans les rôles arrêtés au conseil en exécution de la déclaration du 29 août 1741, fourniraient des déclarations exactes à ceux qui seraient préposés à cet effet.*

C'était donc, au dire du Parlement, sur les rôles arrêtés au conseil que devait être réglée la forme de perception ; la restriction mentionnée en cet article, qui ne comprenait que les propriétaires dont les biens n'étaient point encore employés dans les rôles précédents, assurait à l'avenir la tranquillité de ceux qui avaient satisfait aux

[1] *Archives de la Seine-Inférieure.* — Registre des Edits et Ordonnances du roi.

Digitized by Google

vœux de la déclaration de 1741 et fixait irrévocablement pour tous les contribuables le taux de l'imposition aux cotes une fois arrêtées au conseil.

Cette disposition se trouvait d'ailleurs confirmée par les lois postérieures et le Parlement rappelle à ce sujet l'édit de 1749 qui avait établi le vingtième sans fixer la date de sa cessation, et la déclaration de juillet 1756 qui, en établissant le second vingtième, fixait la durée de l'un et de l'autre : et il avait eu soin, en enregistrant ce dernier édit, d'ordonner qu'il serait exécuté « conformément à l'imposition lors actuelle des rôles de l'ancien vingtième » ; il en donnait d'ailleurs le motif : « pour éviter que les sujets ne soient exposés à une nouvelle imposition par l'estimation arbitraire des contrôleurs et directeurs ».

... La même règle avait été renouvelée par l'édit du mois de février 1760 qui établissait un troisième vingtième pendant deux ans. La déclaration du mois de février 1763 qui fixait la prorogation du second vingtième jusqu'au 1er janvier 1768 s'y référait également.

Le 20 mars 1764 le Parlement renouvelait lui-même les dispositions précises de l'édit de 1756 et ordonnait que les vingtièmes seraient perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourraient être augmentées à peine contre les contrevenants d'être poursuivis.

«... Ainsi cet impôt, tout d'abord créé simple, devenait bientôt double, triple, prorogé à quatre époques différentes et toujours avec l'engagement solennel, mais malheureusement sans effet, de ne pas en renouveler la perception.

« A la suite de l'édit de 1771 une augmentation considérable se produit et pourtant l'édit de 1771 renouve-

Digitized by Google

lait les mêmes prescriptions que les précédents. D'où en provient la cause et sur quels motifs les préposés aux vingtièmes ont-ils appuyé l'augmentation de cet impôt? Serait-ce sur les augmentations des fonds? La chose ne serait pas équitable, car si les fonds ont augmenté, d'autre part les dépenses ont aussi augmenté. »

Le Parlement s'élève ensuite contre le système de nouvelles déclarations exigées par les contrôleurs. « Les propriétaires, dit-il, ont encore été exposés à de nouvelles recherches des contrôleurs et ceux-ci en ont profité pour augmenter toutes les cotes, les unes du double, les autres du triple et même du quadruple de leur imposition ; ils sont arrivés ainsi à obtenir un *vingtième proportionnel à la valeur progressive des revenus*, ce qui n'était pas ordonné par la déclaration de 1756.

« Mais si cet impôt n'a point son principe dans la volonté connue et manifestée par le souverain, il n'est aux yeux des peuples qu'une concussion affligeante pour eux, et ils ne voient dans ceux qui songèrent à l'établir que des concussionnaires qui leur enlèvent une portion de leur bien que la loi ne demande pas. Luttant sans cesse contre la force pour défendre leur propriété violée, les uns refusent les déclarations de leurs biens préférant payer une augmentation arbitrairement fixée plutôt que de valider, par leur consentement, des vérifications dont la loi les exempte ; les autres, intimidés par les menaces des contrôleurs, cèdent enfin à la violence dans le but d'éviter de plus grands maux, et tous invoquent inutilement l'exécution de la loi, sauvegarde de leurs propriétés.

« C'est cependant une maxime qui ne peut être désavouée que personne ne doit compte de sa propriété qu'à

Digitized by Google

la loi. Les agents du fisc employés à la perception d'un impôt n'ont point le droit de troubler les propriétaires par des recherches qu'elle n'a pas ordonnées ».

«... Il nous reste encore une réflexion non moins importante, c'est que Votre Majesté a fait assurer à son Parlement *que ce n'est point une augmentation* de ses *revenus* qu'elle se propose d'obtenir, mais bien une distribution plus équitable du fardeau de l'imposition, qu'elle désire rien tant que de rassurer les peuples contre la crainte des augmentations successives des vingtièmes et qu'elle n'a d'autre vue que d'alléger le poids d'une imposition qu'elle voudrait être dans la possibilité d'abolir.

«... D'après nos vues, une distribution plus juste de la masse de l'impôt doit en alléger le poids à chaque contribuable ; dans l'esprit des préposés l'augmentation de chaque cote ne tendant qu'à grossir les revenus du fisc, le résultat des opérations est d'aggraver sur tous les contribuables le poids de l'impôt. Si d'un côté V. M. daigne nous prémunir contre la crainte des augmentations successives des vingtièmes, on nous fait craindre de l'autre que des rôles ne soient successivement augmentés sous prétexte d'augmentations successives des biens fonds puisque le vingtième proportionnel est annoncé par les contrôleurs comme devant être le taux de chaque imposition. Les contrôleurs, animés par l'espoir d'un bénéfice proportionné à l'augmentation qu'ils font trouver sur chaque cote, portent l'inquisition la plus détaillée sur toutes les propriétés et font entrer en évaluation les objets qui en sont le moins susceptibles, sans égard aux frais des réparations et réédifications, sans attention aux non-valeurs et à l'insolvabilité

Digitized by Google

des fermiers et locataires, sans considération pour les accidents imprévus qui peuvent absorber tout à coup la fortune des propriétaires. »

Ces remontrances, on le conçoit, ne furent pas fort goûtées à la Cour qui se montra bien décidée de n'en tenir aucun compte. Le Parlement revint à la rescousse par divers arrêts concernant la perception des vingtièmes, mais que le directeur de cet impôt et les contrôleurs se refusèrent de mettre à exécution. Toutefois, le 2 novembre 1777, le roi rendait un édit concernant une nouvelle répartition de l'impôt et supprimant les vingtièmes d'industrie dans les bourgs et villages des campagnes. Quelques considérants de cet édit sont à retenir.

Après avoir constaté les difficultés éprouvées depuis 1771 pour établir une juste répartition de l'impôt par suite du refus d'un grand nombre de contribuables de fournir les renseignements nécessaires, le roi est amené à reconnaître que c'est la classe la plus pauvre qui paye les vingtièmes dans la proportion la plus exacte, de sorte que l'immobilité de toutes les cotes actuelles serait une faveur accordée principalement aux propriétaires qui en ont le moins besoin, et que si des circonstances extraordinaires contraignaient jamais un surcroît d'imposition, ce nouveau fardeau, supportable alors pour une partie des contribuables, serait peut-être excessif pour les autres.

Le roi déclare avoir fait une sérieuse attention aux plaintes qui lui ont été portées sur l'inquiétude que des recherches trop fréquentes répandaient parmi les propriétaires, et c'est pour y remédier qu'il a décidé que toutes les vérifications générales faites depuis 1771 et

Digitized by Google

celles qui le seront dans la suite ne pourront être renouvelées que vingt ans plus tard. Puis pour sauvegarder les contribuables les moins aisés, « sans instruction et sans facultés pour se défendre et suivre une contestation, et nécessairement plus exposés aux erreurs des employés subalternes », il les mettait sous la sauvegarde de leur communauté en ordonnant que dorénavant aucun propriétaire ne pourrait être imposé au delà de sa cote précédente sur un simple examen particulier de ses biens, mais uniquement par l'effet d'une vérification générale du produit des fonds de sa paroisse, qui, pour plus de sincérité, ne pourrait être faite qu'en présence du collecteur des tailles, du syndic de la paroisse et de trois propriétaires notables.

En ce qui concernait l'impôt sur l'industrie, c'est-à-dire « sur les fruits inconnus et présumés du travail et de l'intelligence », le roi reconnaissait qu'une pareille contribution « ne pouvait jamais être répartie avec une sorte d'équité qu'à l'aide d'une inquisition tellement illimitée qu'une estimation, même arbitraire, devenait préférable ». Il eût voulu abolir complètement cette imposition; mais en attendant que les ressources du trésor le permettent, il supprimait celle de tous les bourgs, villages et campagnes « tant pour y attirer davantage l'industrie que parce qu'on ne peut pas y régler cette imposition comme dans les villes où la répartition est confiée aux chefs des corps et communautés ».

C'était une première satisfaction accordée au Parlement de Normandie. Ce succès l'engagea à poursuivre avec activité la campagne qu'il avait entreprise contre l'impôt, surtout la perception arbitraire des vingtièmes, et, le 19 janvier 1778, il déclarait, par un nouvel arrêt,

Digitized by Google

persister dans sa décision précédente relative à la perception des vingtièmes.

Cette fois le roi se fâcha; le 24 mai des lettres patentes, rendues sur arrêt du Conseil d'État, annulaient les arrêtés du Parlement des 27 juin, 18, 23 et 29 juillet 1777, 19 janvier et 17 mars 1778, et lui renouvelaient la défense d'en prendre de semblables à l'avenir.

Mais le Parlement n'était pas décidé à la soumission: le 6 août suivant, il renouvelle au roi ses remontrances et s'élève plus énergiquement que jamais contre les augmentations successives que l'on fait subir aux vingtièmes. Il rappelle les abus, les taxations arbitraires des contrôleurs, et une lettre du ministre des finances tenue secrète qui donnait ordre aux intendants d'augmenter les vingtièmes de leur généralité, ce qui avait produit, pour la seule généralité de Caen, une augmentation de 300.000 livres. La conséquence de cette lettre fut une augmentation de 8 millions pour l'ensemble des vingtièmes.

Il s'élève enfin contre l'établissement des 8 sols pour livre créés par l'édit de 1771 sur les droits quelconques d'importation, ce qui « constitue l'impôt le plus abusif et le plus onéreux pour les contribuables ».

Mais toutes ces remontrances ne furent pas écoutées, et l'impôt continua d'être perçu, comme l'entendait le roi.

En 1778, le rôle des vingtièmes de l'industrie pour la généralité de Rouen s'élevait à 95.047^{l} 19^{s}, 6^{d}, dont 86.046^{l}, 19^{l}, 6^{d} de taxe principale pour les deux vingtièmes et 8.640^{l} 14^{s} pour les 4 sols pour livre du premier vingtième. La ville et les faubourgs de Rouen y étaient compris pour 58.003^{l} 11^{s} de taxe principale.

Au mois de février 1780, un édit du roi prorogeait le second vingtième avec les droits réservés et les sols pour

Digitized by Google

livre pour une durée de dix années devant finir le 31 décembre 1790. Il prescrivait, en outre, que les cotes des propriétaires dont le règlement aurait été fait à compter du 1er janvier 1778, ne pourraient, sous quelque prétexte que ce fût, être augmentées ni examinées à nouveau pendant le cours des vingt années qui suivront ce règlement.

* * *

Cependant la situation du royaume était loin de s'améliorer et le renvoi de Necker avait causé une profonde tristesse dans le peuple : c'était la porte ouverte à tous les expédients ; bientôt, en effet, on crée de nouveaux impôts, on contracte de forts emprunts, et on leur donne pour hypothèque un troisième vingtième avec de nouveaux sous pour livres. Tel fut le but de l'édit du mois de juillet 1782, qui établissait ainsi ce troisième vingtième sur tous les objets assujettis aux deux premiers à l'exception de l'industrie, des offices et divers droits.

Cet édit, qui fut enregistré purement et simplement par la plupart des parlements, rencontra une certaine opposition au Parlement et à la cour des comptes de Normandie qui y firent subir quelques modifications.

Ainsi le Parlement prescrit que ce troisième vingtième « cessera d'avoir lieu et ne pourra être exigé au delà de l'expiration des trois années qui suivront la signature de la paix, à compter du jour qu'elle sera signée ». La cour des comptes mettait au nombre des trois années qui suivront la signature de la paix, « celle qui comprendra ce jour désiré en faisant cesser ce nouveau vingtième au dernier décembre de la troisième année ».

Digitized by Google

Cette interprétation contradictoire de l'édit de 1782 donna lieu à de nombreuses difficultés. La paix ayant été signée le 3 décembre 1783, le Parlement voulait ainsi faire cesser le troisième vingtième à la fin d'août 1786. Suivant la cour des comptes il aurait dû cesser le 31 décembre 1785.

Le contrôleur général, M. de Vergennes, appelé à se prononcer, choisit, comme bien l'on pense, la date la plus éloignée.

D'après les déclarations du roi, les deux vingtièmes restants devaient cesser à la fin de l'année 1790. Mais un nouvel édit du mois d'octobre 1787 vint en étendre la perception aux années 1791 et 1792. Le Parlement de Normandie refusa de l'enregistrer et, le 20 décembre, il adressait encore, à ce sujet, de vives remontrances au roi.

Il lui représentait que, sous une autre forme, c'était une nouvelle prorogation des vingtièmes que l'édit consacrait; il voyait là une « nouvelle invention d'un aspect décourageant ». Il protestait contre cette erreur que les vingtièmes ont dû croître graduellement comme les revenus des contribuables. Il s'élevait contre ce système de prorogation continuel de l'impôt des vingtièmes qui ne devait durer qu'un temps et n'en persistait pas moins contre tous les principes d'équité. Enfin, il priait le roi de « retenir un édit qui jette l'alarme dans la province de Normandie, qui rappelle le souvenir des vérifications tyranniques et arbitraires dont il a eu si longtemps à gémir et qu'il aurait une trop juste crainte de voir encore renouveler[1]. »

[1] *Archives de la Seine-Inférieure.* Registres secrets du Parlement.

Digitized by Google

Le 13 janvier, M. Delamoignon répondait au Parlement « qu'il n'a point mis sous les yeux du roi son arrêt du 20 décembre, parce que le roi a décidé qu'il ne recevrait les réclamations de ses cours que par voie de très humbles et très respectueuses remontrances, représentations ou supplications ». Il le prévenait en même temps des moyens à employer pour faire parvenir à Louis XVI les observations et les réflexions qu'il croirait devoir lui présenter.

Le Parlement se rendit au désir du ministre et, le 5 février, il adressait au roi « ses très humbles et respectueuses remontrances ». Il protestait à nouveau contre les augmentations des vingtièmes qui, de 5.075.326[l] en 1771, se sont élevés à 6.437.896[l] en 1782; et encore à cette époque on avait rétabli le troisième vingtième; puis il ajoutait : « Quand il serait vrai qu'en vertu de l'édit de 1771 *les vingtièmes seraient devenus un impôt progressif*, on ne peut nier que celui de 1782 ne leur ait fait perdre ce caractère et que l'arrêt d'enregistrement, non désapprouvé par Votre Majesté, ne les en ait dépouillés pour l'avenir. L'édit d'octobre dernier anéantit donc à la fois la disposition de la loi de 1782, et la clause de son enregistrement replonge la Normandie dans tous les malheurs dont la vigilance du Parlement a cherché à la préserver.

« ... Les impôts sont à leur comble, et il n'est plus possible d'en supporter le fardeau, encore moins d'en ajouter de nouveaux qui ne serviraient qu'à dessécher la source des premiers. Il n'en arrive jamais dans vos coffres que la moindre partie; le surplus, qui n'y entre pas, n'en est pas moins à charge à vos peuples. Partagez-le avec eux. C'est le moyen de grossir votre trésor

Digitized by Google

en les soulageant, en réduisant à un seul et unique impôt la multitude de ceux qui les accablent, et en leur assurant, sur la foi de votre promesse royale, la stabilité impérissable de cette unité d'impôt. Quant aux moyens d'y réussir, laissez-nous, Sire, le soin de travailler de concert, avec votre cour des comptes aides et finances de Normandie, à asseoir ce nouvel impôt puisque nous seuls pouvons donner à cette opération et la confiance par la justice qui vous anime, et l'activité nécessaire. »

Après être entré dans certains détails de l'opération qu'il propose au roi pour l'unification des impôts, le Parlement demande, « comme condition essentielle à la tranquillité des peuples », que la fixation du nouvel impôt unique soit revêtue du sceau de l'enregistrement : « sans ce frein, quelquefois trop faible, mais toujours réprimant, l'impôt varierait au gré du caprice ou de l'avidité de chaque administrateur ».

C'est cette garantie que l'édit d'octobre ne donnait pas. « Si cet édit était exécuté, les vingtièmes, cette partie essentielle des impositions des campagnes, dépendraient comme autrefois d'une détermination arbitraire et variable. » Le Parlement s'élève contre « l'excès abusif que l'on a fait depuis quelques années de la faculté d'emprunter et d'imposer, ce qui a réveillé la nation de son engourdissement et l'a éclairée sur ses droits ». Il établit que nul impôt ne peut être perçu si les Parlements n'ont consenti à l'enregistrer, et il déclare qu'il persiste dans les motifs qui lui ont fait déjà refuser l'enregistrement de l'édit d'octobre.

« La nation, dit-il, depuis trente ans est la victime et le jouet de l'administration financière ; sa patience à la

Digitized by Google

fin s'est lassée ; un cri général s'est élevé à la fois de tous les points du royaume. Les peuples ont demandé à faire entendre leurs justes doléances, et les États-Généraux, appelés par un de nos anciens historiens, du Haillan, la souveraine médecine des rois et des peuples, ont été promis par Votre Majesté. Vous ne pouvez, Sire, en accélérer trop la convocation. »

A ces remontrances le roi fit répondre, le 15 février, par le garde des sceaux qu'il ne désapprouvait pas le vœu exprimé par le Parlement pour une « *imposition déterminée qui ne laisse aucune inquiétude d'augmentation par des vérifications sujettes à se renouveler* » ; mais que son intention était d'y parvenir par la voie de l'abonnement des vingtièmes, et il demandait l'enregistrement de l'édit d'octobre comme devant servir de base aux abonnements.

Le Parlement vit dans cet expédient un moyen détourné d'éviter la convocation des États-Généraux. Il persista dans son refus et supplia même le roi de retirer l'édit (4 mars) [1].

A cette supplique si pressante, les ministres répondirent par le tableau d'une détresse à laquelle il était urgent de porter remède, et le Parlement dut enfin se résigner à enregistrer l'édit (29 mai 1788) ; on était à la veille de la tempête qui grondait de toutes parts.

* * *

Tel fut, au siècle dernier, ce fameux impôt sur le revenu. Nous n'ajouterons rien au tableau d'une vérité

[1] *Registres secrets du Parlement.*

Digitized by Google

historique indiscutable que nous venons de reproduire. Pendant près d'un siècle nos pères en ont supporté toutes les vexations, les pouvoirs d'alors en ont reconnu les défectuosités. Aussi impopulaire que les corvées, la capitation et le reste de l'ancien système fiscal, le verrons-nous réapparaître avec son même cortège d'abus et d'iniquités de toutes sortes ? Un tel retour en arrière nous semble impossible.

Memento.

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA

PAROISSE DE LIGNEROLLES

La paroisse de Lignerolles comprenait deux fiefs : Faverolles et Beaufort.

Aujourd'hui le village de Faverolles contient 126 habitants ; Beaufort ne compte pas plus de 20 habitants.

L'église est seule au milieu de la plaine, à égale distance entre Faverolles et Beaufort.

Elle a pour patron saint Martin, et cette circonstance, dit M. Le Prevost, semble donner à l'église une origine fort ancienne.

En effet, c'est une église romane.

D'après le chartrier de la seigneurie de Beaufort, elle est bâtie sur une pièce de terre qui est la propriété du seigneur.

Le droit de présenter à la cure appartenait à l'abbé de Grandchamp. Avant la Révolution, l'abbaye de Grandchamp faisait partie du diocèse de Chartres. Depuis, la commune de Grandchamp a été réunie au département de Seine-et-Oise. Le fonds de l'abbaye de

Digitized by Google

Grandchamp, aux Archives de Seine-et-Oise, ne contient qu'un très petit nombre de pièces, et Lignerolles n'y est pas nommé.

Voici la liste des curés de Lignerolles jusqu'en 1789 :

Le 20 mai 1477, sur la présentation faitte par l'abbé de Notre-Dame de Grandcamp, ordre de Prémonstrés, diocèse de Chartres, en faveur de frère Nicolas de la Barre, religieux du même ordre, à la cure de Saint-Martin de Lignerolles, vacante par la mort de frère Jean Gombault, la collation de la cure a été donnée audit frère Nicolas de la Barre, religieux profès du même ordre.

Le 25 aoust 1485, présentation faitte par l'abbé de Grandcamp, en faveur de frère Mathieu Lamsue, à la cure de Lignerolles, vacante par la démission de frère Almaric de Faverolles, ou par sa promotion à la dignité d'abbé du Breuil-Benoist ;

Et le 12 septembre 1485 sur la présentation de l'abbé de Grandcamp, diocèse de Chartres, ladite cure de Lignerolles ainsi vacante a été conférée audit frère Mathieu Lamsue.

Le 27 aoust 1491, présentation faitte par l'abbé de Grandcamp, ordre de Prémonstré, en faveur de frère Laurent de Capelle, bachelier en théologie, à la cure de Lignerolles, vaccante par la révocation et privation faitte à frère Mathieu Lamsue dudit ordre de Prémonstré, dernier titulaire et paisible possesseur, privé et dépouillé du bénéfice cure accause de ses crimes, ainsi qu'il constate par les lettres de révocation et privation[1].

14 juillet 1502, frère Jean Morand.

12 mai 1534, dom Christophe Tassin, prêtre religieux du monastère de Grandcamp.

12 décembre 1539, frère Blaise Noël, prêtre religieux profès de ladite abbaye.

[1] *Archives de l'Eure.* Grand pouillé du diocèse d'Evreux, G 27.

Digitized by Google

18 mai 1541, Gilles Maury, prêtre, curé de Pressagny-l'Orgueilleux.

17 mars 1549, Jean Maillard, clerc au prieuré cure de Saint-Martin-de-Lignerolles.

21 février 1584, Maurice Coudevillain, prêtre.

29 janvier 1609, Jacques de Louye.

1614, Antoine de Pilliers.

19 juillet 1618, Jean Croisy, prêtre, curé d'Osmoy.

1659, de l'Isle. Le premier acte signé de l'Isle est du 19 janvier 1659 ; le dernier acte qui porte cette signature est du 14 juin 1677.

1677, Dumonstier, Louis, décédé le 2 novembre 1708.

1708, Lecocq, Jean-Baptiste, décédé le 3 septembre 1755.

1755, Legregeois. Le dernier acte signé de lui est du 16 octobre 1757.

1757, Caffin, cordelier. Le premier acte signé de lui est du 30 mai; le dernier acte qui porte sa signature est du 18 décembre 1757.

1758, Billard Mathurin, décédé le 10 septembre 1772.

1772, Chefdeville Charles. Il était encore curé de Lignerolles en 1790.

Voici l'énumération des revenus de la cure de Lignerolles.

District d'Évreux, Lignerolles. Monsieur Chefdeville, curé.
Canton d'Ivry.

Déclaration du bénéfice cure de Lignerolles pour être présentée à MM. les administrateurs du district d'Evreux, par Charles Chefdeville, curé de ladite paroisse, conformément à la proclamation du roi du 24 aoust 1790.

Digitized by Google

1° Une maison et plusieurs autres bâtiments située sur environ vingt perches de terre, avec un jardin contenant environ quarante perches, qu'on peut évaluer au plus à cinquante livres. . . . . 50 liv.

2° Dix acres de terre exemptes de dixmes évaluées à vingt livres l'acre . . . . . 200 —

3° Soixante-cinq perches de vigne, vingt livres. 20

4° Vingt-cinq perches de luzerne vieille. 5

5° Le tiers de la grosse dixme dans toutte l'étendue de la paroisse sur le pied des deux autres tiers affermés depuis six mois, quatre cent quarante quatre livres treize sols quatre deniers. . . 444,13,4

6° Dixme des closages la plupart plantés en choux, haricots et ce qu'on ne dixme pas, vingt-cinq livres environ. 25

7° Dixme du beurre, dix livres. 10

8° Dixme des poires et pommes, soixante livres. 60

9° Dixme du parc de Faverolles et autres petits bois, cinquante. 50

10° Et dixme des toisons et agneaux, soixante. . 60

11° Dixme du chanvre, quinze botes. 45

12° Dixme d'un demi-arpent de vigne novale. . 2

Total : neuf cent soixante onze livres, treize sols, quatre deniers. 971,13,4

Le jardin est chargé de sept sols six deniers de rente envers le ci-devant seigneur, une partie de la vigne est chargée de l'acquit de deux messes et l'autre de deux autres messes et de quatre *Salve regina* tous les dimanches.

Certifié véritable par moi soussigné, le cinq novembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Le presbytère était situé sur le carrefour du village. le long du chemin allant de Faverolles à l'église de Lignerolles.

Le Chapitre d'Evreux possédait vraisemblablement

Digitized by Google

Digitized by Google

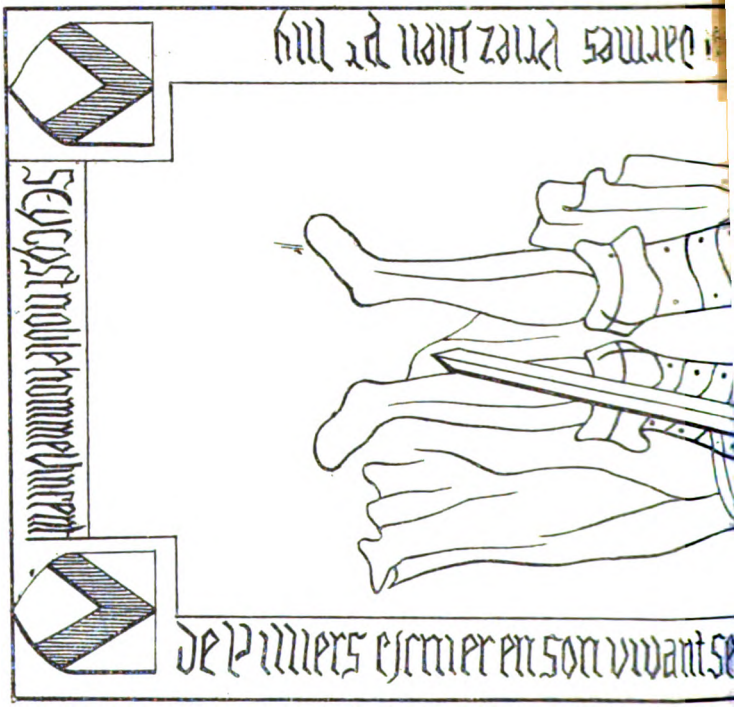

Longueur de la pierre. 3
(Échelle de 9 c. pa

Église de Lignerolles (Eure). — Pierre tombale de Vinc

Digitized by Google

c. — Largeur, 1 m. 18 c.
environ.)

Pilliers, seigneur de Beaufort. (2e moitié du xvie siècle.)

Digitized by Google

Digitized by Google

les deux tiers de la dîme de Faverolles, qu'il louait environ 890 livres.

On rencontre, en effet, sur le registre des vingtièmes, la mention suivante, à la fin du rôle des vingtièmes pour l'année 1786.

MM. du Chapitre d'Evreux, dixme louée à Pre Le Court.
Bail du 14 juin 1787 pour trois ans, 12e p. Rons. 769 liv.
Impôt pour le 20e pour 1790 76,18

Ainsi qu'on vient de le voir, le curé avait le tiers de la grosse dixme dans toute l'étendue de la paroisse et ce tiers était évalué à 444 fr. 13 s. 4 d. sur le pied des deux autres tiers affermés depuis six mois.

L'inventaire du mobilier de l'église, dressé le 19 ventôse an II, est conservé aux Archives de l'Eure.

On y remarque :

Deux bancs au ci-devant seigneurs;
Une chaire à prêcher;
Un confessionnal;
Un grand autel et deux petits;
Un calice d'argent doré;
Deux vases pour la sainte huile en argent;
Deux burettes en argent;
Un ciboire en argent;
Un ostensoir en argent.

En 1663, la paroisse de Lignerolles contenait cinquante-sept feux.

La cure rapportait 700 livres.

Lors de la visite de l'archidiacre, le curé payait 5 sols, la fabrique 7 sols 6 deniers.

Lignerolles a été réuni pour le culte à Gratheuil par

Digitized by Google

décret exécutorial de Mgr Bourlier du 11 vendémiaire an XI, approuvé par le premier consul le 17 vendémiaire de la même année.

Cette paroisse a été réunie à Illiers-l'Évêque par décret du 28 août 1808.

Elle a été réunie à Coudres par ordonnance royale du 4 octobre 1826.

Lignerolles dépendait du doyenné de Nonancourt, de l'archidiaconé d'Ouche, de l'élection d'Évreux, du bailliage d'Illiers-l'Évêque.

La cloche de l'église de Lignerolles a été fondue par Nicolas Simonnot, fondeur de cloches, demeurant à Nonancourt. Elle porte sa marque.

Sur cette cloche on lit l'inscription suivante :

L'an 1770 iay été bénie par M^e^ Mathurin Billard curé de ce lieu, nommée Barbe par Messire François-Charles-Nicolas de la Chaussée chevalier seigneur de Faverolle la Doudartière et autres lieux officier au corps royal de l'artillerie et noble dame Barbe de Chambray mère dudit seigneur.

Noel COUDEVILLAIN, trésorier.

Dans le chœur de l'église, au pied de l'autel, on remarque la pierre tombale de Vincent de Pilliers. Elle a 2^m^,21 de longueur sur 1^m^,18 de largeur.

Vincent de Pilliers est représenté étendu sur un manteau, la tête nue posée sur un coussin, les mains jointes sur la poitrine et l'épée au côté. Il est revêtu d'une armure et sur les deux côtés de la cuirasse est représenté le chevron qui figure sur l'écusson de sa famille. Cet écusson est reproduit aux quatre angles de sa pierre tombale. Les armes des de Pilliers sont

Digitized by Google

incontestablement : *d'or, au chevron d'azur ;* cependant l'écusson gravé sur sa tombe porte un chevron de gueules.

L'inscription qui entoure cette pierre tombale est ainsi conçue :

Ici gist noble homme Vincent de Pilliers escuier enson vivant seigneur de Beaufort lequel rendit son âme à Dieu le premier septembre en l'an mil cinq cent soixante et ung de son vivant homme d'armes Priez Dieu pour luy

Une autre pierre tombale se voit dans le chœur de l'église de Lignerolles, placée perpendiculairement à celle de Vincent de Pilliers. C'est celle de Jacques Molle, seigneur de Beaufort.

L'inscription se lit ainsi :

Ci gist Messire Jacques Molle écuyer seigneur de Beaufort conseiller secrétaire du Roy maison couronne de France décédé dans sa terre de Beaufort le 4 août 1777
Priez Dieu pour luy

Cette pierre tombale est tout à fait moderne. Elle a été placée en 1897, par les soins de son arrière-petit-fils.

En effet, le 5 août 1777, Jacques Molle de Beaufort a été inhumé dans le chœur de l'église de Lignerolles, en sa qualité de seigneur de Beaufort, puisqu'il n'était pas patron de l'église et ne présentait pas à la cure.

Voici d'ailleurs la copie de son acte de décès :

Le mardy cinq d'aoust mil sept cent soixante-dix-sept, le corps de Messire Jacques Molle, conseiller secrétaire du Roy

Digitized by Google

maison et couronne de France près le parlement de Rouen et seigneur de Beaufort, âgé d'environ soixante-douze ans, décédé du jour précédent dans sa terre de Beaufort, hameau de cette paroisse, après avoir reçu les sacrements, a été inhumé dans le chœur de cette église par nous curé de Notre-Dame d'Illiers, soussigné, à la réquisition de M. le curé de cette église, en présence de Messieurs Jacques-Marin-François le Maitre, curé de Saint-André en la Marche et doyen d'Ivry, Pierre-René Dufour, curé d'Osmoy, Jean-Baptiste Lendormy, curé de Gratheuil, Charles Noury, curé de Coudres, Henry Chefdeville, vicaire de Saint-André, et de plusieurs autres et de Messieurs ses parents, lesquels ont signé avec nous.

Il résulte des registres de l'état civil que : 1° dame Marguerite Thérèse de Limoges de Sacquenville, femme de Jean du Hamel, seigneur de Beaufort; 2° damoiselle Marie-Thérèse de la Chaussée de Boisville; 3° dame Louise du Hantier, veuve de Messire Ferdinand du Hamel, chevalier, seigneur de Beaufort; 4° François-Louis-Félix, fils de Messire François-Louis de la Chaussée de Boisville, seigneur de Faverolles; 5° dame Charlotte de Louvencourt, veuve de Messire François de la Chaussée de Boisville, seigneur de Faverolles; 6° damoiselle Charlotte de la Chaussée de Boisville; 7° Messire Louis-François de la Chaussée de Boisville, chevalier, seigneur de Faverolles, ont été inhumés dans le chœur de l'église de Lignerolles.

Le mardy quatrième jour de febvrier aud. an 1738, mourut à Évreux, paroisse de Saint-Thomas, dame Marguerite-Thérèse de Limoges, âgée d'environ soixante et dix ans, après avoir participé en vraye chrétienne aux saints sacrements de pénitence, viatique et extrême-onction, et, le jeudy 6e du dit mois, son corps fut transporté en l'église de Lignerolles et inhumé dans le chœur d'icelle par nous, curé dudit lieu.

Digitized by Google

présence de Messire Charles-Michel de Montmayeul, beau-frère de ladite deffunte et de Messire César de Lombelon des Essarts, chevalier, seigneur de Bérengeville, Saint-Aignan, M. de Boisville, seigneur de Faverolles et de Lestans, et autres qui ont signé avec nous. L'acte est signé La Chaussée de Boisville.

Le lundy premier jour de may 1741 au soir, mourut damoiselle Marie-Thérèse de la Chaussée de Boisville, âgée d'environ quarante sept ans, après avoir participé en vraye chrétienne aux saints sacrements de pénitence, de viatique et d'extrême onction et, le mercredy suivant, troisième dudit mois, son corps fut inhumé dans le chœur de l'église de Lignerolles par nous curé dudit lieu soussigné, présence de Messire de la Chaussée de Boisville, son cousin germain.

L'an mil sept cent quarante six, le mardy vingt deuxième jour de febvrier, mourut au château de Beaufort dame Louise du Hantier, veuve de Messire Ferdinand du Hamel, chevalier, seigneur dudit lieu, après avoir participé au saint sacrement de l'église, âgée de soixante-cinq ou six ans, et, le lendemain, son corps fut inhumé dans le chœur de l'église de Lignerolles par nous prêtre, curé dudit lieu soussigné, présence de Messire Jean du Hamel, chevalier, seigneur dudit Beaufort et de Messieurs les curés d'Illiers, de Gratheuil, de Coudres, de Champigny, Osmoy et autres soussignés.

L'an mil sept cent quarante huit, le lundy sixième jour de may, par nous curé de Lignerolles soussigné, a été inhumé dans le chœur de l'église dudit lieu le corps de François-Louis-Félix, fils de Messire François-Louis de la Chaussée de Boisville, seigneur de Faverolles, décédé du jour précédent en la paroisse de Saint André, où il était en nourrice et d'où il a été raporté, ledit enfant âgé d'environ sept mois, à laquelle inhumation étaient présents Jacques de Gouhier, écuyer, seigneur de la Heunière, oncle en loy dudit enfant, Messire Antoine Alexandre de Quincarnon, écuyer, sieur de la Haye, damoiselle Madeleine-Charlotte de la Chaussée de Boisville et

Digitized by Google

dame Marie Louise Nicole de Chambray, épouse du dit sieur de Gouhier et Anne Henriette de Chambray, religieuse bénédictine.

L'an mil sept cent quarante neuf, le mercredy trentième jour de juillet, par nous prêtre curé de Lignerolles, a été inhumé dans le chœur de l'église dudit lieu le corps de dame Charlotte de Louvencourt, veuve de Messire François de la Chaussée de Boisville, seigneur de Faverolles, décédée du jour précédent, âgée de quatre-vingt et un ans, munie des sacrements de l'église, à laquelle inhumation étaient présents damoiselle Madeleine Charlotte de la Chaussée de Boisville, sa fille, dame Barbe de Chambray, épouse de Messire François de la Chaussée de Boisville, seigneur de Faverolles, sa niepce.

L'an mil sept cent cinquante neuf, le quatre octobre, a été inhumé dans le chœur de l'église par nous curé de Grateuil soussigné, présence et consentement de M. Billard, curé de cette paroisse, damoiselle Charlotte de la Chaussée de Boisville, âgée d'environ soixante et treize ans, décédée de cejourd'huy, une heure après minuit, au château de Faverolles, après avoir reçu le sacrement d'extrême onction, ladite inhumation faite en présence de Messire Charles-Louis de la Chaussée de Boisville, son frère, demeurant à Evreux, paroisse Saint-Léger, de Messire Charles-Louis de la Chaussée de Boisville, son neveu, officier aux gardes valones d'Espagne, de M. Charles-Mathias de Longuemare.

L'an mil sept cent soixante cinq, le vendredy quatre janvier, a été par nous curé de Seray soussigné, inhumé dans le chœur de cette église Messire Louis-François de la Chaussée de Boisville, chevalier, seigneur de Faverolles et Lignerolles en partie, au lieu et place de son banc seigneurial dans ladite église, décédé âgé de plus de quatre vingts ans, après avoir reçu le sacrement d'extrême onction... la dite inhumation faite présence de Messire François-Charles-Nicolas de la Chaussée de Boisville, son fils, de M. le Chevalier de Boisville, son cousin germain.

Digitized by Google

Les armes des de Limoges sont : *d'argent, à six tourteaux de gueules, trois en chef, deux en cœur, un en pointe.*

Les armes des du Hantier de Rousseline sont : *d'azur, à deux chevrons d'argent accompagnés de trois molettes d'éperon du même 2 et 1.*

Voici la liste des impositions de la paroisse de Lignerolles pour l'année 1790 :

Imposition principale	428,17
Imposition accessoire	249, 2,10
Capitation	291,16
Total général	969,18, 8
Prestation des chemins.	120, 5, 2

Il y avait des vignes à Faverolles et à Beaufort. Les vignes de Beaufort ont été détruites il y a un grand nombre d'années. Celles de Faverolles existaient encore il y a quinze ans.

On verra dans la lettre écrite le 25 décembre 1749 par Jean du Hamel, seigneur de Beaufort, au sieur de Pelletot, que, au milieu du dix-huitième siècle, on récoltait du vin sur la terre de Beaufort.

FAVEROLLES

A la fin du xv^e^ siècle, Jacques de Faverolles et Méry de Faverolles étaient seigneurs de Faverolles. Ils n'existaient plus au commencement du xvi^e^ siècle.

Jean de Faverolles, qui avait épousé Catherine de Gauville, était seigneur de Faverolles en 1516.

Digitized by Google

En 1539, la seigneurie de Faverolles était entre les mains de Jean de Faverolles, son fils.

De 1560 à 1572, le seigneur de Faverolles était Nicolas de Faverolles.

Les armes des de Faverolles sont : *d'azur, à trois chevrons d'or.*

Vers 1580, Claude Le Père, seigneur de la Montagne, épousa Catherine de Faverolles qui lui apporta la seigneurie de Faverolles.

En 1620, Nicolas Le Père, fils de Catherine de Faverolles, était seigneur de Faverolles.

Robert Le Père, son frère, avait épousé Philippe de Pilliers. Il succéda à celui-ci dans la seigneurie de Faverolles.

Claude Le Père, leur fils, était seigneur de Faverolles en 1640. Il avait épousé en premières noces Anne de Morainville, en secondes noces Marie de Ponville, qui présentait à la cure de Gratheuil en 1659.

En 1666, Charles Le Père, leur fils, était seigneur de Faverolles. Il avait épousé Liée de Sarrau. Il fut maintenu de noblesse le 29 décembre 1666.

Les armes des Le Père sont : *d'azur, au chevron d'or accompagné de trois gerbes du même.*

Dans les premières années du XVIII^e^ siècle, le seigneur de Faverolles était François de la Chaussée de Boisville qui avait épousé noble dame Charlotte de Louvencourt.

Son neveu, François-Louis de la Chaussée de Boisville, lui a succédé dans la seigneurie de Faverolles. Il était seigneur de Faverolles en 1738. Il avait épousé Barbe de Chambray. Ils habitaient le château de Faverolles; leurs quatre enfants y sont nés. Il y avait au

Digitized by Google

château de Faverolles un assez grand train de maison. Les seigneurs de Faverolles avaient un cuisinier. Il s'appelait Joseph Baron. Il est décédé le 6 juin 1752, âgé de soixante-huit ans. Il a eu pour successeur Nicolas François, qui, le 14 avril 1766, a épousé Marguerite Butor, servante du château. A son mariage assistaient Messire François-Charles-Nicolas de la Chaussée de Boisville et Messire Joseph de Clinchamps, colonel du régiment de l'artillerie.

Anne-Barbe de la Chaussée de Boisville, fille de François-Louis de la Chaussée de Boisville et de Barbe de Chambray, a épousé Antoine-François de Franqueville.

En 1765, François-Charles-Nicolas de la Chaussée de Boisville est devenu seigneur de Faverolles. C'est lui qui a comparu dans l'ordre de la noblesse, lors de l'assemblée tenue dans la cathédrale d'Evreux le 16 mars 1789.

Les armes des de la Chaussée de Boisville sont : *d'azur, à trois losanges d'argent 2 et 1, au chef de sable soutenu d'une divise d'or et chargé d'un lion léopardé d'argent.*

Le château de Faverolles existe encore aujourd'hui. Devant le château on voit une courte avenue d'arbres qui débouche sur le carrefour du village.

Les habitants de Faverolles payaient une redevance aux seigneurs d'Anet pour les droits de ramage, pâturage et panage dans la forêt de Roseux.

L'an mil sept cent trente huit, le mardy deuxième jour de décembre, les plaids et audience ordinaires tenants devant nous Jean Le Vaigneur, avocat en Parlement, verdier, juge des eaux et forests de la principauté d'Anet, Salut. Sçavoir faisons qu'entre Son Altesse Sérénissime Madame la Duchesse du Maine, princesse du sang, princesse d'Anet, comtesse de Dreux et dame de Sorel, stipulée par Maître Louis Birault,

Digitized by Google

avocat en Parlement, son procureur fiscal en ladite principauté, demanderesse suivant l'exploit de Jouvin, huissier en la Cour des monoyes, en date du vingt trois novembre dernier, controllé à Ivry par Drouyn le vingt trois du dit mois.

Contre les habitans et manans des paroisses de Faverolles et de Grateuil, comparants lesdits habitans de Faverolles par Guillaume Dumontier, leur syndic, en partie desdits habitans présens, et par Maître François de Quincarnon, escuyer, sieur de la Haye.

Et lesdits habitans de Grateuil par Maître Masson, leur syndic, et autres habitans présens en notre audience.

Parties ouyes, du consentement des dits habitans ramagers, nous les avons condamnez à passer titre nouvel et nouvelle reconnaissance devant notaire, dans la quinzaine du jour de la signification des présentes, de la redevance annuelle à laquelle ils sont tenus envers Son Altesse Sérénissime, à cause du droit de ramage, pâturage et panage qui leur a été accordé dans la forest de Rozeux, bois et buissons des Hautes et Basses Héroudières, se consistants en payement de quatre minots d'avoine par champart, à livrer le jour de Chandeleur au château d'Anet, pour celuy qui a plein harnois, deux minots pour celuy qui n'a que demi voiture, un minot d'avoine pour celuy qui n'a point de voiture, le tout par chaque an et pour chaque feu : en outre un demi boisselet d'orge les trois au minot, le tout mesure d'Anet, plus un pain de trois mailles, ou obole parisis au jour de Noël, et au jour de Pasques quatre œufs de géline qui n'aura géliné : en outre, au payement de deux deniers parisis pour chacun porc le premier mois de panage ou de glandée, et un denier parisis pour chacun porc, et autant pour les truyes, le second mois de la dite glandée et au jour de Saint Jean Baptiste une maille parisis pour chaque porc aux deux gardes de la forest de Rozeux.

Sinon, et à faute de ce faire, et ledit temps passé, sans qu'il soit besoin d'autre jugement, nous disons que notre présente sentence en vaudra et servira. Lesdits habitans de Faverolles et de Grateuil condamnés en outre aux dépens réglez et taxez à la somme de vingt livres un sol six deniers ces présentes comprises scel et signification, ce qui sera exé-

Digitized by Google

cuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, attendu que Sa Seigneurie est fondée en titre ; que mandons au sergent de cette verderie et à tous sergens et huissiers royaux de mettre à exécution, leur donnant tout pouvoir et commission.

Fait et donné audit Anet, par nous juge susdit et nommé, ledit jour et an,

Signé : DE QUINCARNON ; — DUMONTIER ; — PIERRE COUDEVILLAIN ; — LOUIS LEGENDRE ; — CHARLES DOLBERT ; — JOSEPH LECOURT ; — F. MASSON ; — DENIS VINCENT ; PIERRE PETIT ; NICOLAS DELOUYE ; — ANTHOINE POUSSART ET LE VAIGNEUR.

Archives d'Eure-et-Loir, *E.* 122.

On trouve sur les registres de l'état civil de la paroisse de Lignerolles l'acte de concession aux habitants de Gratheuil du droit de ramage dans la forêt de Roseux et dans les bois de la Héroudière.

L'acte de concession du même droit aux habitants de Faverolles était certainement conçu dans les mêmes termes.

En voici l'analyse :

Extrait de la panquarte des droicts de ramage dans la forest de Rozeux pour le seigneur de Grateuil et habitans.

Comme il en suit,

Jacques de Breszé, comte de Maulevriez et seigneur de Nogent le Roy, Anet, Bréval et Monchaunet, conseiller et chambelan du Roy nostre sire, grand sénéchal de Normandie et maréchal hérédital dudit pays et duché...

Sçavoir fesons que nous inclinasmes à l'intérêt du pays et même des voisins d'yceluy ramage, avons octroyé et octroions de grâce spécialle par ce présent audit supliant (Méry de Faverolles, seigneur de Gratheuil) pour luy, ledit

Digitized by Google

curé et lesdits paroissiens, manans et habitans présens et advenir, tous tels et semblables droicts, franchises, privilèges, libertés, exemptions et usages que ont eu par cy devant et encor ont de présent les ramagers d'yceluy notre ramage de nos forest et bois de Rozeux et des Héroudières, pour en jouir et exploiter doresnavant aux charges accoustumées, c'est à sçavoir que ledit seigneur de Grateuil aura bois en nostre forest de Rozeux pour édifier audit lieu et manoir et hostel seigneurial de Grateuil. Item, bois verd en gisant et bois sec tant en gisant que en estant pour chauffer sans amendes et par toute la forest le charme, l'érable, la coudre, blanche épine, boulleau, tremble, garest, joncs, genêt, genièvre, bourdaine et marsaule sans amendes. Item, ses bêtes sans nombre en tout temps en ladite forest et ses porcs sans nombre aux jardinages de ladite forest, à la charge de faire guet et garde pour quarante jours entiers au château dudit Anet, et à l'égard dudit curé et habitans dudit Grateuil, ils auront en nostre dite forest de Rozeux pour chacun, deux arbres de chesne anciens pour festaige et auront lesdits deux arbres de chesne de festaige pour chacun faitte de maisons et édiffices qu'ils feront faire en ladite paroisse de Grateuil, pour le temps advenir à les avoir et prendre par lesdites mains d'yceluy nostre verdier ou son lieutenant, en payant quatre deniers parisis audit verdier ou son lieutenant quand il fera ladite livrée. Item, auront ledit curé et habitans pour leur chauffe le bois verd en gisant et bois sec tant en gisant que en estant. Auront aussy iceux curé et habitans leurs vaches et porcs sans nombre hors taillis et deffenses en ladite forest sans amende par payant pour le premier mois de ramage deux deniers parisis pour chacun porc et l'autre mois un parisy pour chacun porc et autant pour les truyes. Item, pour le mois de juin ou que s'est la feste de la nativité de Saint Jean Baptiste, ils payeront une maille parisy pour chacun porc et si leurs vaches vont par échappée aux taillis de ladite forest, ils paieront pour amende et restitution de chacune vache quatre deniers parisis, et si pourra le pasteur, vacher ou garde tenir en ladite forest son chien en laisse avec luy en faisant et exerçant ladite garde et

Digitized by Google

non autrement, pour lesquelles franchises lesdits paroissiens et habitans paieront outre lesdits deniers parisis dessus déclarés pour chacun an un quart de septier d'avoyne mesure d'Anet à la recepte dudit terme de Chandeleur ou purification de Notre Dame, toutefois s'ils ont plaine voyture ils payeront un septier d'avoyne audit terme et demye voiture une mine d'avoyne et ainsy à équipollent. Item, à la feste de Noël ou nativité de nostre seigneur Jésus Christ pour chacun an demy boissel de blé froment, demy boissel d'orge, un pain du prix de trois mailles ou obole parisis, et au terme de Pasques, quatre œufs de géline qui n'aura géliné, desquelles redevances les pauvres femmes veufres qui ne tiendront grant famille ne payeront rien et sy jouiront desdits privilèges, franchises, libertés et exemptions pour l'entretien d'icelles et de leurs pauvres ménages pourvu qu'elles aient été produittes desdits ramages dessus dits. Car tel est nostre plaisir.

En témoin de ce nous avons signé ces dites présentes de nostre main et fait mettre à icelles nostre scel. Ce fut fait donné en nostre ville d'Anet, l'an mil IIII quatre vingt six, le mardy treizième jour de juin.

BEAUFORT

Ce fief, comme celui de Faverolles, relevait des évêques d'Évreux, à cause de leur baronnie d'Illiers.

Robert Doublet, qui figure à la montre de 1469, « était seigneur de trois petites porcions de fief nommez Champigny, Beaufort et Foucrainville. Il se présenta en abillement d'homme d'armes à deulx chevaulx. »

Il avait épousé Marguerite de Beaufort, qui lui avait apporté la seigneurie de Beaufort.

On trouve le nom de Marguerite de Beaufort mentionné dans le registre de l'échiquier conservé aux Archives de l'Eure. Elle était veuve en 1474.

Digitized by Google

Les armes des Doublet sont : *d'azur, a trois doublets ou papillons d'or volant en bande et posés 2 et 1.*

La seigneurie de Beaufort est ensuite passée aux mains de la famille de Pilliers.

Est-ce au moyen d'une alliance ou par voie d'acquisition? Le fait est ignoré.

La famille de Pilliers remonte au premier Jehan de Pilliers, sieur de Motelle, qui épousa Perrée d'Iliés, de la maison d'Iliés en Beausse, sœur du baron d'Iliés.

Le premier seigneur de Beaufort de cette famille a été Georges de Pilliers, qui, en 1516, a épousé Charlotte de la Rochette, dont il eut Vincent de Pilliers, seigneur de Beaufort, mort le 1er septembre 1561, dont la pierre tombale se voit encore aujourd'hui dans l'église de Lignerolles.

Les héritiers de Vincent de Pilliers étaient taxés pour le ban, en 1562, à XXIIII livres.

Vincent de Pilliers avait épousé Jacqueline de Hellenvilliers. Ils ont eu :

Louis de Pilliers, seigneur de Beaufort, de qui est sorti :

Jehan de Pilliers, seigneur de Beaufort, qui a épousé par contrat du 4 septembre 1582 Catherine Lebœuf d'Osmoy, fille de Gilles Le Bœuf et de Jeanne de Mauger;

Leur fils aîné était Gabriel de Pilliers, seigneur de Beaufort;

Ils ont eu, sans doute, un autre fils, Jehan de Pilliers, seigneur de Beaufort, dont Marie de la Touche était veuve en 1633.

On ignore le nom de la femme de Gabriel de Pilliers; mais il est probable que de son mariage est issue Gabrielle de Pilliers, qui a épousé Charles du Hamel, auquel elle a apporté la seigneurie de Beaufort.

Digitized by Google

Ils ont eu Ferdinand du Hamel, seigneur de Beaufort, maintenu de noblesse le 4 mai 1718, marié à Louise du Hantier de Rousseline, d'où est sorti :

Jean du Hamel, seigneur de Beaufort, marié en premières noces à Marguerite Thérèse de Limoges de Sacquenville, en secondes noces à Anne-Andrée Dyel d'Enneval.

Le lundy dix neuvième jour de janvier 1739, après les fiançailles et publications des bans de mariage faittes par trois dimanches et fêtes consécutifs aux prônes des messes parroissialles de Lignerolles et de Marcilly sur Eure, dont la première fut le dimanche vingt huit de décembre dernier, la deuxième le jour de la Circoncision et la dernière le dimanche quatrième dudit mois de janvier courant, entre Messire Jean du Hamel, homme veuf, chevalier, seigneur de Beaufort, paroisse de Lignerolles, d'une part, et damoiselle Anne Andrée fille majeure et légitime de feu Messire Gabriel Dyel d'Enneval, chevalier, seigneur de Brazais, la Vandelle et autres lieux et de feu dame Claude Adelaïde de Hodencq, sa femme, ses père et mère, de la parroisse de Marcilly sur Eure, d'autre part, vu le certificat du sieur desservant la parroisse de Marcilly sur Eure en datte du jour 19e du courant, signé Bourgeois deuement en forme, nous pbre curé dudit lieu de Lignerolles soussigné, avons interrogé ledit sieur du Hamel de Beaufort, et la demoiselle Dyel de Brazais et après avoir receu leur mutuel consentement en la présence et du consentement dudit sieur Bourgeois, desservant, les avons conjoints en mariage par paroles de présent et leur avons donné la benediction nuptiale en la chapelle du château de Brazais par permission de Monseigneur l'eveque d'Evreux en datte du dix septième du courant, signé Alleaume, vicaire général, et *de mandato* Croisy, en la présence de M. Jean Jacques Alexandre Dyel d'Enneval, chevalier, seigneur de Brazais, la Vandelle et autres lieux, frère aîné de ladite demoiselle Dyel, de Messire Anne Ferdinand Dyel, de Claude Ferdinand Dyel, ses autres frères, de demoiselle Marie Angélique Dyel sa sœur, de

Digitized by Google

demoiselle Marie Catherine Françoise Dyel d'Enneval, sa tante, et d'Etienne fils de Jean Lalande du hameau de Beaufort, et de Jacques du Pont, fils de Gabriel, vigneron aud. Marcilly, temoins qui ont avec nous, ledit sieur Bourgeois et lesdites parties, signé.

Les armes des Dyel d'Enneval sont : *d'argent, au chevron de sable accompagné de trois trèfles d'azur.*

Voici la copie d'un aveu rendu par Jean du Hamel à l'évêque d'Évreux :

De Monseigneur illustrissime et revendissime Jean Le Normand, conseiller du Roy en tous ses conseils, évesque d'Évreux et abbé de l'abbaye royale de Saint-Thaurin dudit Évreux, baron haut justicier des baronnies de Brosville, Illiers, Condé, les Baux-de-Bretheuil et autres lieux, relevant du Roy notre Sire, j'ay Jean du Hamel, écuyer, seigneur de Lignerolles, Beaufort, Sacquenville, Brethemare et autres lieux, tient et avoue tenir de vous mondit seigneur, à cause de votre ditte baronnie d'Illiers, le fief, terre et seigneurie de Beaufort situé en laditte paroisse de Lignerolles, qui est un quart de fief de haubert, consistant iceluy fief en domaine fieffé et non fieffé, hommes, hommages, reliefs, treszièmes, cour et usages, justice et juridiction moyenne et basse sur mes hommes et vassaux, dont le domaine non fieffé contient cinquante-quatre acres, trois vergées, quinze perches, en quatorze pièces, sçavoir :

La première pièce qui contient trois vergées, dix perches, sur laquelle est basty le manoir seigneurial consistant en maison, granges, écurie, étables, colombier et autres bastiments;

La seconde contient une acre, qui est ma garenne ;

La troisième contient trois vergées, trente perches, qui est en plant d'arbres fruitiers ;

La quatriesme contient une vergée sur laquelle est bastie l'église et le cimetière de Lignerolles ;

La cinquième contient cinq acres, une vergée, dix perches, qui sont des terres labourables ;

Digitized by Google

La sixième contient neuf acres de terres labourables;

La septième contient neuf acres, une vergée, vingt perches de terres labourables;

La huitième une vergée, vingt perches de terres labourables;

La neuviesme contient une vergée qui est plantée en vigne;

La dixième contient dix-huit acres, trente perches, qui sont des terres labourables;

La onziesme contient trois acres qui sont plantés en bois-taillis;

La douziesme contient une acre de terres labourables;

La treiziesme contient trois acres, trois vergées, quinze perches, qui sont des terres labourables;

La quatorziesme et dernière pièce contient une acre de terres labourables.

Le domaine fieffé consiste en cent douze acres, une vergée, trente-trois perches de terre, en deux cent quatre-vingt-quatorze pièces, tant labourables que bois, vignes, landes, maisons et masures, pour raison desquelles j'ay droit d'avoir sur mes dits hommes la somme de dix-huit livres dix sols en argent, sept chapons et demy, quatre poulles, trente œufs et un éteuf, le tout de rente seigneurialle, par chacun an, avec service de prévosté sur mes dits hommes à tour et ordre, justice et juridiction, ainsy que dit est, droit de reliefs, treizièmes, aydes coustumières, mets de mariage, corvées de bras, amendes, aubeines, forfaitures et confiscations quand le cas y échet, avec droiture de colombier à pied.

Lequel fief de Beaufort se borne, du costé du Sud, par le fief et baronnie d'Illiers, du costé du Nord, par le fief de Couldres, du costé de l'Est par le fief d'Osmoy et celui de Faverolles, et du costé de l'Ouest par le fief de Gersay.

A cause duquel fief je suis tenu à faire foy et hommage et payer reliefs, treizièmes et reliefs de mort, par trois livres quinze sols, quand le cas y échet, comparence aux pleds et gages pleiges de ladite baronnie et suis sujet à tous autres droits et devoirs seigneuriaux, le cas offrant, et suivant la coustume de cette province de Normandie.

Digitized by Google

Présenté avoué et affirmé véritable par mondit seigneur de Beaufort devant nous Maximilien Lecomte, licentié ès loix, avocat et baillif de la justice d'Illiers, sénéchal de ladite baronnie, ce septième jour de febvrier 1732.

Signé : DE BEAUFORT. LE COMTE.

Jean du Hamel est mort de la petite vérole, au château de Brazais, le 28 janvier 1750, à l'âge de cinquante-trois ans.

Le jeudy vingt-neuf janvier mil sept cent cinquante par M^e^ Leproux curé de la paroisse de Gratheuil, a été inhumé dans l'église de ce lieu (Marcilly sur Eure) le corps de Messire Jean du Hamel, seigneur de la paroisse de Lignerolles, Beaufort et de Brazais, âgé d'environ cinquante trois ans, décédé d'hier, après avoir participé aux Sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême onction, au convoy et inhumation duquel ont assisté les frères de charité de Saint André, M^rs^ les curés de Saint Georges, Louye, Muzy, St Laurent des Bois, M^rs^ les curés d'Ylliers et de Saint Georges des Champs, M^rs^ les vicaires de Courdemanche, qui ont tous signé.

Dans l'inventaire qui a été fait par le notaire de Nonancourt, le 20 mars 1750, de la réquisition de dame Anne Andrée Dyel de Brazais, Bas Motteux et autres lieux, demeurant en son château de Brazais, paroisse de Marcilly-sur-Eure, tutrice des nobles enfants mineurs, deux fils et une fille, issus de son mariage avec feu Messire Jean du Hamel, chevalier, seigneur de Beaufort, on remarque une transaction entre le seigneur de Beaufort et le seigneur de Faverolles, sur les droits honorifiques dans l'église de Lignerolles. Il était, en effet, de tradition qu'au dix-huitième siècle un procès avait eu lieu entre les deux seigneurs pour les droits honorifiques dans l'église de Lignerolles.

Digitized by Google

Les armes des du Hamel sont : *d'argent, au chevron de gueules, à la bordure du même.*

Jean du Hamel laissait trois enfants mineurs :

Alexandre-Ferdinand du Hamel, âgé de six ans ;

Charles-André du Hamel, âgé de deux ans ;

Adélaïde-Antoinette-Françoise du Hamel, âgée de cinq ans.

L'an mil sept cent quarante trois le samedy quinzième jour de juin, a été baptisé sur les fonts de cette parroisse de Lignerolles par nous curé dudit lieu soussigné, Jean Alexandre Ferdinand, fils de légitime mariage de M^re^ Jean du Hamel, chevalier, seigneur de Beaufort, hameau de cette parroisse, et de dame Anne Andrée Dyel d'Enneval de Brazais, son épouse, ses père et mère, né du jour précédent. Le parrein Messire Alexandre de la Boulaye, chevalier, seigneur de Tessanvillers, beau frère dudit seigneur de Beaufort, ayant épousé dame Marie Angélique Dyel, sœur de la dame de Beaufort, et la marreine dame Louise du Hantier, dame douairière de Beaufort, ayeule dudit enfant, qui ont signé avec nous.

L'an mil sept cent quarante quatre, le mercredy neuvième de décembre, ont été supplées les cérémonies de baptême à une fille de M^re^ Jean du Hamel, chevalier, seigneur de Beaufort, hameau de ladite parroisse, et de dame Andrée Dyel d'Enneval de Brazais, son épouse, ses père et mère, à qui on a imposé les noms de Adelaïde Antoinette Françoise, et qui, née du vingt six octobre dernier, avoit esté ondoyée par nous curé dudit, ledit jour, par permission de Monseigneur l'Eveque d'Evreux. Le parrein Messire Jacques François Alexis Dyel, chevalier, seigneur du Brémien, Monteul et autres lieux, sous-lieutenant au régiment des gardes, la marreine damoiselle Antoinette Espérance du Vaucel, qui ont signé avec nous.

Paroisse de Lignerolles.

Le mercredy douzième juillet mil sept cent quarante sept, ont été suppléés les cérémonies de baptême par moi prieur

Digitized by Google

curé soussigné, à un garçon à qui on a imposé les noms de Charles André, fils de Messire Jean Baptiste Duamel, seigneur de Beaufort, Brazais et autres lieux et de damoiselle Anne Andrée Dyel, ses père et mère de cette paroisse, qui a eu pour parrain Messire Charles de Violle d'Angenne, et damoiselle Félicité de Menou, qui ont signé avec nous.

Paroisse de Marcilly sur Eure.

Par contrat en date du 13 juillet 1750, la veuve de Jean du Hamel, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, et aussi, en exécution de la promesse dudit feu sieur du Hamel de Beaufort, portée en sa lettre missive par lui écrite au sieur de Pelletot du 25 décembre 1749, a vendu la seigneurie de Beaufort à Messire Anne Pottier, seigneur de Sevis et de Pelletot.

Par devant Jean Beaufils, avocat en parlement, notaire royal à Nonancourt et de la haute justice d'Illiers, soussigné,

Du treizième jour de juillet mil sept cent cinquante, après midy.

Fut présente dame Anne Andrée Dyel d'Enneval, dame de Brazais, Bas Motteux et autres lieux, demeurante en son château de Brazais, paroisse de Marcilly sur Eure, veuve de Messire Jean du Hamel, chevalier, seigneur de Beaufort et de Lignerolles en partie, tutrice de leurs enfans mineurs, héritiers dudit feu sieur leur père, authorisée à faire et passer ce qui suit par les parens tant paternels que maternels desdits mineurs, par acte exercé devant Monsieur le Bailly d'Illiers le trente d'Avril dernier, controllé audit Nonancourt, laquelle, en présence, par l'avis et du consentement de Messire Charles de Violle, écuier, seigneur d'Angennes, demeurant à Verneuil, parroisse de Notre Dame, curateur des mineurs, *et pour exécuter la promesse dudit feu seigneur de Beaufort, portée en sa lettre missive du vingt cinq décembre dernier, controllée à Nonancourt, demeurée annexée au présent*, a reconnu en sadite qualité de tutrice, même en son propre

Digitized by Google

et privé nom, avoir et a par les présentes volontairement vendu, ceddé, quitté, transporté et délaissé et promis, auxdits noms et qualités, garantir de tous troubles, dettes, hypotèques, evictions, aliénations, dols, dons, douaires et autres empeschements généralement quelconques, à Messire Anne Pottier, seigneur de Sevis et de Pelletot, ancien mousquetaire de la garde du Roy, absent, stipulé et representé par haut et puissant Seigneur Messire Henri Alexandre de Lieuray, chevalier, seigneur et baron d'Authenay, Villiers sur Damville, Malicorne proche Lisieux et autres lieux, ce acceptant pour ledit sieur Pottier, ses hoirs ou ayans cause,

C'est à sçavoir le fief, terre et seigneurie de Beaufort, et de Lignerolles en partie, qui est un quart de fief de haubert, relevant de la baronnie d'Illiers, temporel de l'evêché d'Evreux...

Les armes des Pottier de Pelletot sont vraisemblablement : *d'azur, à la cotice cousue de pourpre, accostée de deux amphiptères* (*serpents ailés*) *d'or*, qui est : de Baillet, de Paris.

Le 15 décembre 1752, par acte passé devant les notaires au Châtelet de Paris, le sieur de Pelletot a revendu la terre et seigneurie de Beaufort à Mᵉ Jacques Molle, conseiller du Roy élu en l'élection d'Évreux, moyennant le prix et somme de vingt-quatre mille huit cent soixante livres.

Par devant les notaires au Châtelet de Paris soussignés, fut présent Messire Anne Potier, seigneur du Sevis et de Pelletot, ancien mousquetaire des gardes du Roy, demeurant à Paris, isle Notre-Dame, rue et paroisse Saint-Louis, lequel a, par ces présentes, volontairement vendu, ceddé et délaissé, et promis garantir de tous troubles, dons, dettes, hipothèques, dols, douaires, évictions, substitutions, aliénations et autres empêchemens généralement quelconques, à Mᵉ Jacques

Digitized by Google

Molle, conseiller du Roy élu en l'élection d'Évreux, demeurant ordinairement à Nonancourt en Normandie, susdite élection d'Evreux, à ce présent et acceptant, acquéreur pour luy, ses hoirs et ayant cause,

C'est à sçavoir :

Le fief, terre et seigneurie de Beaufort et Lignerolles en partie, qui est un quart de fief de haubert, rellevant de la baronnie d'Illiers, temporel de l'évesché d'Evreux, consistant en un manoir seigneurial, maison pour le fermier, colombier et autres bâtimens, le tout enclos de murs, situé audit Beaufort, paroisse de Lignerolles, jardin et verger ensuitte, séparés dudit manoir seigneurial par la rue dudit Beaufort, environ six arpents de bois taillis, deux arpents ou environ de terre plantés en lande, environ deux arpents de vigne, une masure à filasse et une autre masure plantée en noyers et environ quatre-vingts arpents de terre labourable en plusieurs pièces divisées en trois saisons aux environs dudit manoir segneurial de Beaufort, le tout composant le domaine non fieffé de ladite terre et seigneurie de Beaufort, ensemble les rentes seigneurialles sur les vassaux, tant en deniers qu'œufs et volailles et autres droits et devoirs seigneuriaux ordinaires et accoutumés, droit de basse justice sur lesdits vassaux, banc dans le chœur de l'église du côté de l'évangile, et généralement tout ce qui compose ladite terre et seigneurie de Beaufort sans aucune chose excepter ny retenir.

Relevant comme dit est ladite terre et seigneurie de Beaufort de Monseigneur l'Evêque d'Evreux, à cause de la baronnie d'Iliers, faisant partie du temporel dudit évêché et vers luy chargée de tels lods et ventes que les parties n'ont pu dire au certain, francs et quittes desdits lods et ventes du passé jusqu'à ce jour.

Ces ventes et abandons ainsy faits à la charge de payer et continuer à compter de ce jour les quatre livres dix sols de rente rachetable au denier vingt due par hipotèque sur ladite terre à l'œuvre et fabrique de l'église de Lignerolles.

A la charge de laisser prendre au sieur de Pelletot trois poinçons de vin à son choix.

Digitized by Google

Et, en outre, moyennant le prix et somme de vingt-quatre mille huit cent soixante livres, francs deniers audit sieur de Pelletot.

La vente faite par la dame de Brazais, veuve de Jean du Hamel, à Messire Anne Pottier, seigneur de Sevis et de Pelletot, avait eu lieu, ainsi qu'on l'a vu plus haut, sans l'accomplissement des formalités édictées pour les ventes des biens de mineurs, la dame de Brazais s'appuyant sur la promesse faite par Jean du Hamel dans sa lettre du 25 décembre 1749.

Voici la copie de cette lettre :

A Brazais, le 25 décembre 1749.

Monsieur, j'ay reçu celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en datte du 20 du courant, par laquelle vous me dites avoir eu un gros rume occasionné par le bain que vous avez pris en sortant d'issi, permettez que je vous acuse d'imprudence d'avoir continué votre routte en cet état, il faloit revenir, nous vous aurions changé et vous n'auriez point eu le rume que vous avez eu, je suis extremement mortifié de cela et je vous assure que je mettray ordre à cette pièce d'eau pour que personne n'y soit pris, mais encore un coup vous auriez deu rentrer issi pour évitter ce qui vous est arrivé. Vous me marquez par votre lettre que vous achettez Beaufort pour vingt trois mille livres et une pendulle de vin de marché pour madame de Beaufort, je vous l'acorde à se prix avec grand plaisir étant charmé de vous avoir pour voisin comtans que nous boirons son vin ensembles, mais vous vous ettes trompé dans votre calculle, au sujet de la rente que je fais à Monsieur du Parquet, je luy en fais moins que vous ne me marquez. Voici au juste les conventions par les quelles j'entens vous vendre ma terre, que je pensse qui seront les vôtres, que vous vous chargerez de neuf cens soixante et quattre livres trois sols de rente que je fais à monsieur du Parquet, qui font de capital dix neuf mille deux cens quatre vingt

Digitized by Google

trois livres cy. . . . . 19 283 liv.
que vous me payerez en passant le contrat contans sept cens dix sept livres cy. . . . . 717 liv.
et que quinze mois après, vous me paierez aussi contans trois mille livres dont vous payerez l'intérêt au denier vingt, pendant lesdits quinze mois cy. . . . . 3 000 liv.

Total. . . . . 23 000 liv.

A l'égard de la pendulle Monsieur de la Saigue s'étoit obligé de la donner de six cens livres, mais Madame de Beaufort se contenteroit d'une de quatre à cinq cens livres pour son pot de vin. Vous vous chargerez par le contrat d'une rente de quattre livres dix sols que fait la terre de Beaufort à la fabrique de la paroisse, laquelle rente est racquitable au denier vingt, et moy je m'oblige de vous remettre laditte terre circonstances et dépendances dans le temps que nous conviendrons, d'y lesser tous les feures et pailles dont elle est garnie et empaillée, de vous remettre les bâtiments en estat que me les a rendus monsieur de Marcilly qui en a jouy trois ans et de vous remettre le plan de laditte terre, le papier terrier, les aveux et tous les titres qui la conssernent et de vous y faire porter cinq cens livres de foin une fois payé et vous garantir la vente que je vous fairai de tous troubles ou empeschemens quelconques, que vous me permettiez par le contrat de porter le nom de Beaufort ma vie durrant seullement.

A l'égard du temps que vous entrerez en jouissance de laditte terre se sera un règlement à faire entre vous et moi pour que, sy vous voulez faire la récolte prochaine, il me faudra un dédommagement de mes semences qu'il n'est pas juste que je perde, si mieux vous n'aimez me laisser recueillir et n'entrer en possession de ce que tient le fermier seullement qu'en septembre prochain. Nous nous ajusterons là-dessus aisément selon la raison et l'usage en pareil cas. Si les convantions qui sont à peu près celles que vous me proposez vous convienne, vous pouvez compter sur ma parolle et traitter avec monsieur l'évesque d'Evreux de qui relève Beaufort, du

Digitized by Google

treizième. Bien entendu que vous me donnerez des sûretez pour la rente de 964 livres que je fais à monsieur du Parquet dont vous vous chargerez. Je ne vous aurois point demandé de sûreté si vous aviez payé contans sur le prix de la terre huit ou dix mille frans, mais vous savez, que je serais toujours la caution de cette rente jusqu'aux remboursement que vous ferez quand il vous plera suivant l'acte que j'ay fait avec luy pardevant notaire, que vous voirez quand nous passerons le contrat en ayant demandé grosse expédiée en forme.

Je me rendray à Paris si vous le souhetez dans le courant du mois prochain pour passer le contrat; mais comme il faut qu'il soit lecturé, si vous vous veniez issi nous le fairons et le même notaire en faira la lecture à la porte de l'église, ce qui sert pour la prise de possession et pour le retrait. C'est la formalité qu'on observe en Normandie, sinon je me rendrai à Paris vers le quinze de janvier et vous manderai le jour positif que j'y ariverai.

J'attans une réponse positive de vous sur tout cela et qui me serve d'assurance pour scavoir si le marché est fait aux conditions cy dessus ou non, parce que sans gasconnade j'ai des marchands qui me la demendent à achetter, mais je suis enchanté que vous profitiez du bon marché, vous serez sûrement content de cette acquisition et vous profiterez de tout ce que j'ay fait d'améliorissements à cette terre qui ocmentera considérablement en revenu d'issi à six ans, au quel temps vous ne l'aurez pas payée au denier dix huit.

Madame de Beaufort vous remercie de l'honneur de votre souvenir et vous fait mille compliments et moy j'ay l'honneur d'être avec toute l'estime et l'attachement possible votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : BEAUFORT.

J'attans votre réponse sur laquelle je me conformerai pour aller à Paris passer notre contrat ou issit sy vous prenez le party d'y venir.

Quoi qu'il en soit, par exploit du 7 mars 1770, les mineurs du Hamel devenus majeurs ont intenté devant

Digitized by Google

les bailliage et haute-justice d'Illiers, à Jacques Molle de Beaufort, une action à l'effet de voir « enthériner les lettres de loy apparente par eux obtenues en la chancellerie du pallais à Rouen, aux fins d'être maintenus en ladite propriété et renvoyés en la possession et jouissance de ladite terre et seigneurie de Beaufort avec restitution des fruits et dépends ».

« Sur l'évocation de ladite instance en la Cour des Requestes du pallais, faitte par le sieur Molle de Beaufort, en vertu de son *committimus* », le Parlement a ordonné une expertise à l'effet d'établir si la terre avait été payée par le sieur Molle de Beaufort à sa véritable valeur.

Les expertises ont été faites devant le bailliage d'Illiers. Le dossier complet de ces expertises est conservé aux Archives de l'Eure.

En dernière analyse, par arrêt du 5 mai 1778, le Parlement a donné gain de cause aux héritiers de Jacques Molle de Beaufort en déclarant les sieurs du Hamel « deffinitivement déchus de leur demande en enthérinement des lettres de loy apparente, et en les condamnant aux dépens des causes principalle et d'apel envers touttes les parties ».

Clameur de loi apparente ou apparissante, en style de Normandie, est la demande qu'on fait en justice pour la propriété d'un héritage qu'un autre retient depuis moins de quarante ans.

Jacques Molle n'a donc jamais cessé d'être seigneur de Beaufort.

Jacques Molle était conseiller du roi élu en l'élection d'Évreux. Il l'était en 1751, il l'était encore en 1765.

Le 25 juillet 1765, Jacques Molle de Beaufort a acquis de dame Catherine Moulin, veuve d'Ambroise Renard,

Digitized by Google

de Simon Renard et de Jean Adrien Renard, ses enfants, l'état et office de conseiller secrétaire du Roy maison couronne de France, dont était revêtu Ambroise Renard.

Pardevant Pierre-Nicolas-Sébastien Hoignard, notaire royal à Nonancourt et paroisses y annexées, soussigné,

Du vingt-cinq juillet mil sept cent soixante-cinq avant midy,

Furent présents dame Marie-Catherine Moulin, veuve d'Ambroise Renard, vivant, écuier, conseiller secrétaire du Roy maison couronne de France, demeurant au bourg de Damville, et Simon Renard, écuyer, avocat en parlement, demeurant pareillement aud. lieu de Damville, ledit Simon Renard, tant en son nom personnel que comme fondé de la procuration spécialle de Jean-Adrien Renard, son frère puisné, écuier, licentié ès loix, demeurant aussy ordinairement au bourg de Damville, lesquelles dame veuve Renard et Simon Renard, auxdits noms, solidairement, sans discussion faire l'un de l'autre à quoy ils renoncent, ont reconnu avoir et ont, par ces présentes, volontairement vendu, cédé, quitté, transporté et délaissé, avec promesse de toute garentie de leur part et sans aucune garentie des faits du Roy, à Me Jacques Molle, seigneur de Beaufort et de Lignerolles en partie, conseiller du Roy élu en l'élection d'Evreux, aussi présent acquéreur ce acceptant pour luy, ses hoirs et ayant cause, c'est à sçavoir l'état et office de conseiller secrétaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie établie près la Cour du Parlement de Rouen, du nombre des douze créées par l'édit du mois de juin mil sept cent quinze, dont étoit revêtu le feu sieur Ambroise Renard, mary de laditte dame Moulin et père desd. Simon et Jean-Adrien Renard, suivant les lettres de provision expédiées en la grande Chancellerie le vingt-six septembre mil sept cent quarente-neuf, scellées du grand sceau de cire jaune, moyennant le prix et somme de cinquante-six mille livres en principal et pour toutes choses, deniers allans franchement aux mains des dame et sieurs vendeurs, et pour s'acquitter par le sieur Molle de Beaufort, acquéreur, de la somme de quarante mille livres sur la

Digitized by Google

susditte de cinquante-six mille livres, il a, par ces mêmes présentes vendu, quitté, cédé, transporté et délaissé dès maintenant et pour toujours, avec promesse de garentie de tous troubles et empeschemens généralement quelconques, à la dite dame Renard et auxdits sieurs Simon et Jean-Adrien Renard, deux fermes et mettairies à luy appartenantes situées pour les manoirs et chefs-lieux dans la paroisse de Granvilliers et par extension dans plusieurs paroisses environnantes, l'une nommée Longrais, et l'autre Le Rosset[1], consistant, outre les dits manoirs et bâtimens, en masures, terres labourables et bois taillis, landres, pâtures, et environ une vergée de prey de la ferme de Longrais, dans la prairie de Roman, le tout pouvant consister en cent cinquante acres de terre, lesquels objets vendus proviennent des acquets faits par le sieur Molle de Beaufort de Monsieur le marquis de Bernetz et la dame son épouse.....

La susditte somme de quarante mille livres, prix des deux fermes présentement vendues, défalquée de celle de cinquante-six mille livres, prix de la vente dud. état et office de secrétaire du Roy, led. sieur Molle de Beaufort ne se trouve plus redevable envers ladite dame Renard et les sieurs ses fils que de la somme de seize mille livres au lieu du payement de laquelle led. sieur Molle de Beaufort a sur luy vendu, créé, constitué, assis et assigné fournir, payer et faire valoir tant en principal que cours d'arrérages, huit cents livres de rente annuelle payable à lad. dame Renard et auxd. sieurs ses fils en leur domicile à Damville, à compter du premier jour d'octobre prochain, de manierre que la première année sera due audit jour de l'année prochaine mille sept cent soixante-six pour ainsy continuer d'année en année tant que lad. rente aura cours et jusqu'à remboursement, rachat et franchissement.

Il résulte d'une annotation inscrite en marge de l'acte

[1] La ferme du Rosset avait appartenu aux Le Batelier d'Aviron. Le Rosset, d'après un aveu de 1602, était un huitième de fief de haubert relevant de Corneuil tenu par les hoirs de Jacques Le Batelier, sieur d'Aviron et du Rosset.

Digitized by Google

que la rente de huit cents livres a été franchie suivant quittance du 9 mai 1768.

Aux termes de lettres patentes en date à Compiègne du 7 août 1765, le roi Louis XV a donné et octroyé à son cher et bien amé Jacques Molle de Beaufort l'état et office de Conseiller secrétaire du Roi maison couronne de France en la chancellerie établie près le Parlement de Rouen.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront salut.

Sçavoir faisons que sur le témoignage et avantage qui nous ont été rendus de la personne de notre cher et bien amé Jacques Molle de Beaufort et de sa fidélité et affection à notre service, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvant et agréant, en confirmant la nomination qui nous a été faite de sa personne par notre cher et féal chevalier, vice-chancelier, garde des sceaux de France, le sieur Maupeou, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'état et office de notre conseiller secrétaire maison couronne de France en la Chancellerie établie près notre Cour du Parlement de Rouen du nombre des douze créés par notre édit du mois de juin mil sept cent quinze, dont était revêtu Ambroise Renard, dernier possesseur qui en jouissoit à titre de survivance, après le déceds du quel sa veuve et héritiers en ont passé la résignation en faveur dudit sieur Molle de Beaufort, par acte passé devant le notaire royal de Damville, présents témoins, en date du vingt-huit juillet dernier, cy attaché sous le contre scel de notre Chancellerie, pour ledit office avoir, tenir et dorénavant exercer, en jouir et user par ledit sieur Molle de Beaufort, aux honneurs, pouvoirs, fonctions, autoritées, privilège de noblesse au premier degré, droit de survivance, prérogatives, prééminences, franchises, immunités, exemptions de droits de lots et ventes et autres droits seigneuriaux dans l'étendue de nos domaines du ressort de notre Parlement de Rouen, droit de *committimus* près notre dite Cour, gages tant

Digitized by Google

anciens que nouveaux, conformément à notre édit du mois de décembre mil sept cent quarante-trois, septembre mil sept cent cinquante-cinq et août mil sept cent cinquante-huit, au moyen des finances payées en exécution desdits édits, encore bien que ledit deffunt sieur Renard n'ait vécu les quarante jours portés par nos ordonnances, de la rigueur desquelles, attendu la finance par luy payée pour le droit de survivance et nos lettres expédiées en conséquence le vingt-six septembre mil sept cent quarante-neuf, nous avons relevé et dispensé, rellevons et dispensons ledit sieur Molle de Beaufort, si donnons en mandement à notre très cher et féal chevalier, le sieur de Maupeou, vice-chancelier, garde des sceaux de France, qu'après luy estre apparu des bonnes vie, mœurs, âge compétent, conversation et R. C. A. et R. dudit sieur Molle de Beaufort et de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, il le reçoive, mette et institue de par nous en possession dudit office, l'en faisant jouir et user ensemble des honneurs, pouvoirs, fonctions, autorités, privilège de noblesse au premier degré, droit de survivance, prérogatives, prééminences, franchises, immunités, exemptions de droits de lots et ventes et autres droits seigneuriaux dans l'étendue de nos domaines du ressort de notre Cour de Parlement de Rouen, droit de *committimus* près notre dite Cour, gages tant anciens que nouveaux conformément à nos édits des mois de décembre mil sept cent quarante trois, septembre mil sept cent cinquante-cinq et août mil sept cent cinquante-huit, franc salé et autres droits privilégiés, exemptions, attributions, fruits, profits, revenus, émoluments susdits, plainement et paisiblement et luy fasse obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra ès choses concernant ledit office, mandons en outre à nos amez et féaux conseillers les grands audienciers de France et controlleurs généraux de nostre grande Chancellerie qu'ils aient à immatriculer ledit sieur Molle de Beaufort ès registres de l'audience de France ainsy qu'il est accoustumé à nos amez et féaux Conseillers les présidents, trésoriers de France et généraux de nos finances à Rouen, que par les trésoriers, receveurs et payeurs des gages des officiers de ladite Chancellerie ils

Digitized by Google

facent payer et délivrer comptant audit sieur Molle de Beaufort les gages et droits appartenant audit office dorénavant par chacun an, aux termes et en la manière accoustumés, à commencer du jour et date de sa réception de laquelle ainsy que des présentes rapportant copie collationnée pour une fois seulement avec quittance dudit sieur Molle de Beaufort sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages et droits être passés en la dépense des comptes des trésoriers-payeurs et autres comptables qui en auront fait le payement, par nos amez et féaux Conseillers, les gens de nos Comptes à Rouen, auxquels mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Compiègne le septiesme jour d'aoust, l'an de grâce mil sept cent soixante-cinq et de notre reigne le cinquantième. Sur le reply, par le Roy, signé Cochepin et scellé en double queue d'un sceau de cire jaune.

Nota. — Ledit Mᵉ Jacques Molle de Beaufort a été reçu le dix août mil sept soixante-cinq, devant le sieur Jean Beaufils, commis à ce par mandement et commission de M. de Maupeou, vice-chancelier, garde des sceaux de France, du sept août mil sept cent soixante-cinq.

Jacques Molle de Beaufort est né à Nonancourt, le 25 juillet 1705, de Jean Molle et de Michelle Le Roy, qui vivaient au XVIIᵉ siècle. Il avait épousé demoiselle Catherine Sorel, fille de feu Jean Sorel, vivant bourgeois de Pont-de-l'Arche et de Marie-Anne Le Hecq, et nièce de Pierre Sorel, prêtre, curé de Neuilly-sur-Eure et de Hyerosme Joseph Sorel, prêtre, curé de Saint-Étienne-du-Vauvray.

Sa famille était très honorée à Nonancourt.

Son père a été inhumé dans l'église de Saint-Lubin-des-Joncherets.

Le sixième jour de novembre mil sept cent cinquante, par

Digitized by Google

nous prêtre, curé de la paroisse de Saint-Lubin a été inhumé dans l'église de cette paroisse, le corps de Jean Molle, bourgeois de cette ville, décédé d'hier, muni des sacrements de l'église, âgé de quatre-vingt-quatre ans, en présence des sieurs Jacques Molle et Antoine Molle, ses fils, qui ont signé.

Son frère, Antoine Molle, qui avait épousé Marguerite Jan d'Hauteterre, a été inhumé dans l'église de Nonancourt.

L'an mil sept cent soixante-quatorze, le huitième jour de juin, par nous soussigné, prêtre de la paroisse Sainte-Foy de Conches, a été inhumé dans l'église de ce lieu (Nonancourt) le corps de feu sieur Antoine Molle, bourgeois de cette ville, décédé avant-hier, âgé d'environ soixante-trois ans, en présence de Messire Jacques Molle, son frère, seigneur de Beaufort et Lignerolles, conseillé et secrétaire du Roy.

Sa belle-sœur, Marguerite Jan d'Hauteterre, avait été inhumée dans l'église de Nonancourt.

Le mercredi cinquième jour de novembre mil sept cent soixante, le corps de damme Marguerite Jan d'Hauteterre, épouse du sieur Antoine Molle de cette paroisse, décédée d'hier, âgée d'environ trente ans, munie des sacremens de l'église, a été inhumé dans cette église par nous prestre vicaire de Saint-Lubin des Joncherets, soussigné, en présence de Jean-Jacques d'Hauteterre du Béchet, avocat en Parlement, son frère, et de maitre Jacques Molle, seigneur de Beaufort, conseiller du roy en l'élection d'Évreux.

Les armes des d'Hauteterre sont : *d'azur, à la montagne escarpée de trois coupeaux d'argent, accompagnée au canton senestre du chef d'un soleil naissant d'or.*

Son fils, Jean-Jacques Molle de Beaufort, maître particulier des eaux et forêts d'Ezy et Nonancourt, a également été inhumé dans l'église de Nonancourt.

Digitized by Google

L'an mil sept cent soixante-sept, le dixième jour de mars, par nous soussigné, prêtre, curé de Saint-André en la Marche, a été inhumé dans l'église de ce lieu, le corps de feu messire Jean-Jacques Molle de Beaufort, avocat en parlement, conseiller du Roy, lieutenant général de Nonancourt et d'Ézy, maitre particulier des eaux et forêts de la maitrise aussy du dit lieu d'Ézy et Nonancourt, décédé d'avant-hier, muny des sacrements de l'église, en présence du sieur Sébastien Molle, négociant en cette ville, de Maitre Vallée des Noës, procureur du Roy à Verneuil, de Maitre le Hauguais du Buisson, avocat en parlement à Verneuil, de Maitre Jean Beaufils, avocat en parlement, conseiller assesseur au bailliage de Nonancourt et d'Ezy, conseiller du Roy, lieutenant général de police, de Maitre François-Charles-Pierre Daboval, procureur aux sièges royaux de Nonancourt et d'Ezy et en la maitrise particulière des eaux et forêts de ce dit lieu, qui ont signé :

Signé : Sébastien Molle, sans paraphe ; — Beaufils ; — Daboval ; — Vallée des Noes et le Hauguais, avec paraphes et Le Maître, curé de Saint-André, sans paraphe.

Voici les lettres patentes par lesquelles Jean-Jacques Molle avait été nommé maître particulier des eaux et forêts à Pacy, Ezy et Nonancourt :

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes lettres verront Salut.

Pour la dite pleine et entière confiance que nous avons en la personne de notre cher et amé le sieur Jean-Jacques Molle, avocat en Parlement, en ses sens, sufisance, capacité et expérience, fidélité et affection à notre service, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de notre Conseiller Maitre particulier en la Maitrise particulière des chatellenies de Pacy, Ezy et Nonancourt, que tenait et exerçait le sieur Jean-François Viel, dernier titulaire

Digitized by Google

jouissant de la survivance, et qui s'en est volontairement démis par acte du quatre décembre dernier en faveur dudit sieur Molle, lequel en conséquence a payé au sieur Bertin, trésorier de nos revenus casuels, le droit de survivance pour ce deut, suivant la quittance dont copie collationée est cy attachée, sous le contre scel de notre chancellerie, pour ledit office avoir tenir et dorénavant exercer, en jouir et user par le dit sieur Molle, à titre de survivance, conformément à notre édit du mois de février mil sept cent quarante-cinq et honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, pouvoirs, fonctions, exemptions, gages, journées, chaufages, taxations et autres droits, fruits, proffits, revenus et émolumens audit office appartenants et tout ainsy qu'en a jouy ou deub jouir ledit Viel et qu'en jouissent ou doivent jouir les pourvus de pareils offices, à condition cependant que le dit Molle ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, requis par nos ordonnances, suivant son extrait baptistaire du vingt-six juillet mil sept cent trente-neuf duement légalisé, et qu'il n'ait au siège de ladite maitrise aucuns parens ny alliez aux degrez prohibez par nos règlements, ainsi qu'il appert par le certificat cy joint avec autres pièces attachées, à peine de perte dudit office, nullité des présentes et de sa réception, y donnons en mandement à notre amé et féal Conseiller en nos conseils, le sieur grand - maitre enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France au département de Rouen ou son lieutenant général et gens tenants le siège général de la table de marbre de notre palais à Rouen, que leur étant apparu des bonne vie et mœurs, âge susdits, conversation et religion catholique, apostolique et romaine dudit sieur Molle, et de luy pris et reçu le serment requis et accoustumé, ils le reçoivent, remettent et instituent de par nous en possession dudit office et l'en fassent jouir et user ensemble des dits honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, pouvoirs, fonctions, exemptions, gages, iournez, chauffages et autres droits, fruits, proffits, revenus et émoluments susdits pleinement et paisiblement et à luy obéir et entendre de tous ceux ainsy qu'il appartiendra èz choses concernant le dit office. Mandons, en outre, à nos

Digitized by Google

amez et féaux Conseillers, les présidents, trésoriers de France et généraux de nos finances à Caen, que par ceux de nos trésoriers, receveurs et payeurs des gages des officiers de la maitrise ou autres comptables qu'il appartiendra, ils fassent payer et délivrer comptant audit sieur Molle les gages et droits au dit office appartenant dorénavant par chacun an aux termes et en la manière accoutumée, à commencer du jour et date de sa réception, rapportant copie de laquelle, des présentes duement collationnées, pour une fois seulement avec la quittance sur ce sufisante. Nous voulons les dits gages et droits estre passez et allouez en la dépense des comptes de ceux qui en auront fait le payement par nos amez et féaux Conseillers les gens tenant notre chambre des comptes, aydes et finances à Rouen, auxquels mandons le faire ainsy sans difficultés. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces présentes données à Paris, le vingt-septiesme jour de mars mil sept cent soixante et cinq et de notre règne le cinquantième.

Sur le reply par le Roy, signé Cochepin et scellé en double queue d'un sceau de cire jaune. La quittance de survivance du La quittance du marc d'or du

Nota. — Le dit maitre Jean-Jacques Molle reçu au siège général des eaux et forêts de la table de marbre du palais de Rouen, le 17 avril 1765.

Jacques Molle de Beaufort a laissé trois enfants : Nicolas-Jean Molle de Beaufort ; Madeleine-Victoire Molle de Beaufort, mariée à Henry de Tilly de Premont, capitaine des grenadiers du Roi dans l'Inde, et Aimée Molle de Beaufort, mariée à Augustin-Gabriel Allard, sieur des Guez, conseiller en l'élection de Verneuil.

Le dernier seigneur de Beaufort a été Nicolas-Jean Molle de Beaufort, né à Nonancourt le 28 septembre 1743, décédé à Evreux le 29 décembre 1827. Il avait épousé

Digitized by Google

Marie-Louise-Véronique Vanhard. Il a été inhumé dans le cimetière de Lignerolles.

Il a comparu dans l'ordre de la noblesse à l'assemblée générale tenue dans la cathédrale d'Évreux le 16 mars 1789.

Voici la copie d'un acte de foi et hommage rendu par Nicolas Jean Molle de Beaufort à Mgr François de Narbonne, évêque d'Evreux.

L'an mil sept cent quatre vingt sept, le quinzième jour de mars au prétoire ordinaire du bailliage d'Illiers devant nous Jean François Lesguiller, licentié ès loix, avocat aux sièges royaux de Nonancourt et d'Ezy, maire, juge civil de la ville et bourgeoisie dud. Nonancourt, bailly vicomtal civil criminel et juge de police du bailliage dudit Illiers, temporel de l'évêché d'Évreux, en présence du procureur fiscal, et assisté de Me Jean Prévost, notre greffier ordinaire,

S'est présenté Messire Nicolas Jean Molle, seigneur du fief, terre et seigneurie de Beaufort, demeurant paroisse Saint-Martin dudit Nonancourt, lequel a déclaré être prest de faire sa foi et hommage à Illustrissime et Reverendissime seigneur Monseigneur François de Narbonne, des vicomtes de Narbonne, conseiller du Roy en tous ses conseils, évêque d'Evreux, en cette qualité baron dudit Illiers, de ladite terre fief et seigneurie de Beaufort, dont il est propriétaire comme fils et héritier de Messire Jacques Molle de Beaufort, son père. vivant secretaire du Roi maison et couronne de France, qui l'avait acquise de feu Messire du Hamel, seigneur de Beaufort, par contrat passé devant les notaires royaux du Châtelet de Paris duement en forme, dont et de tout ce que dessus nous a demandé acte et a signé en cet endroit de la minutte des présentes Molle de Beaufort.

Surquoy, oui le procureur fiscal, lequel a dit consentir pour ledit seigneur évêque d'Evreux que nous recevions ladite foi et hommage desdittes terre, fief et seigneurie de Beaufort. relevant de laditte baronnie d'Illiers, quoi faisant ledit sieur

Digitized by Google

Molle, seigneur de Beaufort, a présentement fait ses dittes foi et hommage entre les mains dudit seigneur évêque d'Evreux, stipulé et représenté par nous en usant et se servant des termes de la coutume et a déclaré audit seigneur évêque qu'il devient son homme à lui par la foi et hommage contre tous, sauf la féauté du Roy, desquelles foi et hommage ledit seigneur de Beaufort nous a demandé, ainsy que le procureur fiscal, acte de son acceptation, pour ledit seigneur évêque, que nous leur avons accordé, disant que le dit sieur Molle, seigneur de Beaufort, fournira son aveu par dénombrement des dittes terre, fief et seigneurie dans le temps prescrit par la coutume et qu'il remettra aux Archives de l'évêché d'Evreux une expédition en forme dans huitaine de ce jour et a ledit sieur Molle, seigneur de Beaufort, signé avec nous, le procureur fiscal et notre greffier, en fin de la minutte des présentes.

Le 25 février 1778, le roi Louis XVI a accordé aux héritiers de Jacques Molle de Beaufort des lettres d'intermédiat à l'effet de se faire payer les gages écoulés depuis son décès.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre chambre des comptes à Rouen, salut :

Nos amés Catherine Sorel, veuve Molle, Nicolas-Jean Molle, Madeleine-Victoire Molle, épouse du sieur de Tilly de Prémont et Aimée Molle, épouse du sieur Augustin-Gabriel Allard, sieur des Guez, conseiller en l'élection de Verneuil, tous quatre veuve, fils et filles et seuls et uniques héritiers et représentants de notre amé et féal le sieur Jacques Molle de Beaufort, notre conseiller secrétaire maison couronne de France en la chancellerie établie près notre Cour de Parlement de Rouen, nous ont fait exposer que ledit sieur Jacques Molle de Beaufort, leur mary et père, est décédé le quatre août mil sept cent soixante-dix-sept, revestu de la dite charge de notre conseiller secrétaire mai-

Digitized by Google

son couronne de France en la chancellerie établie près notre Cour de Parlement de Rouen, mais que n'ayant pu parvenir jusqu'à présent au partage des biens de la succession, que des arrangements de famille ont retardé, et désirant être payés des gages intermédiaires qui sont écoulés depuis le susdit jour quatre aoust, époque du décès dudit Molle de Beaufort, ils auroient besoin de nos lettres d'intermédiat, qu'ils nous ont très humblement fait supplier de leur accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter les exposants, de l'avis de notre Conseil qui a vu l'extrait mortuaire dudit sieur Molle de Beaufort, qui justifie qu'il est décédé le quatre aoust mil sept cent soixante-dix-sept, copie collationnée des provisions et réception du deffunt et autres pièces attachées sous le contre-scel de notre grande chancellerie, Nous mandons et enjoignons par les présentes signées de notre main, que vous ayez à faire payer aux exposants sur leur simple quitance, les gages intermédiaires qui se sont écoulés depuis le décès du sieur Molle de Beaufort, par les payeurs d'iceux, et les faire passer et allouer dans les états et comptes de ceux qui en auront fait le payement sans y apporter aucunes difficultés, nonobstant ledit temps intermédiaire et deffaut de quittance d'officier, et que nous ne voulons nuire ny préjudicier aux dits exposants et dont nous les avons, de notre grâce spécialle pleine puissance et autorité royalle relevés et relevons par les présentes et en tant que de besoin, leur avons fait et faisons don de la somme à laquelle ils peuvent monter nonobstant toutes ordonnances, réglements, us, stille, rigueur de compte et lettres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dittes présentes pour ce regard seullement, et sans tirer à conséquence, pourvu touttefois que les fonds à ce destinés soient encore entre les mains des payeurs d'iceux et n'ayent été divertis. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt-cinquième jour de février, l'an de grâce mil sept cent soixante et dix-huit et de notre règne le quatrième. Signé Louis. Plus bas. par le Roy, signé Bertin, avec paraphe. scellées en simple queue du grand sceau de cire jaune et contre-scellées de même cire.

Digitized by Google

Le 21 juin 1780, par suite des embarras de la succession de Jacques Molle de Beaufort, les lettres d'intermédiat n'ayant pas été enregistrées, le roi Louis XVI a accordé aux exposants des lettres de surannation.

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux Conseillers les gens tenants notre Cour des Comptes et finances à Rouen, salut. Nos amés Catherine Sorel, veuve Molle, Nicolas-Jean Molle, Madeleine-Victoire Molle, épouse de Henry de Tilly de Prémont, et Aimée Molle, épouse d'Augustin-Gabriel Allard, sieur des Guez, conseiller en l'élection de Verneuil, tous quatre veuve, fils et filles, et seuls et uniques héritiers et représentants de notre bien amé et féal le sieur Jacques Molle de Beaufort, notre conseiller secrétaire maison couronne de France en la chancellerie établie près notre Cour du Parlement de Rouen, nous ont fait exposer qu'après le décès dudit sieur Molle de Beaufort arrivé le quatre aoust mil sept cent soixante dix-sept, ils auroient obtenu, le vingt-cinq février suivant, nos lettres d'intermédiat, par lesquelles nous aurions accordé les gages intermédiaires de l'office de notre conseiller secrétaire dont ledit sieur Molle de Beaufort était décédé pourvu, et nous aurions ordonné que lesdits gages échus depuis son décès leur seroient payés sur leurs simples quittances, ainsi qu'il est plus au long énoncé aux dittes lettres d'intermédiat, mais que les embarras de la succession dudit sieur Molle de Beaufort, n'ayant pas encore permis aux exposants de faire enregistrer nos dites lettres d'intermédiat, elles se trouvent aujourd'hui surannées, pourquoi ils nous ont très humblement fait supplier de vouloir bien leur accorder nos lettres de surannation sur ce nécessaires. A ces causes, voulant traitter favorablement les exposants et les faire jouir du contenu en nos dittes lettres d'intermédiat du vingt-cinq février mil sept soixante-dix-huit, cy attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, nous vous mandons par ces présentes signées de notre main, que nos dites lettres du vingt-cinq février mil sept cent soixante-dix-huit, vous ayez à faire registrer et

Digitized by Google

du contenu en icelles faire jouir et user les exposants, pleinement et paisiblement, encore bien que lesdites lettres se trouvent actuellement surannées et que nous ne voullons leur nuire n'y préjudicier, et dont, en tant que de besoin, nous les avons relevés et relevons par ces dittes présentes, nonobstant clameur de haro, chartres normandes et lettres à ce contraires, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt et unième jour de juin, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt et de notre règne le septième, signé Louis et plus bas, par le Roy, signé Gravier de Vergennes avec grille et paraphe. Scellées en simple queue du grand sceau de cire jaune et contre-scellées de même cire.

Vu par la Cour des Comptes aides et finances de Normandie au bureau des comptes les lettres patentes données à Versailles, le vingt-cinq février mil sept cent soixante-dix-huit, en faveur de Catherine Sorel veuve Molle, Nicolas-Jean Molle, Madeleine-Victoire Molle, épouse de Henry de Tilly de Prémont, et Aimée Molle, épouse de Augustin-Gabriel Allard, sieur des Guez, conseiller en l'élection de Verneuil, tous quatre veuve, fils et filles et uniques héritiers et représentants du sieur Jacques Molle de Beaufort, conseiller secrétaire du Roy maison couronne de France en la chancellerie, établie près la Cour de Parlement de Rouen, par lesquelles Sa Majesté, pour les considérations y contenues, mande à ladite cour qu'elle ait à faire payer aux exposants sur leur quittance, les gages intermédiaires qui se sont écoulés depuis le quatre août mil sept cent soixante-dix-sept, jour du décès dudit sieur Molle de Beaufort, par les payeurs d'iceux et les faire passer et allouer dans les états et comptes de ceux qui en auront fait le payement, sans y apporter aucune difficulté, nonobstant le dit temps intermédiaire et deffaut de quittance d'officier, que Sa Majesté ne veut nuire ny préjudicier aux exposants et dont sa dite Majesté les a relevés et relève par les dittes lettres, et, en tant que de besoin, leur a fait don de la somme à laquelle ils peuvent monter, nonobstant toutes ordonnances, règlements, us, stille, rigueur de comptes et lettres à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé et déroge pour ce

Digitized by Google

regard seullement et sans tirer à conséquence, pourvu toutes fois que les fonds à ce destinés soient encore entre les mains des payeurs d'iceux et n'ayent été divertis, le tout suivant qu'il est plus au long contenu auxdites lettres deuement signées, scellées en forme.

Autres lettres patentes de surannation sur icelles données à Versailles le vingt un juin dernier, aussi duement signées, scellées en forme, Requête présentée à la Cour par les dites Catherine Sorel, veuve Molle, Nicolas-Jean Molle, Madeleine-Victoire Molle, épouse de Henry de Tilly de Prémont et Aimée Molle, épouse d'Augustin-Gabriel Allard, impétrants desdites lettres aux fins de leur enregistrement, Arrêt de la Cour étant en haut de la dite requête qui en ordonne la communication au procureur général du Roy, conclusions dudit procureur général du Roy, l'un et l'autre en date du trente juin dernier.

Oui le rapport dudit sieur Harel, conseiller commissaire et tout considéré,

La Cour a ordonné les dites lettres d'intermédiat et de surannation sur icelles être registrées ès registres d'icelles, pour jouir par les suppliants de leur effet. Fait au dit bureau des comptes, ce premier juillet mil sept cent quatre vingt.

Le 21 janvier 1778, Messire Nicolas-Jean Molle, tant en son nom qu'au nom de sa mère et de ses sœurs, a vendu au sieur Destriché, seigneur de Barois, pour vingt années consécutives, l'état et office de conseiller secrétaire du Roy maison couronne de France.

Devant les conseillers du Roy, notaires au Chatelet de Paris soussignés,

Furent présens Messire Nicolas-Jean Molle, tant en son nom, que comme procureur: 1° de dame Catherine Sorel, veuve de messire Jacques Molle, écuyer, conseiller secrétaire du Roy maison couronne de France près le parlement de Rouen, seigneur de Beaufort et de Lignerolles ; 2° de Messire Henry de Tilly, chevalier, seigneur de Prémont, ancien capi-

Digitized by Google

taine de grenadiers des troupes du Roy dans l'Inde, chevalier de l'ordre royal et militaire et Saint-Louis, et dame Madeleine-Victoire Molle de Beaufort, son épouse, de lui autorisée; 3° et de M. Augustin-Charles-Gabriel Allard, seigneur des Guez, avocat en parlement, conseiller du Roy en l'élection de Verneuil, et dame Edmée Molle, son épouse, de lui autorisée, d'une part;

Et Armand Victor Destriché, escuyer, demeurant à Angers, au nom et comme procureur de M. Pierre Destriché, son père, escuyer, seigneur de Barois, d'autre part.

Lesquels ont fait le traité qui suit :

Le sieur Molle, audit nom, a par ces présentes vendu et promis garantie de tous troubles et empêchemens quelconques, excepté du fait du Roy seulement, au sieur Destriché père, ce accepté par le sieur Destriché son fils, au dit nom, pour vingt années entières, consécutives et révolues, la jouissance paisible, franche et permanente de l'état et office d'écuyer secrétaire du Roy maison couronne de France près le Parlement de Rouen, dont le dit sieur Jacques Molle de Beaufort est décédé propriétaire et pourvu, suivant les lettres de provision par lui obtenues en grande chancellerie le septième aoust mil sept cent soixante cinq, registrées le neuf du même mois, pour, par le sieur Destriché, se faire pourvoir dudit office et en obtenir lettres de survivance, et jouir dudit office pendant les vingt années révolues et le temps suffisant pour obtenir lettres de vetérance, le tenir et exercer aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, pouvoirs, fonctions, immunités, prestige de noblesse, rang, séance, franc salé, survivance et généralement à tous les autres droits et avantages unis au dit office et qui pourroient y être unis et réunis et incorporés.

Le sieur Molle a présentement remis au sieur Destriché, qui le reconnait, le brevet original d'un acte de nomination au dit office passé devant Foacier, l'un des notaires soussignés à l'instant en faveur dudit Destriché père, ensemble copie collationnée des lettres obtenues par ledit sieur son père.

Le sieur Molle au dit nom se réserve expressément la propriété du dit office et toutes les finances qui en dépendent,

Digitized by Google

conséquemment tous les gages, augmentations de gages, toutes nouvelles finances et augmentation de finances, pour du tout faire et disposer comme bon lui semblera, de sorte que ledit sieur Destriché n'aura avec la jouissance permanente pendant le temps ci-dessus fixé que l'honorifique et les fonctions, le franc sallé, tous les droits de présence et honoraires qui y sont et pourroient y être attachés, le tout aux honneurs, privilèges, avantages personnels d'officier, sans autres exceptions ni réserves que celles ci-dessus écrittes.

Le traité est ainsi fait, à la charge par le sieur Destriché père de se faire pourvoir dudit office, d'obtenir lettres de survivance et s'y faire recevoir à ses frais et diligences sans répétition et en outre, moyennant la somme de douze mille livres que ledit sieur Destriché fils, audit nom, a présentement déposé à Me Foacier, l'un des notaires soussignés en espèces ayant cours, pour ladite somme de douze mille livres être remise et payée par ledit Me Foacier audit sieur Molle audit nom. L'an mil sept cent soixante dix huit, le vingt un janvier, avant midy.

Il existe aux Archives de l'Eure, sous la cote G 138, un registre qui date des premières années du XVIe siècle, ainsi que l'indique la mention Guy de Hellevilliers, abbé d'Ivry, et la date de 1502 inscrite aux 118e et 124e feuillets. Ce registre ne porte ni titre ni indication de l'usage auquel il était destiné.

Sous l'article Lignerolles, il porte les noms suivants :

Obiit Jacques de Faverolles, esc., damoiselle sa femme.

Obiit noble homme Mery de Faverolles, damoiselle sa femme (Mery de Faverolles présentait à la cure de Gratheuil en 1490).

Guillaume Doublet, esc., damoiselle sa femme.

Jehan Doublet, esc., bastart de Beaufort.

C'étaient incontestablement des seigneurs de Faverolles et de Beaufort.

Digitized by Google

Guillaume Doublet et Jehan Doublet sont sans doute les fils de Robert Doublet, qui n'existait plus en 1474.

S'ils ont été seigneurs de Beaufort, ils ont succédé à Robert Doublet et précédé Georges de Pilliers.

Nicolas-Jean Molle et Louise-Véronique Vanhard ont eu pour fils :

Nicolas-Jean Molle, conseiller de préfecture à Évreux, qui a épousé Augustine Bouquelon. Il est né le 9 vendémiaire an VI et est décédé le 15 mars 1877.

Les représentants de cette famille sont aujourd'hui : M. Charles-Augustin Molle, ancien vice-président du tribunal civil d'Évreux, auteur de cette monographie; M. Henry-Félix Molle, chef de bureau au contentieux du Crédit foncier de France; M^me^ Marie-Emma Molle, veuve de M. Bury, notaire à Louviers.

Les armes des de Tilly de Prémont sont : *d'or, à une fleur de lis de gueules.*

Les armes des Allard des Guez sont : *d'azur, à trois étoiles d'or 2 et 1 et trois croissants mal ordonnés d'argent.*

Les armes des de Beaufort sont : *d'or, à la rose fleurie de gueules tigée et feuillée de sinople, poussant à senestre deux boutons aussi fleuris de gueules et feuillés de sinople.*

On voit encore aujourd'hui, dans la cour de la ferme, le manoir de Beaufort avec le colombier à pied qui dépendait de la seigneurie.

Voici les noms des triages de Faverolles et de Beaufort :

La Vigne-à-Rosset;

Digitized by Google

La Grosse-Borne;
Les Vignes-à-Moulin;
Le Jardin-Bigault;
La Pièce-du-Chemin-d'Illiers;
Le Chemin-de-Gratheuil;
La Franche-Dixme;
Le Bois-de-Faverolles;
Les Geignaux;
Les Petites-Vignes;
Les Terres-de-Beaufort;
Le Haut-du Chemin;
Le Bas-Pompoux;
Le Haut-Pompoux;
Le Jardinet;
Les Vignes-de-Beaufort;
La Pièce-du-Débat.

ADDITION

A ajouter page 12, *après la ligne* 24 :

Antérieurement à 1596, le seigneur de Faverolles était Messire Edme Le Nourry, seigneur de Mesnil-sur-l'Estrée. Il avait épousé Anne Bigot. Il habitait le château de Faverolles; il y est décédé le 28 avril 1596. Il a été inhumé dans le chœur de l'église de Mesnil-sur-l'Estrée. Anne Bigot, sa veuve, y est décédée le 9 février 1709. Elle a été vraisemblablement inhumée dans le chœur de l'église de Lignerolles.

Les armes des Le Nourry sont : *de gueules, à deux chevrons d'argent accompagnés de trois molettes du même*, 2 *et* 1.

Les armes des Bigot sont : *de sable, à trois têtes de léopard d'or*, 2 *et* 1. Devise : *Tout de par Dieu.*

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS

TIRÉS DES

MINUTES DU TABELLIONAGE DE RUGLES

PAR M. ADOLPHE LE MARÉCHAL

PUBLIÉS OU ANALYSÉS

PAR M. LOUIS RÉGNIER

INTRODUCTION

M. Denis-Léon-Adolphe Le Maréchal naquit le 1er septembre 1823, à Rugles, où sa famille résidait depuis fort longtemps. Elle occupait alors dans cette ville une situation considérable, et l'un de ses membres venait même, en des circonstances fameuses, d'ajouter l'auréole du courage civique au renom, à l'estime, au respect dont elle était à bon droit entourée[1].

Au collège Stanislas, où il fit d'excellentes études, Adolphe Le Maréchal se lia particulièrement avec un de ses jeunes

[1] Denis Le Maréchal, industriel à Rugles, député par le tiers-état du grand bailliage d'Evreux aux Etats généraux de 1789, bientôt convertis en Assemblée constituante, avait été envoyé ensuite à la Convention par le département de l'Eure en 1792. Il y fit preuve, dans les séances mémorables de janvier 1793, d'une très énergique et très courageuse modération. Après avoir déclaré tout d'abord ne pas reconnaître de pouvoirs judiciaires à la Convention, il s'efforça, une fois la compétence de celle-ci admise par la majorité, de protéger la vie du roi en votant pour la détention jusqu'à la conclusion de la paix. Nommé encore une fois député en 1815, il fut quelques années président du conseil général de l'Eure et remplit pendant quarante ans les fonctions de maire de Rugles. M. Adolphe Le Maréchal était son petit-fils.

Digitized by Google

condisciples, dont le nom était, comme le sien, mais avec plus d'éclat encore, synonyme de dévouement à la chose publique. M. le duc d'Audiffret-Pasquier a bien voulu m'assurer qu'il gardait fidèlement le souvenir de cette longue camaraderie commencée au collège, continuée pendant quatre années d'internat, puis interrompue par le départ de Le Maréchal pour la Normandie. Les deux amis n'eurent, par la suite, que peu d'occasions de se retrouver, mais ils conservèrent l'un pour l'autre, — c'est le survivant qui en témoigne, — « une très vive et très sincère affection ».

« Le Maréchal, m'écrit M. Pasquier, était un bon élève, doux, très intelligent, ayant le goût des choses élevées, écrivant d'une façon remarquable. Il avait gardé ses sentiments religieux. » — « J'ai toujours regretté, continue mon illustre correspondant, que les nécessités de la vie ne nous aient pas permis de nous voir davantage. Son amitié était de celles auxquelles j'attachais le plus de prix, et j'ai été particulièrement sensible aux preuves d'attachement qu'il m'a données quand ma carrière politique me mêla aux luttes qu'il avait toujours redoutées. »

Après avoir fait son droit, Le Maréchal se passionna pendant quelque temps pour l'étude des questions financières; il songeait alors à entrer dans l'administration, mais les seules fonctions qu'il occupa jamais furent celles de maire de Juignettes. Nommé en 1854 par le préfet Janvier, il fut maire pendant vingt ans, jusqu'à sa mort, et sans interruption, sauf pendant une partie de la période de la guerre[1]. Assurément, il était digne d'administrer autre chose qu'une commune rurale; ce fut un maire excellent : l'indépendance de son esprit, l'énergie de ses revendications, l'intransigeance de son dévouement aux intérêts qui lui étaient confiés n'étaient pas, dit-on, sans causer quelque étonnement à la préfecture de l'Eure. Le baron Sers, notamment, éprouva bientôt un piquant regret de ne pas connaître en personne ce maire de cam-

[1] On sait qu'après le 4 septembre, les anciennes municipalités furent presque partout remplacées d'office par une commission administrative nommée par le préfet.

Digitized by Google

pagne qui savait parer la correspondance administrative de tant de grâce et d'atticisme. Il n'y tint plus, et prit sur lui d'engager des relations, dont le caractère de courtoisie se transforma vite en une véritable amitié.

Entre temps, mais surtout de 1850 à 1855, un goût très vif pour les choses du théâtre, qui faisait prolonger chaque année à Le Maréchal son habituel séjour à Paris, le mit en rapports suivis avec nombre d'auteurs dramatiques et de critiques littéraires. Il connut ainsi Philoxène Boyer, Auguste Maquet, le duc de Bellune (fils du maréchal Victor), Monselet, d'Ennery, Verconsin, Baudelaire, mais il se lia surtout avec Hostein, *impresario* habile, qui goûtait alors, à la *Gaîté*, toutes les joies d'un succès sans précédent, comme, hélas! sans lendemain. Le Maréchal, croyons-nous, s'était fait son commanditaire au bon moment. Il paraît même avoir été pour lui autre chose qu'un bailleur de fonds avisé ; plus d'une fois il dut lui apporter un très utile concours dans la besogne délicate de la mise en scène, et nous ne serions pas surpris qu'il se fût à l'occasion aventuré, comme le faisait, d'ailleurs, son ami, sur un autre terrain. Deux billets de Monselet et une lettre de Philoxène Boyer permettent de croire qu'il eût pu revendiquer sa part de responsabilité d'un drame patriotique à grand spectacle, *les Cosaques*, qui fit fureur en 1853 et 1854, et dont la brochure parut avec les seuls noms d'Alphonse Arnault et de Louis Judicis.

Depuis longtemps aussi, Le Maréchal se livrait à un irrésistible penchant pour les recherches historiques. De longs séjours à Juignettes, résidence champêtre dont il apprécia de plus en plus le charme paisible, favorisèrent ses investigations dans les modestes dépôts d'archives qu'il voulait avant tout explorer. Ce qu'il entendait étudier, en effet, c'était l'histoire locale. Les registres de catholicité des paroisses rurales qui avoisinent Juignettes, ceux de Rugles, les minutes du notariat de cette ville, furent par lui examinés d'une manière attentive. Cela ne l'empêchait pas de fréquenter assidûment les Archives de l'Eure, celles de la Seine-Inférieure, les grandes bibliothèques de Paris, la bibliothèque de Rouen et les Archives nationales. Aussi put-il ainsi amasser des notes

Digitized by Google

considérables. Ces notes, il les recueillait, d'ailleurs, uniquement par goût et par plaisir personnel, pour la satisfaction pure de sa curiosité et de son esprit, sans que rien permette de supposer qu'il ait eu un instant la plus vague intention de publicité. Mais chez lui, une telle absence, trop grande assurément, d'ambition littéraire n'était pas de l'égoïsme. Nul, en réalité, ne se montra plus empressé à faire profiter les autres du fruit de son travail; les chercheurs sérieux trouvaient toujours auprès de lui bon accueil : il suffit, pour être édifié à cet égard, de voir l'hommage de reconnaissance que lui rend l'abbé Lebeurier en tête de la notice sur Ambenay. MM. Léopold Delisle et Louis Passy acceptèrent de la main de Le Maréchal les articles relatifs à Saint-Antonin-de-Sommaire et à Vaux, localités sur lesquelles Auguste Le Prevost n'avait laissé que des notes très incomplètes; ils lui demandèrent aussi de revoir l'article Rugles et eurent plus d'une fois encore l'occasion de recourir à ses lumières.

Au cours de ses recherches à la bibliothèque Mazarine, son attention avait été attirée par les nombreux manuscrits de Dubuisson-Aubenay; avant M. Saige, il avait établi la biographie du personnage et compris tout l'intérêt du journal écrit par le seigneur d'Ambenay pendant les événements de la Fronde. De même, avant M. Moranvillé, il avait mené fort loin une étude sur la vie de Jean Le Mercier, trésorier de France sous Charles VI et seigneur de Rugles. Il laisse enfin plusieurs généalogies de familles nobles dressées avec le plus grand soin.

M. Le Maréchal, qui avait à peine connu son père, passa la plus grande partie de sa vie à côté de sa mère. La perte de cette femme pleine d'esprit et de cœur, à l'intelligence ouverte, vint s'ajouter pour lui aux angoisses de l'invasion. Mme Louis Le Maréchal mourut le 15 février 1871, et, le jour même de cette mort, accablé de chagrin, son fils devait faire face aux brutales exigences des envahisseurs. A la demande d'une prétendue indemnité de guerre, s'élevant à une somme considérable et dont on prétendait lui imposer l'avance, il répondit par un refus formel, qui lui valut d'être emmené prisonnier à Rugles. Les instances seules de son parent

Digitized by Google

M. Collas de Gournay parvinrent, non sans peine, à le faire mettre en liberté.

M. Le Maréchal rendit la vie à son foyer en épousant, l'année suivante, une jeune fille issue d'une très ancienne famille qui s'est distinguée dans les emplois judiciaires et dont plusieurs membres ont occupé de hautes situations au Parlement de Paris ; mais cette union, qui promettait le bonheur à son âge mûr et la sécurité à sa vieillesse, ne fut qu'éphémère. Dès le 1er août 1875, une maladie de cœur, contractée pendant la guerre, emportait M. Le Maréchal. Jusqu'à son dernier jour, du moins, il était resté fidèle à son amour des livres, à sa passion pour l'histoire locale, à son attachement filial pour la Normandie ; étendu sur son lit de douleurs, dans sa maison de Juignettes, il lisait encore quelques heures avant de mourir, et le livre qu'il lisait était un livre normand : c'était l'*Histoire de l'abbaye du Val-Richer* par M. le conseiller Dupont.

Les dossiers nombreux qu'a laissés M. Le Maréchal, pour si intéressants qu'ils soient, ne sauraient, hélas ! permettre de faire revivre cette figure pourtant si caractéristique. Du moins, ce que l'on nous a dit de son affabilité, de la sûreté cordiale de ses relations, du charme de sa conversation, de sa liberté d'appréciation sur les choses et les gens, toujours tempérée d'ailleurs par une bienveillante courtoisie, de son empressement à obliger, de sa générosité bienfaisante et toujours discrète, du moins tout cela nous fait-il comprendre toutes les chaudes sympathies qu'il avait conquises, tous les regrets que sa mort inspira.

* * *

A plusieurs reprises, la veuve de M. Le Maréchal s'est préoccupée de publier ce qui, dans les notes de son mari, paraissait digne d'être imprimé. M. l'abbé Lebeurier examina tous les dossiers à ce point de vue, mais le temps n'était plus où le savant chanoine faisait paraître ses notices excellentes sur les communes du département de l'Eure, et le projet fut

Digitized by Google

alors à peine entrevu. Appelé plus tard par la confiance de Mme Le Maréchal, et sur la désignation flatteuse de M. Léopold Delisle, à réaliser dans la mesure du possible le même pieux dessein, je reçus avec un intérêt que je ne chercherai point à dissimuler le précieux dépôt qui m'était fait. Je fus surtout frappé par les résultats du dépouillement systématique que M. Le Maréchal avait entrepris et mené à bien de toutes les minutes de l'ancien tabellionage de Rugles. C'était là un travail énorme, que personne, presque certainement, ne referait après lui et qu'il importait de ne pas laisser infructueux. On sait l'intérêt que présentent pour l'histoire locale, et quelquefois même pour l'histoire générale, les actes dressés par les notaires d'autrefois. Cet intérêt est, à la vérité, très inégal, mais la nature même de ces collections de documents, que protège seule, en réalité, la bonne volonté arbitraire de leurs détenteurs successifs, impose en quelque sorte le devoir de n'y rien abandonner de ce qui peut constituer un renseignement utile. C'est là toute l'explication du travail auquel nous nous sommes livré après M. Le Maréchal ; c'est la raison d'être de notre entreprise. Nous avons eu en vue, — il nous faut insister sur ce point, — le ou les chercheurs qu'animera un jour la légitime ambition d'écrire l'histoire de Rugles et celle des localités et des fiefs d'alentour.

Les actes du tabellionage de Rugles ne sont pas, d'ailleurs, intéressants seulement pour le pays d'Ouche et ses abords : on sera surpris d'y rencontrer, çà et là, des contrats relatifs soit à des familles étrangères à cette contrée, soit à des localités éloignées. On y trouvera aussi plus d'un détail curieux sur quelques épisodes normands des guerres de religion. Enfin, à une foule de points de vue, ces documents fournissent des données inattendues et peuvent par là servir à éclaircir les questions les plus diverses. Les renseignements y sont nombreux et variés sur les mœurs en général, les modes de culture, les vendanges, les conditions des baux de toute catégorie, l'industrie de la tannerie, celle des épingles et du fer, depuis longtemps florissante à Rugles, sur la valeur des choses, le prix des matériaux de construction, des vêtements, des produits agricoles, des bestiaux et des animaux

Digitized by Google

domestiques, sur les arts, le commerce, les foires et marchés, autrefois fréquentés jusqu'en des pays éloignés.

Nous avons condensé et souvent refait les analyses de M. Le Maréchal. N'écrivant pas pour le public, celui-ci ne s'était pas astreint à une rédaction méthodique, qui nous a paru, au contraire, indispensable. D'un autre côté, nous nous sommes contenté souvent d'analyser des actes dont il avait recueilli la copie intégrale. Mais nous avons laissé la parole aux documents toutes les fois que cela nous a paru nécessaire, soit par suite de l'intérêt du sujet, soit pour assurer la clarté de l'exposition, quelquefois aussi, avouons-le, pour nous épargner les difficultés d'un résumé que la prolixité ou le mauvais langage des scribes rendait assez laborieux.

Nous nous sommes montré sobre d'annotations. Il nous a semblé qu'il fallait songer avant tout à publier les documents et qu'il ne nous appartenait point de résoudre les problèmes qui peuvent s'y trouver posés. Notre tâche était, d'ailleurs, assez lourde pour que l'on ne nous reproche pas, nous l'espérons, de l'avoir réduite au nécessaire. Les chercheurs pourront, sans nul doute, se dispenser de recourir aux originaux : ce sera pour eux l'essentiel ; nous avons entendu leur préparer des matériaux, mais non pas nous engager au delà. Un seul éclaircissement nous a paru indispensable, l'identification des noms de lieu : on trouvera satisfaction sur ce point dans l'*index* général qui terminera la publication.

Pour la période pendant laquelle l'année commençait à Pâques, nous avons maintenu, sans y ajouter aucune observation, les dates relevées par M. Le Maréchal, c'est-à-dire les dates réellement indiquées dans les actes. La réforme ordonnée par Charles IX fut appliquée à Rugles à partir du 1er janvier 1568 ; elle le fut peut-être même dès le 1er janvier 1567, mais nous ne pouvons l'affirmer, les actes de l'année 1567 manquant à la collection.

Ces explications fournies, il nous reste à faire connaître l'aimable empressement avec lequel M. Durand, le titulaire actuel de l'étude à laquelle appartiennent les archives explorées par M. Le Maréchal, nous a permis d'imprimer ce qui peut intéresser les études historiques dans les documents dont

Digitized by Google

il a la garde[1], et aussi à exprimer notre reconnaissance au conseil d'administration de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure qui, en s'associant aux intentions de Mme Le Maréchal et en acceptant de publier dans le *Recueil* de cette Société les résultats de l'intelligent labeur d'un ancien confrère, a donné à notre entreprise la seule sanction qu'il nous convint d'ambitionner.

L. R.

13 avril 1898.

[1] Quelques registres de la fin du XVIe siècle se trouvaient déjà entre des mains privées, au moment où M. Le Maréchal les consultait. Nous n'osons assurer qu'ils existent encore, car il nous a été impossible d'acquérir une certitude à cet égard. D'autre part, les minutes de certaines années indiquées par M. Le Maréchal comme se trouvant dans l'étude de Rugles, ne s'y trouvent plus aujourd'hui : les minutes les plus anciennes en la possession de Me Durand sont celles de l'année 1604. — Ajoutons que l'on conserve aux Archives nationales (ZZ1 334) des minutes d'actes passés au notariat de Rugles pendant les années 1554, 1555 et 1556, dont M. Le Maréchal nous aurait certainement laissé le dépouillement si l'état du classement au moment où il travaillait aux Archives lui avait permis d'en connaître l'existence.

Digitized by Google

DOCUMENTS

1. 15 juin 1543. — Transport d'une rente à « noble homme Guillaume Herier, escuyer, s[r] des Landes, demeurant en la parroisse de Cheronvilliers. »

2. 15 juin 1543. — Vente par Raullet Bellot, des Baux [de Breteuil], à Pierre Letailleur et Jean Desmares, trésoriers de l'église de Bois-Arnault, moy. 15 l. 11 s., de cinq chênes à prendre en la forêt de Breteuil, dans une vente adjugée le 1[er] juin 1543 à Bellot, appelée la Vente des Deffens du Châble et située près du chemin perré, — les dits arbres destinés à réparerl'église de Bois-Arnault.

3. 17 juin 1543. — Marché pour la voûte de l'église de Bois-Arnault. « Furent présens Pierre Letailleur et Jehan Desmares, trésoriers pour ceste année de l'église du Boisarnault, Denys Lebrun, Berthran Lefebvre, dict Le Brethon, et Pierres Delaunel, fils Marin, tous de la dicte paroisse, d'une part ; et Robert Nicolet, charpentier, demeurant à Lire, d'autre part ; lesquels recongneurent et confessèrent avoir faict accord et marché par entre eux ; c'est asçavoir que ledict Nicolet a promis de faire de son mestier de charpentier le reste de la nef de ladicte église du Boisernault, et depuis la charpenterie neufve qui est de ladicte église jusques au chancel, jouxte et semblable que est le bout neuf à tiers point, en querant audict Nicolet le boys sur place par lesdicts paroissiens, à la charge par ledict Nicolet faire le sciage des boys ainsi qu'il esconviendra à ce faire, le tout aux despens dudict Nicollet. Au moyen et parce que les thésauriers et paroissiens dessusdicts, pour eulx et faisant fort des aultres, ly ont promis paier la somme de quarante livres en faisant ladicte charpenterie, laquelle somme se paiera par chacune sepmaine, au prorata de la façon d'icelle. Et aussy ont accordé lesdicts thésauriers et paroissiens querir les despens dudict Nicollet en levant et en descendant ledict édiffice,

Digitized by Google

selon qu'il est de présent levé sur ladicte église, et de ses gens qu'il esconviendra. Plus lesdicts thésauriers ont accordé et seront tenus ly bailler audict Nicollet, durant qu'il sera à faire ledict édiffice, une chambre et un lict pour soy retirer et mectre ses outilz près l'endroict où il fera ladicte charpenterie. Par tel moyen aussy que, s'il y avoit du boys de grosseur en la vente desnommée la vente du Chable, en la forest de Bretheuil, où lesdicts paroissiens disoient avoir achapté ledict boys, qui feust de telle sorte que on ne le put amener, ledict Nicollet sera subject icelluy aller doller sur la place pour icelluy admener... »

GUILLAUME BAUDOT ET GEORGES GIRARD[1]

4. 1er septembre 1557. — Obligation par Christophle de Moureaucourt, sgr de la Rivière, à Henry Girard, bourgeois de Rugles, de 40 s. t., pour livraison de marchandises.

5. 10 septembre 1557. — Cession des reliefs et treizièmes de l'ainesse de la Bryaudière. « Jehan Blochet, du Gyrier, fils de deffunct Jehan Blochet, des Noes, de la paroisse de Champdey, lequel a quicté, cédé, transporté à Pierres Clouet, fils Matherin, de ladicte paroisse, présent, pour luy et ses hoirs, tout et tel droit de l'assemblement de deniers, reliefs, treiziesmes, en quoy l'aisnesse de la Bryaudière est tenue nuement par foy et hommage de la seigneurie de Champdey, à prendre lesdictes rentes sur les hommes et héritaiges en ladicte aisnesse, et desquelles partyes et rentes ledict Blochet estoit subject faire l'assemblement, jouxte les adveux et tiltres, en quoy ladicte aisnesse pouvoit estre tenue à ladicte seigneurie de Champdey, recours à iceulx. Ce faict au moyen et parce que ledict Clouet sera subject acquitter et descharger ledict bailleur des faisances et subjections en quoy ladicte aisnesse ou vavassorerie seroit tenue de ladicte seigneurie de Champdey; et par le moyen aussy de la somme de 15 livres que ledict vendeur a recongneu avoir eu et receu dudict acquéreur en precedent ce jour d'huy... »

6. 21 septembre 1557. — Bestiaux en métairie. « Perrine, veufve de Jullian Doulcet, de la paroisse de Boysnormant, laquelle recon-

[1] Ce sont les noms des tabellions. Nous les avons indiques toutes les fois que les renseignements recueillis par M. Le Maréchal nous l'ont permis.

Digitized by Google

gneut et confessa estre saisye de huict bestes à laine, que Perrine, veufve de deffunct Jehan Drouet, esplinguier, à présent demeurant à Rugles, que ladicte avoit baillées pour estre en mytarye entreux, pour le temps et terme de trois ans commençans drès le jour de Chandeleur dernier passé et finissans à semblable jour lesdits troys ans fynys et accomplys. Pendant ledict temps ladicte veufve Doulcet a promis nourrir, eslever et gouverner lesdictes bestes avec leurs escroix, le tout à ses despens ; et en la fin desdictes troys années, le tout avec leurs escroix partiront par moyctié, et les laynes par chacun an par moyctié, parce que ladicte veufve Doulcet a acordé à ladicte veufve Drouet qu'elle aura et remportera une toison en l'année prochaine, sans que ladicte veufve Doulcet y prenne aulcune chose... »

---

7. Entre le 24 et le 27 septembre 1557. Pièce lacérée. — Vente par « Lemareschal » à « Girard » d' « une pièce de terre en prey. assise en la paroisse Saint Germain de Rugles et seigneurie du lieu, contenant demye acre,... jouxte d'un costé Me Germain Girard, d'autre costé et d'ung bout plusieurs et la fosse où dessent l'eaue du pont Robillard aux esseaulx du moullin de la Ryvière, et d'autre bout l'église dudit lieu de Rugles[1]. »

8. 15 oct. 1557. — Echange de pièces de terre à Saint-Nicolas de Sommaire, provenant de « noble homme Jehan Gastey, seigneur d'Escubley et de Sommère. » L'une d'elles est bornée par « noble homme Gilles Le Roy, seigneur de Sommère. »

GUILLAUME BAUDOT ET HENRI GIRARD

9. 23 oct. 1557. — Cession des droits d'aides et tailles à Rugles et aux environs. « Fut présent maistre Gilles Le Monnyer, advocat, sergent hérédital des branches de Rugles et Guernenville, lequel céda, quicta et délaissa à honeste homme Nicollas Le Mareschal, l'exercice des aides et tailles, en tant que sont les paroisses de Rugles, Ambenay, Boysernault, les Fretys, Saincte Oportune, Herponssay, Chéronvilliers et Neaufle, pour le temps et terme de troys ans commençant le jour St Michel et finissant à pareil jour, iceulx révolluz et acomplys,

[1] Il s'agit probablement du jardin de M. Collas. — A. L.

Digitized by Google

à la charge d'icelluy Mareschal acquicter et descharger bien et deuement ledict Le Monnier envers le roy nostre sire, ses recepveurs desdictes aydes et tailles et tous aultres qu'il apartiendra, et de comparoir et assister partout où il apartiendra pour le faict desdicts aydes et tailles ; et de soy faire payer ; et attester par justice ainsy qu'il est requis ; et garantir ledict Le Monnyer de toutes pertes et dommages ; et aussy à la charge dudict Mareschal de comparoir et assister aux comptes desdicts recepveurs et racueillir extraicts à ce requis et necessaires ; par ce que ledict mareschal poura recepvoir les profictz, revenuz et esmolumentz acoustumez suyvant le faict desdictes aydes et tailles... »

10. *Id.* Acte complémentaire du précédent. « Fut présent ledict Mareschal, lequel se submist et obligea envers ledict Le Monnyer à luy payer par chacun an, durant trois ans, quatre philippus d'or, payables à quatre termes et payemens esgaulx, scavoir est : le premier payement à Noel, le segond à Pasques, le tiers à la S[t] Jehan Baptiste, et le quart à la S[t] Michel, le tout prochainement venant, et ainsy par chacun an,... pour les causes contenues en certain contract ce jour d'huy faict entreulx et nonobstant le contenu en icelluy ; et retenue faicte par ledict Le Monnyer de luy et ses commis sergens de faire toutes assignations, oppositions, exécutions et venditions de namps [1], et recepvoir toutes oppositions et cauxions, faire tous comptes et arrestz touchant le faict desdicts aydes et tailles, et circonstances et dépendances d'icelles. Ce qui luy a esté ainsy acordé par ledict Mareschal... Et pour ce qu'il y avoit procez aux assises de Bretheuil entre ledict Le Monnyer et Jehan Le Monnyer, son nepveu, tant en reliefs que pour la pollice et réglement de la dicte sergenterie, s'il estoit dict par justice que ledict Mareschal s'en allast hors de l'exercice dudict office, en ce cas il ne pourra prétendre aucun intérest ou desdommagement contre ledict Le Monnyer, mais sera tenu de payer au prorata de ce qu'il aura jouy, et sera tenu ledict Mareschal de bailler et payer audict Le Monnyer une paire de chausses toutesfoys, pour le vin de ce présent marché. — Aussy a esté acordé par entre lesdictes partyes de recepvoir les cauxions desdictes aydes par entreux accordablement, et, en l'absence dudict Le Monnyer, les recepvoir par ledict Mareschal et les commis dudict Le Monnyer ensemblement et accordablement, comme dict est, sans les recepvoir l'un sans l'autre... »

[1] Gages.

Digitized by Google

11. 27 oct. 1557. — Bail d'une pièce de terre à Ambenay, contenant une vergée, « jouxte d'un costé Robert de Moreaucourt, d'autre costé le chemin tendant de Laigle à Lyre... et d'autre bout Jehan de Moreaucourt, » par « Martin de Moreaucourt, de la paroisse de Saint Hylaire de Neaufles, » à Chardin Dunoys, d'Ambenay, pour vingt-six ans et moyennant 12 l. t. payées antérieurement [1].

12. 2 nov. 1557. — Vente par « Martin de Moreaucourt, de la paroisse de Saint Hylaire de Neaufles, » à « honeste femme Marion Baudot, veufve de deffunct Marin Rassent, » d' « ung lothereau de terre en nature de prey, assis en la paroisse de Saint Germain de Rugles, seigneurie de Bailly, jouxte d'un costé la forest du roy nostre sire, d'aultre costé le ruisseau tendant du pont du Chesnay au moullin de Neaufle [2]. »

13. 10 nov. 1557. — Bail par « Nicollas Baudot, fils et héritier en partye de deffunct Nicollas Baudot, bourgeoys de Rugles, » à Julien de Glatigny, de Rugles, pour trois ans, d'une maison et dépendances « scituez et assises en la bourgeoisie de Rugles, jouxte... d'ung bout la grand'rue et d'aultre bout le fossé du chasteau de ce lieu de Rugles, » et de deux prés, dont l'un « près le pont Challier, » moy. 50 l. t. par an, plus « ung poinson de vin du creu et de la vendenge de Dreux, lequel poinson de vin sera choisy par ledict bailleur à la feste Saint Martin, au lieu de Laigle. »

14. 10 déc. 1557. Acte s. s. p. déposé le même jour. — Cession par Marion, veuve de « Raullet Girard, en son vivant bourgeoys de Rugles et fermier de la ryvière de ladicte seigneurie, » à « Blanchet Morel, fils Jehan, demeurant à Nostre Dame de Rugles, » d' « ung lothereau de ladite ryvière, nommé le lot de l'Ermite, qui est depuys le pont Challier jusques au moullin de l'Hermite,... pour en prendre par ledict Morel le revenu et y pescher aux engins acoustumés et y garder les ordonnances tant pour les fillets deffenduz que pour le temps de pesche »; pour la période pendant laquelle ladite veuve devrait encore en jouir et moyennant 4 l. 10

[1] Ce bail de 26 ans est à noter. Le prix en est très peu élevé et indiquerait que la terre n'avait guère alors qu'un rendement de deux et demi pour cent, à moins que le bailleur ne fût dans la nécessité d'escompter ses fermages. — A. L.

[2] D'après cet acte, la paroisse Saint-Germain et la seigneurie de Bailly s'étendaient jusqu'à la forêt. — A. L.

Digitized by Google

s. t. par an, plus 34 s. t. dus à la cédante par le cessionnaire pour achat de marchandises.

15. 18 déc. 1557. — Vente par Jean Legrain, de Neaufles, à « Jehan et Robert, dictz d'Orbec, escuiers, frères, absens et stippulez par noble et discrète personne Me Alexandre d'Orbec, prebstre et curé des Frétils, leur oncle et tucteur, » d'une pièce de terre aux Frétils, « seigneurie des religieux de Lyre, » moy. 16 l. t.. payées comptant.

GUILLAUME BAUDOT ET GEORGES GIRARD

16. 21 déc. 1557. — Cession en avancement « de lots et partaiges » par « noble homme Perrot Hérier, sgr du Boys, » à « noble homme Jacques Hérier, son seul filz et héritier, et pour luy subvenir à son entretenement de luy, sa femme et ses enffans, » d' « une pièce de terre contenant quatre acres,... assise en la paroisse de Neaufles et de la fieffe que ledict sr du Boys avoit par cy devant prinse du roy nostre sire puys neuf ou dix ans, jouxte d'un costé les hoirs de deffunct Estienne Hérier, en son vivant escuier, d'autre costé et d'ung bout la forest du roy, » à la charge de payer « les rentes que ledict héritaige est tenu faire au roy nostre sire. »

17. 28 déc. 1557. — « Noble homme Guillaume Flambart, seigneur de Guytot, » revendique la suzeraineté d'une pièce de terre vendue comme étant dans la tenure du roi, seigneurie de Socanne.

18. 31 déc. 1557. — Vente par « Jacques Mareschal, fils de deffunct Jehan Mareschal, bourgeoys et demeurant à Bretheuil, » à Mathieu Rouveray, de Rugles, d'une pièce de terre d'une acre, à prendre dans une plus grande « nommée la Pierre Blanche, assise en la paroisse de Saint Germain de Rugles, seigneurie de Bailly, jouxte d'ung costé honeste homme Me Estienne Le Forestier, verdier et chastellain de Bretheuil..., d'ung bout le chemin tendant de Rugles à Glos et d'autre bout la sente tendant de Rugles au Saptel, » moy. 45 l. t., plus 45 s. t. pour le vin du marché, le tout payé antérieurement.

---

19. 8 janv. 1557. — Vente par les héritiers de feu Me Robert Gueruyer, curé de la Gonfrière, à « vénérable personne Me Jehan Dupray, curé de Sébécourt, à présent curé de Sainte Marguerite des Baux, » d'une maison à Evreux.

Digitized by Google

GUILLAUME BAUDOT ET GEORGES GIRARD

20. 11 fév. 1557. — Transaction, à la suite d'un procès relatif à la possession d'héritages, entre « Thomine Bigot, veufve de deffunct Charles Hérier, escuier, et Christophle de Moreaucourt, seigneur de la Rivière. »

21. 23 fév. 1557. — Vente par Pierre Verdet à Jean d'Espiney, tous deux de Rugles, de « quatre chevaulx tous enharnachés et une chareste ferrée, » moy. 40 écus sol.

---

22. 27 fév. 1557. — Procuration par Ambroise de la Pierre, écuyer, seigneur de la Lavellière, Rubremont et Chalet, à Claude Bardouil, écuyer, « pour le faire tenir pour excusé de sa non comparence » au ban et arrière-ban, « par ce qu'il a autres terres tenues du roy en la vicomté d'Alençon. »

GUILLAUME BAUDOT ET HENRI GIRARD

23. 29 mars 1557. — Cession à Laurent Girard, de Rugles, par Pierre Bellot, marchand bourgeois de Rugles, et Marion, sa femme, veuve de Raullet Girard, dit Vicaire, « en son vivant fermier de la rivière de la seigneurie de Rugles, » de « tout et tel droict de fermages encore à escheoir qui leur peut apartenir et à eulx eschuz à cause de la mort et trespas dudict deffunct, en la ferme de ladicte ryvière, et aux termes et moyens que ledict deffunct Girard jouyssoit en son vivant, par la baillée qui faicte luy avoit esté par noble homme Jehan de Vatetot, sieur des Poteryes, passée par devant Guillaume Girard, licencié ès loix, sénéchal de ladicte seigneurie, » pour le temps qui en reste à courir, et à la charge d'acquitter « les deniers et charges contenuz et comprins en ladicte baillée envers les recepveurs de ladicte seigneurie de Rugles. »

24. 10 juin 1558. Acte s. s. p. déposé le même jour. — Transaction, sur un procès relatif à la possession d'une pièce de terre, entre « noble et discrète personne Mᵉ Jacques de la Plesse, prebstre, curé de Sainct Anthonin de Sommère,... et noble homme Ambroys de la Pierre, seigneur de la Lavellière, » à qui le patronage de la cure appartenait, alternativement avec « noble homme Jacques de

Digitized by Google

la Plesse, seigneur en partye de la seigneurie de la Lavellière, » en présence de « nobles hommes Me Jehan de la Pierre, prebstre. curé de Sainct Pierre, et Jacques Le Conte, fils du seigneur des Rues. »

GUILLAUME BAUDOT ET ROULLAND BERTHAULT

25. 10 juin 1558. — Obligation par « Guillaume Hérier, escuier, seigneur des Sciaulles, fils et héritier de deffunct Pierres Herier, escuier, seigneur dudict lieu, » envers « noble homme Robert de la Vove, seigneur de Thourouvre, stippulé par honeste homme Me Estienne Le Forestier, verdier et chastellain de Bretheuil [1], » de la somme de 80 l. t., représentant les arrérages non payés d'une rente annuelle de 100 s. t. constituée par Pierre Hérier au profit de Robert de la Vove par lettres passées à Mortagne le dernier jour de fév. 1542.

GUILLAUME BAUDOT ET HENRI GIRARD

26. 8 sept. 1558. — Marché pour l'étirage du fil de laiton. « Furent présens Pierres Bigot, de la paroisse d'Ambenay, d'une part, et Guillaume Vallet, de ladicte paroisse, d'autre part, lesquels ont recongneu avoir faict certain accord entreulx, tel qu'il ensuict, c'est assavoir que ledict Guillaume Vallet s'est loué et, par ces présentes, se loue audict Bigot jusques au jour St Jehan Baptiste prochainement venant, à commencer le neufviesme jour du présent moys, à tirer du fil de laton au prix de neuf deniers par chacun pois, tant d'une sorte que d'autre, et autant que ledict Vallet en pourra faire jusqu'au dict jour St Jehan ; — parce que ledict Bigot sera subject querir les outilz à ses despens audict Vallet, tant lymes que aultres instrumentz qu'il esconviendra, et sans que ledict Vallet en paie aucune choze, et par le moyen aussy qu'il a esté accordé par ledict Vallet audict Bigot que, s'il ne le povoit entretenir de fil jusques audict jour, ne pourra ledict Vallet demander audict Bigot aucuns intérestz, mais se pourra pourvoir ailleurs ainsy qu'il verra bon estre. — Et durant ledict temps de service sera ledict Vallet payé selon qu'il faira de besongnes et par chacun pois. — Et par ce moyen et en faveur dudict marché, ledict Pierre Bigot a baillé en prest, présentement, audict Guillaume Vallet, la somme de soixante solz, à payer à la fin dudict louage, sans que ledict

[1] On avait d'abord mis « noble homme », mais cette qualification a été rayée et remplacée par celle d' « honeste homme ». — A. L.

Digitized by Google

Bigot en puisse aucunes chozes demander ny rabattre jusques à la fin du terme; et à la fin se fera payer ledict Pierre desdictz soixante solz ainsy qu'il verra bon estre... »

27. 9 déc. 1558. — Vente par « Thomas Le Jeune, bourgeoys de Lyre Neufve, » à « noble damoyselle Marie d'Auvergny, dame de Vaulx, » d'un jardin à Auvergny, seigneurie du lieu, moy. 16 l. t.

---

28. 8 janv. 1562. — Transaction entre « dame Marie d'Auvergny, dame de Vaux, » fille-et héritière de feu Jean d'Auvergny, écuyer, seigneur d'Auvergny et de Vaux, et aussi héritière de ses frères, Etienne, Jean et Julien d'Auvergny, d'une part, et Philippe Couldray, de l'autre, au sujet de la possession contestée en justice de cinq vergées de pré sises à Ambenay, entre la Rille et le ruisseau Forest, relevant du prieuré du Désert, et que ledit Couldray prétendait lui appartenir en vertu d'un contrat de fieffe passé le 4 janv. 1478 devant Raullet Girard et Thomas Gibouyn, tabellions royaux à Lyre.

29. 6 fév. 1562. — Quittance par le procureur de « noble et discrète personne Me Loys Parent, conseiller et aumosnier du roy nostre sire, curé de la cure de Cheronvilliers, » à Me Marin Letellier, prêtre, de deux années échues, soit 900 l., « de la baillée qui avoit été faicte au sieur Letellier du revenu de la cure et bénéfice de Cheronvilliers, » pour trois ans commençant le 2 janvier 1559, « décymes, pensions, réparations et aultres charges comprises en ladicte somme. »

30. 5 mars 1562. — Cession par Marin Nicollet, de Chéronvilliers, à Jean Le Hongre, meunier à Saint-Martin d'Ecubley, du droit au bail du « moulin à bled » de Chéronvilliers, « dépendant de la baronnie de Laigle », qui avait été consenti au dit Nicollet par Guillaume Le Prevost, receveur de ladite baronnie, le 5 mai 1562[1].

31. 5 mars 1562. — Vente par Guillaume Breullette, marchand, bourgeois de Rugles, à Pierre Gauldry, de Saint-Symphorien-des-Bruyères, d'un cheval bai, moy. 35 l. Gauldry, pour se libérer, s'en-

[1] Il s'agit ici du moulin situé sur la Risle, employé dans l'aveu de la baronnie de Laigle de 1509. (V. Vaugeois, *Hist. de Laigle*, p. 569.) — A. L.

Digitized by Google

gage à « livrer du fil de fer esbroudys[1] de 20 pièces par douzaine, à raison d'un demi cent toutes les semaines, chaque demi cent valant sept l. t. »

32. 8 avril 1562. — Acquisition par « damoiselle Ysabeau Henry, veufve de honorable homme Me Nicolas Girard, avocat, sieur de Glatigny, » représentée par René Girard, son fils, d'une vergée de terre à Bois-Arnault, seigneurie d'Auvergny, moy. 20 l., plus 20 s. pour le vin du marché.

33. 17 mai 1563. — Constitution par Me Pierre Legrain, prêtre, dem, aux Frétils, d'une rente de 5 l., au profit de « noble homme François de Vattetot, escuyer, sieur du Boulay, » moy. le paiement d'un capital de 50 l.

34. 21 mai 1563. — Transport d'une rente à « noble homme messire Jehan d'Orbec, escuyer, sieur du Boisbernon. »

35. 28 mai 1563. — Marché d'ouvrier, Jacques Lemercyer, de Saint-Antonin [-de-Sommaire], s'engage envers Jacques Durand, d'Anceins, « à le servir bien et deuement de son mestier et estat d'esplinguier, » pendant un an, à partir de la Pentecôte prochaine. Durand lui donnera à coucher et le paiera 3 sous par chaque jour ouvrable, exigibles tous les jours. « Avecques ce, ledict Durand a promis donner et payer audict Lemercyer, à la fin dudict terme, une paire de chausses de drap blanchet, bonnes et suffisantes, à l'usage dudict Lemercyer. »

36. 11 juin 1563. — Vente par Sandrin Le Roy, de Saint-Pierre-du-Mesnil, à Robert Le Roy, de la même paroisse, moy. 25 l., d'une maison sise audit lieu, à usage de forge, qui devra être enlevée « avec ses estocs et pierres de grès » et transportée où bon semblera à l'acquéreur, dans le délai d'un an.

37. 11 juin 1563. — Transport d'une rente par « noble homme Jacques de la Plesse, escuyer, sieur de la Lavellière, » à « noble homme François de Vattetot, escuyer, sieur du Boulay. »

38. 15 juin 1563. — Dépôt d'un acte s. s. p. du 30 avril 1563, dont le texte suit. « Fut présent en personne vénérable et discrète personne Mre Gilles Le Sepvray, prebstre, de la paroisse de Saint

[1] Le fil de fer *ébroudi* est celui qui, après avoir été étiré et roulé, a passé successivement dans neuf trous de filière.

Digitized by Google

Silvestre de la Haye, lequel, de sa bonne volonté, sans aucune contraincte, congnoissant son anticquité et foiblesse, a remis et remet, par ces présentes, entre les mains, en la possession et jouissance de honestes dames et religieuses personnes les prieure et couvent de Nostre Dame de Chaisedieu, ce jour d'huy représentées par Mre Robert Picquot, prebstre, leur procureur et recepveur, lequel s'est submys leur faire ratiffier ce présent toutes fois que mestier sera, c'est ascavoir tous et tels héritages desquels jouit à présent ledict Le Sepvray, situés en la paroisse de la Haye, qui font partye du manoir de la terre et hostel de la Bourrelière seulement, sans y comprendre les héritages que disent les héritiers de deffunct Robert Le Sepvray leur appartenir, desquels ledict Mre Gilles est de présent jouissant par accord faict entre luy, ledict Robert et ses héritiers, lesquels il remet entre les mains d'iceulx héritiers pour en faire et disposer ainsy qu'ils adviseront bon estre, ou en faire par ledict prebstre et héritiers comme adviseront ensemble à l'advenir ; lesquels il n'entend estre du nombre des héritages ce jour d'huy remis entre les mains desdictes religieuses, et lesquels ont esté baillés aultrefoys par contract amphithéoticque à deffunct Jehan Le Sepvray, ayeul dudict Mre Gilles, à troys vies d'hommes suyvant l'une l'aultre ; et, du depuis congnoissant ledict prebstre, après son decès advenu, que lesdictes trois vyes seront finies et expirées, avoit, par appoinctement passé au tabellionage de Rugles le 20 juillet 1546, remys absolument entre les mains desdictes relligieuses tous les héritages qu'il possédoit dudict hostel et manoir de la Bourrelière audict prebstre appartenant tant de succession que d'acquisition, par les moyens contenus audict traicté, recours à iceluy sy mestier est ; et semblablement, par aultre baillée à ferme en dabte du 15 juillet 1560 recongneu le 17 février 1561 au tabellionage d'Echauffour, contenant comme avoit ledict prebstre prins à ferme d'icelles relligieuses tous les héritages par luy remys entre les mains desdictes dames, comme dict est, à la subjection d'en faire et payer par chacun an la somme de cent sols de ferme, et aultres subjections contenues audict contract, lesquels héritages, tant arables que non arables, maisons, cours, jardins, plant, boys, pastures, preys, fruicts, revenus et émoluments quelconques, sans rien en réserver ni retenir en aucune manière, en tant que sont lesdictes terres labourables seullement, sans aussi y comprendre ses meubles, dont il a faict expresse retenue pour en disposer ainsy qu'il verroit bon estre, à la subjection et par les moyens que lesdictes relligieuses se sont submises et submettent pour l'advenir,

Digitized by Google

par ces présentes, de bien et deuement nourrir et entretenir ledit prebstre de boire et manger, coucher et lever, gouverner sain et malade, et, après son décès, le faire ensépulturer et faire ses services comme pour l'un des relligieux de la maison et comme on a accoustumé de faire à ladicte maison ; et dès à présent est ledict prebstre associé à toutes et chacunes les prières et oraisons et bienfaicts dudict ordre et couvent de Frontevaulx (*sic*). Et sy ont lesdictes dames accordé et promis audict prebstre, comme aultrefoys avoient jà faict, qu'il lève deux aistres de maison qu'il disoit avoir acquises aultrefoys d'un nommé deffunt Collas Bullenger et de ses hoirs, et en disposer ainsy qu'il advisera bon estre ; et à tout ce que dessus ont lesdictes partyes promis tenir et entretenir de point en point. Ce faict le dernier jour d'apvril 1563, ès présences de vénérables et discrètes personnes Mᵉ Robert Picquot, prebstre, et Mᵉ Estienne Bruneau, curé de Ferrières. »

39. 24 juin 1563. — Vente à réméré par « noble homme Guillaume Hérier, escuyer, sieur des Seaulles, » à « honorable homme Mᵉ Jehan Desmignières, licencié ès droits, sieur du Boisbertre, lieutenant général en la vicomté de Verneuil, » de deux pièces de terre à Bois-Arnault, pour remplir l'acquéreur d'une somme de 300 l. qu'il lui doit en vertu de deux contrats des 1ᵉʳ mars 1559 et 21 fév. 1560. Faculté de rentrer, au bout d'un an, dans les deux pièces vendues, en remboursant les 300 l.

40. 26 juin 1563. — Vente par Collas Leclerc, de Rugles, précédemment sous la tutelle de Guillaume Drouet, « cyrier » à Rugles, à Guillaume Berryer, bourgeois de Rugles, d'un jardin sis en la paroisse et bourgeoisie de Saint-Germain de Rugles, borné d'un bout par « honorable homme Mᵉ Cyprien Girard, licencié ès droits, avocat, sieur du Hanoy, » et d'autre bout par la rue des Forges.

41. 8 juillet 1563. — Cession de bail par Georges Girard, avocat à Rugles, à Jean Lemercyer, « mytrailleur » à Rugles.

42. 5 août 1563. — Dation en paiement. « Noble homme Mᵉ Robert d'Orbec, escuyer, sieur de la Gastine, » pour se libérer envers damoiselle Guyonne Noire, sa mère, épouse en secondes noces de « noble homme Pierre de Bineaut, sieur du Plessys, » du douaire de 20 l. par an qu'il lui doit et qu'il ne lui a pas payé depuis cinq ans, abandonne à Pierre de Bineaut toutes les récoltes de sa terre sise aux Frétils, à la charge de délivrer 60 boisseaux

Digitized by Google

de blé et 30 rasières d'avoine à Alexandre d'Orbec, curé des Frétils, qui avait cultivé les terres et fourni les semences.

43. 6 août 1563. — Cession par Michel Lemonnier, sergent royal et hérédital des branches de Rugles et Guernanville, à Jean Delangle, bourgeois d'Evreux, de l'exercice des aides et tailles dans les paroisses de Rugles, Ambenay, Bois-Arnault, les Frétils, Sainte-Opportune, Herponsey, Neaufles et Guernanville, pendant trois ans de ce jour. Delangle devra « acquitter, indempniser et descharger bien et deuement ledict Lemonnyer envers le roy nostre sire, ses recepveurs de ses aydes et tailles et tous aultres qu'il appartiendra, et comparoir et assister partout où il appartiendra pour le faict desdictes aydes et tailles, mesmes soy faire jurer et attester par justice, ainsy qu'il est requis, et engarder ledict Lemonnyer de toutes pertes et dommages; comparoir et assister au comptoir des recepveurs et racueillir extraicts d'iceux, à ce requis et nécessaires, parce que ledict Delangle pourra recepvoir et raccueillir les profficts, revenus et esmolluments à ce accoustumés, suyvant l'ordonnance des aydes et tailles; de plus le sieur Delangle devra acquicter et descharger Lemonnyer envers les recepveurs des aydes et tailles des débets à luy demandés par lesdicts recepveurs ou l'ung d'eulx de tout le temps passé jusques à ce jour d'huy, en tant que ledict Lemonnyer y seroit tenu et submis à cause dudict estat et office; pourra ledict Delangle en faire telle poursuite qu'il advisera bien estre à l'encontre de Nicolas Mareschal, lequel avoit par cy devant exercé l'estat et office de sergent sur le faict des aydes et tailles pour la baillée à lui faicte par Me [Gilles] Lemonnyer, avocat, aujourd'huy défunct, père dudict Michel, jouxte le contract passé en ce tabellionage de Rugles le 23 octobre 1557. »

44. 3 sept. 1563. — Création d'une rente de 20 l., au capital de 200 l., par « noble homme Ambroise de la Pierre, escuyer, seigneur de la Lavellière, » au profit de « noble homme Saturnin Thiboult, escuyer, sieur du Castel, » pour indemniser ce dernier du non paiement intégral de la dot constituée à Marie de la Pierre, sa femme, sœur d'Ambroise et fille de « feu noble homme Jehan de la Pierre, aux termes de son contrat de mariage, passé à Laigle le 15 oct. 1561.

45. 15 sept. 1563. — Vente par « noble homme Pierre Hérier, escuyer, fils de noble homme Guillaume Hérier, escuyer, sieur des Landes, demeurant à Chéronvilliers, » à Jacques Chevalier, du

Digitized by Google

même lieu, d'un journal de terre sis en ladite paroisse, moy. 33 l., plus 33 s. pour le vin du marché.

46. 19 sept. 1563. — Fourniture de papier à épingles. Thomas Huet, de la paroisse N.-D. de Vieilles, s'engage à fournir toutes les semaines, depuis la Saint-Denis jusqu'à la Chandeleur prochaine, à chacun de Robert Baudot et Jacques Legras, marchands, bourgeois de Rugles, « trois rames de papier à épingles [1], bon, loyal et marchand, » moy. 22 s. par rame, payables comptant.

47. 21 sept. 1563. — Décharge par « noble damoiselle Marie d'Auvergny, dame de Vaux, » aux cautions de feu Nicolas Dubois, pour raison de la location d'un moulin dit le Moulin Ratier, consentie suivant bail passé à Lyre le 12 mai 1550.

48. 2 oct. 1563. — Cession par Thomas Buglet, d'Anceins, à « honorable homme Nicolas Buglet, avocat, bourgeois de Rugles, » moy. 30 l., de ses droits dans la succession d'Allain de la Noe, curé de Boisnouvel.

49. 8 oct. 1563. — Vente par Claude Esmengard, marchand, bourgeois de Laigle, d'une certaine quantité de fil de laiton : 1° à Guillaume Lebret, marchand, bourgeois de Rugles, moy. 89 l. ; 2° à Jean de Glatigny, marchand, bourgeois de Rugles, moy. 168 l. ; etc.

50. 11 oct. 1563. — Vente par « noble homme Jehan de Vattetot, escuyer, sieur du Plessis, demeurant en la paroisse de Marchemaisons, au lieu de Rasollet, bailliage d'Alençon, » à Raoullet Cordieu, marchand, bourgeois de Rugles, de plusieurs pièces de terre à Rugles et Bois-Arnault.

51. 22 oct. 1563. — Bail par Jean Duprey, curé de Champignolles, pour douze ans, à « noble homme Jacques de Courteuvre, escuyer, seigneur et patron de Champignolles, » d'un pré dit le pré des Reilles, à la charge de faire exécuter pendant ces douze années les réparations nécessaires au presbytère du lieu.

52. 23 oct. 1563. — Quittance du fermage de la cure de Saint-Germain de Rugles. Jean Jomyer, comme procureur de Jean Jomyer, son oncle, curé de Saint-Germain de Rugles, en vertu d'une procuration donnée à Mehun-sur-Yèvre le 30 juin 1563.

[1] C'est-à-dire de papier sur lequel seront fixées des épingles pour la mise en vente.

Digitized by Google

reconnaît avoir reçu de « Mes Robert Delaunel, Jehan Varin et Nicolas Bouton, prebstres, vicaires et fermiers de la cure de Rugles, la somme de 70 livres, faisant moictié de la somme de 140 livres, pour laquelle somme de 140 livres les dessusdicts ont respectivement accordé pour une année de jouissance de ladicte cure qui eschoira au premier jour d'avril prochainement venant, aux charges et conditions qui enssuivent, scavoir que lesdicts vicaires satisferont à toutes les charges de , calendes et aultres charges portées par le bail à eulx faict de ladite cure, fors et excepté les deux décimes qui pourront eschoir au mois de mars prochain, sy aucune chose est demandée, que ledict Jomyer audict nom a promis payer ou faire payer ; aussy ledict Delaunel paiera la somme de 15 livres tournois pour la cotisation en quoy ledict curé de Rugles a esté taxé ès emprunts des partis sur ce lieu de Rugles, pour ce que ledict Delaunel estoit demeuré redebvable envers ledict curé de semblable somme de 15 livres des payemens précédens, dont par ce moyen il demeure quicte. Et quant à l'aultre moictié de ladicte somme de 140 livres, montant à 70 livres, lesdicts vicaires seront tenus la payer ensemblement au jour et feste de la Purification Nostre Dame prochainement venant ; après lequel jour de Purification passé, sera en l'option dudict curé, ou aultres ayant droit à ladicte cure, mettre icelle cure en desport sy mestier est, sans que, pour ce, lesdicts vicaires lui puissent prétendre et demander aucuns dédommagements ou intérests pour le reste de ladite année... »

53. 25 oct. 1563. — Transaction sur procès entre Jean de Glatigny, bourgeois de Rugles, et Jean Chevalier, d'Ambenay, associés tant pour l'adjudication prononcée à leur profit de la dîme de Bois-Arnault, appartenant à l'abbaye de Lyre, que pour « aultres affaires de négoce et marchandises ».

54. 28 oct. 1563. — Vente par « noble homme Jacques de Courteuvre, escuyer, seigneur et patron de Champignolles, » à « noble homme Jehan Le Pellerin, escuyer, sieur du Boisanzerey, » de trois acres de pré nommées les Reilles, sises sur la Risle, « bornées par les surnommez Duprey, » moy. 300 l., plus 10 l. pour le vin du marché [1].

[1] Seraient-ce, par hasard, les trois acres à lui louées par le curé Duprey le 22 du même mois que Jacques de Courteuvre se permet de vendre ? Il y a dans le contrat un luxe de précautions qui le ferait croire. — A. L.

Digitized by Google

55. 18 nov. 1563. — Quittance par Nicolas Quindal, Mathieu Belot et Julien de Glatigny, bourgeois de Rugles, élus pour recueillir les emprunts « envoyez par le roi », à Charles Bordeaux, Regnault Vaurabourg et Guillaume Gaudard, prêtres, vicaires de l'église N.-D. de Rugles, de la somme de 7 l. 10 s., pour laquelle le curé de cette paroisse avait été imposé auxdits emprunts.

56. 19 nov. 1563. — Vente par Suzanne, fille de feu honorable homme Me Claude Girard et de damoiselle Elaine Le Royer, héritière, conjointement avec ses sœurs, de sa mère, à « noble homme Jehan Girard, sieur de la Chaise, homme d'armes de la compaiguye de Monseigneur le duc de Guise, » de son droit dans la moitié qu'elle et ses sœurs ont au moulin de la Chaise, situé sur la rivière de Risle, paroisse de Saint-Martin d'Ecubley, en la seigneurie de la Chaise, moy. 26 l. 10 s.

57. 19 nov. 1563. — « Noble homme Guillaume Herier, escuyer, sieur des Landes et de Beaurepaire, » vend à Robert Baudot, marchand, bourgeois de Rugles, une vergée de terre en la paroisse et seigneurie de Chéronvilliers, moy. 11 l. 10 s.. plus 11 s. 6 d. pour le vin du marché.

58. 22 nov. 1563. — Cession par « noble et discrète personne maistre Alexandre d'Orbec, escuyer, curé des Frétils et de Normanville, noble homme Robert d'Orbec, escuyer, sieur de la Gastine, et noble homme Jehan d'Orbec, escuyer, sieur de Boisbernon, » à « honorable homme Me Nicolas Sansson », contrôleur en l'élection de Bernay, de 20 l. de rente qu'ils ont le droit de prendre chaque année sur la terre du Breuil, paroisse de Morainville, près Lieurey, en vertu d'un contrat passé à Évreux le 6 juin 1541, en forme de traité de mariage du père de Robert et de Jean d'Orbec, ladite terre appartenant à noble homme Claude Noyre, sieur de la Grilletière, — moy. 200 l. t.

59. 6 déc. 1563. — Transaction entre « noble damoiselle Marie d'Auvergny, dame de Vaux, » d'une part, et le procureur de « noble homme et saige maistre Claude Boullenc, escuyer, sieur de Guarembouville et Grisolles, conseiller du roy, maistre en la cour de parlement de Rouen, » et de sa femme, Jeanne de Varennes, dame de Mauny, la Vallée et la Rotelière, d'autre part, ces derniers ayant interjeté clameur révocatoire d'une vente par eux consentie à Marie d'Auvergny, suivant contrat passé au tabellionage de la Bonneville le 11 déc. 1562, d'une masure, avec

Digitized by Google

maisons et héritages, « assises en la bourgeoisie de Breteuil, seigneurie du Boisernault, bornée d'un costé la grande rue et le carrefour des halles, d'autre costé la rue aux Juifs, » sous le prétexte que le prix de cette vente, 1300 l., plus 65 l. pour le vin, était inférieur à la valeur des objets vendus, qui était de 3000 l. au moins. Marie d'Auvergny paie un supplément de 500 l., plus 25 l. pour le vin du marché.

60. 17 déc. 1563. — Dépôt d'un contrat de mariage s. s. p., du 4 déc. 1563, entre « noble homme Robert d'Orbec, escuyer, sieur de la Gastine, fils et héritier en partie de feu noble homme Robert d'Orbec, escuyer, sieur de Boisbernon, et de damoiselle Guyonne Noyre, » assisté de « noble homme Alexandre d'Orbec, curé des Frétils et de Normanville, » son oncle, et de « noble homme Jehan d'Orbec, escuyer, sieur du Boisbernon, » son frère aîné, et « noble damoiselle Perrine du Val, fille de feu noble homme Christophle du Val et de damoiselle Jehanne Deshayes, » assistée de sa mère et de son frère aîné, « noble homme Jaspar du Val, escuyer, sieur d'Auvergny, » en présence de « noble homme Jehan Lallemant, sieur de Trousseauville, honorable homme Denis de la Rue, sieur de la Bourgeraye, et noble damoiselle Marie de Sallenoe. » Le frère de la future lui donne 1 500 l., payables en quinze ans, et 500 l. payables le jour du mariage, ou dont il lui fera la rente à dix pour cent.

61. 21 déc. 1563. — « Nobles hommes Nicolas de Rouves, escuyer, sieur de Cheronvilliers, et François de Rouves, » absents, représentés par leur mère, « noble damoiselle Guillemyne d'Acon, veuve de feu noble homme Pierre de Rouves, escuyer, sieur de Chéronvilliers, » achètent une vergée et demie de terre, sise en la paroisse de Chéronvilliers, seigneurie du lieu, moy. 14 l., plus 14 s. pour le vin du marché.

62. 26 déc. 1563. — Jaspar du Val, écuyer, sieur d'Auvergny, nomme pour son arbitre « honorable homme M^e^ Jehan Lallemant, greffier du vicomte de Conches et Breteuil, » à l'effet de juger le différend intervenu entre lui et « noble homme Emon [Ilerier ?], » au nom de la femme de ce dernier, Suzanne du Val, au sujet du partage de la terre, fief et seigneurie d'Auvergny, demandé par ladite Suzanne du Val. Le procès avait été porté au bailliage de Breteuil, puis au parlement de Rouen.

63. 27 déc. 1563. — Cession par Jean et Jean (*sic*) Buglet, frères,

Digitized by Google

fils de feu Guillaume Buglet, à « honorable homme Nicolas Buglet, » avocat, du quart auquel ils ont droit dans la succession d'Allain Delanoe, curé du Boisnouvel.

64. 31 déc. 1563. — Transaction. Noble homme Ambroise de la Pierre, écuyer, sieur de la Lavellière, était en procès devant les juges du bailliage de Verneuil avec sa sœur, Jacqueline de la Pierre, qui lui demandait partage ou mariage avenant sur les biens de leur père, Jean de la Pierre, écuyer, sieur de la Lavellière, et de leur mère, Renée de la Boullaye. Il accorde à sa sœur 500 livres de mariage avenant, qu'il ne sera obligé de payer que lorsqu'elle sera pourvue en mariage; en attendant, il lui servira une pension viagère de 30 livres, payable par moitié à la S[t] Jean et à Noël; il lui promet, en outre, de lui donner, quand elle se mariera, deux robes, l'une de damas et l'autre de camelot, deux devantières, l'une de satin et l'autre de taffetas, et un joli chaperon de velours [1].

65. 19 mai 1564. — Marguerin Beaufy, demeurant à Rugles, s'engage à fournir à Marguerin Paigney, de Rugles, fils Gabriel, pendant un an, à partir de la Pentecôte, par poids et par compte, tout le fil qu'il pourra employer à faire du crochet et des portes; par contre, Paigney s'engage à fabriquer ce crochet et à le livrer à Beaufy par poids et par compte, défalcation faite du déchet, tous les samedis. Beaufy lui paiera 4 sols tournois [2] par chaque douzaine de crochet, aussitôt la livraison faite.

66. 23 juin 1564. — Constitution par Guillaume Fucher et Germain Fucher, son fils, bourgeois de Rugles, au profit de « noble homme messire Ambroise des Hayes, chevalier, seigneur de Mezières et baron d'Incourt, escuyer ordinaire de la maison du roy, » d'une rente de 100 s., moy. le paiement d'un capital de 50 l. t.

67. 30 juin 1564. — Bail par « honorable homme M[e] Jehan d'Orbec, escuyer, sieur du Boisbernon, licencié ès droits, avocat, » d'une maison, avec cour et jardin, sise à Ambenay.

68. 9 juillet 1564. — Donation par « noble homme Ambroise de la Pierre, escuyer, sieur de la Lavellière, » à « damoiselle Helesne de Beaumaistre, » sa femme, de tous ses biens meubles,

[1] Nous reproduisons l'analyse de M. Le Maréchal.

[2] Il faut peut-être lire : 14 sols. — A. L.

Digitized by Google

— sauf deux vaches et douze brebis qu'il donne à Loyse de la Pierre, leur fille mineure, — pour en disposer après la mort du donateur. Cette donation est faite non seulement à cause de l'affection que le donateur porte à sa femme, mais parce que celle-ci lui a apporté en mariage grande somme de deniers et beaucoup de meubles.

69. 23 juillet 1564. — Dépôt d'un acte s. s. p. du 19 juin 1564, contenant transaction entre « noble homme François de la Vallée, escuyer, sieur de la Bellengière [1] », et les cinq enfants et héritiers de « feu noble homme Jehan de Vattetot, en son vivant seigneur de la Bove et des Poteries, et de damoiselle Catherine Le Vellu », qui étaient Jean, Jean (*sic*), Gilles, Etienne et Ambroise, ces deux derniers mineurs, au sujet des droits de Madeleine de Vattetot, sa défunte épouse, leur sœur, dans les successions des sieur et dame de Vattetot. Le fils aîné, Jean, représente ses cohéritiers, assisté de « noble homme François de Vattetot, escuyer, sieur du Boulay, son oncle paternel, et de noble homme Me Etienne Le Vellu, sieur de Garel, chanoine de Nostre Dame d'Evreux, son oncle maternel. »

70. 4 août 1564. — Vente par « noble et discrète personne Me Alexandre d'Orbec, escuyer, curé des Frétils et doyen de Lyre, » à Jean d'Orbec, écuyer, licencié ès droits, avocat, sieur du Boisbernon, son neveu, d'une pièce de terre aux Frétils, et à Robert d'Orbec, écuyer, sieur de la Gastine, aussi son neveu, d'une autre pièce au même lieu.

71. 4 août 1564. — Jean et Robert d'Orbec, nommés dans l'acte précédent, « pour le bon amour et affection qu'ils ont à noble homme Ambroys de Byneaux, leur frère utérin et maternel, et pour luy donner moyen de honnestement vivre et soy gouverner pour l'advenir, luy ont, libéralement, de bonne volonté, sans contraincte, » donné toutes les terres qu'eux ou leurs tuteurs ont achetées en diverses occasions en la paroisse d'Anceins, seigneurie de Maupertuis, lesquelles forment environ 5 acres.

72. 4 août 1564. — Ambroise de Byneaux s'engage envers Jean et Robert d'Orbec à les décharger, vis-à-vis de leur mère commune, Guyonne Noyre, du droit de douaire qu'elle peut prétendre sur les héritages dont, lors de son mariage, elle avait trouvé saisi

[1] Des De la Vallée du Tencement. — A. L.

Digitized by Google

son premier mari, Robert d'Orbec, écuyer, sieur de Boisbernon; MM. d'Orbec ne paieront plus à cette dame qu'une pension viagère de 20 boisseaux de blé par an.

73. 1er sept. 1564. — Transport à « noble damoiselle Ysabeau Henry, veuve de feu honorable homme Me Nicolas Girard, avocat, procureur du roy et sieur de Glatigny, » d'une rente de 10 l. due par Pierre Tournevraye, bourgeois de Condé, cautionné par « noble homme François Hérier, escuyer, sieur d'Ambenay. »

74. 15 sept. 1564. — Abandon par « noble homme Ambroise de la Pierre, escuyer, sieur de la Lavellière, » à « noble et discrète personne maistre Jacques de la Plesse, curé de Saint-Antonin de Sommaire, » de trois vergées de terre sises en ladite paroisse. (V. nº 24.)

75. 26 oct. 1564. — Jehan Godeffroy, de la paroisse de la Ferrière, s'engage envers Jacques Durant, de la paroisse d'Anceins, à lui livrer à Rugles, tous les vendredis, jusqu'à Pâques prochain, dix pots, mesure de Rugles, d'huile de graine de lin, bonne, loyale et marchande, à raison de 9 sols le pot, payables à la livraison.

76. 7 nov. 1564. — François Bonnegent, de la paroisse de St-Germain de Rugles, s'engage envers Guillaume Gosmen, marchand, à présent demeurant à Sancerre, à lui livrer, en ce lieu de Rugles, « cent milliers de nains de fil de fer, moitié à anguilles, et l'autre moitié de trois sortes de nains plus petits, assortis, bons et suffisants, loyaux et marchands. » Le millier de nains à anguilles pèsera 14 onces. Le tout sera payé 26 liv. t. comptant. — On ajoute au marché « dix-huit livres de gros ains à brocher », au prix de 6 sols t. la livre.

77. 7 nov. 1564. — Le même Gosmen achète à André Blondel, bourgeois de Rugles : 1º « Douze livres de fil de latton servant à clouer esguillètes; 2º trois milliers de crochet en fil de latton, chacun millier poisant trois livres, le tout livrable à Rugles, à Noël prochain, » moyennant pour le tout 8 livres 4 sols, payés d'avance.

78. 4 déc. 1564. — Procuration par Jean Guernier, sieur de Villeneuve, et damoiselle Marguerite Loret, sa femme, demeurant à Saint-Jean de Luchy, duché de Nivernais, à Julien de Glatigny, bourgeois de Rugles, à l'effet de transporter une rente due par Gilles d'Espinev, bourgeois de Glos.

Digitized by Google

79. 28 déc. 1564. — Renonciation par la veuve et les enfants d'Henry Girard, en son vivant fermier du Moulin-Roger, appartenant à l'abbaye de Lyre, à leurs droits au bail dudit moulin.

80. 7 fév. 1564. — Vente par Guillaume Esmangard, sieur de la Prévostière, de 3 acres et demie de terre aux Bottereaux.

GUILLAUME BAUDOT ET GEORGES GIRARD

81. 8 fév. 1564. — Quittance à « noble homme Jacques de la Plesse, s^r de la Lavellière, de la paroisse de S^t Anthonin de Sommaire, » par le procureur de : « 1° noble damoiselle Jehanne de la Plesse, veufve de feu noble homme Jacques Le Beuf, en son vivant escuier, sieur d'Osmoy, en son nom et comme ayant la garde noble de François Le Beuf, escuier, son fils ; 2° noble homme Pierre Le Beuf, escuier, s^r d'Osmoy ; 3° et noble homme Robert Le Beuf, s^r de Tourtès en partye, fils de ladicte veufve et dudict deffunct, tous demeurans en la paroisse d'Osmoy, » — de la somme de 191. 7 s. restant due, « par accord faict, du reste du mariage de ladicte damoiselle, ainsy que ledict de la Plesse y est tenu pour son chef et comme fils et héritier en partye de feu noble homme Richard de la Plesse, vivant s^r du Busmain et la Navelière (*sic*) en partye, père de ladicte damoiselle et dudict de la Plesse. »

GUILLAUME BAUDOT ET GILLES BERTHAULT

82. 9 fév. 1564. — Constitution d'une rente de 60 l. t. par « messire Estienne Le Tellier, prebstre, curé de la paroisse du Boismahiard, et Thomas Buche, de la paroisse ou chapelle du Mesnil-Rousset, » à « maistre Jehan Buzot, acollite, de la paroisse de Bois Mahiard, » qui se destinait à la prêtrise, « pourquoy satisfaire luy seroit besoin et requis estre pourveu en bien et revenu suffisant pour soy nourrir, gouverner comme à ung homme d'Église apartient. » La rente lui sera payée jusqu'à ce qu'il « soyt pourveu en chapelle, cure ou bénéfice de telle valeur. »

GUILLAUME BAUDOT

83. 11 fév. 1564. — Procuration par « noble homme Perrot Herier, lieutenant général en la verderie et chatellenie de Bretheuil, bailliage d'Evreux, » à l'effet de « résigner ès mains du roy nostre sire et de monseigneur son chancelier » son office de lieutenant général,

Digitized by Google

en faveur de « Jacques Herier, escuier, fils légitime et naturel dudict Perrot Herier. »

GUILLAUME BAUDOT ET GEORGES GIRARD

84. 12 fév. 1564. — Quittance par Pierre Roger, de Beausse[1], représentant les droits de « noble homme Loys du Bosquet, sieur de la Gadelière, » à « noble homme messire Jacques du Merle, escuier, sieur du Blanc Buisson, » payant « par les mains de Michel Turet, escuier, sieur de la Brosse, » de la somme de 40 l. t., à valoir sur celle de « huit vingt huit livres douze sols deux deniers parisis portés par exécutoire de dépens en la court de parlement à Paris au proffict dudict sieur de la Gadelière contre ledict sieur du Blanc Buisson, pour les causes contenues audict exécutoire, portant dabte du vingtiesme jour de juin » 1563.

GUILLAUME BAUDOT ET GILLES BERTHAULT

85. 15 fév. 1564. — Bail de la taille de Rugles par les collecteurs à un tiers. « Fut présent Robert Boucher, bourgeoys de Rugles, lequel s'est submis et, par ces présentes, se submet et oblige envers le roy nostre sire ou ses recepveurs d'argent, à descharger honestes personnes Michel Ragot, Robert Baudot, Collas Guillebeuf, Robert Desprez, Jehan Bérard, Nicolle Hesbert, Collas Delamarre, Christophle Morel, Henry Desmares, tous bourgeoys, demeurans à Rugles, collecteurs et assesseurs de la taille dudict lieu de Rugles pour l'année présente commençant le premier jour de janvier dernier passé et finissant le premier jour de janvier prochainement venant, de les acquiter, indempniser et descharger bien duement du droict de la collection de ladicte taille, en circonstances et despendances, et de ce que en quoy lesdicts susnommés pouroient estre subjects, et en quoy lesdicts paroissiens les vouldroient assubjectir comme il est requis par les mandements du roy, et de ce que s'il estoyt question qu'il y eust procès de l'assiette dudict rolle. Et en fera les paiements pour lesdicts collecteurs et assesseurs, aux termes ordonnez, en sorte et manière et sy à temps que les dessusdicts n'y aient aucune perte ni dommage, et en recueillir quittances et descharges du paiement par chacun cartier. Et aussy a esté recogneu que les dessus-

[1] Aujourd'hui Beauche (Eure-et-Loir).

Digitized by Google

dicts avoient paié un premier cartier de ladicte taille au reste dudict Jehan Bérard ; et l'argent qu'ils en ont baillé, ledict Boucher leur a promis leur rendre au reste de leur impost en quoy ils sont cotizez audict rolle, qui leur sera rendu pour leur premier quartier, par ce que lesdicts collecteurs et assesseurs dénommez pour ladicte année paieront leur impost par chacun quartier comme les aultres desnommez audict rolle : sans à ce present contract comprendre Pierre Pasquier et François Victor, collecteurs et assesseurs avec eulx esleus par les paroissiens dudict lieu de Rugles, lesquels ne sont comprins à ce présent contract. — Ce fait au moien et parce que tous les dessusdicts ont promis paier audict Boucher la somme de vingt six escus sol, à déduire et rabattre sur ce que tous les dessusdicts auroient avancé audict premier quartier, tous sauf dudict Berard qui a dict avoir rien paié dudict quartier, qui s'est submis paier audict Boucher le quartier dernier passé, la quatriesme partye de l'impost en quoy il est taxé audict rolle, et paier aussi en portion desdicts vingt six escus comme les aultres dessusdicts, par ce que il paira come les aultres les quartiers advenir de l'impost de ladicte taille ; et aussy que tous les dessusdicts ont acordé audict Boucher qu'il ayt et prendra à son proffict le droict de collection acordé par le roy. — Et de ce fait ont tous les dessusdicts passé procuration audict Boucher pour faire la collection de ladicte taille, promettans sur l'obligation, etc. Présens Robin Monnier et Robert Monnier le jeune, tesmoings. — [Ont signé :] M. Ragot ; R. Desprez ; R. Boucher ; G. Baudot ; G. Berthault. — [La marque de :] R. Baudot ; C. Guillebeuf ; N. Hesbert ; C. Delamarre ; C. Morel ; H. Desmares ; J. Berard. »[1]

---

86. 2 mars 1564. — Vente par Jean Chéruel, curé de Saint-Pierre de la Celle, à Guill. Drouet, bourgeois de Rugles, d'une pièce de terre aux Bottereaux.

GUILLAUME BAUDOT ET MATHIAS LEDOULX

87. 23 avril 1565. — Vente par Jehan Guérin, de la paroisse de Saint-Firmin de Normandel, à « honorable personne Gilles Cois-

[1] De cette pièce il résulte que l'année fiscale commençait au 1er janvier ; — qu'on payait l'impôt par quartiers, au lieu de le payer par douzièmes comme aujourd'hui ; — que les collecteurs pouvaient décliner l'élection et se faire remplacer à prix d'argent. — A. L.

Digitized by Google

pel, bourgeois et marchant de Rugles, » de « quatre centz de fer bothureau, de la façon dudit Guérin, ses gens domestiques et serviteurs, » livrables chaque semaine, pendant un an, moy. 4 l. 18 s. par chaque cent.

88. 24 avril 1565. — Vente par Laurent Hays, de la paroisse de Saint-Barthélemy de Laigle, à Thomas Huet, « papetier » de la paroisse de Vieilles, de « vingt mil livres de drapeaux à faire du papier, venant de dessus les champs et comme on a acoustumé, à faire ladicte livraison au bourg de Rugles, sçavoir est de quinzaine en quinzaine quatre cents.... Accordé par ledict Hays qu'il ne pourra vendre ne alliéner aulcun drapeau à aultre que ledict Huet, ou qu'il ne soyt le premier fourny son nombre. » Moy. 30 s. t. par chaque cent.

89. 25 mai 1565. — Dépôt d'un contrat s. s. p. du 22 mai 1565, contenant vente à réméré par « noble homme Jaspar du Val, seigneur d'Auvergny, » à « noble dame Jehanne d'Orbec, dame de la Saussière, » d'un pré à Neaufles [1].

90. 13 juillet 1565. — Thenot Festu, de la Ferté-[Fresnel], s'oblige envers Robert Meton, de Saint-Michel de Sommaire, « de faire et forger deux milliers de forgis de fer [2], à dix cents pour mille et à quatorze livres pour chacune douzaine, à faire lesdicts forgis à la forge dudict Meton, » en commençant le 1er septembre prochain, moy. 40 l. t.

91. 2 août 1565. — Testament d'Ange Martin, curé de Chéronvilliers, contenant de petits legs aux fabriques des églises de Chéronvilliers, « Boishernault », Saint-Germain et N.-D. de Rugles, Ambenay, Herponsey, Ecubley, Chandey, Chaise-Dieu, le Theil, « Bourg » et Francheville, à l'Hôtel-Dieu de Paris, à celui de Rouen, « aulx Pardons de la Trinitté d'oultre mer, aux XVXX aveugles de Paris, Filles repenties et à Saint Anthoyne de Viennois, » et aussi « à la confraternité du Saint Sacrement érigée en l'esglize de Chéronvilliers par les gens d'Esglize d'icelle paroisse et aultres gens lays. » Présents : Marin Tellier, vicaire de Chéronvilliers; noble et discrète (*sic*) personne Collas de Rouves, escuier, sieur de Chéronvilliers, et madamoiselle de Chéronvilliers. [3] »

[1] Voir nº 133.

Les *forgis* sont les tringles de fer à épingles étirées à la forge, pour être ensuite passées à la filière.

[3] Dans un acte du 8 août, il est fait mention du décès du testateur.

Digitized by Google

92. 6 août 1565. — Obligation par « noble homme Ambroys de Pleuviers, seigneur de Saint Vincent, » à « noble homme Marin de Pleuviers, seigneur de l'Ouraille, son frère, » de 40 écus sol, prix d'un cheval.

93. 10 août 1565. — Transaction entre « noble homme Jehan Le Cornu » et « noble homme Louys Le Lasseur », après « exécution par décret encommencée à faire par ledict Le Cornu de la moictié par indiviz des terres de la Gentillière et de la Pinsonnière, appartenans tant audict Le Lasseur que à noble homme Jehan Le Lasseur, son frère, » pour obtenir paiement du montant d'une condamnation en justice.

94. 15 août 1565. — Quittance d'arrérages de rente par « noble homme Pierre Herier, fils et héritier en partye de deffunct noble homme Guillaume Herier, sieur des Landes. »

95. 27 août 1565. — Partage d'immeubles à Rugles et environs, dépendant des successions de Marin Rassent et Marie Baudot, sa femme. Parmi ces immeubles : « la terre, ferme et métairie de la Ressendière, tant en maisons, court, jardins et pourprins, terres labourables que non labourables, pastures, bois taillis,... ladicte terre et métairie scituée et assise ès paroisses de Saint Anthonin de Sommere et les Fretils » ; et plusieurs maisons « au bourg et paroisse de Saint Germain de Rugles, jouxte d'ung bout la grand rue dudict lieu de Rugles et d'autre bout la sente tendant de Saint Germain de Rugles à la fontaine du pied du mur. »

96. 30 sept. 1565. — Constitution d'une rente par « honneste femme Marie de Vaulx, veufve de deffunct Me Nicollas Girard, et honorable homme Me Eustache Girard, advocat en court laye, et Mathias Girard, son frère, bourgeoys de Rugles, » au profit de « damoiselle Ysabeau Henry, veufve de deffunct honorable homme Me Nicollas Girard, en son vivant procureur du roy en ceste vicomté.[1] »

[1] J'ai recueilli cette pièce uniquement à cause de « damoiselle Ysabeau Henry », que cette dénomination de damoiselle range dans la noblesse. Dans la *Montre du bailliage d'Evreux en 1469*, publiée par M. Bonnin, on trouve, en effet, plusieurs Henri : 1° Mathieu Henri, vicomte de Conches et de Breteuil; 2° Jehan Henri, demeurant à Rouen, pour le fief au Tabletier; 3° Jehan Henri, prêtre, conseiller au parlement de Paris, pour le manoir ou vavassorerie de la Guéroulde. Il n'y aurait rien d'étonnant à ce que la fille du vicomte de Conches eût

Digitized by Google

97. 6 oct. 1565. — Paiement avec subrogation par les créanciers de Gillet Le Roy, en son vivant bourgeois de la Neuve-Lyre, à « noble homme et saige messire Jehan de Croismare, seigneur de la Blandignière, conseiller du roy nostre sire en sa court de parlement à Rouen, » d'une somme due à ce dernier par la succession dudit Le Roy.

98. 16 oct. 1565. — Bail à fieffe par « Robert d'Ectot, de la paroisse de Chamblac, et à présent demeurant en la paroisse de St Liesnard de Hondefleuf, comme il disoit, » à Guillaume Lejars, de « Méricourt », de trois pièces de terre assises à « Méricourt », sur l'une desquelles, située seigneurie du « Chesne Haultacre » et tenant au chemin tendant de la Haye-[Saint-Silvestre] à « Mélicourt, il y a une maison manable. »

99. 26 oct. 1565. — Echange de pièces de terre entre « noble homme Jehan Le Lasseur, seigneur de la Gentillière, demeurant en la paroisse de la Neufve Lire, » et Pierre Bourget, bourgeois dudit lieu.

100. 30 oct. 1565. — Reconnoissance et approbation par « noble homme Ambroys de Pluviers, seigneur de Marolles, à présent demeurant en la paroisse de Saint Vincent du Boullay en Normandie, » d'un contrat passé le 25 du même mois devant Michel Ménard, notaire en la châtellenie de Mortagne, « au lieu de Saint Jouvyn de Blavou », et contenant vente par ledit Pluviers à « honeste homme Liesnard Saradin, notaire et tabellion royal, demeurant en la paroisse de Sainct Jouvyn de Blavou », d'une pièce de terre nommée les Fortinières, sise à Saint-Jouvin de Blavou, avec promesse par le vendeur de fournir la ratification de sa femme. Ce contrat avait été signé en présence de « Cléricadeuc Le Paigeoys, curé de Saint Jouyn de Blavou, » de Mathurin de Villefeu, prêtre, et d' « honestes hommes Christophle Guestre, sieur de Beauregard, et Jehan de Villefeu, seigneur des Coudreaulx, de ladite paroisse de Saint Jouyn. »

101. 31 oct. 1565. — Ratification du même contrat par « damoiselle Katherine de Vanssey, femme et espouse de noble homme Ambroys de Pluviers, seigneur de Marolles, son mary en secondes

épousé le lieutenant dudit vicomte. Il est, du reste, souvent fait mention de cette dame dans les registres, et toujours pour consentir des prêts d'argent, ou pour faire des acquisitions de terre, ce qui permet de lui supposer une fortune considérable pour l'époque. — A. L.

Digitized by Google

nopces, demourant à présent en la paroisse de Saint Vincent du Boullay. »

102. 6 nov. 1565. — Quittance par « noble homme Marin de Pluviers, escuier, sieur de l'Oraille, fils, héritier et représentant la personne de deffunct noble homme Gervayz de Pluviers, son père, fils de deffunct messire Marin de Pluviers, chevalier, seigneur de Buberthré, tant pour luy que pour noble homme Ambroys de Pluviers, son frère, et Marguerite de Pluviers, sa sœur, comme héritiers pour moitié dudict deffunct Marin de Pluviers, par représentation dudict Gervayz, leur père. » à François Hamelin, fermier à Bubertré, d'une somme due « pour raison de certain bail à ferme à luy faict par ledict deffunct Marin de Pluviers, de la mestairie de la Court et aultres mestairies, terres et héritaiges deppendant dudict lieu, terre et seigneurie de Buberthré, par contrat passé pardevant Fresnays, tabellion, le 3e jour de febvrier 1562 [1]. »

103. 13 nov. 1565. — Bail par « noble homme Jaspar du Val, seigneur d'Auvergny, de Vaulx et Boispenthou, » à Marin Bigot, « monnier », de Neaufles, du « moullin à bled vulgairement appellé le Moulin de Ratier, appartenant audict seigneur, » plus deux jardins et un pré, moy. « sept vingt dix livres tournois » par an, et pour six ans, commençant au 31 juillet 1566, « que finira la baillée dudict moullin qui faicte avoit esté par deffuncte noble damoiselle Marie d'Auvergny, dame dudict lieu et de Vaulx, audict Marin Bigot, » suivant contrat passé à Rugles le 31 juillet 1560.

104. 16 nov. 1565. — Vente par « noble homme Guillaume de Vieux Pont, seigneur de Chailloué et de Messey, » à Gilles Coispel, bourgeois de Rugles, d'un pré de quatre acres, vulgairement appelé le pré « des Cornez », sis à Herponsey, tenu « du domaine non fieffé de mondict seigneur, jouxte d'ung costé la rivière de Rille et d'aultre costé la coste nommée la coste des Marnières, appartenant audict seigneur, d'ung bout la sente tendant du manoir du lieu de Morteaulx au moullin de ladicte seigneurie, »

[1] Dans les pièces liminaires de la Coutume nouvelle du Perche (1558), le vieux Marin de Pluviers est du nombre des défaillants. Son nom y figure de la manière suivante : « Me Marin de Pluviers, chevalier, seigneur de Buberthré. » Ce fut sans doute son grand âge qui l'empêcha de comparaître. — A. L.

Digitized by Google

moy. 400 l. t., plus 100 s. t. pour le vin du marché, en présence de « Pierre de Corday, escuier, sieur du Joncerey. »

105. 19 nov. 1565. — Bail à métayage. « Noble homme Loys Hérier, sieur de Beaurepère, bailla à Georges Lehon, fils de deffunct Collas Lehon, de la paroisse de Cheranvilliers (*sic*), présent, qui confessa avoir prins dudict bailleur, c'est assavoir tous les héritaiges labourables et non labourables, maisons, cours et jardins dudict lieu de Beaurepère, en tant qu'il en appartient audict Hérier, bailleur, scituez et assiz en la paroisse de Cheranvilliers, seigneurie des Baulx, pour le temps et terme de neuf années, neuf levez et despouilles, à commencer du jour d'huy et finissant à semblable jour, lesdictes neuf annez, neuf levez et despouilles finies, resvoluz et acomplies ; à labourer à toutes moictiés pour ledict temps comme terres voisines, et sans aucune chose en désaizonner, et en temps convenable ; et partiront à la gerbe ou au boisseau ainsy qu'il leur plaira ; parce que ledict preneur fumera lesdites terres bien et deuement ; et aussy aura les feures et les pailles durant ledict temps à son prouffict, pour nourrir et gouverner les bestes qui seront sur ledict lieu ; et sèmeront lesdicts contractans lesdicts héritaiges chacun par moitié, et fera ledict preneur l'aoust à ses propres coustz et despens, sans aucune chose querir par ledict bailleur, et rendra à la granche dudict lieu de Beaurepère ; aussy partiront les fruictaiges qui proviendront pendant ledict temps sur lesdicts héritaiges par moictié, que ledict preneur sera tenu cueillir, cildrer et approficter à ses propres coustz et despens, en temps et saizon convenable, au reste de celles de l'enclos de ladicte masure dudict lieu de Beaurepère qui demeurent totallement au proffict dudict bailleur, sans que ledict preneur y puisse prendre aucune chose oultre le voulloir dudict bailleur, et ledict preneur sera tenu les cildrer et piller au pressouer, en querant par ledict Hérier, bailleur, les vaisseaulx qu'il esconviendra pour ce faire. Et aussy sera ledict preneur sujet marner et mener dix benneaulx de marne chacun an au lieu plus convenable, en querant la marne par ledict seigneur sur le lieu, dedens la banlieu seullement. Et oultre sera ledict preneur subject amener audict seigneur douze charrestez de boys sur le lieu par chacun an, en baillant et livrant ledict bois par ledict bailleur sur souche, sans que ledict preneur y ait aucune perte ne dommaige. Et oultre a esté acordé entreux que, s'il advient que l'un ou l'aultre desdicts preneur ou bailleur ne se trouve bien l'ung avecques l'aultre à ladicte ferme dedens troys ans, pourront advertir l'ung l'aultre à

Digitized by Google

la fin desdicts troys ans qu'ils aient à eulx pourvoir de chacune part après les troiz levez et despouilles perceues, sans demander aucun inthérest l'un à l'autre dudict fermaige. Et d'avantaige a esté par eulx acordé que ledict preneur sera subject faire faucher, fenner et amener la tonture et despouille d'une pièce de prey audict bailleur appartenant, assise au lieu des Landes, jusques audict lieu de Beaurepère, en temps et saizon convenable, et aux despens dudict preneur, par ce qu'il aura la moitié de la levée dudict prey à son proffict. Et, oultre ce que dict est, ledict preneur sera subject amener le boys qu'il esconviendra à réparer le pressouer dudict lieu de Beaurepère, toutes foys et quantes que mestier sera, pour les voitures seullement, parce que ledict preneur aura la moictié du préseuraige et revenu dudict pressouer durant le temps de ladicte baillée... Et aussy a esté acordé qu'ils mectront des bestes, tant omailles que brebis, porcs et aultres, sur le lieu, pour estre le tout à moictié, et partir à la fin du bail chacun par moictié, et icelles nourrir et gouverner durant ledict temps aux despens dudict preneur, parce que les pailles et feurres dudict fermaige luy demeurent ; et à la fin dudict fermaige, le tout se partira par moictié, et les laines et plumes par chacun an. »

106. 19 nov. 1565. — Bail par Marin Saillard, d'Ambenay, à Jessé Drouet, bourgeois de Rugles, pour neuf ans, d'une pièce de terre sise « en la paroisse de Boisergnault, tenue du roy, contenant acre et demie, » et bornée par le « chemin vulgairement appellé le chemin perrey », moy. 15 l. t. pour les neuf années.

107. 25 nov. 1565. — Dépôt et ratification d'un acte s. s. p. du même jour, contenant partage de trois pièces de terre sises « au hamel de la Bonneville, près Rugles, en la seigneurie d'Auvergny, » dépendant de la succession de défunt Jean Duval, entre « honorable homme messire Robert Duval, docteur en droict, boursier au collège du Plessis à Paris, natif de la paroisse Saint Germain de Rugles, d'une part ; Thomas Duval, filz et héritier de deffunct Jacques Duval, en son vivant bourgeoys de Rugles, d'aultre, et Guillaume Duval, bourgeoys dudict lieu, et Nicolas Duval, frères et héritiers de deffunct Jehan Duval, en son vivant bourgeoys dudict lieu, et au reste dudict Thomas, qui est fils dudict Jacques et nepveu desdicts frères. » L'acte s. s. p. est écrit de la main de Robert Duval, frère de Jacques et de Jean [1].

[1] Ce Robert Duval n'est pas le même que l'auteur d'ouvrages sur la chimie dont parle Ed. Frère, p. 415, t. Ier, du *Bibliographe normand*.

Digitized by Google

108. 26 nov. 1565. — Vente par Charles Bordeaux, vicaire de Saint-Germain de Rugles, à Nicolas Hesbert, marchand à Rugles, d'un jardin à Rugles, paroisse N.-D., seigneurie de l'Ecureuil.

109. 27 nov. 1565. — Echange entre « noble et discrette personne maistre Alexandre d'Orbec, prebstre, curé des Fretis, duement autorisé par révérend père en Dieu Monseigneur l'évesque d'Evreux ou vénérable et circonspecte personne maistre Christophle Eude, prebstre, chanoine d'Evreulx, official et vicaire général au spirituel et temporel dudict seigneur évesque, » et « noble homme Jehan d'Orbec, seigneur du Boisbernon, licencié ez droictz, advocat en court laye, » de deux pièces de terre aux Frétils, dont l'une borne « le chemin tendant de Bretheuil à Glos », sans soulte, à la charge toutefois par le curé et ses successeurs « de dire et célébrer par chacun an, la sepmaine des Rameaulx, une messe à l'intention du surnommé Dabernon, lequel anciennement avoit omosné aux curés dudict lieu » la pièce cédée à Jean d'Orbec. A ce contrat intervient « noble dame Jehanne d'Orbec, dame du fief, terre et sieurie de la Saussière, ayant le droict de présenter au bénéfice des Frétis à cause de sa dicte sieurie de la Saussière, » laquelle ratifie l'échange sous l'autorisation de « noble et puissant seigneur messire Ambroys d'Espinay, chevalier, seigneur de Mézières et baron d'Incourt, » son mari.

110. 30 nov. 1565. — Bail à fieffe par « noble homme Gaspar Morisset[1], baschellier en décret, prieur du prieurey et seigneurie du Désert, » à Marguerin Esnault, de Neaufles, d'une pièce de terre à Neaufles, moy. la remise chaque année, à Noël, d' « ung millier d'esplingue à teste ronde et poincte fine ».

111. 11 déc. 1565. — Vente par Pierre Delaulney, de « Boisergnault », à Martin Delaulney, son fils, du même lieu, de « troys chevaulx enharnachés et une charrette », moy. le paiement, en l'acquit du vendeur, de 52 l. t. dues à Pierre Saussey, bourgeois de la Ferté-[Fresnel]. Présent : Pierre Varin, curé « du Boisergnault ».

112. 14 déc. 1565. — Remboursement d'une rente due à « Jehan

M. Le Maréchal possédait de lui un ouvrage de prosodie latine sur le titre duquel il est ainsi désigné : « Robertus Vallensis Ruglensis. »

[1] Il signe : G. Moricet.

Digitized by Google

Quicquebeuf, escuier, sieur de la Busonnière, paroisse de Chéronvilliers, [1] » par les hoirs Legras, de Chaise-Dieu.

MATHIAS LEDOULX

113. 18 déc. 1565. — Procuration par « noble homme Jaspard du Val, seigneur d'Auvergny, Vaulx et Boispenthou, » à l'effet de poursuivre Roger Bonnin, débiteur de 100 l., lequel disait « que luy auroit donné temps de paier ladicte somme défuncte damoiselle Marye d'Auvergny, dame dudict lieu de Vaulx, ou deffunct en son vivant noble et discrète (*sic*) personne Me Jehan du Val, seigneur des Salles, desquelz ledict seigneur d'Auvergny seroit héritier. »

GUILLAUME BAUDOT ET MATHIAS LEDOULX

114. 21 déc. 1565. — Vente à réméré par « noble homme Gervais Le Verrier, seigneur de la Linottière, » à « noble homme Georges Le Verrier, seigneur de la Linottière, » d'une pièce de terre « en la paroisse de Bourg, seigneurie de Tevray, » contenant un journal env., moy. 20 l., plus 20 s. t. pour le vin du marché.

115. 21 déc. 1565. — Remboursement d'une rente due à « honeste homme Guillaume Esmangard, sieur de la Prévostière, demeurant à Verneuil. »

116. 31 déc. 1565. — Bail par Jehan Boullaye, vicaire de Saint-Germain de Rugles, à Mathieu Rouvray et Pierre Leroy, de Rugles, de « tous et tels héritaiges de l'omosne du bénéfice du lieu de Rugles, tant en prez, terres labourables que non labourables et tant qu'il en apartient au curé dudit lieu, » sauf deux parcelles réservées par le bailleur, pour trois ans et moy. 22 l. 10 s. t. par an.

117. 4 janv. 1565. — Prêt de 100 l., moy. 10 l. de rente, fait par damoiselle Ysabeau Henry, veuve de Nicolas Girard, procureur du roi [2], à Jacques Saulière, prêtre, de Saint-Antonin.

118. 4 janv. 1565. — Vente par « noble homme Jehan de Bardouf,[3] seigneur du Val, » à Jacques Saulière, prêtre, de la paroisse

[1] On ne trouve point à Chéronvilliers de lieu qui porte le nom de la Busonnière : celui qui s'en rapproche le plus est : la Buzottière. — A. L.

[2] La qualification de « noble homme » a été effacée.

[3] Il signe : J. Bardouf.

Digitized by Google

de Saint-Antonin de Sommaire, d'un pré en ladite paroisse, seigneurie du Val.

119. 7 janv. 1565. — Procuration par Claude Jouey, curé de Sainte-Opportune, à Pierre Le Roy, notaire en la cour ecclésiastique d'Evreux, à l'effet « de présenter à l'insinuateur des actes et provisions ecclésiastiques des béneffices de l'évesché d'Evreulx, la provision et collation obtenue par ledit curé constituant du béneffice de Sainte Opportune prez Rugles, la prinse de la possession d'icelluy béneffice par luy prinse, lettres de cléricature et aultres tiltres, provisions et quallitez dudict curé. »

120. 15 janv. 1565. — Vente par « noble homme Loys Herier, fils et héritier en partie de deffunct noble homme Guillaume Herier, en son vivant seigneur des Landes,.... à la conduite de noble homme Jacques Herier, seigneur du Boys, son conditeur estably par justice,... et en la présence de nobles hommes François et Guillaume dictz Herier, leurs proches parens et amys, » à « noble homme Pierre Herier, seigneur des Landes, son frère aisné, et Marguerite Suzenne, sa femme, » de cinq acres de terre en plusieurs pièces sises à Chéronvilliers, tenant aux chemins de Verneuil à Rugles et de Breteuil à Laigle, et à « Robert Herier, escuier, frère soubz aage » des contractants, moy. 437 l. 10 s., sur lesquels l'acquéreur promet verser 300 l. pour le remboursement d'une rente due par le vendeur à «... du Bostz, seigneur de la Garenne, son frère en loy. »

121. 20 janv. 1565. — Remboursement d'une rente due par « noble homme Guillaume Herier, seigneur des Seaulles, » à « noble homme François Herier. »

122. 25 janv. 1565. — Transport par Raullin Bellot, de Neaufles, à « honorable homme Me Estienne Le Forestier, verdier chastelain en la forest de Bretheuil, » d'une rente due par « messires André et Collas dictz Le Forestier, frères, de la paroisse de Gisey. »

123. 28 janv. 1565. — Vente par N. Laucheray aux frères Bonnegent, de Saint-Antonin, d'une pièce de terre à Juignettes, bornée par « le chemin de Verneuil ».

124. 17 fév. 1565. — Vente par « noble homme Hector Le Boucher, seigneur de Boisportemille (?), » à « noble homme Françoys Herier, seigneur d'Ambenay, au nom et en la quallité de tucteur datif des

Digitized by Google

enffantz mineurs d'ans de deffunct noble homme Pierre Le Boucher, seigneur de la Bennoière, » de tout ce qui lui est revenu de la succession « dudict deffunct Pierre Boucher, fils Jacques, et ledict Jacques frère dudict vendeur, » se composant notamment d'héritages sis au lieu de la Bernière, paroisses de Saint-Quentin-des-Iles et de Saint-Aubin-le-Vertueux, — moy. 500 l. t., payables, en l'acquit du vendeur, à plusieurs créanciers.

125. 18 fév. 1565. — Marché entre « honorable homme Me Estienne Le Forestier, licencié en loix, verdier et chastelain de la forêt de Bretheuil, » et Noël Chevrier, de la paroisse de Saint-Germain de Rugles, « du mestier de couvreul, » pour la couverture en « thuille, essende, latte et clou, » d'une maison sise paroisse des Baulx, village du Désert, appartenant à Le Forestier et nommée vulgairement la Maison..... [1], moy. 52 l. 10 s.

126. 18 fév. 1565. — Echange de terres entre « noble homme Loys Herier, escuier, seigneur de Beaurepaire, » autorisé de « noble homme Jacques Herier, son conducteur..., à cause de l'aage dudict sieur , » et Marin Trouette, marchand au « Boiseregnault ».

127. 1er mars 1565. — Constitution par Gabriel Dubost, de la paroisse de Saint-Aignan de Glos, au profit de « la confrarie des gens d'Eglise de Saint Aignan de Glos », d'une rente annuelle de 40 s., moy. le paiement effectué d'une somme de 20 l. t.

128. 1er mars 1565. — Quittance par « Robert Herier, escuier, à la conducte et par la deslibération de noble homme François Herier, son conducteur, parce qu'ils disoient que lors que ledict Robert fut passé aagé ne pouroit contracter ne aliesner dedens cinq ans de lors que fut passé aagé et sans la deslibération et consentement dudict seigneur d'Ambenay , » et aussi de l'avis « de ses aultres parens et amis, qui seroient noble homme Jacques Herier, parent, et noble homme Jacques de Bardouil, seigneur du Val, » — à « noble homme Pierre Hérier, seigneur des Landes, son frère aisné et par cy devant son tucteur, c'est asçavoir de la totalle entremise en général du bien et revenu et de tous les meubles qui pouroient estre demeurez de la succession de deffunct leur père, tant de ceulx qui auroient esté vendus par auctorité de justice que aultres généralement quelzconques, au moyen de la nourriture que avoit par cy devant faicte ledict seigneur des Landes,

[1] Illisible. — A. L.

Digitized by Google

sondict frère, depuis le décez dudict deffunct leur père, et d'avoir paié sa pension aux escolles, et par le moyen de huict escus que ledict seigneur des Landes sera subject acquicter ledict Robert envers Mathieu Rouveray... »

129. 3 mars 1565. — Procuration pour appeler d'une taxation de dépens. « Fut présent noble homme Marin de Pluviers, seigneur de Bubertrey, Louraille et S[t] Vincent, lequel a faict, nommé et estably son procureur général Jehan Ollivier, de la paroisse de Champeaulx, auquel il a donné pouvoir et puissance... de appeller de certaine taxe de despens sur luy donnée par le bailly du Perche ou son lieutenant, et sur luy portée par damoiselle Gratienne de Pluviers, veufve de Audouart de Guernon, — Christophe Bunel, escuier, seigneur d'Ouilly, et damoiselle sa femme, — Loys Guernier, escuier, et damoiselle sa femme, — Jacques de Garentières, — et Georges de Corboyer et aultres desnommez à ladicte taxe de despens ; icelle appellation relever, faire exploicts et en faire la poursuite par devant messieurs de la court du Parlement de Paris ou aultres juges qu'ils adviseront bon estre, tout ainsy que feroit ou faire pouroit, sy present en personne y estoit ; et en paier les juges et amendes, sy mestier est... »

130. 3 mars 1565. — Marché pour fourniture de tuile et de pavé. « Furent présens Matherin James, Jacques Gybon et Collas Laurent, tous de la paroisse de Chéranvilliers (*sic*), lesquels vendirent et promidrent livrer, dedens la Penthecoste prochainement venant, à noble homme Marin de Pluviers, seigneur de Bubertrey, l'Oraille et S[t] Vincent, le nombre de quinze milliers de thuiles et sept milliers de pavey, le tout bon et suffisant ; à livrer à une fournée ou à deux, que ledict seigneur sera tenu aller querir sur le lieu de Laugère (?), à leur four à thuille ; moictié du tout à livrer par ledict James et l'aultre moictié par lesdicts Gybon et Laurens, dont ledict seigneur fera la voiture à ses despens. Et ladicte thuille fournir de festiers. Par le prix et somme de vingt cinq sous tournois par chacun millier de ladicte thuille et dix huict sous tournois pour chacun millier de pavey. Ledict James emportera moictié du prix total de ladicte vendition et l'aultre moictié se partira par lesdicts Gybon et Laurens. Ce faict au moyen et par ce que lesdicts vendeurs se sont tenus contens du paiement du prix de ladicte vendition par le paiement qu'ils en ont confessé avoir eu et receu dudict seigneur. »

131. 7 mars 1565. — Procuration par « noble homme messire

Digitized by Google

Jehan de la Ferrière, chevalier, seigneur de Tessey, de Saint Pere de Sommaire et de Nostre Dame d'Aube, et noble damoiselle Françoise de Raveton, sa femme, » à l'effet de les représenter en justice et spécialement de renoncer à la succession de « deffunct noble et discrète (*sic*) personne Me Pierre de Raveton, en son vivant seigneur de la Croix. »

132. 8 mars 1565. — Vente par « noble homme Michel Hérier, seigneur des Fieffes, » avec « la deslibération et consentement de noble homme Françoys de Vatetot, son oncle et conducteur, » à Jean Herquier, d'Ambenay, d'une pièce de terre contenant une acre, sise à Neaufles, moy. 80 l. t., plus 4 l. t. pour le vin du marché. Présent : « noble homme Jehan de Vatetot, seigneur des Poteryes. »

GUILLAUME BAUDOT ET PIERRE CHEVALLIER

133. 9 mars 1565. — Retrait par « noble homme Jaspar du Val, seigneur d'Auvergny, Vaux et Boispenthou », de la vergée de pré vendue par lui à Jeanne d'Orbec, dame de la Saussière, suivant contrat du 25 mai 1565 (voir n° 89), sous la réserve du droit de réméré. Ladite pièce lui est rendue par « noble homme messire Ambroyse d'Espinay, chevalier, seigneur de Messières et baron d'Incourt, tant en son nom que comme tucteur et gardien soubz l'auctorité du roy nostre seigneur de damoiselles Anne et Symeonne d'Espinay, ses filles et héritières de feu noble dame Jehanne d'Orbec, en son vivant dame de la Saussière. » Présents : « nobles hommes Jehan de Callièges, seigneur dudict lieu et du Boisle, et Loys Lestur, seigneur de la Trinité (?). »

GUILLAUME BAUDOT ET GILLES BERTHAULT

134. 10 mars 1565. — Transport par Catherine Leconte, veuve d'Alexis Buglet, de la paroisse d'Anceins, à « honeste homme Jacques Jouey, advocat en court laye, bourgeoys de Rugles, » de 22 s. 6 d. t. de rente foncière qu'elle a le droit de prendre « sur Lois Le Conte, seigneur de la Gaudignière, par le traité de son mariage, signé dudict Le Conte, le 21 mars avant Pasques 1534, recongneu et exécutoire es plez de Lire tenus le 11 may 1536. »

GUILLAUME BAUDOT ET MATHIAS LEDOULX

135. 11 mars 1565. — Constitution de 16 l. t. de rente par « Guillaume Le Conte, fils de deffunct Me Jehan Le Conte, en son

Digitized by Google

vivant lieutenant général du vicomte de Verneuil, bourgeois dudict lieu de Verneuil, » au profit d' « honorable homme Me Jacques Ragot, seigneur du Boisdelaville, » moy. le paiement effectué d'une somme de « huit vingt livres ».

136. 16 mars 1565. — Vente à réméré par « noble homme Guillaume de Vieupont, seigneur de Chailloué et Morteaulx. » à Aubin Le Choisne, marchand à Neuville-sur-Touque, de trois vergées de pré en la paroisse de Chailloué, tenues de la seigneurie de Chailloué, « nommé vulgairement la... de l'Isle, jouxte d'ung costé et d'ung bout la rivière du Don, » moy. 100 l. t.

GEORGES GIRARD ET MATHIAS LEDOULX

137. 18 mars 1565. — Prêt par la Charité de Rugles à son prévôt. « Fut présent Robert Guiet, bourgeois de Rugles, lequel gaigea et promist paier à Fages Guipel, à présent eschevin en la Charité fondée en l'église St Germain de Rugles, et Jullian de Glatigny. Jehan Duval et Poursainct Vaurabourg, présens et frères servans en ladicte Charité, la somme de vingt cinq livres tournois, laquelle somme a esté prinse à la bouette de ladicte Charité et présentement baillez audict Guiet, prevost de ladicte Charité, pour subvenir aux affaires dudict Guiet. Laquelle somme il a promis rendre et paier ausdicts eschevin et frères de ladicte Charité toutesfoys et quantes qu'il leur plaira. »

---

138. 19 mars 1565. — Constitution d'une rente de 10 écus par Jacques Herier au profit de Pierre Herier, sieur du Bois, son père, qui avait résigné en sa faveur l'office de lieutenant général en la châtellenie et verderie de Breteuil.

139. 24 mars 1565. — Bail à l'argent de la terre seigneuriale d'Auvergny, notamment de la maison et du colombier, et de plusieurs pièces de terre (Pièce en très mauvais état.)

140. 24 mars 1565. — Bail par Jaspar du Val, seigneur d'Auvergny, Vaux et Boispenthou, à Pierre Chevallier, praticien en court laye, de « toutes [les] rentes seigneurialles et deniers audict seigneur appartenant à cause dudict fief et terre d'Auvergny, sans rien en réserver, » pour trois ans et moy. 60 l. par an, payables à Pâques.

Digitized by Google

GUILLAUME BAUDOT ET MATHIAS LEDOULX

141. 18 avril 1566. — « Noble homme Guillaume de Vieupont, seigneur de Chailloué et Morteaulx, » et « noble homme Gilles de Maurey, seigneur de la Faugaice, » conviennent de porter à 400 l. t. le prix d'une « pièce de terre en nature de parc, vulgairement appellée le Parc des Roches, » (sans autre désignation), vendue par le premier au second, avec faculté de retrait, moy. 300 l. t., suivant contrat passé devant les tabellions d'Almenesches. Présent : « noble homme Charles d'Escambosc, seigneur du Boisroger. »

142. 3 mai 1566. — Constitution d'une rente de 10 l. t. par Jean Le Clerc, des Frétils, au profit de « noble homme Me Jehan de Croixmare, seigneur de la Blandinière, conseiller à la court de Parlement de Rouen pour le roy nostre seigneur, » moy. le paiement effectué de 100 l. t.

143. 17 mai 1566. — Nomination de « honorables hommes MMes Nicolas Buglet, Ciprien Girard, procureur du roy en ceste vicomté, et Jacques Jouey, » comme arbitres sur procès, par « nobles hommes Claude Noire, seigneur de la Gualletière, d'une part, et Nicollas Noire, seigneur de Nerval, pour luy et faisant fort de Charles et Jacques dicts Noire. » Présent Jean Varin, curé de « Boisernault ».

144. 31 mai 1566. — Transaction sur procès entre : 1° « noble homme Loys du Bosquet, seigneur de la Gadellière, appellant d'un exécutoire de despens émané de la court de Parlement de Rouen, et de la sentence donnée contre noble homme Perrot Herier, seigneur du Boys, et comme atirant à luy le faict dudict Herier » ; 2° « et noble homme Jehan de Vatetot, seigneur des Potheryes, inthimé et porteur de la dicte sentence et exécutoire. »

145. 14 juin 1566. — Bail par « noble homme Jacques Le Roy, seigneur de la Doiennerie, homme d'armes de la compagnie du seigneur de Carrouges, soy faisant fort de damoiselle Marguerite de Bonnechose, sa femme, en précédent de luy veufve de deffunct noble homme Pierre Duval, en son vivant seigneur d'Auvergny, » avec promesse de ratification, à Marin Chéron, marchand, bourgeois de Rugles, « des moulins à bled et foulleur de la seigneurie d'Auvergny, scituez et assis audict lieu d'Auvergny, sur la rivière de Risle, vulgairement appellez le Moullin du Gaing, » avec la

Digitized by Google

moitié de la garenne et le jardin au-dessous du moulin à blé, plus une grange « nommée vulgairement la Grange de pierre », et une étable à 4 chevaux dans le manoir d'Auvergny, — pour six années ayant commencé le 14 janvier précédent, et moy. « douze vingt » l. t. par an, payables moitié à Saint-Jean et moitié à Noël, — à la charge par le bailleur de mettre immédiatement le « moullin foulleur » en état.

146. 21 juin 1566. — Remboursement d'une rente due à « noble homme maistre Jehan de Croismare, seigneur de Limésy et conseiller du roy en la cour de Parlement à Rouen. »

147. 24 juin 1566. — Contrat de mariage entre « noble homme Maurisse Le Cornu, seigneur de Perchet, et damoiselle Marguerite de Pluviers, fille de deffunct noble homme Gervais de Pluviers, en son vivant seigneur de Saint Vincent, de Bubertrey et l'Oraille, et de damoiselle Loyse de Marcouville, dame de Mongoubert. » « Noble homme Marin de Pluviers, seigneur de Bubertrey, Saint Vincent et l'Oraille, frère de ladicte damoiselle, » promet lui payer 1 200 l. t., dont 200 l. ont déjà été versées; quant aux 1000 l. t. de surplus, il s'oblige à en faire la rente, soit 100 l. t. par an; au moyen de quoi la future se désiste de ses droits sur « la succession de deffunct noble homme Marin de Pluviers, en son vivant seigneur dudict lieu et de Bubertrey, et de dame Magdeleine Thaupin, dame dudict lieu de l'Oraille et de Sainct Vincent, ses grand père et grand mère, et de noble homme Gervais de Pluviers et de damoiselle Loyse de Marcouville, » ses père et mère. « Et aussy a esté acordé par ledict seigneur de l'Oraille et de Bubertrey nourrir ledict seigneur de Perchet et ladicte damoiselle, avecque ung serviteur ou serviteuse, ung an à commencer du jourd'huy, à leurs despens, en sa maison, comme il apartient. » Présents : « nobles hommes Guillaume de Vieuxpont, seigneur de Morteaulx et de Chaillouey; Jacques du Merle, seigneur du Blanc Buisson et de la Brosse; Geoffroy de la Haye, seigneur de la Rivière. »

148. 5 juillet 1566. — Transport d'une rente par Estienne Le Brument, curé de Neaufles, procureur des religieuses de « Chezedieu. »

149. 11 juillet 1566. — Transaction entre « noble homme Loys de Hattes, seigneur de la Blonderye, Charruau et la Haye, et damoiselle Ysabeau Lebis, son espouze, demeurans audict lieu de la Blondrie, paroisse de Retigny, diossesse d'Angiers, » représentés par

Digitized by Google

un procureur constitué au notariat d'Artigny le 20 avril 1566, et Gilles d'Espinay, marchand bourgeois de Glos, fermier des terres, moulins et dépendances de la seigneurie de la Haye, lequel ne payait pas ses fermages.

150. 12 juillet 1566. — Guill. Drouet, bourgeois de Rugles, et Jean Drouet promettent livrer d'ici à la Toussaint, à Jean Poulain, de Francheville, « vingt cinq bennes de charbon de six pippes chacune benne, à prendre ledict charbon dans une vente qu'ils eurent à la forest de Bretheuil, près l'Etangs, » moy. 4 l. t. par benne.

GEORGES GIRARD ET GILLES BERTHAULT.

151. 13 août 1566. — Vente par « Maurice Le Cornu, escuier, seigneur du Perchet, seul fils et héritier de deffunct noble homme Benoist Le Cornu, en son vivant seigneur dudict lieu du Perchet, » avec promesse de la ratification de Marguerite de Pluviers, sa femme, « demeurans en la paroisse du Boisernault », à « noble homme Jehan Le Cornu, seigneur du Buisson et de la Thibouvière, demeurant en la paroisse de Saint Martin de Cernières, » d'une pièce de « bois taillable, assis en ladicte paroisse de Cernières, tenue nuement à foy et hommage du roy, en sa chastellenie de Bretheuil, contenant quarante acres, jouxte d'ung costé Loys Le Cornu, seigneur de la Belivière, et Jehan Le Pelerin, aussy escuier, seigneur de Gauville, » moy. 800 l. t. payées comptant. Intervient au contrat « damoiselle Jehanne Lambert, femme de noble homme Geffroy de la Haye, seigneur de la Rivière, aussy présent, et séparez l'un de l'aultre quand aux biens, » laquelle, « congnoissant que ledict contrat estoit grandement à l'utilité et advantage dudict seigneur du Perchet, son filz, » renonce à jamais réclamer aucun douaire ou pension sur l'immeuble qui en fait l'objet.

152. 13 août 1566. — Bail à fieffe par « noble et puyssant seigneur Françoys de la Vigne, chevalier, seigneur et baron de Thubeuf, guydon de la compaignie du seigneur de Carouges, demeurant audict lieu de Thubeuf, » avec promesse de la ratification de « noble damoiselle Roberde de Pouilly, sa mère, » à « noble homme Maurice Le Cornu, escuier, seigneur du Perchet, archier de la compaignie dudict seigneur de Carouges, » d' « une pièce de terre plantée en boys, buissons et pâtis, avec la maison et masure y estant, contenant six vingts acres ou environ, vulgairement appellée le Fief du Parc, jouxte d'ung costé la sapaye de Laigle,

Digitized by Google

appartenant au seigneur et baron du lieu, d'aultre costé le chemin de Saint Nicolas de Sommaire tendant à Laigle, d'ung bout les hoirs de Me Nicolas Bérault, en son vivant seigneur du Mesnil, et d'aultre bout le val du Lesme de Gravières, » à la charge de fournir « une paire d'esperviers blancs ou ung espervier sor ou ramaigé, au choix dudict seigneur de Perchet, au terme Saint Jehan Baptiste, estant de valleur de vingt sols, » et de relever en fief et hommage de la baronnie de Thubeuf par un huitième de fief, et moy. 2200 l. t. dont 800 l. payées comptant. Faculté donnée au preneur « de faire édiffier sur ladicte pièce de terre ung collombier à pied et une garenne à connyns, sy faire le veult. »

GUILLAUME BAUDOT ET GILLES BERTHAULT

153. 16 août 1566. — Partage entre « noble homme Ambroyse de Vatetot, fils et héritier de deffunct Jean de Vatetot, en son vivant seigneur des Potheries, » et ses frères, « nobles hommes Jehan de Vatetot, fils aisné, Gilles, aultre Jehan et Estienne dictz de Vatetot, » des biens dépendant de la succession de leur père. Sont compris : dans le premier lot, choisi par Jean le cadet, outre plusieurs pièces de terre, « tout le lieu nommé la Bosve, tant maison manable, granche, pressouer, estables, court et jardin,...assis en la paroisse Sainct Germain de Rugles, seigneurie du lieu »; dans le second, choisi par Jean l'aîné, outre également plusieurs pièces de terre, « une portion de la cour des Potheries, maison et masure y estant »; dans le troisième, choisi par Gilles, l'autre portion de la cour des Poteries, plus diverses pièces de terre ; dans le quatrième, choisi par Etienne, « le moullin à mect assis au village de Transières, avecques le jardin de derrière ledict moullin, » et plusieurs pièces de terre ; et dans le cinquième, choisi par Ambroise, « la masure, tant maisons, jardins que terres labourables et non labourables dépendans dudict lieu, estans assis ès paroisses de Barquet et les Ostyeux. » Présent : « maistre Jehan Varin, prebstre, curé du Boisernault. »

GUILLAUME BAUDOT ET MATHIAS LEDOULX

154. 25 août 1566. — Obligation pour transport de marchandises. « Jacques Du Montier, demeurant à Paris, comme il disoit, lequel gaigea et promist paier à Matherin Ysambart, dict Beron, la somme de saize livres tournois, à cause de vesturage et menage d'une balle de marchandises que ledict Beron avoit amenée de Paris à la Gui-

Digitized by Google

bray ; et pour le chommage qu'il avoit faict de réadresser icelle à la foire de Guibray où il disoit avoir vaagué et séjourné par neuf journées à atendre ledict du Montier, auquel lieu ne s'estoit trouvé pour recueillir icelle ; et aussy par ce que ledict Beron s'est submis icelle voiturer et mener audict lieu de Paris, à l'enseigne du Heaulme, prez les Halles, dedens huictaine, auquel lieu ledict Dumontier poura racueillir ladicte balle; — à paier ladicte somme toutesfoys et quantes qu'il plaira audict Beron. »

155. 10 sept. 1566. — Vente par Pierre Legrain, des Frétils, à « noble homme Jehan d'Orbec, seigneur du Boisbernon, » d' « ung pressouer estant en une maison apartenant... audict vendeur, assise au village de la Gastine, fourny de tour, meulles, arbres, jumelles, vuitz, tablier, quatre cuves petites et grandes, avecques toutes aultres estanciles, » moy. 35 l. t.

156. 4 oct. 1566. — Bail du revenu de la cure de Chéronvilliers. « Fut présent honeste personne Jacques Chevalier, de la paroisse de Saint Pierre de Cheronvilliers, fermier du revenu de la cure dudict lieu, lequel a associé et, par ces présentes, associe vénérable et discrète personne messire Michel Perrot, prebstre, à présent demeurant audict lieu de Cheronvilliers, présent, à la tierce partye du bail qui faict a esté audict Chevalier par vénérable et discrète personne maistre Françoys Le Fay, prebstre, curé de Cheronvilliers, passé au tabellionage de Bretheuil puys demy an en ça. Ladicte association faicte pour quatre ans, commençantz à la Saint Jehan derrain passé, pour par ledict Perrot jouyr et percevoir d'iceluy bénéfice, en tierce partye, tout le gros revenu en circonstances et dépendances ; sauf et réservé qu'il n'entend bailler les dixmes de sa maison en gros et menu pendant ledict temps encores à escheoir, desquelles il en demeure quicte envers ledict Perrot. Et aura ledict Perrot tout le revenu du creux de l'esglize pendant le temps de ladicte association et le tiers des menues dixmes de ladicte cure, excepté, comme dict est, celles dudict Chevalier ; et sy aura ledict Perrot la jouissance des maisons et jardins du lieu presbytéral de ladicte cure, excepté les deulx chambres de hault et l'estable, qui demeurent audict Chevallier. Ladicte association faicte pour lesdicts quatre ans, comme dict est, au moyen et par ce que ledict Perrot s'est submys et obligé faire le divin service pendant ledict temps encores à escheoir de ladicte baillée, administrer les sainctz sacrementz aux paroissiens de ladicte paroisse sy à temps et saizon que Chevallier n'y ayt aulcune perte, ny

Digitized by Google

reproche, ny dommage ; et aussy au moyen et par ce que ledict Perrot s'est obligé payer audict Chevalier la tierce partye des deniers et charges contenues audict bail qui luy a esté faict par le curé, en toutes choses y contenues, sy à temps et saizon qu'il n y aura perte ny dommaige... Et s'est submys ledict Chevallier faire l'amassement et aprofictement de la grosse dixme durant le temps de trois ans pour ledict Perot au moyen de la somme de dix livres tournois qu'il paira par chacun an audict Chevallier à la Saint Denys ensuyvant, et six petits boisseaux d'auveyne par chacun an, à la mesure de bley de Laigle, payables quand on batra à ladicte dixme... »

157. 16 oct. 1566. — Annulation d'une obligation de complaisance. « Fut présent Mathurin Le Roy, escuier, seigneur du Plessis, demeurant à la Framboisière, lequel congneut et confessa, en la présence de noble homme Jehan Ledo, seigneur de Fourmeles, combien que, drez le mardy 4 may 1563, il se seroit obligé par devant Jehan Guignard le jeune, notaire royal à Chartres, envers icelluy Leroy absent, ledict notaire stipulant pour luy, en la somme de 1 200 livres, tant pour argent presté à icelluy Do (*sic*) que pour dépences qu'il disoit avoir faictes en la maison d'icelluy Leroy, ne luy avoit faict aucun prest, et sy n'avoit et n'a icelluy Do faict aucune dépense en la maison d'icelluy Le Roy, et aussy n'est hostelier, ne tavernier; mais que icelluy Do avoit passé ladicte obligation envers icelluy Leroy n'estoit que pour se sauver de quelques créanciers envers lesquels deffunct Me Mathurin Barier, son beau père, naguères eslu de Dourden, Auton et Rochefort, se seroit obligé, et aussy se seroit icelluy Do obligé envers eux pour la debte de son beaupaire et pour plusieurs aultres affaires qu'il avoit audict temps, et craignant icelles, et pour saulver son bien se seroyt fyé envers icelluy Leroy et à celle fin luy avoit acordé ladicte obligation, laquelle toutefoys seroit nulle, et n'a icelluy Leroy entendu aucunement sortir effect et ne s'en seroit voullu aucunement aisder... »

158. 16 oct. 1566. — Procuration à l'effet de s'opposer à la délivrance de deniers. Suite de l'acte précédent. « Fut présent Me Mathurin Le Roy. escuier, seigneur du Plessis, demeurant à la Framboisière, paroisse de Gournay en Normandye, comme il disoit, lequel a faict ses procureurs généraulx et certains messagiers spéciaulx, c'est ascavoir Me Gilles de Radepont, procureur au bailliage et siège présidial de Chartres, en toutes ses causes

Digitized by Google

et querelles... Et par espécial, ledict seigneur constituant a donné et donne plain pouvoir, puissance, aucthorité et mandement espécial audict de Radepont d'ester et comparoir pour luy et en son nom par devant monseigneur le bailly de Chartres et messieurs tenantz le siège présidial audict lieu, en la cause estant pendant entre Mathurin Le Roy, demandeur et exécutant, d'une part, et noble homme Jehan Do, seigneur de Fourmeles, près Chartres, deffendeur et exécuté et opposant, d'aultre part ; et là, pour et au nom dudict constituant, soy opposer par sondict procureur, entrer en cause et empescher la délivrance estre faicte à icelluy exécutant de la somme de douze cents livres pour laquelle ladicte exécution a esté faicte ; mais prétendre icelle somme lui estre deue et l'obligation, au moien de laquelle ladicte exécution a esté faicte, avoir esté constituée au nom dudict constituant et non au nom dudict Le Roy, exécutant, qui a soubstraite ladicte obligation au despens dudict constituant, ainsy qu'ils disoient... [1] »

159. 20 oct. 1566. — Transaction entre Henry Bigot, prêtre de a paroisse d'Ambenay, et « Christophle de Moreaucourt, escuier, demeurant en ladicte paroisse [2]. »

160. 25 oct. 1566. — Remboursement par « noble homme Michel Herier, seigneur des Fieffes, » d'une rente constituée le 14 sept. 1530 par son père, Etienne, fils de Jean.

161. 13 nov. 1566. — Vente par « noble homme Jehan Le Lasseur, seigneur de la Gentilière, » à Christophe Nycollet, bourgeois de Lire, d'une demie acre de terre, paroisse de la Vieille Lire, tenant au « chemin de Bernay » et à « la sente tendant de Lire à la Rouge Maison, » moy. 30 l., plus 30 s. pour le vin du marché.

162. 15 nov. 1566. — Marché pour fourniture de marne. « Furent présens Denys et Toussainct dictz Fleury, de la paroisse des Frétilz, frères, lesquels vendirent et promidrent livrer à noble et discrette personne M^e^ Alexandre d'Orbec, prebstre, curé des Fré-

[1] Que signifie cette histoire d'obligation volée par un homonyme du créancier ? M. Le Maréchal flaire là une indélicatesse de ce dernier. Il pourrait bien avoir raison. Mathurin Le Roy dut chercher à tirer parti de l'obligation souscrite à son profit par un homme qui ne lui devait rien, et c'est devant sa mauvaise foi que Jean Do se trouva dans la dure nécessité d'exposer toute l'affaire en un acte notarié.

[2] C'est la première fois que le nom des Moreaucourt est accompagné de la qualification d'écuyer. — A. L.

Digitized by Google

tilz, présent, le nombre de 67 benneaulx de marne à prendre et avoir sur ladicte paroisse ; laquelle marne lesdicts Fleury seront tenus cherier et vesturer à leurs despens sur les héritaiges dudict d'Orbec et de nobles hommes Jehan et Robert dictz d'Orbec, ses nepveux, toutesfoys et quantes qu'il plaira audict d'Orbec, au plus près desdicts héritaiges et au lieu le plus comode et qui seront en necessité de marne. A la charge par ledict d'Orbec de faire et paier ausdicts Fleury douze deniers tournois pour chaque benneau raisonnable, et parce que lesdicts Fleury se sont tenus contens du paiement de ladicte marne, au moyen d'une cédule ou obligation baillée par ledict curé des Frétilz ausdicts Fleury, portant dabte du 7 juing 1562, qui demeure quicte en paiant et livrant ce que dict est des 67 benneaulx, et en paiant aussy douze deniers par ledict prebstre pour chacun benneau. »

GUILLAUME BAUDOT ET GILLES BERTHAULT

163. 15 janv. 1568. — Quittance par « damoiselle Ysabeau Henry, veufve de deffunct honorable homme maistre Nicolas Girard, sieur de Glatigny, » à « noble homme Guillaume de Viepont, seigneur de Chaillouey et de Messay, » représenté par « Pierre de Corday, escuier, seigneur du Joncheray, » des arrérages échus de deux rentes créées par « deffunct noble homme Jehan de Viepont, seigneur desdictes terres et père dudict à présent seigneur », dues à la veuve de Nicolas Girard « comme représentant le droict du seigneur de la Chaize, » et pour le paiement desquels arrérages « elle avoit usé d'arrest par exécution sur les revenus du moulin de Messey. »

GUILLAUME BAUDOT ET C. LUCAS

164. 18 janv. 1568. — Quittance par Abraham Trouette, « sergent en la forest de Bretheuil, en la garde de maistre Brunette, » à Germain du Couldray, « recepveur commis en la recepte du domaine de la vicomté de Conches et Bretheuil, » de 115 sols « de ses gaiges qu'il a droict d'avoir et prendre par chacun an pour le deu de son office de sergent en ladicte garde, et sans préjudice de l'oultre plus de ses gaiges. »

---

165. 7 fév. 1568. — Procuration par les neveux et héritiers de « deffunct Me Jehan Despreys, natif de la paroisse de Saint Antonin

Digitized by Google

de Sommere, prebstre, demeurant à Paris, au collège du Plessis, » à « Me Noel Foullon, boursier audict collège, » à l'effet de toucher 20 l. t. que laisse le défunt.

GUILLAUME BAUDOT ET NICOLAS BUGLET, « FILS JEHAN »

166. 5 mars 1568.— « Regné Laurens », de la paroisse de Chéronvilliers, s'oblige à livrer d'ici à la Pentecôte prochaine, à Jacques Jouey, avocat, bourgeois de Rugles, sept milliers de tuile et quatorze milliers « de pavez ou bricque, au choix dudict Jouey, avecques deux cens de festières, » moy. une somme payée antérieurement, sauf 10 l. 15 s. qui restent dus.

167. 12 mars 1568. — Vente par Guillaume Desmares, de la paroisse de Saint-Germain de Rugles, à Robert Boucher, bourgeois de Rugles, d'une demi-acre de terre à Neaufles, seigneurie des religieux de Lire, — cette vente faite de l'avis de « Arnoullet Vasseur, conducteur » du vendeur, de « vénérable personne messire Pierre Desmares, prebstre, curé de Nostre Dame de Rugles, cousin germain dudict Guillaume, » et de plusieurs autres de ses parens, « à la considération que ledict Guillaume a esté ces jours passez spolié par les gens d'armes qui avoient passé par sa maison, distrait ses grains et surtout des avoynes qu'il avoit gardées à ensemencer ses terres, et mesmes pour la perte de plusieurs aultres ses meubles, et que à présent ne pourroit subvenir à les ensemencer sans faire le contenu en ces présentes. »

168. 17 mars 1568. — Vente par « noble homme Maurice Le Cornu, seigneur du Perchet, » tant en son nom que comme se faisant fort de « damoiselle Loyse Le Cornu, soubzage, sa fille, » dont il promet la ratification, à « noble homme Jacques du Merle, le jeune, seigneur du Blancbuisson, » d'une pièce de terre « en boys de taille, » contenant 40 acres, assise en la paroisse de Saint-Martin de Cernières, tenant à « Loys Le Cornu, escuier, seigneur de la Blotière, à Jehan Pellerin, escuier, seigneur de Gauville, » et au chemin « tendant des Groudières au fief du Creux, » ladite pièce tenue du roi à cause de sa châtellenie de Breteuil, moy. 1 300 l. t., plus 65 l. pour le vin du marché, le tout payé tant aujourd'hui qu'antérieurement. Il est expliqué que la même pièce avait été vendue suivant contrat du 13 août 1566 (voir n° 151) à « noble homme Jehan Le Cornu, seigneur du Buisson, » mais qu'elle avait été retirée par le vendeur, « au droict de ladicte

Digitized by Google

Loyse, sa fille, » suivant contrat passé à Glos le 17 janvier dernier. Présent : « noble homme Jehan Le Portier, seigneur de la Suffetière. »

169. 21 mars 1568. — Retrait par « noble homme Jehan de Vattetot, seigneur de la Bove[1], homme d'armes de la compaignie de monseigneur le duc de Lorraine, » d'un pré à Herponsey qu'il avait vendu à Antoine Royer, bourgeois de Rugles, suivant contrat passé en ce tabellionage le 3 oct. 1567.

170. 21 mars 1568. — Procuration par le même à « noble homme Jehan de Vattetot, escuier, seigneur des Poteries, » son frère ainé, à l'effet de toucher des revenus.

171. 14 mai 1568. — Obligation par « noble homme Jacques de la Plesse, seigneur de la Lavellière, »à « noble homme Jacques Le Conte, seigneur de la Morye, » de 38 l. t., pour prêt.

172. 21 juin 1568. — Bail pour neuf ans par « noble homme Jacques Hérier, seigneur du Boys, » à Jean Chevallier, d'Ambenay, de 3 acres de terre labourable à Boisernault, seigneurie du lieu, et d'un acre de pré à Ambenay, seigneurie de Lire, moy. 19 l. par an, — observation faite que « deffunct noble homme Perot Herier, en son vivant représenté par ledict bailleur, avoit acquis lesdicts héritaiges de noble homme Guillaume Herier, seigneur des Seaulles, à retention de la condition aposée audict contrat, » et que si Guillaume Herier voulait exercer son droit de retrait, le bail serait « résolu, cassé et adnulé. »

173. 9 juillet 1568. — Transport par « honorable homme Me Absalon Desmignières, seigneur du Boisbertré, » à « Poursainct Belin, marchand bourgeois de Laigle, » de 15 s. t. de rente à prendre sur Richard Augier, en vertu d'un contrat passé devant Guillaume de la Vallée et « Poursainct Le Cheleux (?) », tab. à Laigle, le 11 sept. 1513.

174. 8 sept. 1568. — Bail à fieffe par « noble homme messire Robert Levacher, seigneur des Bruères, » à Valery Carpes, de Chéronvilliers, d'une pièce de terre au même lieu (acte incomplet).

[1] La Bove, commune de Rugles, est la maison où demeure actuellement M. Forcinal, médecin, à l'extrémité de la rue de la Grenouillère. — A. L.

Digitized by Google

175. 24 sept. 1568. — Obligation par « Guillaume Herier, escuier, seigneur des Seaulles, » à « noble homme Jehan de Calièges, seigneur du lieu et du Boille, » de 5 écus d'or sol, pour prêt.

176. 4 octobre 1568. — Echange de pièces de terre à la Neuve-Lire, entre « noble homme Jehan Le Lasseur, seigneur de la Gentilière, » et Christophe Nicollet, de la Neuve-Lire.

177. 26 oct. 1568. — Vente d'un outillage de tréfileur, soit : « deux paires de grosses tenailles, une paire de soufflects, une enclume de fer, deux daistriers[1], deux martheaulx à fillière, un mathe (?), un long martheau, deux paires de tenailles à feu, poinssons, un bancquart[2], poix, » plus « une jument de poil noir, deux coffres, l'un vieil, l'autre neuf, une table avecques les bancs et tresteaux, » par Jérôme Vierlin, de Chéronvilliers, village des Landes, à Benoit Gosmen, bourgeois de Rugles, moy. 35 l. t., payées comptant et antérieurement, et bail par l'acquéreur au vendeur pour un an de tous les objets vendus, moy. deux écus sol.

GILLES BERTHAULT ET NICOLAS BUGLET LE JEUNE

178. 12 nov. 1568. — Témoignages en faveur de Marin de Pluviers, seigneur de l'Oraille. « L'an mil cinq cens soixante huict, le douziesme jour de novembre, à Rugles, devant nous, Gilles Berthault et Nicollas Buglet le jeune, tabellions royaulx en la vicomté de Bretheuil pour le siège de Rugles, — se sont présentés devant nous Raoullet Cordieu, Jehan Martin, Gilles Coyspel, tous bourgeois dudict lieu ; — Marin et Jullian dicts Trouette, frères, de la paroisse de Boysernault, village de l'Oraille ; — Robert Notin, Matherin Marc, Martin et Robert dicts Trouette, tous de ladicte paroisse du Boisernault ; — tous lesquels, à l'instigation et stippulation de M^e^ Estienne Roussel, procureur au siège royal de Dreux et procureur duement fondé pour noble homme Marin de Pluviers, seigneur de l'Oraille, qu'il a dict estre de présent aux prisons dudict lieu de Dreux, ont tous, par serment, uniformément et d'une seule voix, parlant l'ung après l'aultre, attesté ce qui enssuict, sçavoir est : qu'ils congnoissent ledict de Pluviers estre de long temps demeurant et reséant en son manoir de l'Oraille, dis-

[1] Marteaux de forge.
[2] Voiture garnie d'un banc.

Digitized by Google

tant dudict lieu de Rugles de demye lieue ou environ, et y a tousjours faict sa résidence puys quattre ou cinq ans et jusques à ce qu'il soyt puys six sepmaines qu'ils avoient eu advertissement que ledict de Pluviers estoyt prisonnier au lieu de Dreux; et pendant ce temps, a esté ledict de Pluviers toujours bien reconnu en ce païs, sans aucune répréhension, n'aiant oncques les dessusdicts eu congnoissance qu'il ait esté reprins d'aucun cas digne de répréhension, et l'estiment estre homme de bien, et tel est réputé au païs. Et laquelle attestation ledict Roussel nous a requis pour luy valloir ce que de raison; laquelle avons faict signer aux dessusdicts les jours et ans dessusdicts. Présens : Jehan Cheruel, bourgeois de ce lieu, et Jehan Magore, des Botereaulx. » (Signé :) Gilles Coyspel; — R. Cordyeu; — J. Martin; — M. Marc; — J. Magore; — G. Berthault; — N. Buglet. — Les marques de : R. Notin; — J. Trouette; — J. Chéruel; — M. Trouette; — M. Trouette.

GUILLAUME BAUDOT ET NICOLAS BUGLET

179. 6 déc. 1568. — Don par les habitants de Rugles au maitre de l'école dudit lieu. « Fut présent maistre Raoul Borel, de présent tenant les escolles de Rugles, et par le consentement des paroissiens dudict lieu, qui ce jour d'huy luy auroient acordé qu'il eust à prendre pour soy aisder, en attendant plus ample deslibération, la somme de soixante sols sur les deniers deubz de la malladerye du Boisernault et de Rugles; lequel a recongneu et confessé que, par Moulin Lefebvre, stipullant le faict de Bertherand, son père, adjudicataire de ladicte malladerye, lui avoit esté baillé la somme de soixante solz. à desduire et rabattre de ce qu'il doibt. »

PIERRE CHEVALLIER ET NICOLAS BUGLET

180. 12 déc. 1568. — Obligation par « noble homme Marin de Pluviers, seigneur de l'Oraille, Saint Vincent et Buberthré, » à « honeste personne Nicollas Toussey, hostelier, demeurant aux faulxbourgs de Dreux, absent, » de 100 l. t. pour prêt[1].

GUILLAUME BAUDOT ET NICOLAS BUGLET

181. 29 déc. 1568. — Fourniture de papier. François Isambard dit Béron, de la paroisse N.-D. de Ray, près Laigle, s'oblige à

[1] Cet emprunt fut la conséquence du séjour forcé de Marin de Pluviers à Dreux. Voyez n° 178.

Digitized by Google

livrer à François Plicault, marchand bourgeois de Rugles, dix rames de papier blanc à épingles par semaine, pendant trois ans, chaque rame pesant de 21 à 22 livres, moy. 18 sols par rame.

---

182. 3 janv. 1569. — Quittance par « Guillaume de Moriancourt, » d'Ambenay, à Jean Godey, de Saint-Antonin, de la dot de Simonne Godey, sa femme, fille dudit Jean.

183. 23 janv. 1569. — Vente par « noble homme Jehan Le Pellerin, escuier, sieur du Boisanzeré, » à Gabriel Postel, écuyer, de la paroisse de Saint-Jacques de la Barre, d'un cheval sous poil rouge, moy. 38 écus d'or sol.

184. 25 janv. 1569. — Contrat de mariage entre « noble homme Christophle de Courdemanche, escuier, sieur de Chaillouey, » et « noble damoiselle Ambroyse de Vaulx, veufve de feu noble homme Perrot Herier, sieur du Bois. » Mention du contrat de mariage de la future avec Perrot Herier, signé le 11 fév. 1556. Présent : Charles Gastey, écuyer, sieur de la Frémondière et Clairefeuille.

185. 31 janv. 1569. — Transport par « honorable homme Me Germain Girard, et damoiselle Magdeleine Herier, sa femme, » fille de feu Perrot Herier, écuyer, à « noble homme messire Ambroise d'Espinay, chevalier, sieur de Mezières et de la Saussière, » de la somme de 90 l. constituée en dot à Madeleine Herier par Perrot Herier, son père, et par Jacques Herier, son frère.

186. 11 fév. 1569. — François Mignerey et Jehan Guincestre, de Chéronvilliers, s'engagent à rendre le premier vendredi de septembre prochain, à « vénérable et discrète personne messire Claude Jouey, curé de Sainte Opportune, » 36 boisseaux de blé de semence qu'il leur avait prêtés[1].

187. 14 fév. 1569. — Transport par « noble et discrète personne maistre Jacques de la Plesse, curé de Saint Antonin de Sommaire, » à « noble homme Jacques des Verrières, seigneur en partie de la Mignerette, » de 20 s. de rente à prendre sur Guillaume Gouyer, de Coulonges.

[1] On trouve cette année-là un grand nombre de ces prêts de blé en nature, qui indiquent une disette ou, du moins, une grande gêne. — A. L.

Digitized by Google

188. 18 fév. 1569. — Echange de terres aux Frétils entre « noble homme Jehan d'Orbec, escuier, sieur du Boisbernon, la Gastine et Trousseauville, » et Jean Sappin, des Frétils.

189. 25 mars 1569. — Les habitants de Saint-Antonin de Sommaire se réunissent, sous la présidence d'Ambroise Mallegranche, vicaire de la paroisse, pour délibérer sur les moyens de satisfaire à l'« impôt d'emprunt sur chaque clocher », édicté par le roi le 30 décembre 1568. Sont présents : Jean Saulière et Mathurin Mallegranche, trésoriers, Marguerin Desprez, Marin Bonnegent, Denis Trevet, Jacques Paigney, « Poursainct » Godey, Lucas Després. Mathurin Després, Arnoullet Jullian, Abraham Jullian, Liénard Mallegranche, « Regné » Mallegranche, Antoine Mallegranche, Jean de la Noe et Abraham Desprez, paroissiens. L'assemblée déclare qu'elle désire satisfaire aux volontés du roi, mais que l'église n'a point de revenu ou qu'il est épuisé, et qu'elle ne possède pas assez de mobilier pour fournir la somme de 30 livres 10 sols, à laquelle la paroisse est imposée ; que le seul moyen qui reste de payer cette somme est d'aliéner quelque bien d'aumône de l'église, ce qui, d'ailleurs, leur est permis par l'édit. En conséquence, on vend à Pierre Leroy, de Rugles, 5 vergées de terre sises en la paroisse S^t^-Germain de Rugles, seigneurie d'Auvergny, moyennant 30 livres 10 sols. La vente est faite à réméré indéfini.

190. 5 avril 1569. — Bail à ferme par « noble homme Pierre Herier, sieur des Landes, » à Pierre Vaudin, de Saint-Germain de Livet, de sa terre des Landes, consistant en maisons, masures, granges, colombier, fournil et terres labourables.

191. 12 avril 1569. — Bail du revenu de la cure de Saint-Germain de Rugles. « Vénérable et discrète personne M^e^ Jehan Josmyer, licencié ès droicts, de présent demeurant à Paris, curé de la cure de Saint Germain de Rugles, » et « M^e^ Pierre du Bosc, de présent demeurant à Rugles, » déposent, avec reconnaissance de signatures, le « papier » dont « la teneur ensuit : — Furent présens en leurs personnes maistre Jehan Josmyer, licencié ès droicts, curé de la cure en l'église paroissiale de S^t^ Germain de Rugles, diocèse d'Evreux, d'une part, — et M^rs^ Jehan et Pierre dicts du Bosc, d'autre part, lesquels, d'un commun accord et consentement, ont traicté, convenu et accordé ce qui ensuit, sçavoir que ledict Josmyer a baillé, cédé et transporté... ausdicts du Bosc, pour le temps et espace de trois ans continus et consécutifs commençans au jour et feste S^t^ André prochainement venant, et finissans

Digitized by Google

à semblable jour, les trois ans complets et révollus, — tout le revenu spirituel et temporel de ladicte cure, à la charge d'icelle cure desservir et faire toutes les fonctions ecclésiastiques esquelles le bailleur peut et doibt estre subject ; et oultre ce, de payer toutes les charges ordinaires dudict bénéfice, droicts épiscopaux et synodaux, ensemble les deniers qui se lèvent ordinairement sur ledict bénéfice, non excédans toutefois quatre decimes ordinaires ; le tout sans diminution du prix et somme de cent livres, que seront les preneurs tenus de payer par chacun an durant ce présent bail, sçavoir est pour la première année au jour et feste de Noel qui sera de Noel prochain en ung an, en un seul terme ; et pour les deux années suivantes à deux termes et paiemens esgaulx, sçavoir est : à la Toussainct et à Pasques. En cas toutefoys que le bailleur yra à Rugles à Pasques prochaines, à la Pentecoste ou aultre feste solempnelle, seront tenus lesdicts preneurs luy bailler et payer par advance la somme de vingt livres et de le desfrayer, luy, deuxiesme homme et cheval, l'espace de quatre jours ; ce que ainsy ils seront tenus faire deux fois chaque année ; et seront tenus de bailler dès Pasques prochaines pleiges et cautions suffisantes de personnes layques resséantes à Rugles, et solvables, ung ou plusieurs, qui s'obligeront au paiement des choses susdictes, solidairement et pour le tout, sans division, oultre que les preneurs cauxionnent l'ung l'autre. Et permet le bailleur aux preneurs d'employer, sur ladicte somme de cent livres, dix livres par chacun an aux réparations les plus nécessaires ; et si, d'adventure, le bailleur estoit contrainct de résider, sera en son option de résouldre ce présent bail, se joindre aux preneurs en telle part qu'il vouldra, ou bien de le continuer, moyennant qu'en ce cas il promet aux preneurs de ne prendre autres gens d'Église pour faire le service de ladite église de Rugles, sinon les preneurs ; et encore promet ledict bailleur, s'il advient qu'il permute ou résigne ledict benefice, qu'il fera en sorte que le présent bail sera continué aux preneurs pour le temps d'iceluy. Faict à Paris es presence de Mes Jehan Christi et Anthoine Morin, demeurans à Paris, le 23 novembre 1568, ainsi signé : Jean Josmyer, Dubosc, P. Dubosc. » En outre, les parties font les conventions suivantes : « Ladicte recongnoissance ainsy faicte, a esté acordé que le contenu audict escript sorte effect, et ont promis et promettent tenir et entretenir de chacune part ; et à l'instance et prière de Me Pierre, que en lieu de maistre Jehan Dubosc, preneur audit escript, Me Félix de Henneval, prebstre, demeurant à Rugles, soit subrogé, le subroge ledict Jomyer, du

Digitized by Google

consentement dudit Me Pierre, qui l'a ainsi accordé, aux charges, moyens et conditions contenus audit escript ; et demeure ledict bail en ce regard cassé et annulé pour le fait dudict maistre Jehan, et l'a ainsi accordé et promis faire descharger ledict curé, en tant que mestier ou besoing sera ; — et au lieu qu'il est dict que, les deux dernières années du bail, le paiement en sera faict à la Toussaincts et à Pasques, d'autant que le bail doibt finir à la St André et que, ledict bail fini, il fauldroit attendre long temps le terme du payement, est accordé par les parties que le prix total de la dernière année se paiera en une foys, et ce au jour et feste St André que l'on comptera 1571. Et d'abondant est accordé que, s'il advient que les preneurs ou l'un d'eulx décédassent durant le temps du bail, demeurera ledict bail résollu et annullé ou subsistera pour la personne du survivant, sans que les héritiers du décédé se puissent aucunement immiscer à la jouissance dudict bénéfice, fruicts et revenus d'iceluy ; et ce sans préjudicier aux options et conditions contenues audict escript... »

192. 13 avril 1569. — Transport par « noble damoiselle Magdeleine de Malard, veufve de feu noble homme Jehan du Val, escuier, sieur du Buat et Normandel, demeurante à Neaufles, » à « noble homme Jehan (ou Jacques?) du Val, escuier, sieur du Buat et de Normandel, » son fils aîné, de 20 l. t., montant d'arrérages de sa dot échus à la Chandeleur dernière.

193. 16 avril 1569. — Procuration par « noble homme Louis de Mauger, escuier, sieur de Beaumont, demeurant à Abondant, près Dreux, » tant en son nom qu'au nom de sa femme, « noble damoiselle Catherine Le Vicomte, » veuve en premières noces de « Estienne de Ginard (ou de Guiard?), sieur de Heliot, » à son frère, « noble homme Hector de Mauger, escuier, sieur de la Poterie, demeurant à la Pasnière, en la paroisse de Landepereuse, » à l'effet de recevoir deux années d'arrérages d'une rente de 48 l. due par « noble et puissant seigneur Nicolas de Hellenvilliers, seigneur et baron de la Ferté-Fresnel. »

194. 10 juin 1569. — Transaction[1]. Noble homme François de Morteaux, écuyer, sieur du Boisgérôme et de Sazereux, un des cent gentilshommes de la maison du roi, avait épousé noble damoiselle Françoise de Louvigny, fille unique et héritière de

[1] Nous avons reproduit pour cet acte, en la modifiant légèrement, l'analyse de M. Le Maréchal.

Digitized by Google

noble homme Etienne de Louvigny, écuyer, sieur de la Chaise ; cette dame était morte sans enfants, laissant pour héritier noble homme Jacques de la Boullaye, écuyer, sieur du lieu. M. de la Boullaye cita M. de Morteaux devant le vicomte baillival de Beaumont-le-Roger, pour le contraindre à réparer les maisons et édifices appartenant à la défunte, dont il jouissait à droit d'usufruit et de vicairie ; à donner des indemnités pour les dégradations qu'il avait faites ou laissé subir à ces bâtiments, et aussi pour lui demander compte de coupes d'arbres exagérées ; il le sommait, en outre, d'exhiber les lettres, titres et documents faisant mention du droit successif pour qu'il fût jugé à qui la saisine devait appartenir, et de fournir un inventaire destiné à être produit quand le temps de vicairie serait passé. On décida de transiger. M. de la Boullaye se présenta lui-même ; mais M. de Morteaux envoya au rendez-vous, à Rugles, noble et discrète personne M^re^ Jacques de Morteaux, curé de Nogent-le-Roi, et noble homme Louis de Vellu, seigneur du Buisson et de Villalet, munis de sa procuration passée à Vernon le 6 juin 1569. M. de Morteaux abandonne à M. de la Boullaye la propriété, jouissance et usufruit de tous les biens provenant de Françoise de Louvigny ; et, de son côté, M. de la Boullaye s'engage à servir à M. de Morteaux une rente viagère de 300 livres, payable en trois termes égaux, Noël, Pâques et la S^t^-Jean ; il renonce, en outre, à réclamer toute indemnité pour cause de dégradations, à faire le rappel du capital de différentes sommes et rentes remboursées à M. de Morteaux, et qui appartenaient à sa femme ; toutefois M. de Morteaux lui fera transport de plusieurs rentes acquises avec le montant de ces remboursements, savoir : sur François de Bailleul, écuyer, sieur de Mersen (?), 100 s. ; sur M. de Rassencourt, 15 livres, etc. Remise est faite, en outre, à M. de la Boullaye de quelques rentes foncières créées pour fieffe de terres, et de tous les titres de propriété de la défunte. Tous les arrérages échus de ces rentes restent à M. de Morteaux, qui gardera aussi quelques héritages achetés en la paroisse de S^t^-Ouen, des deniers de sa femme. Quant aux levées et récoltes de présent inhérentes au sol des propriétés de M^me^ de Morteaux, elles seront recueillies par M. de la Boullaye, à la condition de payer à M. de Morteaux, à la Toussaint prochaine, 100 boisseaux de blé et 50 boisseaux d'avoine, mesure de Bernay. — Témoins : nobles hommes Louis de la Noe, écuyer, sieur du lieu ; Pierre de Bonnechose, écuyer, sieur de Boisnormand ; Jacques Herier, écuyer, sieur du Bois, et Jacques de Salles, écuyer, sieur du Boysgyot.

Digitized by Google

195. 13 juin 1569. — Transport par « honorable homme Nicolas Sanson, bourgeois de la Ferté, » contrôleur pour le roi en l'élection de Bernay, fils de feu Jean Sanson, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères, honorables hommes Pierre, Jacques et autre Nicolas Sanson, — à son « fils en loy » (gendre), honorable homme Me Jean de Bonneville, avocat, bourgeois de Breteuil, de 40 l. de rente que feu son père, Jean Sanson, prenait sur les greniers et magasins à sel de Bernay, en vertu de la vente qui lui en avait été faite par S. M., représentée par l'évêque d'Evreux et par noble homme Me Nicolas Le Conte, sieur de Draqueville, maître des requêtes, le 23 nov. 1555, moy. 80 l. versées à Jean Graffart, receveur général des finances en la généralité de Rouen. Au moyen de ce transport, Nicolas Sanson se trouve libéré de la dot promise à sa fille.

196. 18 juin 1569. — Quittance par « Me Liénard Louvet, prebstre, demeurant à Saint Arnoult en Hyveline, » représenté par « noble homme Claude Seigneur, escuier, sieur de Halerville, prez Gallardon, » son procureur, à « Me Anseaulme Canu, curé de Saint Maurice de Juignettes, » de 20 l., montant d'une année échue d'une rente que Canu s'était engagé à servir à Louvet « pour certain concordat et pension à cause du bénéfice de Juignettes. »

197. 19 juin 1569. — L'impôt extraordinaire à Rugles[1]. Un prêtre, nommé Olivier Hanouey, avait, en mourant, aumôné une maison au trésor de la Charité de St-Germain de Rugles, qui, pour tirer parti de cet immeuble, le fieffa, moyennant rente foncière de 6 l. 2 s., à Raoullet Saillard. Mais sur ces entrefaites fut promulgué l'édit du roi qui imposait les églises et clochers ; la paroisse de St-Germain était taxée à 71 livres tournois, à prendre sur son revenu, disait la pancarte. Les paroissiens s'assemblèrent au son de la cloche, après la messe paroissiale ; les trésors de l'église et de la Charité étaient vides, et il ne se trouvait d'autres biens facilement aliénables que la rente sur Raoullet Saillard ; celui-ci consentit à l'aliénation, et, par conséquent, l'on décida qu'il verserait une somme de 35 l. 13 s. et que sa rente serait réduite de 71 s. 2 d. Etaient présents à la réunion : honorables hommes Cyprien Girard, procureur du roi en cette vicomté, Jacques Jouey, contrôleur du domaine de ladite vicomté, Emon Baudot, avocat, Noël Monnier, Etienne Fultruye, trésoriers de l'église, Mathieu Rouveray.

[1] Analyse de M. Le Maréchal.

Digitized by Google

échevin de la Charité, Thomas Baudot, prévôt ; Gilles Coispel, Guillaume Suzenne, Raoullet et Pierre Cordieu, François Bouton, Nicolas Quindal, Fages Guippel et Noël Christi.

198. 24 juin 1569. — Quittance par « honorable homme Guillaume Esmangeard, sieur de la Prévostière, et damoiselle Françoise Le Balleur, sa femme, » à Jacques Le Balleur, écuyer, demeurant en la paroisse de Marnières (?), de sa part dans la dot constituée par lui et ses trois frères à Françoise, leur sœur, aux termes du contrat de mariage de celle-ci, passé à Verneuil le 13 fév. 1564.

199. 3 juillet 1569. — « Noble homme Me Nicolas Le Boucher, licencié ès droicts, sieur de Lovent, lieutenant en l'admyrauté de France au siège de Honfleur, » accepte en paiement une somme de 25 livres qui provient d'amendes diverses [1].

200. 5 août 1569. — Louis Herier, écuyer, sieur de Beaurepaire, afferme sa terre à toutes moitiés, pour neuf ans, à Jean Boucher, de l'Oraille. Il se réserve seulement le manoir et son jardin [2].

201. 7 août 1569. — Transaction entre « noble homme Guillaume Heryer, sieur des Seaulles, » qui n'avait pas payé les meubles qu'il avait achetés, moy. 134 l., à la vente du mobilier de feu noble homme François Heryer, et « noble homme Nicolas Heryer, escuier, sieur d'Ambenay, » frère du défunt et tuteur de ses enfants.

202. 5 sept. 1569. — Retrait par « noble homme Guillaume Heryer, sieur des Seaulles, » d'une pièce de terre faisant partie de sa terre des Seaulles. Cette pièce avait été vendue à réméré par lui à « noble homme Perrot Herier, sieur du Bois, » le 9 sept. 1563, et revendue par l'héritier de ce dernier, Jacques Herier, écuyer, sieur du Bois, à son fils, Alexandre Heryer, suivant contrat passé aux Baux-de-Breteuil le 13 août 1568.

203. 9 sept. 1569. — Bail du revenu de la cure d'Epinay. « Fut présent honeste personne Pierre Baudot, marchand, bourgeois de ce lieu, lequel, en vertu des procurations à luy faictes par vénérable et discrète personne Mre Pierre Le Jeune, chapelain de la

[1] Nous copions l'analyse faite par M. Le Maréchal. Une note de sa main laisse entendre que ce Nicolas Le Boucher serait le père de Marie Le Boschet ou Le Boucher, épouse de François de la Pierre, écuyer, sr de Vaucontard, etc.

[2] Analyse de M. Le Maréchal.

Digitized by Google

Sainte Chapelle de Bourges et curé de la paroisse de Nostre Dame d'Espinay en Ouche, prez La Barre, diocèse d'Evreux, passées par devant les notaires de Bourges le 26 febvrier 1569, contenant icelle procuration comme il a donné pouvoir, puissance et auctorité audict Baudot de bailler à ferme le bénéfice d'Espinay et revenu d'icelui en circonstances et dépendances ; lequel, vertu d'icelle procuration, a baillé à fermages ledict bénéfice et revenu d'icelluy à vénérables et discrètes personnes Mes Thomas Callot, doyen d'Ouche, et Raoul Dupin, prebstres, demeurans en ladicte paroisse d'Espinay, présens, qui confessèrent avoir pris dudict Baudot ledict bénéfice pour le temps et terme de trois ans, trois levées et despouilles, à commencer de Pásques dernier et finissans à semblable jour icelles trois années finies et révollues ; à la charge par eulx de bien et deuement desservir et faire le divin service et aultres charges en toutes choses qu'il esconvient faire, et en tout en acquitter et descharger bien et deuement ledict curé pour le temps desdictes trois années, en sorte qu'il n'en ait aucun reproche et n'en soit inquiété ; mesmes ils seront tenus l'acquitter des deniers épiscopaux, calendes, non comparence, et de toutes choses en quoi ledict curé pourroit estre tenu. En oultre les charges ci-dessus... » [Le feuillet suivant étant déchiré, il est impossible de connaître le prix du bail.]

204. 16 sept. 1569. — Nobles hommes Pierre, Louis et Robert Heryer, frères, achètent d'une femme de Bois-Arnault ses droits de douaire, moy. 10 livres [1].

205. 16 sept. 1569. — Constitution par « noble homme Guillaume Heryer, escuier, sieur des Seaulles, » d'une rente de 100 s., moy. le paiement effecté d'un capital de 50 l. t., au profit de « damoiselle Anne de Vattetot, tutrice des enfants mineurs d'elle et de Estienne Heryer, escuier, sieur des Fieffes. » Ces enfants étaient trois filles, Simonne, Jeanne et Ambroise.

206. 16 sept. 1569. — Nobles hommes Etienne Heryer, écuyer, sieur des Fieffes, et Jean de Vattetot, sieur des Poteries, s'étaient jadis obligés solidairement envers noble homme Jean de Croixmare, seigneur de la Blandinière, conseiller et président au Parlement de Normandie, à lui servir une rente annuelle de 40 l. t., au capital de 400 l. Plus tard, le 4 juillet 1542, le sieur des Fieffes s'engagea à payer pour M. de Vattetot 13 l. de rente, à déduire sur les 20 l.

[1] Analyse de M. Le Maréchal.

Digitized by Google

que M. de Vattetot devait payer annuellement à M. de la Blandinière pour sa quote part. Plus tard encore, Anne de Vattetot, veuve d'Etienne Hérier et dame des Fieffes, et noble homme Michel Herier, son fils, aujourd'hui décédé, avaient remboursé les 400 l. de capital à M. de la Blandinière ; en sorte que la dame des Fieffes se trouvait en droit de réclamer 200 l. aux enfants de feu M. de Vattetot, ses neveux ; mais aujourd'hui elle donne à Jean de Vattetot, écuyer, sieur des Poteries, et à ses frères, héritiers de feu Jean, décharge de ces 20 l. de rente tant en capital qu'en intérêts, parce que M. des Poteries et ses frères s'engagent à servir à elle et à ses filles, dont elle est tutrice, une rente de 10 l. [1]

207. 16 sept. 1569. — Vente par « Me Antoine Frétault, curé de Mery, » à « noble homme et puissant seigneur messire Ambroise d'Espinay, chevalier, seigneur de Mézières, la Saussière, Greez et Parfouru, baron d'Incourt, » représenté par « noble homme Jacques du Val, sieur du Mesnil, » d'un bâtiment à usage de grange et étables sis en la paroisse de Mery, qu'il s'oblige à faire transporter et réédifier sur la terre de Grez avant le 31 mai prochain, moy. 100 l. t. que l'acquéreur confond avec pareille somme à lui due par le vendeur comme héritier de son frère et de sa mère, décédés fermiers de M. d'Espinay.

208. 28 oct. 1569. — Nomination d'arbitres (Cyprien Girard, procureur du roi, Emond Baudot et Jean Saillard, avocats, tous de Rugles) par noble homme Christophe de Courdemanche, écuyer, sieur de Chaillouey, et damoiselle Ambroise de Vaulx, sa femme, veuve en premières noces de feu noble homme Pierre Hérier, d'une part, et Jacques Héryer, écuyer, sieur du Bois, fils et héritier dudit Pierre, de l'autre, au sujet du règlement de la succession de Pierre Herier.

209. 13 nov. 1569. — Vente par Thomas Huet, papetier à Saint-Vincent-la-Rivière, près Chambrais, à Jacques Legras, Jacques Boucher, Jacques Fouquet et Robert Baudot, tous de Rugles (?), de cinq cents rames de « papier à esplingue, bon, loyal et marchand, » pesant 21 et 22 livres la rame, livrables à domicile à raison de 50 rames par mois. Le prix de la rame est fixé à 25 sols ; les acquéreurs avancent 50 l. à Huet, mais ils rentreront dans cette avance en retenant deux sols par rame jusqu'à complet remboursement.

[1] Analyse de M. Le Maréchal.

Digitized by Google

Legras prendra 150 rames, Fouquet 150, Boucher et Baudot, 100 rames chacun.

210. 25 nov. 1569. — Dépôt, avec reconnaissance d'écritures, par « noble homme et puissant seigneur messire Loys [Le] Pellerin, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Gauville et du Plessis, » — représenté par « noble homme Marguery Agys, sieur de Saint Denys, » en vertu d'une procuration passée à Montreuil le 26 sept. dernier, — et Jean Suzanne, de la paroisse de Chéronvilliers, d'un acte s. s. p. du 11 août 1563, contenant bail pour six ans à Suzanne par Jean Le Pellerin, écuyer, sieur de Gauville et du Plessis, de « la terre et mestairie du Plessys, assise en ladicte paroisse de Chéronvilliers, » moy. 60 l. par an, payables à Noel, plus l'acquit de 7 s. 6 d. de rente dus au seigneur de Chéronvilliers. Suzanne avait joui du tout une année de plus que ne le comportait ce bail.

211. 9 déc. 1569. — Marché pour transport de marchandises. « Fut présent honeste personne Pierre Baudot, bourgeois de Rugles, lequel s'est submis et obligé envers Michel Brugière, marchand, demeurant à Limoges, comme il disoit, de luy rendre à ses despens douze balles de marchandise dedens troys sepmaines du jour d'huy, ou plus tost, au lieu de Limoges, par ce que il a esté accordé que, ou cas que ledict Baudot feust destroussé, en ce cas ne sera tenu respondre de la marchandise, sinon se estoit par male garde ; au moyen et parce que ledict Brugière sera tenu payer audict Baudot 245 l. t. pour la voisture de ladicte marchandise que ledict Brugière a saisy ledict Baudot en ce lieu de Rugles, pour icelle voisturer et mener par ledict Baudot à ses despens jusqu'au lieu de Limoges, dont ils sont demeurés d'accord. Et oultre ce que dict est, ledict Brugière a gaigé et promis payer audict Baudot la somme de 92 l. 5 s., à cause de prest à luy faict ce jour d'huy, à payer ladicte somme à Limoges tost après que ledict Baudot y sera arivé, et sans retardement. »

212. 14 déc. 1569. — Procuration par les religieuses de Chaise-Dieu pour recevoir tous deniers, rentes, grains, œufs, oiseaux, qui peuvent leur être dus par quelque personne que ce soit, et ratification de tout ce qu'a fait Adrien de Hardelay, écuyer, sieur de Letelon (?), en leurs causes pendantes en la vicomté de Beaumont-le-Roger, Montreuil et Bernay, à la poursuite des deniers dus pour la pension de Marie Bellenger, religieuse à Chaise-Dieu.

Digitized by Google

GUILLAUME BAUDOT ET NICOLAS BUGLET

213. 17 fév. 1570. — Echange de deux pièces de terre à « Boismahiard », seigneurie des Bottereaux, entre « noble homme Françoys de Vatetot, seigneur du Boulley, » et Benoit Gosmen, bourgeois de Rugles. Présent : Etienne Letellier, curé « du Boismahiard ».

214. 18 fév. 1570. — Bail à fieffe par « honorable homme Guillaume Esmangard, sieur de la Provostière, bourgeois de Lire, » d'un jardin sis en la paroisse Notre-Dame de Verneuil, dans la rue tendant de l'église au pont du Fort.

215. 30 mars 1570. — Vente par Cardot Moussel, de la paroisse de Saint-Vincent-la-Rivière, à Pierre Pasquet, bourgeois de Rugles, de cent rames de « pappier à esplingue, pesant chacune ramme de 25 à 26 livres, » livrables à raison de 20 rames par mois au domicile de l'acquéreur, moy. 31 s. t. par rame. On paye d'avance au vendeur 10 l. t.

216. 4 avril 1570. — Quittance par « Collas du Val, de la paroisse de Saint Germain de Rugles, » à « noble homme Jacques Nicolle, seigneur du Plessis, » de tout ce qui lui avait été promis par son contrat de mariage avec « damoiselle Marguerite Nicolle, sa femme, sœur dudict seigneur, » passé au tabellionage d'Echanfrey le 14 juillet 1550.

217. 10 avril 1570. — Constitution par « vénérable personne Messire Henry Le Bas, et Marin Le Bas, frères, de la paroisse de Neaufles, » d'une rente de 12 l. au profit de « noble homme et saige M^e^ Jehan de Croismare, sieur de la Blandignière, » conseiller et président au Parlement de Rouen, stipulé par procureur [1].

[1] Deux mentions en marge de cet acte constatent, la première que la grosse ayant été perdue, il en fut délivré une nouvelle le 13 janv. 1604, en vertu d'une ordonnance de justice, à « damoiselle Marie de Gonbault, veufve de feu noble homme Jehan de Croismare et dame de la Blandignière »; la seconde que la rente fut amortie suivant contrat passé le 21 fév. 1608 devant Mathieu Le Pélerin et Jacques de Chastigny, tab. à Lire, entre les mains de Pierre Charles, écuyer, sieur du Cruchet, conseiller au parlement de Rouen, en qualité soit de mandataire, soit d'héritier de Madame de Croismare, ce qui n'est pas expliqué.

Digitized by Google

GUILLAUME BAUDOT ET ROBERT ROUSSET

218. 17 avril 1570. — Procuration par « honorable homme Guillaume Esmengeard, bourgeois de Rugles, sieur de la Prévostière, » à l'effet de bailler aveu de certains héritages.

GUILLAUME BAUDOT ET NICOLAS BUGLET

219. 20 avril 1570. — Vente d'épingles. « Fut présent honeste personne Pierres Baudot, bourgeois de Rugles, lequel vendy et promist livrer à Michel Brugierre, marchand, demeurant à Limoges, présent, le nombre de deux cents (*sic*) douzainnes d'esplingue, sçavoir est : ung cent pesant 7 livres et demi chacune douzainne, au prix de 75 sols chacune douzainne ; — plus cinquante douzainnes du prix de 4 livres ; — aultres cinquante douzainnes au prix de 70 sols ; — item, plus cent douzainnes à la petite Busque, au prix de 37 sols la douzainne ; — plus cinquante douzainnes d'esplingue à la Raine, du prix de 43 sols la douzainne, — à livrer dedans 9 semaines, voisturer et conduire par ledict Baudot audict lieu de Limoges, en paiant, par ledict Michel Brugierre audict Baudot, 9 livres par chacun cent pesant, au poys dudict lieu de Rugles ; et par avance de ce, ledict Brugierre a paié audict Baudot 250 livres tournois, dont il s'est tenu content et bien paié. »

220. 21 avril 1570. — Vente à réméré par « noble homme Robert Herier, sieur des Landes », du consentement de « noble homme Pierre Herier, sieur des Landes, son frère aisné, » à Jean Herquier, d'Ambenay, de cinq vergées de terre en la paroisse de Notre-Dame de Rugles, seigneurie de l'Ecureuil, moy. 100 l. t., plus 100 s. pour le vin du marché.

221. 28 avril 1570. — Vente par Jean Chemin, bourgeois de Rugles, à Jacques Deschamps et Jacques Auber, bourgeois de Laigle, « du mestier de tenneur, » de « toute l'escorche de chesne qui se pourra trouver aux arbres estans plantez et escruz sur une pièce de terre assise en la paroisse de Saint Germain de Rugles, seigneurie de Bailly, sans riens réserver ny excepter, fors deux douzennes de chesneteaux les plus petits ; réservé aussy les pellards audict Chemin, sauf deux douzennes de pellards que lesdicts Deschamps et Auber auront et remporteront à leur proufflct, servans à perche en leur estat de tenneur, » moy. 12 l. 10 s. en principal

Digitized by Google

et 15 s. pour le vin du marché, le tout payé comptant. « Et feront la couppe dedens le dernier jour de may prochainement venant. »

222. 16 mai 1570. — Procuration par « noble homme Robert de Vacher, seigneur de Bruères, » à « damoiselle Anne de Bellanger, sa femme, » à l'effet de recevoir tous deniers, etc., et révocation par le même de la procuration qu'il avait donnée « au seigneur baron de Laigle ».

223. 28 mai 1570. — Bail du moulin à vent de la Saussière. « Fut présent honeste personne Nicollas Regnard, de la paroisse de la Celle, ayant par cy devant prins à ferme le moullin de la seigneurie de la Saussière, moullin à vent scitué et assis près du manoir dudict lieu, lequel bailla à fermaige pour le temps de cinq ans, à commencer au jour et feste de la Magdeleine prochainement venant, c'est asçavoir le revenu, prouffict et émolumens qui pourront advenir audict moullin durant ledict temps, à Pierre Maillard, fils Estienne, de la paroisse du Parc, prez S[t] André de la Marche, présent, c'est asçavoir : le revenu, prouffict et émoluments dudict moullin à son prouffict singulier ; à la charge par ledict Maillard de entretenir bien et deuement ledict moullin, ensemble les rouets, chemises (?), fiseaulx et aultres choses y appartenant, à ses despens, durant ledict temps du fermaige. Et a esté acordé que, si par fortune, il advient que il faille ung arbre tournant et ellez (ailes) tournants à cedict moullin, ledict bailleur sera tenu deslivrer le boys sur la place du moullin, à ses despens, et ledict preneur sera tenu icelluy employer ; par réservation par luy faicte que, sy la deffaulte provient dudict Maillard par négligence, il sera tenu faire les frais et despens desdicts arbres et eslez. Et d'autant que ledict bailleur délaisse ung rongal[1] de fer de deux piedz ou troys, avecques deux martheaulx à battre les meulles, et ung aultre gros martheau, le tout de fer, audict Maillard, en ce cas ledict Maillard les rendra audict Regnard à la fin dudict terme, en tel estat qu'ils sont de présent ; — et aussy a délaissé ung chable de corde audict preneur, lequel est asservy à lever les meulles, pour s'en esjouir durant sondict fermaige, parce que ledict preneur luy a promis en payer à la fin dudict terme au prix de trois sols la livre ; et à ce moyen, ledict chable demeurera audict preneur. — Par réservation faicte par ledict bailleur que ledict preneur sera tenu faire mouldre tous les grains pour monseigneur, pour son user et usage de sa maison,

[1] Peut-être un *rondel*, cercle de fer (?).

Digitized by Google

à ses despens et sans en prendre aucune moulte ; aussy fera mouldre les grains dudict bailleur pour sa maison, famille et domestiques, à ses despens et sans en prendre aulcun prouffict. — Et d'advantaige sera tenu faire mouldre les hommes resséans et mazurez de ladicte seigneurie aux troys festes anuelles, selon l'usaige dudict fief, qui seront quinze jours devant et quinze jours aprez chacune d'icelles festes, saize boisseaulx de bled ; lequel bled de festage reviendra audict Regnard sans que ledict preneur y puisse aucune chose demander. — Et aussy faire mouldre les aultres advenans audict moullin, sans aucun reproche ny exacter iceulx moullans. — Et aussy a esté acordé que, pour les toiles qui sont aux eslez dudict moullin et ceulx qui pourront estre mis durant ledict fermaige, ledict preneur sera tenu paier audict bailleur la somme de 7 livres 10 sols à la fin dudict terme. — Et oultre les choses dessus dictes, ledict Maillard, preneur, s'est submys et a promis paier par chacun an, audict bailleur, le nombre de 65 boesseaulx de bled, mesure de Gloz, rendus en la maison dudict Regnard audict lieu de la Celle, à ses despens, bon et marchand ; à paier de troys moys en troys moys, sans y faire faulte. — Et en faveur du présent acord, ledict preneur a promis nourrir quattre chappons audict moullin, à ses despens par chacun an, audict bailleur, et porter ung gasteau accompagné de deux chappons et de vin, par chacun an, au jour de l'an, durant ledict fermaige..... »

224. 15 juin 1570. — Procuration par « noble damoiselle Thiennette Herier, femme de noble homme Jaspar du Val, seigneur d'Auvergny, » à l'effet de recevoir tous deniers, etc.

225. 26 juillet 1570. — Déport de la cure des Frétils. « Comme ainsy que le neufviesme jour du présent moys et an, par Mᵉ François Martin, prebstre, doyen de Lire, ayt esté baillé en garde à Martin Thevet et Françoys Legrain, de la paroisse des Frétils, ledict Legrain absent, le revenu du béneffice de ladicte paroisse des Frétils pour cette année présente, pour le déport et droictz épiscopaux qui pouroient estre deubz, ou sy aucuns en sont deubz, à la charge par eulx d'en respondre comme et à qui il apartiendra et mestier sera, — s'est présenté vénérable personne Mᵉ Guillaume Le Boullenger, prebstre, curé dudict lieu, lequel a promis et, par ces présentes, promet audict Thevet, présent et stippulant le faict dudict Legrain, que de la garde à luy baillée par ledict Martin, doyen, cy dessus dabtée ils n'auront aucune perte ny dommage, ains les en a promis descharger envers tous et contre tous, et sy à temps et

Digitized by Google

lieu qu'ils n'y aient aucune perte, peine ny dommage, sur l'obligation de tous ses biens, meubles et héritaiges, présens et advenir; et en cas de discord de se mettre en lieu desdicts gardiens. »

226. 28 juillet 1570. — Transaction sur procès par suite de coups et blessures. « Comme procez et discord feust entre noble homme Robert Herier, seigneur des Landes, d'une part, et Jehan Dorey, de la paroisse de Chéronvilliers, village des Landes, d'aultre part, touchant une plaincte portée en justice par ledict Dorey pour le faict d'ung coup de pistollet qui faict luy avoit esté par ledict escuier puys troys moys en ça; et par fortune duquel coup et procez qu'ils avoient et pouvoient avoir enssemble, ont lesdictes parties recongneu en avoir faict acord par entre eulx; c'est asçavoir que, pour demeurer quicte ledict seigneur des Landes envers ledict Dorey de tous inthérests et despens que luy eust peu demander tant dudict coup que aultres chozes, en sont demeurez d'acord au moyen que ledict seigneur a promis payer trente escus sol à Jacques Dorey, fils dudict Jehan; mesmes paier par ledict seigneur aux barbiers et cireurgiens qui auroient médicamenté ledict Dorey tout ce que luy pouroient demander. — De laquelle somme de trente escus a esté presentement paié par ledict escuier audict Jacques Dorey la somme de six livres cinq sols; à paier l'oultre plus de ladicte somme, sçavoir est : moytié dedens ung moys d'auourd'huy, et l'aultre moytié ung moys aprez ensuivant. »

227. 2 août 1570. — Constitution d'une rente de 100 l. t. par « noble homme Anthoine Denis, seigneur d'Averney, seul fils et héritier de deffunct noble homme Robert Denis, en son vivant lieutenant général des eaues et forests au bailliage d'Evreulx, » au profit de « noble et puissant seigneur messire Ambroys des Hayes, chevallier, seigneur de Mezières, la Saussière et Parfouru et baron d'Incourt, » moy. le paiement effectué comptant d'un capital de 1000 l., — sous le cautionnement de « noble damoiselle Jehanne de Varennes, dame de Mauny, de la Vallée et Rotellière, veufve de deffunct noble homme Me Claude Boullenc, en son vivant seigneur de Grisolles et conseiller du roy nostre sire en sa court de Parlement à Rouen, » en vertu d'un acte de cautionnement passé en brevet devant Jean Emery et Cardin Lucas, tab. à Breteuil, le 31 juillet dernier.

228. 11 août 1570. — Vente de « gros pappier à esplingue » par Damien Maurel, « pappetier, de la paroisse de Saint Victor de

Digitized by Google

Regnot, près Loigny et la Fertey, comme il disoit, » à Roullet Cordieu, Marin Basset et Jean Besnard, bourgeois de Rugles.

229. 29 sept. 1570. — Transaction entre Martin Thevet, de la paroisse des Frétils, et « noble homme Me Jehan d'Orbec, seigneur du Boisbernon, la Gastine et Trousseauville, conseiller du roy nostre sire et de monseigneur le duc au siége présidial d'Evreulx. » Thevet se plaignait qu'après mesurage on ne lui avait pas fourni la contenance qui manquait à diverses pièces de terres par lui reçues à titre d'échange de « noble et discrette personne maistre Allexandre d'Orbec, prebstre, en son vivant curé des Frétils, » oncle du conseiller, aux termes d'un contrat passé devant Guillaume Deshayes et Jacques Esmengard, tab. à Rugles, le 19 avril 1532 (après Pâques).

230. 29 sept. 1570. — Vente d'épingles par Jean Besnard (signature : une croix), Etienne Prevost (une cisaille), Christophe Morel (une roue), de la paroisse N.-D. de Rugles, Guillaume Le Febvre (une épingle) et Guion Belot (signature ordinaire) à Michel Brugierre, marchand, demeurant à Limoges. Les épingles portent différents noms : épingles « à la grand busque », épingles « busque », épingles « à la reyne », épingles « camyon ». [1]

231. 13 oct. 1570. — Vente par Collas Lebas, de Neaufles, à Jean Drouet, marchand bourgeois de Rugles, de « quatre douzennes de forgis [2] bon, loyal et marchand, pesant chacune douzenne quatorze livres, » livrables en la maison de l'acquéreur, chaque semaine, à partir de « lundy prochain jusques à caresme prenant prochainement venant », moy. 28 s. 6 d. par douzaine, payables de semaine en semaine, sur lequel prix 11 l. 10 s. sont avancés au vendeur.

232. 13 oct. 1570. — Transaction entre « vénérable personne Me Nicollas Gastine, prebstre, curé de Saint André du Buat, » et les tuteurs des enfants de « deffunct Josse Hesbert, en son vivant bourgeoys de Laigle, » lequel Hébert avait pris à bail pour un an le revenu « dudict bénéfice du Buat ».

GILLES BERTHAULT ET NICOLAS BUGLET

233. 21 nov. 1570. — Bail par « noble homme Marin de Pluviers, seigneur du lieu de l'Oraille, Saint Vincent, Bubertrey, Montpoul-

[1] Les épingles dites *camion* sont de moyenne grosseur.

[2] Sur ce mot, cf. la note du n° 90.

Digitized by Google

lain et Marolles, » tant en son nom qu'au nom de ses « aultres cohéritiers, » à Marin Le Tellier, marchand à Mortagne, pour neuf ans, de « l'usufruit et revenu des dictes terres de Montpoullain et Marolles, tant en terres labourables, preys, pastures, landes, buyssons et boys et garenne, avecques la jouissance des maisons, pour autant qu'il en appartient audict seigneur bailleur, » moy. 450 l. t. par an, plus « quatre pippes de poyré sans eaue, une douzenne de chappons au terme de Noël et deux douzennes de poulets à la feste de Penthecoste. »

GUILLAUME BAUDOT ET NICOLAS BUGLET

234. 21 nov. 1570. — Transaction entre Robert Chardet et François Bouton, bourgeois de Rugles, au sujet de la séparation du pré Alix, appartenant à Bouton, d'avec la maison de Chardet. Bouton pourra « faire asseoir ung mur de telle nature et hauteur que cil qu'il a faict faire au droict de l'église dudict lieu de Rugles, et atacher à icelluy pour aller droict jusques au fossé du Pont Vollet, de présent appellé le pont Cristi. »

235. 30 nov. 1570. — Procuration donnée par « noble homme Jehan du Cimetière, sieur de Nyly. »

236. 31 déc. 1570. — Obligation de 200 l. t. pour prêt souscrite par « noble homme Nicollas de Rouves, seigneur de Chéronvilliers, » à Denis Suzenne, marchand bourgeois de Rugles.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

A LA

BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE

DU DÉPARTEMENT DE L'EURE

Pendant les années 1895 *et* 1896,

PAR M. LOUIS RÉGNIER

Membre de la Société.

NOTA. — Les numéros précédés d'un astérisque sont ceux pour lesquels l'auteur a dû se contenter d'indications étrangères dont il n'a pu vérifier l'exactitude.

Digitized by Google

ADAM (Paul). — 1816. *Les Salons de* 1896. *La sculpture.* Signé : Paul ADAM. — *Gazette des beaux-arts,* 38e année, 3e pér., t. XV (1er sem. 1896), p. 449-470.

Gravure : « Bas-relief pour le tombeau de Chaplin, par M. D. Puech. (Salon des Champs-Elysées.) » P. 467.

1817. **Album** *des chefs-d'œuvre de l'art.* — Paris, L. Boulanger, édit. S. d. (1895). In-fol., [4] p. et 127 planches, dont une double. Couverture cartonnée et illustrée (12 fr.).

Pl. [28] : « Nicolas Poussin. L'Enlèvement des Sabines. »

AUVRAY (Lucien). — 1818. Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, publiée sous les auspices du ministère de l'instruction publique. 2e série. IX, 5. *Les Registres de Grégoire IX.* Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées, d'après les manuscrits originaux du Vatican, par Lucien AUVRAY,... Cinquième fascicule (... colonnes 1009 à 1284). — Paris, Albert Fontemoing, édit., 1896. In-4° à 2 col. (La couverture sert de titre.)

Ce 5e fasc. complète le t. Ier, dont le titre est ainsi conçu : « Les Registres de Grégoire IX. Recueil... Tome premier. Texte : années I à VIII (1227-1235). — Paris, Albert Fontemoing, édit., 1896. »

Col. 1168 : 2175. Pérouse, 24 oct. 1234. Le pape ordonne à l'archevêque de Rouen, à l'archidiacre de Caux et à Me *Jotio,* chanoine de Rouen, de révoquer la concession du prieuré de Montaure et de son revenu faite par l'abbaye de Saint-Ouen à Roger, *qui ab ejusdem monasterii regimine amotus fuerat,* et d'assurer la subsistance dudit Roger.

BABELON (Ernest). — 1819. [Rapport sur les fouilles entreprises par le P. de la Croix à Berthouville.] — *Bull. archéol. du Comité des trav. histor. et scientif.,* année 1896 (Paris, 1896; in-8), p. LXXXVI-LXXXVII.

Rapport présenté à la Section d'archéologie, dans la séance du 16 nov. 1896. — Voir aussi p. LXXXII.

BARBIER DE MONTAULT (X.). — 1820. *Justification archéologique des reliques de sainte Cécile conservées autrefois et maintenant à la*

Digitized by Google

métropole d'Albi, par Mgr X. BARBIER DE MONTAULT. — Lille et Bruges, Soc. de Saint-Augustin, 1895. In-4, 95 p.

Reliques de sainte Cécile conservées dans l'église d'Acquigny. Extrait de la *Revue de l'art chrétien*, années 1893 et 1894.

BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE (J.). — 1821. *M. Victor Cousin, sa vie et sa correspondance*, par J. BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE. — Paris, Hachette et Cie, Félix Alcan, 1895. 3 vol. in-8, avec portrait-frontispice au tome Ier (22 fr. 50).

L'auteur a publié, t. II, p. 589-657, un fragment inédit de V. Cousin : *Les Origines de la Fronde*.

T. Ier, p. 223, 255, 376 : M. de Vatimesnil, ministre de l'instruction publique. — T. II, p. 641 : le comte d'Harcourt (Cadet la Perle) ; p. 643 : le duc d'Elbeuf, frère du comte d'Harcourt; p. 651 : Sublet de Noyers.

BEAUCAMP (**Emile C. de**). — 1822. *Nos vieilles écoles normandes. — Recueil des publications de la Soc. havraise d'études diverses*, 1896, 1er trim., p. 17-168 et 4 grav. dans le texte.

Quillebeuf, Aizier, Sainte-Croix-sur-Aizier, Boscnormand-en-Roumois, Bourg-Achard, Bourgtheroulde, la Haye-du-Theil, Manneville-la-Raoul, Puchay, Guitry, Saint-Thurien, Sainte-Opportune-près-Vieux-Port, Vattetot, Letteguive, Lyons-la-Forêt, Boscroger-en-Roumois, Etreville, la Haye-Aubrée, la Haye-de-Routot.

Tirage à part : « Soc. havraise d'études diverses. Extr. du Recueil de ses publications (année 1896, 1er trim.). Nos vieilles écoles normandes, par Emile C. de Beaucamp, instituteur au Havre. Ouvrage orné de 4 grav.,... — Havre, impr. H. Micaux, 1896. » In-8°, 160 p., avec 4 grav. dans le texte.

BELL (**N.-R.**). — 1823. « Mrs N. R. BELL. *Master-pieces of the great artists A. D. 1400–1700.* A selection of the most celebrated pictures of the old masters reproduced directly from the original pictures, with descriptions, illustrated by Gleeson WHITE. — London, Macmillan and Co. ; in-8°.

Poussin.

BERGER (**Elie**). — 1824. Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, publiée sous les auspices du ministère de l'instruction publique. 2e série. I, 10. *Les Registres d'Innocent IV*, publiés ou analysés, d'après les manuscrits originaux du Vatican et de la bibliothèque nationale, par Elie BERGER,... Dixième fascicule (... pages 153 à 320). — Paris, Albert Fontemoing, édit., août 1896. In-4° à 2 col. (La couverture sert de titre.)

Digitized by Google

P. 159 : 6238. Pérouse, 24 janv. 1253. Autorisation à Nicolas, abbé d'Ivry, procureur des monastères non exemptés (*non exemptorum*) de l'ordre de Saint-Benoit établis dans la province ecclésiastique de Rouen, de contracter un emprunt et d'y obliger les biens de ces monastères. — P. 177 : 6339. Pérouse, 20 fév. 1253. L'abbé d'Ivry, ayant fait des dépenses pour la négociation auprès du Saint-Siège des affaires de trente-et-un monastères de la province de Rouen, est autorisé à contracter, jusqu'à concurrence de 200 l., un emprunt, à la sûreté duquel il pourra affecter les biens de ces monastères. — P. 230 : 6585. Assise, 5 juin 1253. Henri, curé d'Harcourt, au diocèse d'Evreux, chapelain du comte de Provence, est autorisé à posséder un autre bénéfice dans l'étendue du royaume de France.

BOISLISLE (Arthur de). — 1825. *Un recueil inédit de portraits et caractères*, 1703. — *Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, année 1896 (Paris, 1896 ; in-8°), p. 206-252.

La notice est signée : A. B. [Arthur de Boislisle].

Monsieur le duc de Berri, [comte de Gisors] ; — *Monsieur le comte de Toulouse*, [duc de Damville] ; — *le maréchal de Villeroy*, [seigneur de Château-sur-Epte] ; — *le duc de Bouillon*, [comte d'Evreux] ; — *le duc de la Force*, [seigneur de la Boulaye] ; — *le duc de Luxembourg*, [baron de Dangu] ; — *le duc d'Harcourt*, — etc.

Tirage à part : *Un recueil inédit de portraits et caractères*, 1703 (Musée britannique, ms. addit. 29507), par A. de Boislisle. (Extrait de « l'Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France », tome XXXIII, année 1896.) — Nogent-le-Rotrou, impr. de Daupeley-Gouverneur, 1897. In-8.

BORRELLI DE SERRES. — 1826. *Recherches sur divers services publics du* XIII^e^ *au* XVII^e^ *siècle*, par le colonel Borrelli de Serres. *Notices relatives au* XIII^e^ *siècle*... — Paris, Alph. Picard et fils, édit., 1895. In-8 (10 fr.).

Renseignements intéressants relatifs à diverses localités du département de l'Eure, surtout dans les notices intitulées : *la Comptabilité publique au XIII^e^ siècle* et *Origine du droit de tiers et danger*.

Voir aussi, à propos de la forêt de Désœuvre, une rectification de M. Petit-Dutaillis dans un compte rendu de l'ouvrage, publié par la *Revue histor.*, t. 61^e^, mai-août 1896, p. 141.

BOUQUET DE LA GRYE. — 1827. *Rapport sur le domaine d'Harcourt* présenté à la commission administrative par M. Bouquet de la Grye. — *Mémoires publiés par la Société nationale d'agriculture de France*, t. CXXXVII (Paris, 1896 ; in-8°), p. 153-169.

Tirage à part : « Soc. nat. d'agric. de Fr. Rapport sur le domaine d'Harcourt présenté à la commission administrative par M. Bouquet de la Grye. Extr. des *Mémoires*, t. CXXXVII. — Paris, typogr. Chamerot et Renouard, 1895. » In-8, 33 p. Les pages 21 à 33 sont

Digitized by Google

remplies par le *Rapport de M. Garnaud* sur l'aménagement et l'exploitation des plantations d'Harcourt.
Détails historiques.

BOUREL DE LA RONCIÈRE (C.). — 1828. Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome, publiée sous les auspices du ministère de l'instruction publique. 2e série. XV, 1. — *Les Registres d'Alexandre IV.* Recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées, d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican, par MM. BOUREL DE LA RONCIÈRE, J. DE LOYE et A. COULON... Premier fascicule (... pages 1 à 128), publié par M. BOUREL DE LA RONCIÈRE. — Paris, Thorin et fils, édit.,... 15 mars 1895. In-4° à 2 col.

P. 126 : 415. Naples, 22 fév. 1255. Ordre au trésorier d'Evreux de présenter les comptes de ses recettes et de ses dépenses, conformément aux ordonnances antérieures.

— 1829. [*Idem.*] Deuxième fascicule (... p. 129 à 256), publié par M. C. BOUREL DE LA RONCIÈRE. — Paris, libr. Thorin et fils, Albert Fontemoing, succ., 1er oct. 1895. In-4° à 2 col.

P. 180 : Anagni, 26 juin 1255. Godefroy *de Rupella*, curé de Saint-Lucien de Hacqueville (*Haqueville*), au diocèse de Rouen, est autorisé à posséder un nouveau bénéfice, même un personat (*personatum*), outre les bénéfices à charge d'âmes dont il est déjà investi et pour lesquels il jouit d'une dispense du Saint-Siège.

— 1830. [*Idem.*] Troisième fascicule (... p. 257 à 352), publié par M. C. BOUREL DE LA RONCIÈRE. — Paris, libr. Thorin et fils, Albert Fontemoing, succ., 15 juin 1896. In-4°.

P. 337 : 1126. Latran, 1er fév. 1256. Etienne, curé de Saint-Jean *de Bellavilla*, au diocèse de Lisieux (Boulleville ou Barneville-la-Bertran), est autorisé à accepter l'une des chapellenies ordonnées (*ordinavit*) par le doyen de Lisieux en l'église de Lisieux et en la chapelle Saint-Evroult *dicti Parvi*, à Saint-Evroult (*de villa S. Ebralfi*).

BOUTILLIER DE SAINT-ANDRÉ. — 1831. *Mémoires d'un père à ses enfants. Une famille vendéenne pendant la grande guerre* (1793-1795), par M. BOUTILLIER DE SAINT-ANDRÉ, avec introduction, notes, notices et pièces justificatives par M. l'abbé Eugène BOSSARD,... — Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, 1896. In-8. (7 fr. 50.)

Les généraux Turreau et Huchet en Vendée.

BRENET (**Michel**). — 1832. *Sébastien de Brossard, prêtre, compositeur, écrivain et bibliophile* (165...-1730), *d'après ses papiers inédits.*

Digitized by Google

Signé : Michel BRENET. — *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-Fr.* t. XXIII (1896) [Paris, Champion, 1896 ; in-8], p. 72-124.

P. 102-104 : concours pour la place de maître de chapelle à la cathédrale d'Evreux (1711).

Tirage à part, non mis dans le commerce : *Sébastien de Brossard, prêtre, compositeur et bibliophile* (165.-1730), *d'après ses papiers inédits*, par Michel BRENET. — Nogent-le-Rotrou, impr. de Daupeley-Gouverneur, 1896. In-8°.

CALMON (A.). — 1833. *Histoire parlementaire des finances de la monarchie de Juillet*, par A. CALMON, membre de l'Institut, sénateur. Tome premier. — Paris, Calmann Lévy, édit., 1895. In-8 (7 fr. 50).

Passim : le duc de Broglie, Hippolyte Passy.

— 1834. [*Id.*] Tome deuxième. — Paris, Calmann Lévy, édit., 1896. In-8. (7 fr. 50.)

Passim : le duc de Broglie, Hippolyte Passy.

CARNOY (Henry). — 1835. Collection des grands dictionnaires biographiques. Directeur : M. Henry CARNOY,... *Dictionnaire biographique des agriculteurs de France*,... Ouvrage rédigé par un comité de spécialistes, sous la direction de M. Frédéric ORTOLI,... — Bureaux à l'imprimerie de *l'Armorial français*, G. Colombier, 4, rue Cassette, Paris. S. d. In-8 à 2 col.

L'*Introduction*, signée : Frédéric ORTOLI, est datée du 14 mars 1895.

P. 32-33 : *La Londe* (*Arthur-Richard Rouxelin de Formigny de*), [propriétaire du château de Freneuse-sur-Risle], avec portrait sur bois (p. 33). — Cette notice et ce portrait se trouvent également dans les ouvrages que nous mentionnons sous les n^os^ suivants (1836 : p. 28-29 ; 1837 : p. 33-34 ; 1838 : p. 67-68 ; 1839 : p. 10-11) ; aucun de ces ouvrages n'était achevé au 31 déc. 1896, non plus que le n° 1835.

— 1836. Collection des grands dictionnaires biographiques. Directeur : Henry CARNOY,... *Dictionnaire biographique des membres des Sociétés savantes*,... publié sous la direction de M. Henry CARNOY,... — Paris, impr. de l'Armorial français. S. d. In-8, à 2 col.

L'*Introduction*, signée : Henry CARNOY, est datée du 1^er^ nov. 1895.

— 1837. Collection des grands dictionnaires biographiques. Directeur : M. Henry CARNOY,... *Dictionnaire biographique international des collectionneurs*,... publié sous la direction de M. E.

Digitized by Google

RENART,... — ... Paris, impr. de l'Armorial français. S. d. In-8 à 2 col.

L'*Introduction*, signée : E. RENART, est datée du 15 déc. 1895.

— 1838. Collection des grands dictionnaires biographiques. Directeur : M. Henry CARNOY,... *Dictionnaire biographique international des écrivains*,... Ouvrage rédigé par un comité d'écrivains, sous la direction de M. Henry CARNOY,... Secrétaire de la rédaction : M. Emile MATON,... — ... Paris, impr. de l'Armorial français. S. d. In-8 à 2 col.

Introduction, signée : Henry CARNOY, non datée.

— 1839. Collection des grands dictionnaires biographiques. Directeur : M. Henry CARNOY,... *Dictionnaire biographique des notabilités normandes*,... publié sous la direction de M. Henry CARNOY,... Secrétaire de la rédaction : M. Albert DÉTRÉ,... — ... Paris. impr. de l'Armorial français. S. d. In-8 à 2 col.

L'*Introduction*, signée : Henry CARNOY, est datée du 20 avril 1896.

CHALLAMEL (Augustin). — 1840. Collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution française, publiée sous le patronage du Conseil municipal. *Les clubs contre-révolutionnaires*, cercles, comités, salons, réunions, cafés, restaurants et librairies, par Augustin CHALLAMEL. — Paris, L. Cerf,... ; Charles Noblet,... ; maison Quantin,... 1895. In-8.

Noms appartenant au département de l'Eure.

CHENNEVIÈRES (Ph. de). — 1841. *Une collection de dessins d'artistes français*. Signé : Ph. de CHENNEVIÈRES. — *L'Artiste*, nouv. période, t. IX et X (1895), *passim*, avec planches h. t.

T. IX, p. 21-24 : P. Le Tellier (de Vernon), avec une pl. h. t. Commencé en 1894, continué en 1896.

1842. **Coins de France**. *Pont-Audemer*. — *Le Tour du Monde*, année 1895 (*A travers le monde*, p. 317-318 ; n° du 10 août 1895). Quatre vign. dans le texte.

COURBOIN (François). — 1843. Bibliothèque nationale. *Inventaire des dessins, photographies et gravures relatifs à l'histoire générale de l'art*, légués au département des estampes de la Bibliothèque nationale par M. A. Armand. Rédigé par M. François COURBOIN,

Digitized by Google

sous-bibliothécaire au département des estampes. — Lille, impr. L. Danel, 1895. 2 vol. in-8°. (20 fr.)

Tome I^er :
Tome CXX [de la coll. Armand] : *Claude Gellée, Nicolas Poussin* (p. 376-378 de l'*Invent.* ; n^os 9366-9439 de la coll.) — Tome CXXI : [Nicolas Poussin, suite] (p. 379-380 de l'*Invent.*; n^os 9440-9485 de la coll.)

COUTIL (Léon). — 1844. M. Léon Coutil,... *Plaque zoomorphe de style barbare trouvée à Muids (Eure).* — *Association française pour l'avancement des sciences*, fusionnée avec l'Association scientifique de France,... *Compte rendu de la 24^me session, Bordeaux, 1895.* Seconde partie : notes et mémoires (Paris, 1896 ; in-8°), p. 757-759.

Le tirage à part a été mentionné n° 1586.

CRÉTINEAU-JOLY (J.). — 1845. J. Crétineau-Joly. *Histoire de la Vendée militaire.* Édition nouvelle et illustrée..., annotée et augmentée d'un cinquième volume par le R. P. Jean-Emmanuel-B. Drochon,... — Paris, maison de la bonne presse, s. d. (1896). In-8°. (5 fr. le vol.)

Tomes IV et V. — Cf. n° 1592.
Les généraux Turreau et Huchet en Vendée.

DASH (la comtesse). — 1846. *Mémoires des autres,* par la comtesse Dash. *** *Souvenirs anecdotiques sur Charles X — la Révolution de Juillet.* — Paris, à la librairie illustrée, s. d. (1896). In-12, avec portr. de l'auteur sur le titre et la couverture. (3 fr. 50.)

La couverture porte : « Mémoires des autres, par la comtesse Dash. *** Souvenirs anecdotiques sur Charles X et la Révolution de Juillet. Publiés par Clément Rochel. — Paris, à la libr. ill. » — Cf. n^os 1593 et 1594.
P. 120-121 : Suzanne Brohan.
« La comtesse Dash » est le pseudonyme de Gabrielle-Anne de Cisternes, vicomtesse de Poilow de Saint-Mars.

DAST LE VACHER DE BOISVILLE. — 1847. *Documents relatifs à l'arrestation des Girondins à Saint-Emilion et à la saisie des papiers de Guadet,* publiés par M. Dast Le Vacher de Boisville,... — Bordeaux, impr. de G. Gounouilhou, 1896. In-4°, 11 p.

Extr. des *Archives histor. du dép. de la Gironde*, t. XXXI.
Buzot.

DESCAVES (Lucien). — 1848. *Quelques aveugles*, par Lucien Descaves. — *Revue encyclopédique*, année 1896 (Paris, libr. Larousse ; in-4°), p. 317-321, avec gravures dans le texte.

Digitized by Google

P. 320-321 : Mme Bertha Galeron-De Calonne (avec portrait, p. 320). — Mme Galeron, poète, habite Dangu.

DOINEL (J.-S.). — 1849. * Jules-Stanislas Doinel. *Histoire de Blanche de Castille.* — Tours, Mame et fils, 1896. Gr. in-8°, 367 p. et grav.

Mariage de Louis de France et de Blanche de Castille à Portmort.

1850. **Ecole polytechnique.** *Livre du centenaire*, 1794-1894. Tome I. *L'Ecole et la science.* — Paris, Gauthier-Villars et fils, 1895. Gr. In-8, nombreux portraits et gravures dans et hors texte.

P. 89 et suiv. : *Polytechniciens ayant marqué dans les sciences. Biographies :*
P. 176-181 : [Le général] *Morin.* Signé : A. Laussedat. Avec portrait h. t. — P. 291-312 : *Fresnel.* Signé : A. Cornu. Avec portrait h. t. — P. 470-471 (note 1) : [Le marquis de Chambray, † 1848].

EDGEWORTH (**Maria**). — 1851. *Lettres intimes de Maria Edgeworth* pendant ses voyages en Belgique, en France, en Suisse et en Angleterre en 1802, 1820 et 1821. Orné d'un portrait de miss Edgeworth (dessin de M. G. Profit). Préface de Mme W. O'Brien. Traduit de l'anglais par Mlle P. G. — Paris, Guillaumin et Cie, 1896. In-12. (3 fr. 50.)

Le portrait annoncé par le titre se trouve sur la couverture.
P. 92 et 189 : La duchesse de Broglie.

ETARD (G.). — 1852. * G. Etard. *Le Sénat illustré*, 1894-1897. — Paris, gr. in-8, 834 p.

Biographies de tous les sénateurs, avec portraits sur bois.
MM. Guindey, Milliard, Parissot.

FAGUET (**Emile**). — 1853. * E. Faguet. *Benserade, sa vie, ses idées, ses œuvres.* — *Revue des cours et conférences*, nos des 17 et 24 déc. 1896.

FLAMMERMONT (**Jules**). — 1854. *Les correspondances des agents diplomatiques étrangers en France avant la Révolution* conservées dans les archives de Berlin, Dresde, Genève, Turin, Gênes, Florence, Naples, Simancas, Lisbonne, Londres, La Haye et Vienne, par Jules Flammermont,... (Extr. des *Nouvelles Archives des missions scientifiques*, tome VIII.) — Paris, E. Leroux, 1896. In-8°.

Passim : le comte de Belle-Isle, le comte de Broglie, le maréchal de Broglie, le baron de Breteuil, le chancelier Maupeou, etc. — Cf. n° 1631.

Digitized by Google

FOURNIER (Marcel). — 1855. Histoire générale de Paris. *La Faculté de décret de l'Université de Paris au* xv^e^ *siècle*, par Marcel Fournier, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen,... Tome premier (deuxième section). — Paris, impr. nat., 1895. In-4°.

Le faux titre est ainsi conçu : « Histoire générale de Paris. Collection de documents publiés sous les auspices de l'édilité parisienne... »

La première partie du tome I^er^ n'est pas encore publiée. — Dans la seconde partie, on trouve mentionnés les personnages suivants : Pierre *de Gecuria*, clerc du dioc. d'Evreux, p. 139 ; Jacques du Quesney, curé de Saint-Siméon, dioc. de Lisieux, p. 140 ; fr. Jean de la Motte, de Rouen, religieux du Bec, prieur de Canchy, puis prieur du Bec, 141, 150, 178 ; Jean Boulanger, du dioc. d'Evreux, 150 ; fr. Gilles Oudard, religieux de Sainte-Barbe-en-Auge, prieur-curé de Cesseville, 135, 160, 181 ; fr. Guillaume *Lervaudi*, prieur du prieuré de Saint-Germain de Marcilly, dioc. d'Evreux, 162 ; Gilbert Gilles, maître ès arts, d'Andely ; Laurent du Bois, curé de N.-D. de Puchay, 192, 206, 215 ; Robert de Channincourt (il faut sans doute lire : Chauvincourt), clerc du dioc. de Rouen, 211, 214, 221, 244 ; Olivier *de Ecra* (ou *Dacre*), curé de l'une des portions de Beuzeville, dioc. de Lisieux, 250 ; Jean Nicolas, m^e^ ès arts, du dioc. d'Evreux, 265 ; Jean *Morelli*, du dioc. d'Evreux, 277, 286, 319 ; Aubert *Morelli*, curé du Marais-Vernier, 281, 286, 320, 332 ; Jean *de Delie*, chanoine d'Evreux, 288 ; Alain Kierketon, archidiacre du Neubourg, 296, 316, 319 ; Jean Baudin ou Vaudin, m^e^ ès arts, du dioc. d'Evreux, 297, 300, 308 ; Simon Chevestre, id., 297, 300, 308, 354 ; Pierre François, id., 298, 300, 309, 345, 355 ; Jean *Pastorelli*, du dioc. d'Evreux, 321, 334, 344, 355, 359 ; Lucas *Sutoris*, curé de Saint-Cyr et Sainte-Julite, au dioc. d'Evreux, 324 ; Jacques Germain, prêtre du dioc. d'Evreux, 331, 345 ; Nicolas *de Ductu*, du dioc. de Lisieux, curé de Montreuil, 362, 374, 390, 415 ; Philippe Caron, prêtre du dioc. d'Evreux, 361, 381, 386, 392, 393 ; Gilles de la Noe, du dioc. d'Evreux, 370, 373 ; Pierre Fleury, id., 370 ; Raoul Goyont, id., 388, 404, 429 ; Hubert, archidiacre du Neubourg, 395 ; Pierre Houel, m^e^ ès arts, du dioc. d'Evreux, 422 ; Philippe *de Gongolio*, curé de Beaumontel, 422 ; Philippe Le Moine, chapelain de l'église d'Evreux, 425. — Personnages divers des diocèses de Rouen et de Lisieux. — Parmi les régents, les abbés de Saint-Taurin et du Bec. — P. 395 et suiv. : actes du décanat de Guillaume Bonnet, abbé de Cormeilles, de nov. 1432 à nov. 1434.

1856. **Grande Encyclopédie (la).** Inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts, par une société de savants et de gens de lettres... Tome vingt-deuxième... *Lemot-Manzoni*. — Paris, H. Lamirault et C^ie^, édit. S. d. (1896). In-4° à 2 col.

P. 11, col. 2 : *Lenormant* (*Charles*),... (article signé : A.-M. B.). — P. 12, col. 1 : *Lenormant* (*François*),... (article signé : A.-M. B.) — P. 60, col. 2 : *Lepouzé* (*Jean-Louis*), *homme politique*... (signé : A. Debidour). — P. 64, col. 1 : *Le Prévost* (*Auguste*),... (signé : M. P. [Maurice Prou]). — P. 278, col. 1 : *Lindet* (*Robert Thomas*),...

Digitized by Google

(signé : H. MONIN). — P. 278, col. 2 : *Lindet* (*J.-B. Robert*),... (signé : H. MONIN). — P. 527, col. 1 : *Longchamp* (*Guillaume de*),... (non signé). — P. 600, col. 2 : *Lottin de Laval* (non signé). — P. 686, col. 1 : *Louviers* (non signé). — P. 839, col. 2 : *Lyre* (*Nicolas de*) (non signé). — Etc.

GUIZOT. — 1857. *Lettres de M. Guizot à M. et Mme Charles Lenormant.* 1848-1874. — *Le Correspondant*, 68e année, 1896, t. 182 de la coll., p. 405-446, 605-638 ; t. 183, p. 1041-1072 ; t. 184, p. 68-99 (nos des 10 et 25 fév., 25 juin et 10 juillet).

T. 182, p. 628 : M. Le Prevost. — T. 183, p. 1063 : M. Guizot à Broglie. — T. 184, p. 92 : Mort de M. Le Prevost.

HAYE (l'abbé). — 1858.* L'abbé HAYE. *Notes historiques sur Chartres et le diocèse pendant l'épiscopat de Louis et Charles Guillard* (1525-1553 — 1553-1573). Extr. des *Mém. de la Soc. archéol. d'Eure-et-Loir.* — Chartres, Garnier, 1896. In-8.

Claude de Sainctes, évêque d'Evreux. — Cf. n° 1663.

HECQUARD (E.). — 1859. *La chapelle et le pèlerinage de Notre-Dame de Bonne Nouvelle*, paroisse de Guainville. Signé : E. HECQUARD, curé de Villiers-en-Désœuvre. — *Archives historiques du diocèse de Chartres*, année 1896 (*Pièces détachées pour servir à l'histoire du diocèse de Chartres*, p. 153-180, avec 4 grav. et 2 vign. dans le texte).

Le tirage à part a été inventorié n° 1664.

La chapelle de Bonne Nouvelle a longtemps été considérée comme faisant partie du diocèse d'Evreux.

JORGA (N.). — 1860.* *Philippe de Mézières* (1327-1405) *et la croisade au* XIVe *siècle*, par N. JORGA. — Paris, Bouillon, 1896. In-8, XXXIV-535 p.

110e fasc. de la *Biblioth. de l'Ecole des hautes études*, section des sciences histor. et philol.

P. 429-433, M. Jorga établit en faveur de Philippe de Mézières la paternité du *Songe du Verger*, attribué en 1863 à Charles de Louviers par M. Léopold Marcel.

LE CHOLLEUX (R.). — 1861. *Revue biographique des notabilités françaises contemporaines*,... publiée avec le concours de M. R. LE CHOLLEUX,... et d'un groupe de littérateurs et d'écrivains. Premier volume (deuxième édition). — Rédaction et administration, 195, rue de l'Université, Paris. S. d. (1896). In-4° à 2 col. (30 fr.)

Pour la 1re édit., cf. n° 1686.

Digitized by Google

Docteur Bourneville, p. 189; duc de Broglie, p. 177; Armand Cassagne, p. 412; Camille Fouquet, p. 134; Jacques Olry, p. 171; Ernest Thorel, p. 179.

— 1862. *Revue biographique des notabilités françaises contemporaines...*, publiée avec le concours de M. R. Le Cholleux,... et d'un groupe de littérateurs et d'écrivains. Deuxième volume... — Rédaction et administration, 195, rue de l'Université, Paris. S. d. (1896). In-4° à 2 col. (30 fr.)

Prince de Broglie, p. 154; Louis Passy, p. 77.

LESUR (Emile). — 1863. *Nos grands évêques au XIX^e^ siècle*, par Mgr Emile Lesur,... et M. François Bournand,... — Tours, Alfred Cattier, édit., 1895. In-8, avec portraits dans le texte.

P. 6-43 : *Le cardinal de Bonnechose* (1800-1883). — Portr. p. 6.
P. 329-356 : *Le cardinal Mathieu* (1796-1875), [vicaire général et supérieur du grand séminaire d'Evreux]. — Portr. p. 329.

LEVASSEUR (Emile). — 1864. *Une semaine au château d'Harcourt*, par M. Emile Levasseur. — *Mémoires publiés par la Société nationale d'agriculture de France*, t. CXXXVII (Paris, 1896; in-8°), p. 183-199.

Pas de tirage à part.

LOUIS (Désiré). — 1865. *Les Arbres de Jessé*. Signé : Désiré Louis. — *Revue encyclopédique*, année 1896 (Paris, libr. Larousse; in-4°), p. 953-958, avec 11 gravures dans le texte.

Gravure : « Arbre de Jessé, à la chapelle des fonts de l'église de Gisors. — Phot. Robert. » Photograv., p. 958.

MARSY (comte de). — 1866. *Les plaques de foyer*, par M. le comte de Marsy. — *Bull. de la Soc. des antiq. de Norm.*, t. XVII (Caen, 1896; in-8°), p. 164-184 et 2 planches h. t.

Plaques de foyer aux armes du maréchal de Belle-Isle et des Leconte de Nonant, marquis de Beaumesnil. Modèles de plaques conservés à l'usine du Vieux-Conches.
Tirage à part : « Les plaques de foyer. Lecture faite à la séance publique de la Société des antiquaires de Normandie le 18 janvier 1894, par le comte de Marsy,... — Caen, Henri Delesques, imp.-édit., 1896. » In-8, 23 p. et 2 pl. h. t.

— 1867. *Discours de M. le comte de* Marsy. — *Bull. de la Soc. des antiq. de Norm.*, t. XVII, p. 251-286, gravures dans le texte.

Discours prononcé à la séance publique de la Société des antiquaires de Normandie, tenue sous la présidence de M. le comte de

Digitized by Google

Marsy, le 13 déc. 1894. — Sur les pèlerins normands en Terre-Sainte.

Voyages faits en Palestine par frère Nicole Le Huen, religieux du couvent des Carmes de Pont-Audemer (1487; relation impr. en 1488), et par Greffin Arfagart, seigneur de Courteilles au Perche, paroisse du Theil, et Bonaventure Brochard, cordelier du couvent de Bernay (1533 ; relation ms. à la B. N.)

Tirage à part : « Les Pèlerins normands en Palestine (xv^e^-xvii^e^ siècle). Lecture faite à la séance publique de la Société des antiquaires de Normandie, le 13 déc. 1894, par le C^te^ de Marsy,... — Caen, H. Delesques, 1896. » In-8°, 38 p., gravures dans le texte.

MONTARLOT (P.) — 1868. *Correspondance du maréchal de Brézé*, 1632-1649. Signé : P. MONTARLOT. — *Mém. de la Soc. éduenne*, nouv. série, t. XXIII, p. 329-364, et t. XXIV, p. 203-286 (Autun, 1895 et 1896 ; in-8°).

T. XXIII, *passim* : le maréchal de la Force, [seigneur de la Boulaye]. — T. XXIV, p. 209-210 : opérations de La Force sur le Rhin (1635); p. 219 : lettre de Brézé à Sublet de Noyers (1642) ; p. 274-280 : lettres de Sublet à Brézé (1638-1642).

Pas de tirage à part.

1869. **Musée** (le) *de sculpture comparée du palais du Trocadéro*. Du xi^e^ au xv^e^ siècle. Renaissance. Louis XIII. Louis XIV. Louis XV. Louis XVI. Jusqu'à nos jours. — Paris, Guérinet, édit. des musées nationaux. S. d. (1896). 2 albums de planches phototypiques in-fol., avec titres et deux feuillets de légende.

Premier volume : « Pl. 45 : xvi^e^ siècle. Église St-Maclou à Rouen. — xvi^e^ siècle. Cathédrale d'Evreux. [Clôture en bois sculpté de la chapelle Saint-Vincent-de-Paul.] » — « Pl. 48 : Stalles du chœur de la cathédrale d'Amiens... — xvi^e^ siècle. Château de Gaillon (Eure). [L'une des stalles.] — « Pl. 71 : xvi^e^ siècle. Sculptures style Renaissance. » [Clôture de la chapelle de l'Immaculée Conception, à la cathédrale d'Évreux.]

Second volume : « Pl. 169 : xvi^e^ siècle. Stalles, château de Gaillon. [Deux miséricordes.] — xiii^e^ siècle. Sens, voussure du portail. » — « Pl. 189 : xvi^e^ siècle. Château de Gaillon (Eure). [Une stalle.] — Fin du xii^e^ siècle (*sic*). Église St-Urbain à Troyes. »

NOLHAC (Pierre de). — 1870. *La dauphine Marie-Antoinette*, par Pierre de NOLHAC. — Paris, Boussod, Valadon et C^ie^, édit. S. d. (1896). In-4°, nombr. grav. (60 fr.)

Gravures : Portrait h. t. de la Dauphine, par Hubert Drouais, [né à la Roque-sur-Risle]. — « Le duc de Penthièvre et sa famille. Peinture de L.-M. Vanloo. » (Héliogr. h. t. p. 160.)

Cet article doit remplacer le n° 1719

Digitized by Google

OMONT (Henri). — 1871. *Charte inédite de Philippe-Auguste en faveur de Pierre Mauvoisin* (1197). [Note préliminaire signée : H. O. (Henri OMONT).] — *Bull. de la Soc. de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, année 1896, p. 198.

Le roi fait don à Pierre Mauvoisin de tout ce qu'il possédait à Cergy (Seine-et-Oise). Cette charte est datée à Gisors de l'année 1197.

PARMENTIER (A.). — 1872. A. PARMENTIER,... *Album historique*, publié sous la direction de M. Ernest LAVISSE, de l'Académie française. Tome premier. *Le Moyen Age*. Habitation, vêtement, alimentation, mobilier, armes, etc., du IVe au XIe siècle. — Armand Colin et Cie, édit., Paris, 1895. In-4°. (12 fr.)

Grav. : « Châsse de saint Taurin, à Évreux... », p. 225.

PETIT (Ernest). — 1873. *Séjours de Jean II* (1350-1356), par Ernest PETIT,... Extrait du *Bull. histor. et philol.*, 1896. — Paris, impr. nat., 1896. Broch. in-8°.

Neaufle, Pacy, Vernon, Vaudreuil, Château-Gaillard, abbaye de Bonport, Noyon-sur-Andelle, Maineville, Gisors, le Plessis près Ecouis, abbaye de l'Isle-Dieu, Gaillon, Bourg-Achard, Saint-Philbert-sur-Risle, abbaye de Cormeilles, Pont-de-l'Arche, Évreux, Tillières, Breteuil.

Cette communication figure au *Bull. histor. et philol.*, p. 587-612 de l'année 1896, parue avec la date 1897.

— 1874. *Séjours de Charles VIII* (1483-1498), par Ernest PETIT,... Extr. du *Bull. histor. et philol.*, 1896. — Paris, impr. nat., 1896. Broch. in-8°.

Evreux, Louviers, Pont-de-l'Arche, Pont-Audemer, Garennes, les Andelys.

Cette communication figure au *Bull. histor. et philol.*, p. 629-690 de l'année 1896, parue avec la date 1897.

1875. [**Postilles (les)** de Nicolas de Lyre. — Description d'un exemplaire de l'édition imprimée à Mantoue en 1481.] — *Biblioth. nat. Bulletin mensuel des récentes publications françaises*, année 1896, p. 502, col. 2.

RÉGNIER (L.). — 1876. *Epigraphie du canton de Chaumont-en-Vexin*, par L. RÉGNIER et J. LE BRET. — Beauvais, impr. D. Pere, 1896. In-8°, [4]-283 p., avec 7 planches h. t. et 3 fig. dans le texte.

Digitized by Google

Au revers du faux titre : « Tirage à cinquante exemplaires. »

Extrait, augmenté de plusieurs gravures, des *Mém. de la Soc. académ. de l'Oise*. Cf. nos 469, 734, 1767.

P. 7 : Tombe de Renaud de Chaumont, seigneur de Guitry et de Boissy, et de Jeanne de Beaumont, sa femme (?) (XIVe siècle. Eglise de Boissy-le-Bois.) — P. 19 et 249 : Fondation par Jean Liégeault, religieux de l'abbaye du Bec, prieur de Bouconvilliers. (Vers 1570. Eglise de Bouconvilliers). Avec une pl. — P. 23 : Epitaphe de J.-B. Lemoyne de Bellisle, seigneur de Vernonnet, Hennezis, etc. (1791. Chapelle du château de Bouconvilliers). — P. 28 : Tombe de Georges du Bec, baron de Boury (1584), et de Marie Jubert, dame du Marais-Vernier, sa femme (1613. Eglise de Boury.) — P. 73 : Epitaphe de Guillaume de Chaumont, seigneur de Quitry, Forêt, Réquiécourt, etc. (1543. Chapelle funéraire de la famille de Chaumont-Quitry, à Chaumont). Avec une fig. — P. 104 : Fondation par Claude Delaclaye, prêtre de Gisors, (16.? Eglise d'Eragny.) — P. 104 : Fondation par François Laisné, bourgeois de Gisors. (1643. Même église.) — P. 232 : A la mémoire de J.-B. Lemoyne de Bellisle († 1791), seigneur de Vernonnet, Hennezis, etc., et d'Helène-Emilie de Palerne, sa femme († 1800). Eglise de la Villetertre. Avec une pl. — Etc.

RICHARD. — 1877. Collection des Guides-Joanne. *Guide du voyageur en France*, par RICHARD. III. *Réseau de l'Ouest*. 3 cartes et 16 plans. — Paris, libr. Hachette et Cie, 1895. In-12. (3 fr.)

Vernon, les Andelys, Pont-de-l'Arche, Gisors, Louviers, Évreux, Conches, Beaumont-le-Roger, Bernay, Broglie, Pont-Audemer, Verneuil, etc.

RIGG (J.-M.) — 1878. * J. M. RIGG. *St Anselme of Canterbury*. — London, Methuen, 1896. In-8, 204 p. (7 sh. 6 d.)

Saint Anselme à l'abbaye du Bec.

SAGNIER (Henry). — 1879. *Le domaine d'Harcourt*. — *Bull. des séances de la Soc. nat. d'agric. de France*, année 1895, p. 318-322 (séance du 19 juin 1895).

SAIGE (Gustave). — 1880. * *Cartulaire de la seigneurie de Fontenay-le-Marmion*, provenant des archives de Matignon, publié par Gustave SAIGE. — Impr. de Monaco, 1895. In-4°, XL-230 p.

Fait partie de la *Collection de documents historiques publiés par ordre de S. A. S. le prince Albert Ier, prince souverain de Monaco.*

Les Montenay, seigneurs de Garancières, possédèrent Fontenay-le Marmion aux XIVe et XVe siècles.

1881. **Société archéol. d'Eure-et-Loir.** *Dalles tumulaires et pierres*

Digitized by Google

tombales du département d'Eure-et-Loir. Tome premier. — Chartres, impr. Garnier, 1892. In-4°, avec 64 planches h. t. (25 fr.)

XLI. *Arnoul, abbé de Saint-Père* [de Chartres] (inh. en 1033). Abbaye de Saint-Père, église. [Ce tombeau était jadis attribué à Robert, archevêque de Rouen, fils de Richard Ier, duc de Normandie et premier comte d'Évreux, † 1037.] — Une planche et deux pages de texte, signées R. M. [René MERLET].

LVII. *Léonor de Lars, dame de Saint-Sec.* Bleury, église. [Fille de Guillaume de Larş, bailli d'Évreux ; épouse de Berthier Renard, seigneur de Courtamblay ; † 1517.] — Une planche et 2 pages de texte, signées : L. M. [Lucien MERLET].

LXIV. *Marguerite Le Veillart.* († 1583). Chartres, ancienne église des Jacobins. [Appartenait à la famille de Martin Le Veillart, receveur des tailles à Verneuil en 1530.] — Une planche et 2 pages de texte, signées : Roger DURAND.

STORELLI (A.). — 1882. A. STORELLI. *Jean-Baptiste Nini, sa vie, son œuvre,* 1717-1786. — Tours, impr. A. Mame et fils, 1896. Gr. in-8 ; nombr. grav. dans le texte. (40 fr.)

[N° XXI du catal. de l'œuvre de Nini : Médaillon au revers duquel est écrit : « Chaulieu, neveu de l'abbé »], avec *grav.* — Cette attribution est inexacte ; elle ne peut s'appliquer tout au plus qu'à un petit-neveu de l'abbé ou mieux encore à un arrière-neveu : il n'est pas vraisemblable, en effet, que le médaillon dont il s'agit soit la reproduction d'une œuvre antérieure à Nini.

TARBELL (Ida M.). — 1883.* *Madame Roland.* A biographical study, by Ida M. TARBELL. — New-York, Charles Scribner's sons, 1896. In-12, cart., XII-328 p.

Liaison de Mme Roland et de Buzot.

TIMMERMANS (F.). — 1884.* F. TIMMERMANS. *Histoire abrégée de la peinture et des peintres anciens et modernes les plus célèbres.* — Gand, A. Siffer, 1896. In-8, VI-200 p.

Poussin.

VAPEREAU (G.). — 1885. *Dictionnaire universel des contemporains,* contenant toutes les personnes notables de la France et des pays étrangers... ; ouvrage rédigé et tenu à jour, avec le concours d'écrivains de tous les pays, par G. VAPEREAU,... *Supplément à la sixième édition.* — Paris, libr. Hachette et Cie, 1895. In-8. (2 fr.)

Articles *Broglie* (Victor, prince de), *Guindey*, *Hautin* (Mgr), *Isambard*, *Leroy* (Louis-Modeste).

Digitized by Google

VAUX (baron de). — 1886. Le baron de VAUX. *L'équitation en France. Les écoles de cavalerie.* Préface par S. A. I. le prince Roland BONAPARTE. Orné de 16 planches et de 270 illustrations. — Paris, J. Rothschild, édit., 1896. In-8, XXIV-400 p., nombr. grav. dans et hors texte. (30 fr.)

Le titre ci-dessus se lit sur la couverture, illustrée en couleurs. En outre, le volume s'ouvre par deux titres placés en regard l'un de l'autre et séparés par une planche-frontispice : 1° « *L'équitation en France depuis 1680 jusqu'à nos jours.* Etude historique... Paris, J. Rothschild, édit., 1896. » — 2° « Le baron de VAUX. *Les écoles de cavalerie :* Versailles, l'École militaire, l'École de Saint-Germain, Saint-Cyr, Saumur. Étude des méthodes d'équitation des grands maîtres... Préface de Son Altesse Impériale le prince Roland BONAPARTE. Paris, J. Rothschild, édit., 1896. »

Texte. — P. 171-173 : le général Clément de la Roncière.

Grav. — P. 103 : le premier président Maupeou. — P. 110 : le maréchal de Belle-Isle. — P. 153 : le général Clément de la Roncière.

[VEUCLIN (E.)] — 1887. *Le prieuré de Maupas.* — In-8, 8 p., s. l. n. d. Il n'y a qu'un titre de départ. Publication inachevée.

VIAN (Louis). — 1888. Louis VIAN... *Les Lamoignon : une vieille famille de robe.* — Paris, P. Lethielleux, lib.-édit. S. d. (1896). In-12. (3 fr.)

P. 238, 256 et *passim :* Les deux premiers présidents Maupeou.

Digitized by Google

TABLE DES NOMS DE LIEUX

Acquigny, 1820.
Aizier, 1822.
Albi, 1820.
Amiens, 1869.
Anagni, 1829.
Andelys (les), 1855, 1874, 1877. V. Château-Gaillard.
Angleterre, 1851.
Assise, 1824.
Athènes, 1818, 1824, 1828.
Auteuil-sur-Eure. V. Boulaye (la).
Barneville-la-Bertran (Calvados), 1830.
Beaumesnil, 1866.
Beaumont-le-Roger, 1877.
Beaumontel, 1855.
Bec-Hellouin (le), 1855, 1876, 1878.
Belgique, 1851.
Bellavilla (Saint-Jean *de*), 1830.
Berlin, 1854.
Bernay, 1867, 1877.
Berthouville, 1819.
Beuzeville, 1855.
Bleury (Eure-et-Loir), 1881.
Boissy-le-Bois (Oise), 1876.
Bonport (abbaye de), 1873.
Boscnormand-en-Roumois, 1822.
Bosc-Roger-en-Roumois, 1822.
Bouconvilliers (Oise), 1876.
Boulaye (la), baronnie à Auteuil-sur-Eure, 1825, 1868.
Boulleville, 1830.
Bourg-Achard, 1822, 1873.
Bourgtheroulde, 1822.
Boury (Oise), 1876.
Breteuil, 1873.
Broglie, 1857, 1877.
Cahaignes. V. Réquiécourt.
Canchy (Somme), 1855.
Capelles-les-Grands. V. Maupas.
Caux (archidiaconé de), 1818.
Cergy (Seine-et-Oise), 1871.
Cesseville, 1855.
Chaise-Dieu-du-Theil. V. Courteilles.
Charleval, 1873.
Chartres, 1858, 1881.
Château-Gaillard (le), 1873.
Château-sur-Epte, 1825.
Chaumont-en-Vexin (Oise), 1876.
Chauvincourt, 1855.
Conches, 1877. V. Vieux-Conches (le).
Cormeilles, 1855, 1873.
Courtamblay, 1881.
Courteilles, ham. de Chaise-Dieu-du-Theil, 1867.
Damville, 1825.
Dangu, 1825, 1848.
Désœuvre (forêt de), 1826.
Dresde, 1854.
Ecageul (Calvados). V. Sainte-Barbe-en-Auge.
Ecouis, 1873.
Eragny (Oise), 1876.
Etreville, 1822.
Eure (département de l'), 1826, 1840.
Eure-et-Loir (département d'), 1881.
Evreux (diocèse d'), 1824, 1855, 1858.
Evreux, 1825, 1828, 1832, 1855, 1859, 1863, 1869, 1872, 1873, 1874, 1877, 1881.
Florence, 1854.
Fontenay-le-Marmion (Calvados), 1880.
Forêt-la-Folie, 1876.
Freneuse-sur-Risle, 1835.
Gaillon, 1869, 1873.

Digitized by Google

Garancières, 1880.
Garennes, 1874.
Gênes, 1854.
Genève, 1854.
Gisors, 1825, 1865, 1871, 1873, 1876, 1877.
Guainville (Eure-et-Loir), 1858.
Guitry, 1822, 1876.
Hacqueville, 1829.
Harcourt, 1824, 1827, 1864, 1879.
Haye (la) (Hollande), 1854.
Haye-Aubrée (la), 1822.
Haye-de-Routot (la), 1822.
Haye-du-Theil (la), 1822.
Hennezis, 1876.
Isle-Dieu (abbaye de l'), 1873.
Ivry-la-Bataille, 1824.
Latran, 1830.
Letteguives, 1822.
Lisbonne, 1854.
Lisieux (diocèse de), 1830, 1855.
Lisieux, 1830.
Londres, 1854.
Louviers, 1874, 1877.
Lyons-la-Forêt, 1823.
Mainneville, 1873.
Manneville-la-Raoul, 1822.
Mantoue, 1875.
Marais-Vernier (le), 1855, 1876.
Marcilly-sur-Eure, 1855.
Maupas (prieuré de), à Capelles-les-Grands, 1886.
Montaure, 1818.
Montreuil-l'Argillé, 1855.
Muids, 1844.
Naples, 1828, 1854.
Neaufles-Saint-Martin, 1873.
Neubourg (le), 1855.
Normandie, 1881.
Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle (Chapelle de), à Guainville (Eure-et-Loir), 1859.
Noyon-sur-Andelle. V. Charleval.
Pacy-sur-Eure, 1873.
Palestine, 1867.
Paris, 1840, 1855.
Perche (le), 1867.
Pérouse, 1818, 1824.
Perruel. V. Isle-Dieu (l').
Plessis (le), ham. de Touffreville, 1873.
Pont-Audemer, 1842, 1867, 1874, 1877.
Pont-de-l'Arche, 1873, 1874, 1877. V. Bonport.
Portmort, 1849.
Puchay, 1822, 1855.
Quillebeuf, 1822.
Quitry. V. Guitry.
Réquiécourt, ham. de Cahaignes, 1876.
Rome, 1818, 1824, 1828.
Roque-sur-Risle (la), ham. de Saint-Samson-de-la-Roque, 1870.
Rouen (diocèse de), 1829, 1855.
Rouen, 1818, 1824, 1855, 1869, 1881.
Sainte-Barbe-en-Auge (abbaye de), ham. d'Ecageul (Calvados), 1855.
Sainte-Croix-sur-Aizier, 1822.
Saint-Cyr-la-Campagne, 1855.
Saint-Cyr (Seine-et-Oise), 1886.
Saint-Emilion (Gironde), 1847.
Saint-Evroult (Orne), 1830.
Saint-Germain-en-Laye, 1886.
Sainte-Opportune-près-Vieux-Port, 1822.
Saint-Philbert-sur-Risle, 1873.
Saint-Samson-de-la-Roque. V. Roque (la).
Saint-Siméon, 1855.
Saint-Thurien, 1822.
Saumur, 1886,
Sens, 1869.
Simancas, 1854.
Suisse, 1851.
Terre-Sainte (la), 1867.
Theil (le). V. Courteilles.
Tillières, 1873.
Touffreville. V. Plessis (le).
Troyes, 1869.
Turin, 1854.
Vattetot, 1822.
Vaudreuil (le), 1873.
Vendée, 1831, 1845.
Verneuil, 1877, 1881.
Vernon, 1841, 1873, 1877.
Vernonnet, 1876.
Versailles, 1886.
Vienne (Autriche), 1854.
Vieux-Conches (le), ham. de Conches, 1866.
Villetertre (la) (Oise), 1876.
Villiers-en-Désœuvre, 1859.

Digitized by Google

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

Les *italiques* désignent les noms d'auteurs.

Adam (Paul), 1816.
ALBERT Ier, prince souverain de Monaco, 1880.
ALEXANDRE IV, pape, 1828.
ANSELME (saint), 1878.
ARPAGART (Greffin), seigneur de Courteilles, 1867.
ARMAND (A.), 1843.
ARNOUL, abbé de Saint-Père-de-Chartres, 1881.
Auvray (Lucien), 1818.
B. (A.-M.), 1856.
Babelon (Ernest), 1819.
Barbier de Montault (X.), 1820.
Barthélemy-Saint Hilaire (J.), 1821.
BAUDIN (Jean) ou Vaudin, 1855.
Beaucamp (Emile C. de), 1822.
BEAUMONT (Jeanne de), femme de Renaud de Chaumont, 1876.
BEC (Georges du), baron de Boury, 1876.
Bell (N.-R.), 1823.
BELLE-ISLE (maréchal de), 1854, 1866, 1886.
BENSERADE, 1853.
Berger (Elie), 1824.
BERRI (le duc de), comte de Gisors, 1825.
BLANCHE DE CASTILLE, reine de France, 1849.
Boislisle (Arthur de), 1825.
Boisville (*Dast Le Vacher de*), 1847.
Bonaparte (prince Roland), 1886.
BONNECHOSE (le cardinal de), 1863.
BONNET (Guillaume), abbé de Cormeilles, 1855.
Borrelli de Serres (le colonel), 1826.
Bossard (l'abbé Eugène), 1831.
BOUILLON (le duc de), 1825.
BOULANGER (Jean), 1855.
Bouquet de la Grye, 1827.
Bourel de la Roncière (C.), 1828, 1829, 1830.
Bournand (François), 1863.
BOURNEVILLE (docteur), 1861.
Boutillier de Saint-André, 1831.
Brenet (Michel), 1832.
BRETEUIL (baron de), 1854.
BRÉZÉ (maréchal de), 1868.
Brien (Mme W. O'), 1851.
BROCHARD (Bonaventure), cordelier, 1867.
BROGLIE (comte de), 1854.
BROGLIE (duc Albert de), 1861.
BROGLIE (duc Victor de), 1833, 1834.
BROGLIE (duchesse Victor de), 1851.
BROGLIE (maréchal de), 1854.
BROGLIE (prince Victor de), 1862, 1885.
BROHAN (Suzanne), 1846.
BROSSARD (Sébastien de), 1832.
BUZOT, 1847, 1883.
Calmon (A.), 1833, 1834.
Carnoy (Henry), 1835, 1836, 1837, 1838, 1839.
CARON (Philippe), 1855.
CASSAGNE (Armand), 1861.
CÉCILE (sainte), 1820.
Challamel (Augustin), 1840.
CHAMBRAY (marquis de), 1850.
CHANNINCOURT (Robert de), V. Chauvincourt (Robert de).
CHAPLIN, 1816.
CHARLES VIII, roi de France, 1874.
CHARLES X, roi de France, 1846.
CHARLES DE LOUVIERS, 1860.

Digitized by Google

CHAULIEU (l'abbé de), 1881.
CHAULIEU (*N.* de), 1881.
CHAUMONT (Guillaume de), seigneur de Guitry, 1876.
CHAUMONT (Renaud de), seigneur de Guitry, 1876.
CHAUMONT-QUITRY (famille de), 1876.
CHAUVINCOURT (Robert de), 1855.
Chennevières (Ph. de), 1841.
CHEVESTRE (Simon), 1855.
Cisternes (Gabrielle-Anne de), vicomtesse de Poilow de Saint-Mars. Voir *Dash* (comtesse).
Cornu (A.), 1850.
Coulon (A.), 1828.
Courboin (François), 1843.
Cousin (Victor), 1821.
COUSIN (Victor), 1821.
Coutil (Léon), 1844.
Crétineau-Joly (J.), 1845.
DACRE (Olivier) ou « de Ecra », curé de Beuzeville, 1855.
Dash (la comtesse), 1846.
Dast Le Vacher de Boisville, 1847.
Debidour (A.), 1856.
DELACLAYE (Claude), 1876.
DE LA CROIX (le P.), 1819.
DELIE (Jean de), chanoine d'Evreux, 1855.
Descaves (Lucien), 1848.
Détré (Albert), 1839.
Doinel (Jules-Stanislas), 1849.
Drochon (le P. Jean-Emmanuel-B.), 1845.
DROUAIS (Hubert), 1870.
DU BEC (Georges), baron de Boury, 1876.
DU BOIS (Laurent), curé de Puchay, 1855.
« DUCTU » (Nicolas *de*), curé de Montreuil-l'Argillé, 1855.
DU QUESNEY (Jacques), 1855.
Durand (Roger), 1881.
« ECRA » (Olivier *de*) ou *Dacre*, curé de Beuzeville, 1855.
Edgeworth (Maria), 1851.
ELBEUF (duc d'), 1821.
Etard (G.), 1852.
ETIENNE, curé de Boulleville (?), 1830.
Faguet (Emile), 1853.
Flammermont (Jules), 1854.
FLEURY (Pierre), 1855.
FORMIGNY DE LA LONDE (Rouxelin de), 1835.
FOUQUET (Camille), 1861.
Fournier (Marcel), 1855.
FRANÇOIS (Pierre), 1855.
FRESNEL, 1850.
G. (M^lle^ P.), 1851.
GALERON-DE CALONNE (Bertha), 1848.
« GECURIA » (Pierre *de*), 1855.
GELLÉE (Claude), 1843.
GERMAIN (Jacques), 1855.
GILLES (Gilbert), 1855.
« GONGOLIO » (Philippe *de*), curé de Beaumontel, 1855.
GOYONT (Raoul), 1855.
GRÉGOIRE IX, pape, 1818.
GUILLARD (Charles), évêque de Chartres, 1858.
GUILLARD (Louis), évêque de Chartres, 1858.
GUINDEY, 1852, 1885.
Guizot, 1857.
Gurnaud, 1827.
HARCOURT (comte d') (Cadet la Perle), 1821.
HARCOURT (duc d'), 1825.
HAUTIN (Mgr), 1885.
Haye (l'abbé), 1858.
Hecquard (E.), 1859.
HENRI, curé d'Harcourt, 1824.
HOUEL (Pierre), 1855.
HUBERT, archidiacre du Neubourg, 1855.
HUCHET (général), 1831, 1845.
INNOCENT IV, pape, 1824.
ISAMBARD, 1885.
JEAN II, roi de France, 1873.
Jorga (N.), 1860.
« JOTIO », chanoine de Rouen, 1818.
JUBERT (Marie), femme de Georges du Bec, 1876.
KIERKETON (Alain), archidiacre du Neubourg, 1855.
LA FORCE (duc de), 1825.
LA FORCE (maréchal de), 1868.
LAISNÉ (François), bourgeois de Gisors, 1876.
LA LONDE (Rouxelin de Formigny de), 1835.
LAMOIGNON (famille de), 1888.
LA MOTTE (Jean), prieur du Bec, 1855.
LA NOE (GILLES de), 1855.

Digitized by Google

La Roncière (général Clément de), 1886.
Lars (Guillaume de), bailli d'Evreux, 1881.
Lars (Léonor de), femme de Berthier Renard, 1881.
Laussedat (A.), 1850.
Lavisse (Ernest), 1872.
Le Bret (J.), 1876.
Le Cholleux (R.), 1861, 1862.
Leconte de Nonant (famille), 1866.
Le Huen (Nicole), religieux carme, 1867.
Le Moine (Philippe), 1855.
Lemoyne de Bellisle (J.-B.), seigneur de Vernonnet, 1876.
Lenormant (Charles), 1856, 1857.
Lenormant (Mme Charles), 1857.
Lenormant (François), 1856.
Lepouzé, 1856.
Le Prevost (Auguste), 1856, 1857.
Leroy (Louis-Modeste), 1835.
Lesur (Emile), 1863.
Le Tellier (P.), peintre, 1841.
Le Vacher de Boisville (*Dast*), 1847.
Levasseur (Emile), 1864.
Le Veillart (Marguerite), 1881.
Le Veillart (Martin), receveur des tailles à Verneuil, 1881.
« Levraudi » (Guillaume), prieur de Marcilly, 1855.
Liégeault (Jean), prieur de Bouconvilliers, 1876.
Lindet (J.-B.-Robert), 1856.
Lindet (Robert-Thomas), 1856.
Longchamp (Guillaume de), 1856.
Lottin de Laval, 1856.
Louis (Désiré), 1865.
Louis de France (Louis VIII), 1849.
Loye (J. de), 1828.
Luxembourg (duc de), 1825.
Marcel (Léopold), 1860.
Marie-Antoinette, reine de France, 1870.
Marsy (comte de), 1866, 1867.
Mathieu (le cardinal), 1863.
Maupeou (le chancelier), 1854, 1886.
Maupeou (les deux premiers présidents), 1888.
Mauvoisin (Pierre), 1871.
Merlet (Lucien), 1881.
Merlet (René), 1881.
Mézières (Philippe de), 1860.
Milliard, 1852.
Monin (H.), 1856.
Montarlot (P.), 1868.
Montenay (famille de), 1880.
« Morelli » (Aubert), curé du Marais-Vernier, 1855.
« Morelli » (Jean), 1855.
Morin (le général), 1850.
Nicolas, abbé d'Ivry, 1824.
Nicolas (Jean), 1855.
Nicolas de Lyre, 1856, 1875.
Nini (J.-B.), 1881.
Nolhac (Pierre de), 1870.
Nonant (famille Leconte de), 1866.
O'Brien (Mme W.), 1851.
Olry (Jacques), 1861.
Omont (Henri), 1871.
Ortoli (Frédéric), 1835.
Oudard (Gilles), curé de Cesseville, 1855.
Palerne (Hélène-Emilie de), femme de J.-B. Lemoyne de Bellisle, 1876.
Parissot, 1852.
Parmentier (A.), 1872.
Passy (Hippolyte), 1833, 1834.
Passy (Louis), 1862.
« Pastorelli » (Jean), 1855.
Penthièvre (duc de), 1870.
Petit (Ernest), 1873, 1874.
Petit-Dutaillis, 1826.
Philippe-Auguste, roi de France, 1871.
Poilow de Saint-Mars (vicomtesse de). Voir *Dash* (comtesse).
Poussin (Nicolas), 1817, 1823, 1843, 1884.
Profit (G.), 1851.
Prou (Maurice), 1856.
Puech (D.), 1816.
Quesney (Jacques du), 1855.
Régnier (L.), 1876.
Renard (Berthier), seigneur de Courtamblay, 1881.
Renart (E.), 1837.
Richard, 1877.
Richard Ier, duc de Normandie et comte d'Evreux, 1881.
Rigg (J.-M.), 1878.
Robert, 1865.
Robert, archevêque de Rouen, 1881
Rochel (Clément), 1846.

Digitized by Google

ROGER, prieur de Montaure, 1818.
ROLAND (Mme), 1883.
ROUXELIN DE FORMIGNY DE LA LONDE, 1835.
« RUPELLA » (Godefroy *de*), curé d'Hacqueville, 1829.
Sagnier (Henry), 1879.
Saige (Gustave), 1880.
SAINCTES (Claude de), évêque d'Évreux, 1858.
Storelli (A.), 1882.
SUBLET DE NOYERS, 1821, 1868.
« SUTORIS » (Lucas), curé de Saint-Cyr-la-Campagne, 1855.
Tarbell (Ida M.), 1883.
THOREL (Ernest), 1861.
Timmermans (F.), 1884.
TOULOUSE (comte de), 1825.
TURREAU (général), 1831, 1845.
VANLOO (L.-M.), 1870.
Vapereau (G.), 1885.
VATIMESNIL (de), 1821.
VAUDIN (Jean) ou Baudin, 1855.
Vaux (baron de), 1886.
Veuclin (E.), 1887.
Vian (Louis), 1888.
VILLEROY (maréchal de), 1825.
White (Gleeson), 1823.

Digitized by Google

OUVRAGES IMPRIMÉS

OFFERTS A LA SOCIÉTÉ PAR LES AUTEURS, PAR LES ÉDITEURS, OU ENVOYÉS PAR LE GOUVERNEMENT

MM.

BALTET (Charles), horticulteur à Troyes. Etude comparative des différents sujets propres au greffage des rosiers.

— Compte rendu du Congrès des fruits à cidre tenu à Nantes du 7 au 10 octobre 1897.

Banque de France. Assemblée générale des actionnaires de la Banque de France (28 janvier 1897). Compte rendu au nom du Conseil général de la Banque et rapport de MM. les censeurs.

— Assemblée générale du 27 janvier 1898.

BEAUREPAIRE (de), membre de la Société. Notes sur les quatre Faucon de Ris, Premiers Présidents au Parlement de Normandie (XVII^e siècle).

BLONDEL (J.-E.). Phonologie esthétique de la langue française, Paris, libr. Guillaumin et C^ie, 1898.

BOURGNE, professeur d'agriculture, membre de la Société. Champs de démonstration créés à l'automne 1896 et au printemps 1897.

BROGLIE (duc de), membre de la Société. Les Grands Écrivains français. Malherbe. Libr. Hachette et C^ie, 1897.

BROUSSILLON. Plus d'empoisonnements par les champignons. Les champignons des prés et des bois de la Normandie.

— L'art d'élever les abeilles. L'apiculture en Normandie.

Caisse des Victimes du Devoir. Assemblée générale du 30 avril 1897. Rapport du conseil d'administration.

CHAMBRUN (comte de). Le Concours entre les Syndicats agricoles au Musée social.

Digitized by Google

MM.

CHAMBRE syndicale des constructeurs de machines et instruments d'agriculture et d'horticulture de France. *Annuaire*, année 1898.

CHANOINE DAVRANCHES. Le docteur Pelletan et le cœur du Dauphin. Rouen, impr. Cagnard, 1897.

— Un Chansonnier rouennais. Impr. Lecourt, à Sotteville-lès-Rouen, 1898.

— Le Revenu de l'Abbaye du Bec à la fin du XVIII^e siècle.

CLINCHAMP (marquis de), membre de la Société. Maison de Clinchamp. Histoire généalogique par J. Nolens.

Congrès de la propriété immobilière de France. Rouen, les 12, 13, 14 et 15 octobre 1896. Compte rendu sténographique.

DELIÈGE, instituteur à Betheny près Reims. Culture des fleurs par les enfants et par les ouvriers.

DUVAL (Louis), archiviste de l'Orne. Rôle des impositions de la commune de Monnay (Orne) en 1790. Alençon, Renaut de Broise, impr., 1898.

FAVEREAU, médecin vétérinaire à Neufchatel-en-Bray. La fièvre vitulaire.

Fédération des Sociétés de sauvetage. Talisman. Poésie de M. Pontsevrez récitée par M^lle Mellot à la séance solennelle du 5 juillet 1896.

GOSSELIN (l'abbé), membre de la Société. Observations à propos du P. le Jeune et de M. de Queylus.

— Un soldat de Frontenac devenu Récollet.

— Les Normands au Canada. Henri Bernières, premier curé de Québec. Impr. de l'Eure, 1897.

HERD BOOK de la race bovine normande pure. 13^e bulletin des inscriptions. Caen. Impr. Valin, 1896-1897.

L'HOPITAL (Joseph), membre de la Société. Rêve d'enfants.

JACQUÉMIN. L'amélioration des vins par les levures selectionnées de l'Institut La Claire. Résultats aux vendanges 1897.

— Emploi rationnel des levures pures sélectionnées pour l'amélioration des boissons alcooliques. Résultats aux vendanges de 1893.

— La levure pure en distillerie. Nouveau système continu. Résultats.

LAPPARENT (A. de). Les chemins de fer en France et la fortune publique.

Digitized by Google

MM.

LOUTREUIL. Rapports sur le Congrès pomologique de Rouen en 1896, par M. A. Héron, et sur les concours temporaires d'horticulture à l'Exposition nationale et coloniale de Rouen par M. Loutreuil.

MÉYER, membre de la Société. Huit jours à Londres.

MOLLE (Charles), membre de la Société. Notice généalogique sur la famille Le Doulx de Melleville. Table générale des noms de personnes et des noms de lieu. Evreux, impr. Hérissey, 1898.

MORAND DE LA PERELLE, membre de la Société. A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons, par Edmond Demolins.

ORENGO, ingénieur agricole. La culture de l'œillet sous châssis.

PASSY (Louis), membre de la Société. Mélanges scientifiques et littéraires.

PETIT (Léon), membre de la Société. Vieux souvenirs sur Damville, par Benjamin Dauphin.

PICOT (Georges). Jules Simon. Notice historique.

RASPAIL (Xavier) à Gouvieux (Oise). Extrait du bulletin de la Société zoologique de France pour l'année 1897. L'alouette au point de vue de son utilité et de sa destruction.

RAYNAUD (Gaston). Chroniques de J. Froissart, 2e livre. Tome Xe, 1380-1382 (depuis l'avènement de Charles V jusqu'au commencement de la campagne de Flandre).

RÉGNIER (Louis), membre de la Société. Une visite à l'ancienne Abbaye du Trésor (diocèse de Rouen).

— Bibliographie historique du département de l'Eure pendant l'année 1896.

— Statistique monumentale du canton de Chaumont-en-Vexin. VI. Boury-Vaudancourt.

Société de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer. Croix Rouge française. Bulletin de l'année 1897.

Société d'histoire de France. Histoire universelle par Agrippa d'Aubigné. Tome IXe (1594-1602).

— Chronographia regum francorum, par M. H. Moranville. Tome IIIe (1380-1405).

— Journal de Jean Barillon, secrétaire du chancelier Duprat (1515-1521) par Pierre de Vaissière. Tome Ier.

Société nationale d'Horticulture de France. Congrès horticole de 1897. Mémoires préliminaires.

Digitized by Google

— Exposition générale des produits de l'horticulture et des objets d'art et d'industrie. Liste indiquant le nom et l'adresse des exposants, les produits présentés et les décisions du jury.

— Congrès horticole de 1897.

Société des Antiquaires de Picardie. Notice historique sur le canton de Bernaville (Somme), par l'abbé Lefèvre.

— La Picardie historique et monumentale dans l'arrondissement d'Amiens (1896).

— Album archéologique (12e fascicule), 1897.

Stoffel (le Père). Les Petits Deshérités. Refuge du Grand Quevilly pour les jeunes gens abandonnés de Rouen et de l'arrondissement. Rapport de l'année 1896.

Vard (Adolphe). Tracassin le Sorcier. Verneuil, impr. Gentil, 1897.

Yves (Mme). Les œuvres de Honoré Basnage (3e édition). Tomes I et II in-fo (1709).

— Les loix civiles dans leur ordre naturel. Le Droit public et Legum delectus par Donnat. 1 vol. Tome 1er in-fo, Rouen, 1756.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Journal des Savants.

Revues des travaux historiques et scientifiques.

Bulletins scientifiques, historiques, philologiques et archéologiques du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Bibliographie des travaux scientifiques (sciences mathématiques, physiques et naturelles) publiée par les sociétés savantes de France.

Congrès des Sociétés savantes. Discours prononcés à la séance générale du Congrès le samedi 24 avril 1897 par Ernest Babelon et Alfred Rambaud, ministre de l'Instruction publique.

Institut de France. Académie des Sciences. Séance publique annuelle du lundi 10 janvier 1898 présidée par M. Chatin. Prix proposés pour les années 1898, 1899, 1900 et 1901.

Société de secours des Amis des Sciences. Compte rendu du 37e exercice. Séance publique annuelle tenue le 29 avril 1897.

Annales du Musée Guimet. Tome XXVIe, 2e et 3e partie, 2 volumes.

Digitized by Google

Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements tenu à la Sorbonne en 1897 (section des Sciences.)

MINISTÈRE DES COLONIES

Notice sur la Tunisie, à l'usage des émigrants.

PRÉFECTURE DE L'EURE

Compte au 1er mai 1896 des recettes et des dépenses départementales ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1895.

Conseil général. Session d'avril 1897.

Rapport du Préfet. Procès-verbal des délibérations.

— Session d'août 1897.

Budget départemental des recettes et des dépenses de l'exercice 1898.

Digitized by Google

PRIX LUCIEN FOUCHÉ

CONCOURS DE LITTÉRATURE

Conformément aux conditions du legs fait par M. Lucien Fouché, la *Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure* décernera en 1899 un prix de 600 francs à une série de cinq nouvelles littéraires en prose française.

Les œuvres présentées devront être inédites et n'avoir jamais figuré à aucun concours.

Le manuscrit récompensé restera la propriété de la Société, qui se réserve d'être la première à en faire la publication, et les autres seront rendus aux auteurs.

Dans le cas où la Société ne jugerait aucun travail digne d'être couronné, le prix ne serait pas décerné.

Les mémoires devront être adressés, franco de port, au Secrétaire perpétuel de la Société à Evreux, avant le 1er avril 1899. Ils porteront une épigraphe ou devise répétée sur une enveloppe cachetée qui contiendra l'indication des noms de l'auteur. Les concurrents qui se feraient connaître seraient exclus du concours.

Évreux, le 1er octobre 1897.

Le Secrétaire perpétuel.

LÉON PETIT.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉVREUX, IMPRIMERIE DE CHARLES HÉRISSEY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

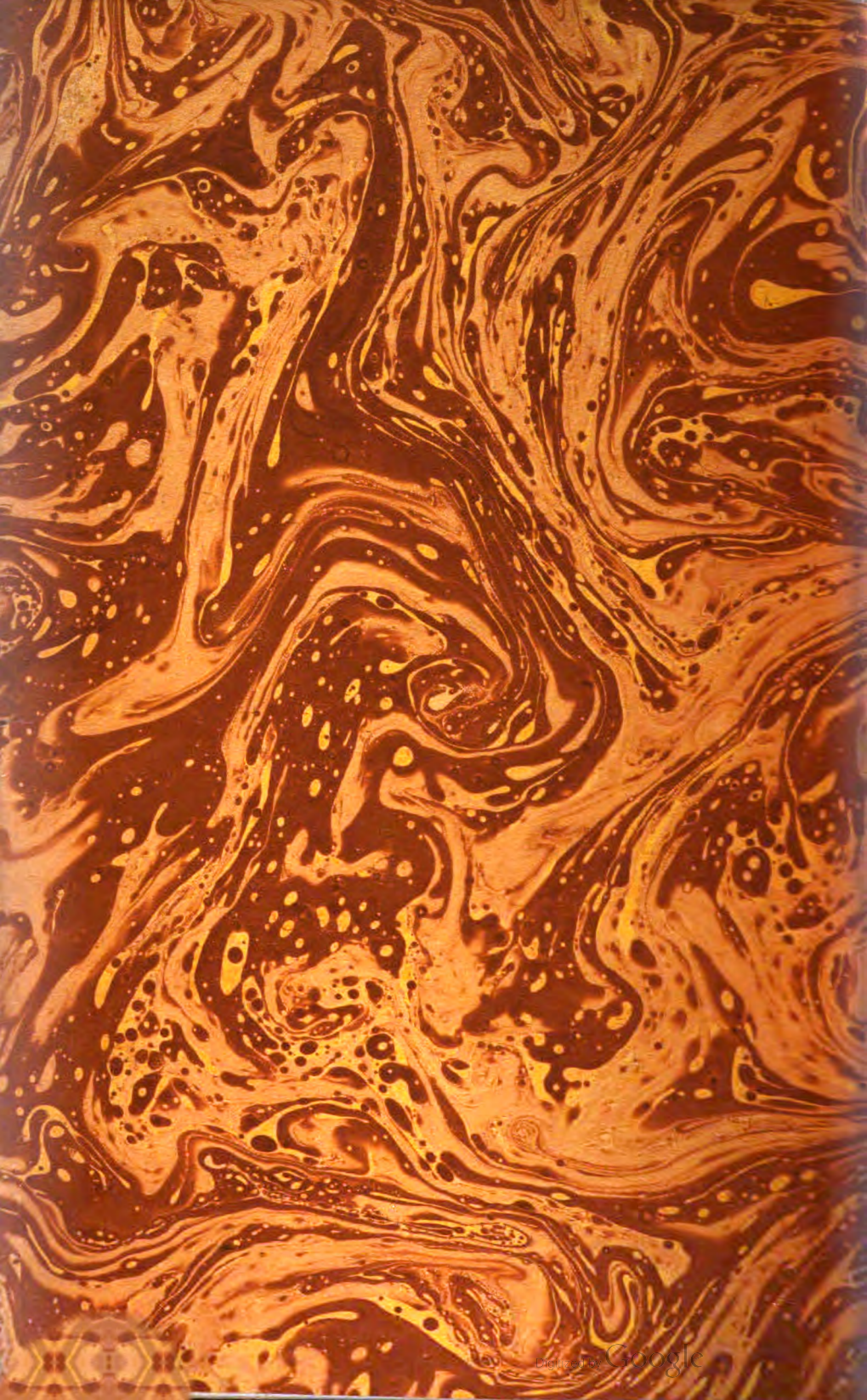

Digitized by Google

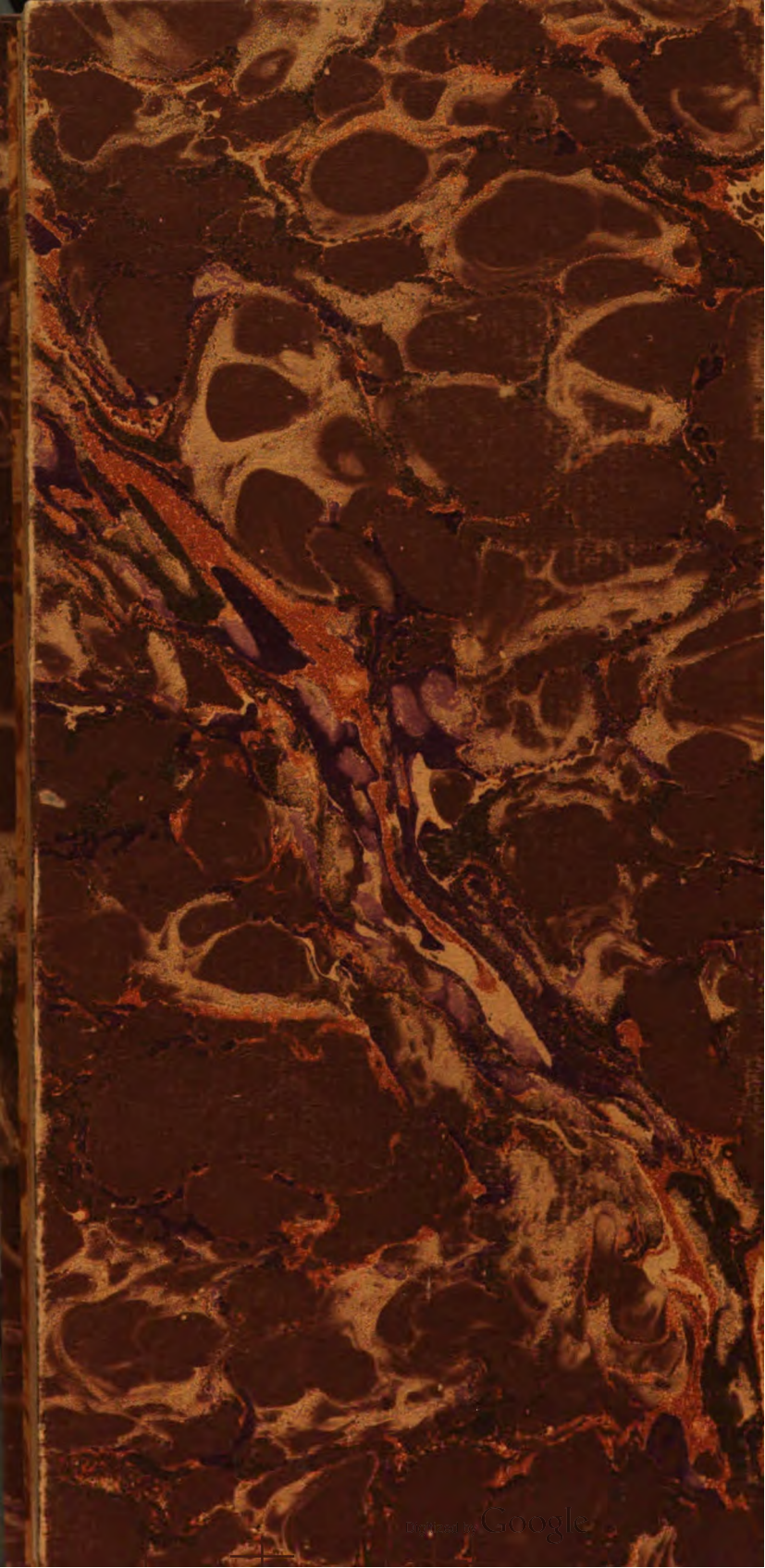
Digitized by Google